

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20260213-lmc149002A-DE-1-1

Date de télétransmission : 5 mars 2026

Date de réception : 5 mars 2026

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 13 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N° 25

POLITIQUE CITOYENNETÉ, JEUNESSE ET SPORTS - SUBVENTIONS DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 14h11 le 13 février 2026 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Pascale GUIT NICOL, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérard LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Catherine MOREAU, M. Sébastien OLHARAN, M. Mathieu PANCATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Christelle D'INTORNI, Mme Françoise MONIER, Mme Michèle OLIVIER, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Joseph SEGURA, M. Philippe SOUSSI.

Pouvoir(s) : M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCATICI, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM à

M. David CLARES, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, M. Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Sophie NASICA à M. Jacques GENTE, Mme Martine OUAKNINE à M. Roland CONSTANT, Mme Michèle PAGANIN à M. David KONOPNICKI, M. Michel ROSSI à Mme Marie BENASSAYAG.

Absent(s) : M. Jean-Jacques CARLIN.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L113-2, L113-3 et R113-3 ;

Vu l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2021-495 du 6 juin 2021 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale le 2 juin 2023 adoptant le Plan Sport 2023-2028 ;

Vu la délibération prise le 19 décembre 2025 par l'assemblée départementale approuvant la politique départementale, la réglementation et le budget prévisionnel de la politique citoyenneté, jeunesse et sport, pour l'année 2026 ;

Vu les demandes de subventions sollicitées par les organismes auprès du Département ;

Vu les demandes de bourses des athlètes maralpins en formation dans une structure du projet de performance fédérale située en dehors du territoire des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le Département souhaite valoriser la réussite des sportifs des Alpes-Maritimes en leur accordant une prime lorsqu'ils accèdent à des podiums internationaux, selon les conditions listées par la réglementation départementale ;

Considérant que la collectivité soutient, au travers du Team 06 - Milan 2026, les athlètes licenciés dans le département, qui pratiquent les disciplines olympiques ou paralympiques au plus haut niveau international, sélectionnés aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Milan 2026 ;

Considérant que le Département finance les heures d'enseignement collectif d'activités

nautiques dispensées aux personnes en situation de handicap membres d'un organisme spécialisé des Alpes-Maritimes, au sein des bases nautiques Handi Voile 06 conventionnées ;

Considérant qu'après accord avec la DDFIP, il a été décidé d'autoriser les familles à régler les séjours de vacances en 2 versements ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2025 par l'assemblée départementale approuvant la création d'une régie départementale des transports des Alpes-Maritimes (RDTAM 06) ;

Considérant qu'un poste de régisseur est désormais créé, permettant de faire évoluer ladite régie ;

Considérant que pour sa 7^{ème} édition, le Festival départemental d'astronomie de Valberg souhaitant enrichir son programme, il est proposé un appel à candidatures afin de sélectionner les partenaires et les activités ;

Considérant l'intérêt de poursuivre la formation « développement durable et territoire » sur l'ensemble des risques majeurs à l'échelle du département en partenariat avec le Rectorat, à destination du corps enseignant ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale, relative à l'adoption du plan mémoriel, incluant le partenariat avec l'établissement d'utilité publique Fondation du Mémorial de la Shoa pour la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et de formation, avec l'animation d'ateliers pédagogiques « hors les murs » autour de thématiques concertées avec les collèges ;

Vu le plan départemental de sécurité des collèges en œuvre depuis la rentrée scolaire 2016-2017 et son dispositif de « médiation et sécurité » à destination des collèges du Département des Alpes-Maritimes ;

Considérant la volonté du Département de renforcer ce dispositif ;

Considérant l'appel à projets de l'Etat au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) sur le programme "D" Prévention de la délinquance ;

Considérant le soutien du Département aux manifestations sportives ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant :

- la répartition de subventions de fonctionnement et d'investissement destinées aux associations et organismes œuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse ;
- le versement de bourses aux athlètes maralpains en formation dans une structure du projet de performance fédérale située en dehors du territoire des Alpes-Maritimes ;
- l'octroi de récompenses aux sportifs qui accèdent à des podiums internationaux ;
- l'octroi de récompenses aux athlètes du Team 06 - Milan 2026 sélectionnés aux Jeux olympiques et paralympiques ;
- le financement des heures d'enseignement collectif d'activités nautiques dispensées aux personnes en situation de handicap, au sein des bases nautiques Handi voile

conventionnées pour l'année 2026 ;

- la modification des modalités de paiement des Centres de vacances dans les écoles départementales ;
- la modification de la Régie départementale des transports des Alpes-Maritimes ;
- l'appel à candidatures du Festival départemental AstroValberg 2026 ;
- les subventions aux associations œuvrant dans le domaine de l'action éducative ;
- l'attribution de participations de fonctionnement à certains collèges, pour la prise en charge des transports périscolaires hors forfait et/ou sorties périscolaires ;
- le renouvellement de la convention de partenariat relative à la mise en place d'une formation "Développement durable et territoires" sur l'enseignement des risques majeurs en lien avec le rectorat ;
- le renouvellement de la convention cadre de mise à disposition de données à caractère personnel avec l'Académie de Nice ;
- le renouvellement de la convention à intervenir avec la Fondation du Mémorial de la Shoah pour des ateliers de sensibilisation et de formation ;
- la signature d'une convention de partenariat avec le collège Frédéric Mistral relative à la section sportive "Foot féminin" ;
- la sollicitation auprès de l'Etat de l'octroi d'une subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) sur le programme Délinquance « D » ;
- la régularisation de l'accord-cadre relatif à l'espace services jeunesse de Puget-Théniers à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) lancé par la Banque des territoires ;
- la répartition des subventions accordées dans le cadre de l'organisation des manifestations sportives ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les organismes et les associations sportifs :

Au titre des subventions de fonctionnement :

- d'attribuer, au titre de l'année 2026, les subventions de fonctionnement en faveur du sport et de la jeunesse détaillées dans le tableau joint en annexe, dont le montant global s'élève à la somme de **5 870 160 €** ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, pour l'année 2026 :
 - les conventions s'y rapportant, dont les projets types sont joints en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires listés dans les tableaux également joints en annexe ;

- les conventions dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec :
 - le Centre de loisirs jeunesse de la Police nationale de Nice ;
 - le Comité départemental de voile des Alpes-Maritimes ;
 - le Comité départemental de ski ;
 - le Comité départemental Handisport ;
 - le Racing Club de Cannes Volley-ball ;

Au titre des subventions d'investissement :

- d'attribuer, au titre de l'année 2026, les subventions d'investissement en faveur du sport et de la jeunesse pour un montant total de **131 756 €**, selon le détail figurant dans le tableau joint en annexe ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions dont les projets sont joints en annexe, d'une durée de deux ans à compter de leur date de notification à intervenir avec :
 - l'association La semeuse ;
 - le Centre médico sportif de Nice ;
- 2°) Concernant la bourse aux athlètes maralpins en formation dans une structure du projet de performance fédérale :
- d'attribuer, au titre de l'année 2026, aux athlètes qui en ont fait la demande, les bourses récapitulées dans le tableau joint en annexe, pour un montant global s'élevant à **30 000 €** ;
- 3°) Concernant les récompenses des sportifs du Département :
- d'attribuer au titre de 2026, les récompenses d'un montant global de **16 450 €** aux 11 sportifs détaillés dans le tableau joint en annexe, au vu des podiums réalisés ;
- 4°) Concernant les récompenses aux athlètes du Team 06 -Milan 2026 :
- d'attribuer, au titre de l'année 2026, la prime individuelle aux athlètes du département sélectionnés aux Jeux olympiques et paralympiques de Milan 2026, pour un montant global de **5 000 €**, dont le détail est joint en annexe ;
- 5°) Concernant le dispositif Handi voile 06 :
- d'approuver les termes de la convention, dont le projet type est joint en annexe, définissant les modalités de versement de l'aide départementale et les conditions de réalisation des séances Handi Voile ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions à intervenir avec les bases nautiques, dont la liste est jointe en annexe, accueillant des personnes en situation de

handicap, dans le cadre du dispositif Handi voile 06, pour l'année 2026 ;

6°) Concernant la modification des modalités de paiement des séjours de vacances dans les 4 écoles départementales :

- d'approuver l'actualisation de la réglementation et des conditions générales de vente des séjours de vacances, dont les projets sont joints en annexe ;

7°) Concernant la « Régie départementale des transports des Alpes-Maritimes » (RDTAM 06) :

- d'approuver le nouveau règlement intérieur de la Régie départementale des transports des Alpes-Maritimes, qui modifie son article 8, prévoyant, suite à l'obtention de la licence communautaire, la mise en circulation de l'ensemble des bus de la Régie, dont le projet est joint en annexe ;

8°) Concernant le Festival départemental AstroValberg :

- d'autoriser le lancement de l'appel à candidatures pour sélectionner les partenaires qui proposent des animations pour le public dans le cadre de la 7^{ème} édition du Festival départemental d'astronomie à Valberg en juillet 2026 ;
- d'approuver les 3 cahiers des charges de l'appel à candidatures à destination des clubs d'astronomie, d'organismes institutionnels et de prestataires rémunérés, dont les projets sont joints en annexe, et l'enveloppe financière d'un montant maximal de 40 000 € pour l'ensemble des partenaires rémunérés ;
- de prendre acte que les candidats et les activités seront sélectionnés par le comité d'organisation composé de représentants du Syndicat mixte de Valberg, du Syndicat intercommunal de Valberg, de l'association Provence sciences techniques jeunesse (PSTJ), de l'association Groupement astronomique de la Région d'Antibes (GAPRA) et du Département ;

9°) Concernant les subventions aux associations et organismes du secteur de l'éducation :

- d'attribuer les subventions aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau joint en annexe, dont le montant global s'élève à 484 500 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département :
 - les conventions, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires recevant une subvention de plus de 20 000 €, comme précisé dans le tableau également joint en annexe, pour une durée d'un an ;

- les conventions dont les projets sont joints en annexe, pour une durée d'un an, à intervenir avec :
 - l'association Comité pour les activités linguistiques et culturelles italiennes (COALCIT), le Consulat général d'Italie, et la Direction des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes, ayant pour objet l'attribution d'une subvention de 30 000 €, pour la promotion de la langue et de la culture italiennes dans les Alpes-Maritimes ;
 - la Communauté de communes des Alpes d'Azur (CCAA), ayant pour objet l'attribution d'une subvention départementale de 60 000 €, dans le cadre du développement d'activités pédagogiques à destination du réseau d'écoles rurales de la CCAA ;
- 10°) Concernant la prise en charge des transports périscolaires et/ou sorties périscolaires hors forfait pour l'année scolaire 2025-2026 :
- d'allouer un montant global de subventions de 24 840,05 €, aux collèges dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;
- 11°) Concernant la mise en place d'une formation « Développement durable et territoires » sur l'enseignement des risques majeurs en lien avec le Rectorat :
- d'approuver les termes de la convention, définissant les modalités de mise en place d'une formation « Développement durable et territoires » à destination des enseignants sur les risques majeurs et l'alimentation durable ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le Rectorat, pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois par reconduction expresse ;
- 12°) Concernant la mise à disposition de données à caractère personnel avec l'académie de Nice :
- d'approuver le renouvellement de la convention cadre, définissant les conditions de mise à disposition et la protection des données informatisées à caractère personnel dans le cadre de la communication des mentions « Très bien » au baccalauréat et au diplôme national du brevet des collèges ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Académie de Nice, prenant effet à compter de sa date de signature pour une durée de 4 ans ;
- 13°) Concernant la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et de formation par la Fondation du Mémorial de la Shoah :

- d'approuver les termes de la convention, relative à l'attribution d'une subvention annuelle de 70 000 € et définissant les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général du mémorial de la Shoa ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la Fondation du Mémorial de la Shoah, pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature, renouvelable par tacite reconduction 3 fois maximum ;

14°) Concernant la section sportive « Foot féminin » du collège Frédéric Mistral, à Nice :

- d'approuver les termes de la convention, définissant les modalités d'accueil de jeunes footballeuses de l'OGC Nice au sein de la section sportive « Foot féminin » du collège Frédéric Mistral ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le collège Frédéric Mistral, l'OGC Nice, la ville de Nice, la Ligue Méditerranée de football et le District de la Côte d'Azur de football, pour une durée de 3 années scolaires ;

15°) Concernant l'appel à projets au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) :

- d'autoriser le président du Conseil départemental :
 - à solliciter, au nom du Département, une subvention pour les 2 nouvelles équipes mobiles pluridisciplinaires de prévention primaire qui interviendront dans le cadre de la prestation de médiation et de sécurité scolaire aux abords des collèges des Alpes-Maritimes à compter de la rentrée scolaire 2026-2027, à hauteur de 80 %, soit un montant annuel estimé de 240 000 € ;
 - à signer, au nom du Département, les documents relatifs à la candidature et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du projet et à l'encaissement des recettes, qui seront adressées par la Préfecture des Alpes-Maritimes au Département, en cas de sélection du projet déposé ;

16°) Concernant l'espace services jeunesse de Puget-Théniers :

- d'approuver les termes de l'accord cadre ayant pour objet la mise en œuvre du projet « Espace services jeunesse » au sein du collège Auguste Blanche à Puget-Théniers ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit accord, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec

la commune de Puget-Théniers, la Communauté de communes Alpes d'Azur, le Rectorat de l'Académie de Nice, la Direction des services départementaux de l'Education nationale des Alpes-Maritimes, la Caisse d'allocation familiale des Alpes-Maritimes, le collège de Puget-Théniers, le Centre d'information des forces armées, les associations Trisomie 21 et Foyer Rural CEPAGE ;

17°) Concernant les subventions pour l'organisation des manifestations sportives :

- d'octroyer aux associations œuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse, les subventions pour l'organisation de manifestations sportives détaillées dans le tableau joint en annexe, pour un montant global de 1 793 200 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département :
 - les conventions dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec :
 - Azur sport organisation ;
 - Club Alpes Azur ;
 - New dream Côte d'Azur ;
 - les conventions dont les projets type pour les subventions supérieures à 3 000 €, sont joints en annexe ;

18°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des chapitres 933 des programmes «Subventions sportives», «Initiatives sportives» et «Ecoles départementales», ainsi que sur le chapitre 932 du programme Vie solaire du budget départemental.

En raison de conflits d'intérêts, les pouvoirs de Mme RAMOS-MAZZUCCO à Mme MIGLIORE et de M. SOUSSI à M. MARTIN ne peuvent pas être pris en compte.

Pour(s) : 43

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérard LOMBARDO, M. Kévin

LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, M. Michel ROSSI, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) : M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Carine PAPY, Mme Anne SATTONNET.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE EN FONCTIONNEMENT

Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant en euros
2F Open Js 06	Fonctionnement 2026	Cagnes-sur-Mer	500
Académie du Sport,des Etudes et de la Culture par les Arts Martiaux	fonctionnement 2026	Cannes	700
Aïkido 06 Peymeinade, Pays de Grasse	fonctionnement 2026	Peymeinade	700
Aïkido Club Cannes la Bocca	fonctionnement 2026	Cannes	300
Aïkido Club de Mougins	fonctionnement 2026	Mougins	1 400
Aïkikaï Azuréen	fonctionnement 2026	Nice	3 000
Aïkikaï Club de Valbonne Sophia Antipolis	fonctionnement 2026	Valbonne	3 400
Ailes Azur Mandelieu	fonctionnement 2026	Mandelieu-la-Napoule	400
Alison Wave	fonctionnement 2026	Mandelieu-la-Napoule	1 600
All In Côte d'Azur Tennis Club Academy	fonctionnement 2026	Villeneuve-Loubet	5 000
Amicale Cyclotouriste Grassoise	fonctionnement 2026	Grasse	200
AMSL Levens Section VTT Sport	fonctionnement 2026	Levens	4 000
AMSL Trial	fonctionnement 2026	Levens	1 000
Antibes Sup Kayak Outdoor Aventure Loisirs	fonctionnement 2026	Antibes	10 000
Antibes Twirling	fonctionnement 2026	Antibes	400

Apaches	fonctionnement 2026	L'Escarène	1 000
Art Bloc	fonctionnement 2026	Nice	400
Arts du Mouvement	fonctionnement 2026	Saint-Jeannet	500
ASSM Rando06	fonctionnement 2026	Saint-Martin-du-Var	1 000
Assoc sportive et culturelle du centre hospitalier universitaire de Nice	fonctionnement 2026	Nice	3 500
Association A.L.P.E.S.	fonctionnement 2026	La Brigue	400
Association Culture Danse	fonctionnement 2026	Valbonne	5 000
Association Culture et Sport Adapté	fonctionnement 2026	Antibes	6 300
Association de Gestion des Tennis et Squash Vauban	fonctionnement 2026	Nice	9 500
Association de Gestion des Tennis et Squash Vauban	fonctionnement 2026	Nice	9 500
Association départementale d'Escrime des AM	Fonctionnement 2026	La Colle-sur-Loup	3 500
Association Dynamic' Sport	fonctionnement 2026	Tourrette-Levens	2 000
Association Echiquier Niçois	fonctionnement 2026	Nice	10 000
Association Etoile Sportive Contoise	fonctionnement 2026	Contes	6 000
Association Graines de Vie	fonctionnement 2026 OSJV	Breil-sur-Roya	1 000
Association Intercommunale Sportive et Artistique	fonctionnement 2026	Carros	4 000
Association La Semeuse	fonctionnement 2026	Nice	8 700

Association Lutador Boxing	fonctionnement 2026	Nice	400
Association Neige et Merveilles Centre de Vacances	fonctionnement 2026 OSJV	Tende	4 000
Association Niçoise Initiatives Culturelles et Sportives	fonctionnement 2026	Nice	8 000
Association Sport et Loisirs des Moulins Nice Kick Boxing	fonctionnement 2026	Nice	500
Association Sportive ASPTT de Nice Côte d'Azur	fonctionnement 2026	Nice	40 000
Association Sportive Automobile d'Antibes Juan les Pins	fonctionnement 2026	Antibes	1 600
Association Sportive Automobile de Grasse	fonctionnement 2026	Grasse	1 400
Association Sportive Berroise	fonctionnement 2026	Contes	500
Association Sportive Cagnes Le Cros Football	fonctionnement 2026	Cagnes-sur-Mer	10 000
Association Sportive Cannes Football	fonctionnement 2026	Cannes	10 700
Association Sportive Cannes Mandelieu Handball	fonctionnement 2026	Cannes	36 000
Association Sportive Cannes Volley-Ball	fonctionnement 2026	Cannes	36 000
Association Sportive de Roquebrune Cap Martin Football	fonctionnement 2026	Roquebrune-Cap-Martin	6 100
Association Sportive de Saint Martin du Var Football	fonctionnement 2026	Saint-Martin-du-Var	6 000
Association Sportive de Saint Martin du Var Handball	fonctionnement 2026	Saint-Martin-du-Var	4 500
Association Sportive des Baous	fonctionnement 2026	Saint-Jeannet	6 500
Association Sportive des PTT Cagnes sur Mer	fonctionnement 2026	Saint-Laurent-du-Var	800

Association Sportive Don Bosco	fonctionnement 2026	Nice	30 000
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics	fonctionnement 2026	Nice	35 000
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics	fonctionnement 2026	Nice	26 000
Association Sportive du Domaine des Semboules d'Antibes section Escalade	fonctionnement 2026	Antibes	3 635
Association Sportive du Golf de la Vanade	fonctionnement 2026	Villeneuve-Loubet	3 300
Association Sportive du Golf de Saint Donat	fonctionnement 2026	Grasse	6 000
Association Sportive Fontonne Antibes Football	fonctionnement 2026	Antibes	9 700
Association Sportive Golf Country Club de Cannes-Mougins	fonctionnement 2026	Mougins	8 000
Association sportive Menton Handball	fonctionnement 2026	Menton	1 700
Association Sportive Roquefortoise Football Club	fonctionnement 2026	Roquefort-les-Pins	7 400
Association Sportive Saint Martinoise de Judo	fonctionnement 2026	Saint-Martin-du-Var	4 500
Association Sportive Tennis de Table de Vallauris	fonctionnement 2026	Vallauris	600
Association Sportive Vallauris Golfe-Juan	fonctionnement 2026	Vallauris	25 000
Association Sportive Var Mer Omnisport FSGT	fonctionnement 2026	Saint-Laurent-du-Var	900
Association Sportive Vence Football	fonctionnement 2026	Vence	5 000
Association Tristars Cannes	fonctionnement 2026	Cannes	2 000
Association Vélocipédique des Amateurs Niçois	fonctionnement 2026	Nice	1 100

Athlétic Club de Cannes	fonctionnement 2026	Cannes	5 400
Athlétique Club de Valbonne Sophia Antipolis	fonctionnement 2026	Valbonne	2 700
Auribeau sur Siagne Judo	fonctionnement 2026	Auribeau-sur-Siagne	2 100
Auron Hockey Club	fonctionnement 2026	Saint-Etienne-de-Tinée	5 000
Avenir Gym Côte d'Azur	fonctionnement 2026	Nice	5 000
Avenir Sportif Levensois	fonctionnement 2026	Levens	2 000
Avenir Sportif Ouvrier Antibois	fonctionnement 2026	Antibes	3 600
Azur Aventure	fonctionnement 2026	Valbonne	300
Azur Chess Club	fonctionnement 2026	Mandelieu-la-Napoule	3 000
Azur Fit Even	fonctionnement 2026	Cannes	200
Azur Mercantour Nature	fonctionnement 2026	Touët-sur-Var	1 500
Azur Mercantour- Nature	fonctionnement 2026 OSJV	Touët-sur-Var	1 000
Azur Skateboard	fonctionnement 2026	Nice	1 345
Azur Sport et Performance	fonctionnement 2026	Le Cannet	5 200
Azuréa Club de Golfe Juan	fonctionnement 2026	Vallauris	16 000
Back to Back	fonctionnement 2026	Isola	17 000
Badminton Club d'Antibes	fonctionnement 2026	Antibes	3 000

Badminton Club des Baous	fonctionnement 2026	Vence	1 500
Badminton Club des Paillons	fonctionnement 2026	L'Escarène	1 100
Baou Escalade	fonctionnement 2026	Saint-Jeannet	2 000
Basket Club des Baous	fonctionnement 2026	Saint-Jeannet	4 000
Blausasc VTT 06	fonctionnement 2026	Peille	1 600
Boule de Neige	fonctionnement 2026	Saint-Cézaire-sur-Siagne	300
Bowling Club AMF de Nice	fonctionnement 2026	Nice	2 000
C.T.T Villefranche-Corniche d'Azur	fonctionnement 2026	Saint-Jean-Cap-Ferrat	1 000
Camina	fonctionnement 2026	Puget-Théniers	1 700
Cannes Echecs	fonctionnement 2026	Cannes	12 000
Cannes Jeunesse	fonctionnement 2026	Cannes	8 000
Cannes Mougins Judo	fonctionnement 2026	Cannes	10 000
Cannes Volley Ball	fonctionnement 2026	Cannes	100 000
Cannes Volley Ball RCC	fonctionnement 2026	Cannes	100 000
Carros Activités Pleine Nature	fonctionnement 2026	Carros	1 200
Carros Handball Club	fonctionnement 2026	Carros	16 000
Carros Natation	fonctionnement 2026	Carros	3 000

CASE Judo	fonctionnement 2026	Carros	1 100
Cavigal Nice Basket 06	fonctionnement 2026	Nice	170 000
Cavigal Nice Sports Omnisports	fonctionnement 2026	Nice	95 000
Cavigal Nice Sports Section Athlétisme	fonctionnement 2026	Nice	5 000
Cavigal Nice Sports section cyclisme	fonctionnement 2026	Nice	12 000
Cavigal Nice Sports section Football	fonctionnement 2026	Nice	15 000
Cavigal Nice Sports section Gymnastique	fonctionnement 2026	Nice	16 000
Cavigal Nice Sports section Handball	fonctionnement 2026	Nice	80 000
Cavigal Nice Sports section Ski	fonctionnement 2026	Nice	10 000
Cavigal Nice Sports section softball et baseball	fonctionnement 2026	Nice	23 000
Cavigal Nice Sports section Triathlon	fonctionnement 2026	Nice	4 000
Centre de Loisirs et Jeunesse de la Police Nationale	fonctionnement 2026 OSJV	Nice	30 000
Centre de voile Roquebrune Cap Martin	fonctionnement 2026	Roquebrune-Cap-Martin	1 500
Centre équestre de la Loubière	fonctionnement 2026	La Colle-sur-Loup	2 200
Centre Médico Sportif de Nice	fonctionnement 2026	Nice	9 500
Centre Régional Amateur Méditerranéen	fonctionnement 2026	Nice	1 400
Centre Régional Médico Sportif de la Ville d'Antibes	fonctionnement 2026	Antibes	9 500

Cercle Aikido de Carros	fonctionnement 2026	Carros	600
Cercle Culturel des Compagnons Familiaux CCCF Nice Tennis de Table	fonctionnement 2026	Nice	1 000
Cercle des Jeunes Escrimeurs Niçois	fonctionnement 2026	Nice	1 700
Cercle des Nageurs d'Antibes	fonctionnement 2026	Antibes	25 000
Cercle des Nageurs de Cannes	fonctionnement 2026	Cannes	17 700
Cercle des Nageurs de Menton	fonctionnement 2026	Menton	3 500
Cercle d'Escrime de Cannes	fonctionnement 2026	Cannes	700
Cercle d'Escrime Pays de Grasse	fonctionnement 2026	Grasse	1 300
Cercle Omnisports de la Région de Cannes	fonctionnement 2026	Cannes	6 000
Cercle Parachutiste de Nice	fonctionnement 2026	Nice	21 500
Chantiers de Jeunes Provence Côte d'Azur	fonctionnement 2026 OSJV	Cannes	2 500
Cheiron Montagne Club	fonctionnement 2026	Cipières	3 000
Club Alpin Français de Saint Laurent du Var	fonctionnement 2026	Saint-Laurent-du-Var	1 200
Club Alpin Nice Mercantour	fonctionnement 2026	Nice	8 200
Club Athlé Peillon	fonctionnement 2026	Peillon	1 900
Club Cycliste Contois	fonctionnement 2026	Contes	300
Club de Badminton de Menton	fonctionnement 2026	Menton	700

Club de Badminton de Nice	fonctionnement 2026	Nice	3 000
Club de Kelotrampo	fonctionnement 2026	Saint-Laurent-du-Var	16 000
Club de la Mer	fonctionnement 2026	Nice	1 100
Club des Handicapés Sportifs Azuréens Cannes et Région	fonctionnement 2026	Cannes	2 700
Club des Jeunes Antibes Football	fonctionnement 2026	Antibes	1 700
Club des Sports Alpins Roya Val Casterino	fonctionnement 2026	Tende	16 000
Club des Sports d'Auron	fonctionnement 2026	Saint-Etienne-de-Tinée	35 000
Club des Sports de Gréolières les Neiges	fonctionnement 2026	Gréolières	8 000
Club des Sports de l'Audibergue La Moulière	fonctionnement 2026	Andon	6 000
Club des Sports des Portes du Mercantour	fonctionnement 2026	Beuil	30 000
Club des Sports d'Isola 2000	fonctionnement 2026	Isola	19 000
Club des Sports Vesubie	fonctionnement 2026	Saint-Martin-Vesubie	26 000
Club des Sports Vesubie Football	fonctionnement 2026	Saint-Martin-Vesubie	2 000
Club des Sports Vesubie Nordic	fonctionnement 2026	Saint-Martin-Vesubie	17 000
Club des Sports Vesubie Randonnée	fonctionnement 2026	Saint-Martin-Vesubie	2 500
Club des Sports Vesubie Vélo	fonctionnement 2026	Saint-Martin-Vesubie	5 000
Club Municipal de Tennis de Contes	fonctionnement 2026	Contes	2 100

Club Municipal de Tennis de Valbonne Sophia Antipolis	fonctionnement 2026	Valbonne	7 000
Club Nautique de la Croisette	fonctionnement 2026	Cannes	5 000
Club Nautique de Nice	fonctionnement 2026	Nice	30 000
Club Nautique du Port de Cannes	fonctionnement 2026	Cannes	215
Club Omnisports de Valbonne	fonctionnement 2026	Valbonne	15 800
Club Sportif Valdeblore	fonctionnement 2026	Valdeblore	2 000
Club Var Mer Stade Laurentin	fonctionnement 2026	Saint-Laurent-du-Var	3 000
CODEF 06 FF Etudes et Sports sous- marins	Fonctionnement 2026	Vallauris	1 000
Collectif Associatif Ensemble Sublimons l'Animation	fonctionnement 2026 OSJV	Mandelieu La Napoule	3 000
Collerider BMX	fonctionnement 2026	La Colle-sur-Loup	2 800
Colo'Bad	fonctionnement 2026	Colomars	1 300
Colomars Olympique Club Tennis de Table	fonctionnement 2026	Colomars	2 000
Comité Bouliste Départemental	Fonctionnement 2026	Nice	20 000
Comité de Billard 06	Fonctionnement 2026	Nice	1 000
Comité départemental d'Athlétisme	Fonctionnement 2026	Nice	17 000
Comité Départemental de Badminton	Fonctionnement 2026	Nice	4 000
Comité Départemental de Canoë Kayak	Fonctionnement 2026	Valbonne	3 000

Comité départemental de Course d'Orientation	Fonctionnement 2026	Nice	1 000
Comité départemental de Cyclisme	Fonctionnement 2026	Antibes	8 000
Comité départemental de Cyclotourisme	Fonctionnement 2026	Cagnes-sur-Mer	2 000
Comité départemental de Football Américain	Fonctionnement 2026	Nice	2 000
Comité départemental de Golf	Fonctionnement 2026	Mandelieu-la-Napoule	10 000
Comité départemental de Gymnastique Fédération française	Fonctionnement 2026	Cagnes-sur-Mer	10 000
Comité départemental de handball	Fonctionnement 2026	Mandelieu-la-Napoule	8 000
Comité départemental de Hockey sur gazon	Fonctionnement 2026	Mandelieu-la-Napoule	2 500
Comité Départemental de Judo Jujitsu Kendo Disciplines associées	Fonctionnement 2026	Mandelieu-la-Napoule	14 500
Comité Départemental de Karaté et Disciplines Associées	Fonctionnement 2026	Mandelieu-la-Napoule	4 000
Comité départemental de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail	Fonctionnement 2026	Nice	45 000
Comité départemental de la Police Nationale	Fonctionnement 2026	Nice	4 000
Comité départemental de la Randonnée Pédestre	Fonctionnement 2026	Cagnes-sur-Mer	4 000
Comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré	Fonctionnement 2026	Nice	1 000
Comité départemental de montagne et d'escalade	Fonctionnement 2026	Saint-Jeannet	9 000
Comité départemental de Natation	Fonctionnement 2026	Mandelieu-la-Napoule	5 000
Comité départemental de parachutisme	Fonctionnement 2026	Nice	3 500

Comité Départemental de Pelote Basque	Fonctionnement 2026	Mougins	500
Comité départemental de Rugby	Fonctionnement 2026	Nice	12 000
Comité Départemental de Savate et Boxe Française	Fonctionnement 2026	Nice	8 000
Comité Départemental de Skateroller	Fonctionnement 2026	Nice	5 000
Comité départemental de ski	Fonctionnement 2026	Nice	115 000
Comité départemental de Spéléologie	Fonctionnement 2026	Villeneuve-Loubet	4 000
Comité départemental de sport adapté	Fonctionnement 2026	Nice	30 000
Comité Départemental de Squash	Fonctionnement 2026	Valbonne	2 500
Comité départemental de Tennis	Fonctionnement 2026	Nice	40 000
Comité départemental de Tennis de Table	Fonctionnement 2026	Nice	6 000
Comité départemental de twirling bâton	Fonctionnement 2026	Le Cannet	500
Comité départemental de Voile	Fonctionnement 2026	Cagnes-sur-Mer	95 000
Comité départemental de volley-ball	Fonctionnement 2026	Mandelieu-la-Napoule	7 000
Comité Départemental d'Education Physique et Gymnastique Volontaire	Fonctionnement 2026	Nice	2 000
Comité départemental des Alpes Maritimes de Danse	Fonctionnement 2026	Valbonne	1 000
Comité départemental des Alpes Maritimes de la Fédération française de Pétanque et de Jeu Provençal	Fonctionnement 2026	Nice	25 000
Comité départemental des AM de la fédération Française de Bowling et sports de quilles	Fonctionnement 2026	Nice	1 000

Comité Départemental des Clubs Alpains et de Montagne	Fonctionnement 2026	Nice	4 000
Comité départemental des Clubs Universitaires	Fonctionnement 2026	Nice	2 000
Comité départemental des Sports de Glace	Fonctionnement 2026	Nice	5 000
Comité départemental d'Halterophilie, Force Athlétique et Culturisme	Fonctionnement 2026	Peille	1 500
Comité départemental du Sport Automobile	Fonctionnement 2026	Nice	2 000
Comité Départemental Du Sport Universitaire	Fonctionnement 2026	Nice	2 000
Comité départemental Handisport	Fonctionnement 2026	Cannes	40 000
Comité départemental Olympique et Sportif des AM	Fonctionnement 2026	Nice	120 000
Comité départemental sport pour tous des AM	Fonctionnement 2026	Nice	1 000
Comité départemental U.F.O.L.E.P des Alpes-Maritimes	Fonctionnement 2026	Nice	1 000
Comité motocycliste département des Alpes-Maritimes	Fonctionnement 2026	Saint-Laurent-du-Var	2 000
Compagnie d'Arc d'Antibes	fonctionnement 2026	Antibes	800
Compagnie des Archers du Parc	fonctionnement 2026	Mouans-Sartoux	10 000
Contes Cobras Baseball Softball Club	fonctionnement 2026	Contes	8 500
Contes Judo	fonctionnement 2026	Contes	1 300
Côtes et Marches	fonctionnement 2026	Cagnes-sur-Mer	875
Courir en pays de Grasse	fonctionnement 2026	Grasse	3 000

C'Roc Montagne	fonctionnement 2026	Tende	1 540
Cyclo Club de Vence	fonctionnement 2026	Vence	1 500
Cyclos Club Cagnois	fonctionnement 2026	Cagnes-sur-Mer	645
Dauphins de Grasse	fonctionnement 2026	Grasse	5 400
Département Union Club section Pétanque	fonctionnement 2026	Nice	18 000
District de la Côte d'Azur	Fonctionnement 2026	Nice	20 000
Dojo Antipolis Valbonne	fonctionnement 2026	Valbonne	3 500
Dojo Biotois	fonctionnement 2026	Biot	1 200
Drap Football	fonctionnement 2026	Drap	1 600
Drap Judo Arts Martiaux	fonctionnement 2026	Drap	1 300
Ecole d'Arts Martiaux Patrick Delarue Nice Côte d'Azur	fonctionnement 2026	Nice	5 000
École de Course Croisière en Méditerranée	fonctionnement 2026	Antibes	1 000
Ecole de Judo du Val de Cagnes	fonctionnement 2026	Cagnes-sur-Mer	2 500
Entente Gymnique Grassoise	fonctionnement 2026	Grasse	5 400
Entente Saint Sylvestre Nice Nord	Fonctionnement 2026	Nice	10 000
Entente Sportive des Baous Football	fonctionnement 2026	La Gaude	6 900
Entente Sportive du Cannet Rocheville Football	fonctionnement 2026	Le Cannet	14 000

Entente Sportive du Cros de Cagnes Handball	fonctionnement 2026	Cagnes-sur-Mer	1 400
ERKM Malatesta	fonctionnement 2026	Nice	1 000
Escale	fonctionnement 2026	Saint-Martin-du-Var	3 500
Espace 614	fonctionnement 2026	Mouans-Sartoux	4 800
Espérance Racing Athlétisme Antibes	fonctionnement 2026	Antibes	6 000
Etoile Sportive de Saint André de la Roche	fonctionnement 2026	Saint-André-de-la-Roche	3 200
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Basket Ball	fonctionnement 2026	Villeneuve-Loubet	3 900
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Cyclisme	fonctionnement 2026	Villeneuve-Loubet	400
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Haltéro-Muscu-Gym	fonctionnement 2026	Villeneuve-Loubet	19 000
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet pelote basque	fonctionnement 2026	Villeneuve-Loubet	1 500
Etoile sportive de Villeneuve Loubet Tennis de Table	fonctionnement 2026	Villeneuve-Loubet	3 400
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Volley-ball	fonctionnement 2026	Villeneuve-Loubet	3 600
Etoile sportive Villeneuve- Loubet Hockey sur Gazon	fonctionnement 2026	Villeneuve-Loubet	4 000
Falicon Oxygène	fonctionnement 2026	Falicon	1 600
Football Club de Cimiez	fonctionnement 2026	Nice	5 000
Football Club de Golfe-Juan	fonctionnement 2026	Vallauris	2 100
Football Club de Mougins Côte d'Azur	fonctionnement 2026	Mougins	8 900

Football Club des Municipaux Commerçants et Artisans de Cagnes	fonctionnement 2026	Cagnes-sur-Mer	200
Football Club des Vallées Var Vaire	fonctionnement 2026	Puget-Théniers	2 000
Football Club du Fournas Vallauris	fonctionnement 2026	Vallauris	5 000
Football Club Fellow Nice	fonctionnement 2026	Nice	500
Footvolley Club Laurentin	fonctionnement 2026	Saint-Laurent-du-Var	1 000
Friends Riders Club Vélo Tout Terrain de Saint Vallier de Thiey	fonctionnement 2026	Saint-Vallier-de-Thiey	1 800
Gazélec Sport Côte d'Azur	fonctionnement 2026	Nice	8 500
Golf Sporting Club de La Colle sur Loup et de Saint Paul	fonctionnement 2026	La Colle-sur-Loup	800
Grasse Echecs	fonctionnement 2026	Grasse	12 000
Grasse Hockey Club	fonctionnement 2026	Le Tignet	8 000
Grasse Pétanque	fonctionnement 2026	Grasse	1 400
Grasse Tennis de Table	fonctionnement 2026	Grasse	450
Grimp'Azur	fonctionnement 2026	Nice	2 400
Groupe des Amis en Marche	fonctionnement 2026	Cagnes-sur-Mer	900
Groupe Montagne Altitude 500	fonctionnement 2026	Grasse	1 600
Groupement Sportif des Employés Métropolitains	fonctionnement 2026	Nice	8 400
Gym Dante	fonctionnement 2026	Nice	900

Gymnaste Club de Mandelieu La Napoule	fonctionnement 2026	Mandelieu-la-Napoule	3 500
Gymnastique Volontaire Colette Besson Cagnes sur Mer	fonctionnement 2026	Cagnes-sur-Mer	1 600
Gymnastique Volontaire de Cannes	fonctionnement 2026	Cannes	200
Gymnastique volontaire de Grasse	fonctionnement 2026	Grasse	1 300
Gymnastique Volontaire de la Colline de Pessicart	fonctionnement 2026	Nice	1 000
Gymnastique Volontaire de La Tinée	fonctionnement 2026	Saint-Sauveur-sur- Tinée	2 500
Gymnastique Volontaire de Menton	fonctionnement 2026	Menton	600
Gymnastique Volontaire La Passerelle	fonctionnement 2026	Nice	300
Gymnastique Volontaire Rosalinde Rancher	fonctionnement 2026	Nice	600
Handball des Collines	fonctionnement 2026	Le Rouret	4 100
Handball Mougins - Mouans-Sartoux	fonctionnement 2026	Mouans-Sartoux	14 000
Handi-Basket Le Cannet	fonctionnement 2026	Le Cannet	65 000
Handisport Antibes Méditerranée	fonctionnement 2026	Antibes	4 000
Hobie Racing School	fonctionnement 2026	Mandelieu-la-Napoule	200
Inter Club de Nice	fonctionnement 2026	Nice	19 000
Iron Mask	fonctionnement 2026	Cannes	19 000
Jeunesse Sportive Juan Les Pins	fonctionnement 2026	Antibes	9 800

Jofitsport06	fonctionnement 2026	Vallauris	600
Judo Club d'Antibes	fonctionnement 2026	Antibes	6 700
Judo Club de la Croisette	fonctionnement 2026	Cannes	900
Judo Club de Mandelieu	fonctionnement 2026	Mandelieu-la-Napoule	1 800
Judo Club de Peymeinade	fonctionnement 2026	Le Tignet	1 900
Judo Club du Plan de Grasse	fonctionnement 2026	Grasse	2 400
Krav Maga Côte d'Azur by Michaël Kamga	fonctionnement 2026	Nice	2 000
La Garde de Menton	fonctionnement 2026	Menton	3 100
La Roche aux Abeilles	fonctionnement 2026	Roquebillière	4 000
La Turbie Tennis Club	fonctionnement 2026	Nice	1 300
L'Azurée Association	fonctionnement 2026	Cannes	6 300
Le Cannet Côte d'Azur Basket	fonctionnement 2026	Le Cannet	16 000
Le Cannet Côte d'Azur Tennis de Table	fonctionnement 2026	Le Cannet	10 000
Le Roc Sur Siagne Escalade et Canyon	fonctionnement 2026	Pégomas	1 900
L'Envol	fonctionnement 2026	Nice	10 000
Les Dauphins Football Américain	fonctionnement 2026	Nice	19 000
Les Francs Archers de Nice Côte d'Azur	Fonctionnement 2026	Nice	7 000

Les Lames du Loup	fonctionnement 2026	La Colle-sur-Loup	700
Les Montjoies	fonctionnement 2026	Saint-Martin-du-Var	300
Les Randonneurs de Sainte Agnès	fonctionnement 2026	Sainte-Agnès	500
Les Ziggles	fonctionnement 2026	Antibes	500
Mandelieu La Napoule Canoë Kayak	fonctionnement 2026	Mandelieu-la-Napoule	8 000
Mandelieu la Napoule Volley Ball	fonctionnement 2026	Mandelieu-la-Napoule	16 000
Marche et Découverte	fonctionnement 2026	La Colle-sur-Loup	1 000
Menton Basket Club	fonctionnement 2026	Menton	14 000
MJC Agora Nice-Est	fonctionnement 2026 OSJV	Nice	3 000
Monte-Carlo Country Club	fonctionnement 2026	Roquebrune-Cap-Martin	25 000
Montet Bornala Club de Nice	fonctionnement 2026	Nice	5 100
Montfleury Cannes Tennis Club	fonctionnement 2026	Cannes	8 200
Moto Club de La Gaude	fonctionnement 2026	La Gaude	850
Mougins Badminton Club	fonctionnement 2026	Mougins	1 400
Mougins Chess Club	fonctionnement 2026	Mougins	900
Mougins Côte d'Azur Volley	fonctionnement 2026	Mougins	2 400
Nicaea Water Polo	fonctionnement 2026	Nice	4 100

Nice Azur Boxe	fonctionnement 2026	Nice	2 000
Nice Baie des Anges Association	fonctionnement 2036	Nice	8 000
Nice Basket Association Ouest	fonctionnement 2026	Nice	3 000
Nice Boxing Team Franck May	fonctionnement 2026	Nice	5 400
Nice Cavigal Tennis de Table	fonctionnement 2026	Nice	34 000
Nice Côte d'Azur Athlétisme	fonctionnement 2026	Nice	23 000
Nice Elite Sport	fonctionnement 2026	Nice	20 000
Nice Gym	fonctionnement 2026	Nice	14 000
Nice Hockey Club Gazon et Salle	fonctionnement 2026	Nice	700
Nice Hockey Côte d'Azur	Fonctionnement 2026	Nice	14 000
Nice Judo Alliance	Fonctionnement 2026	Nice	50 000
Nice Karaté Club	fonctionnement 2026	Nice	700
Nice Kendo Club	fonctionnement 2026	Nice	700
Nice Kombats Dojo	fonctionnement 2026	Nice	2 000
Nice Lawn Tennis Club	fonctionnement 2026	Nice	50 000
Nice Université Club Aïkido	fonctionnement 2026	Nice	3 500
Nice Université Club Omnisports	fonctionnement 2026	Nice	13 000

Nice Volley Ball	centre de formation	Nice	30 000
Nice Volley Ball	fonctionnement 2026	Nice	100 000
Niss Noble Art Team Guillerme	fonctionnement 2026	Nice	10 000
Olympic Judo Nice	fonctionnement 2026	Nice	70 000
Olympic Nice Natation	fonctionnement 2026	Nice	150 000
Olympique Carros Basket Club	fonctionnement 2026	Carros	7 100
Olympique Cyclo Club Antibes Juan les Pins	fonctionnement 2026	Antibes	37 000
Olympique d'Antibes Juan les Pins Basket Amateur	fonctionnement 2026	Antibes	16 000
Olympique d'Antibes Juan Les Pins Gymnastique	fonctionnement 2026	Antibes	25 000
Olympique d'Antibes Juan Les Pins Handball	fonctionnement 2026	Antibes	16 000
Olympique d'Antibes Juan Les Pins Tennis de Table	fonctionnement 2026	Antibes	12 000
Olympique d'Antibes Juan les Pins Trampoline Gymnastique Acrobatique	fonctionnement 2026	Antibes	20 000
Olympique d'Antibes Juan Les Pins Volley Ball	fonctionnement 2026	Antibes	7 000
Olympique Gymnaste Club de Nice Côte d'Azur Football	fonctionnement 2026	Nice	60 000
Olympique Gymnaste Club de Nice Escrime	fonctionnement 2026	Nice	25 000
Olympique Gymnaste Club de Nice Handball Côte d'Azur	centre de formation	Nice	60 000
Olympique Gymnaste Club de Nice Handball Côte d'Azur	fonctionnement 2026	Nice	100 000

Paillons Randos	fonctionnement 2026	Contes	600
Pays de Grasse Handball	fonctionnement 2026	Grasse	10 000
Pays de Grasse Volley Ball	fonctionnement 2026	Mouans-Sartoux	5 100
Pégomas Val de Siagne VB	fonctionnement 2026	Pégomas	1 100
Phenix Maritimum Volleyball	fonctionnement 2026	Peymeinade	4 400
Plongée Aigle Nautique	fonctionnement 2026	Nice	1 200
Pole Espoir Cyclisme Nice Côte d'Azur	fonctionnement 2026	Nice	9 000
Promo Sports Loisirs Alpes d'Azur FSGT	fonctionnement 2026	Nice	1 400
Pugilist Club Niçois	fonctionnement 2026	Nice	5 000
Racing Club de Cannes Volley Ball	fonctionnement 2026	Cannes	56 000
Racing Moto Club Laurentin	fonctionnement 2026	Saint-Laurent-du-Var	100
Riviera Football Club	fonctionnement 2026	Saint-Jean-Cap-Ferrat	14 000
Roc Judo	fonctionnement 2026	Opio	3 300
Roquebrune Cap-Martin Basket	fonctionnement 2026	Roquebrune-Cap-Martin	3 900
Rowing Club Cannes Mandelieu	fonctionnement 2026	Cannes	8 000
Rugby Olympique de Grasse	fonctionnement 2026	Grasse	16 000
Saint André VTT	fonctionnement 2026	Saint-André-de-la-Roche	300

Saint Laurent Moto Club	fonctionnement 2026	Saint-Laurent-du-Var	400
Saint Laurent Natation Synchronisée Côte d'Azur	fonctionnement 2026	Saint-Laurent-du-Var	8 000
Saint Paul La Colle Omnisports Club de Tennis	fonctionnement 2026	La Colle-sur-Loup	3 000
Salle d'Escrime de Mandelieu	fonctionnement 2026	Mandelieu-la-Napoule	400
SAS Association Sportive Cannes Football	fonctionnement 2026	Cannes	16 000
SAS Stade Niçois Rugby	fonctionnement 2026	Nice	400 000
SASP Nice Hockey Elite	fonctionnement 2026	Nice	100 000
SASP Olympique Antibes Juan Les Pins Côte d'Azur	fonctionnement 2026	Antibes	120 000
SASP Olympique Antibes Juan Les Pins Côte d'Azur	centre de formation	Antibes	30 000
SASP Olympique Gymnaste Club Nice Côte d'Azur	fonctionnement 2026	Nice	150 000
Section Football Cercle Artistique et Sportif des Eaux	fonctionnement 2026	Nice	9 000
Section Ski Case	fonctionnement 2026	Nice	1 000
Sempaï Grasse Karaté	fonctionnement 2026	Grasse	400
Shotokan Karaté Club Sophia Antipolis	fonctionnement 2026	Valbonne	2 400
Ski Club d'Antibes	fonctionnement 2026	Antibes	2 000
Ski Club de Cagnes Sur Mer	fonctionnement 2026	Cagnes-sur-Mer	5 000
Ski Club de Grasse	fonctionnement 2026	Grasse	4 000

Ski Club de la Colmiane	fonctionnement 2026	Valdeblore	25 000
Ski Club de Nice Montagne Escalade	fonctionnement 2026	Nice	1 000
Ski Club de Roquefort Les Pins	fonctionnement 2026	Roquefort-les-Pins	1 200
Ski Club de Vallauris Golfe Juan	fonctionnement 2026	Vallauris	1 500
Ski Club de Vence	fonctionnement 2026	Vence	1 505
Ski Club de Villeneuve Loubet	fonctionnement 2026	Villeneuve-Loubet	1 800
Ski Club du Rouret-Opio	fonctionnement 2026	Le Rouret	2 500
Société des Régates d'Antibes	fonctionnement 2026	Antibes	30 000
Sophia Tennis de Table	fonctionnement 2026	Biot	2 900
SPCOC Handball La Colle Saint Paul	fonctionnement 2026	La Colle-sur-Loup	1 200
Spondyle Club d'Antibes	fonctionnement 2026	Antibes	4 000
Sportazur	fonctionnement 2026	Antibes	200
Sporting Club de Mouans Sartoux Football	fonctionnement 2026	Mouans-Sartoux	9 000
Sporting Club de Mouans Sartoux Gymnastique Rythmique	fonctionnement 2026	Mouans-Sartoux	5 100
Sporting Club de Mouans Sartoux Tennis de Table	fonctionnement 2026	Mouans-Sartoux	1 100
Sporting Club de Mouans-Sartoux Basket- Ball	fonctionnement 2026	Mouans-Sartoux	2 000
Sporting Club de Mouans-Sartoux Gymnastique Volontaire	fonctionnement 2026	Mouans-Sartoux	1 200

Sporting Club de Mouans-Sartoux Judo Kwaï Mouansois	fonctionnement 2026	Mouans-Sartoux	3 900
Sporting Golf Biot Côte d'Azur	fonctionnement 2026	Biot	700
Sports et Loisirs Mouginois Basket	fonctionnement 2026	Mougins	3 000
Sprinter Nice Métropole	fonctionnement 2026	Nice	110 000
Squash Riviera Antibes	fonctionnement 2026	Antibes	9 000
Stade Laurentin Aikido	fonctionnement 2026	Saint-Laurent-du-Var	500
Stade Laurentin Athlétisme	fonctionnement 2026	Saint-Laurent-du-Var	1 500
Stade Laurentin Basket	fonctionnement 2026	Saint-Laurent-du-Var	12 000
Stade Laurentin Gymnastique	fonctionnement 2026	Saint-Laurent-du-Var	4 800
Stade Laurentin Gymnastique Rythmique et Sportive	fonctionnement 2026	Saint-Laurent-du-Var	10 000
Stade Laurentin Judo	fonctionnement 2026	Saint-Laurent-du-Var	6 700
Stade Laurentin Karaté	fonctionnement 2026	Saint-Laurent-du-Var	2 400
Stade laurentin Lutte	fonctionnement 2026	Saint-Laurent-du-Var	3 300
Stade Laurentin Natation	fonctionnement 2026	Saint-Laurent-du-Var	3 100
Stade Laurentin Plongée	fonctionnement 2026	Saint-Laurent-du-Var	300
Stade Laurentin Ski Club	fonctionnement 2026	Saint-Laurent-du-Var	2 600
Stade Laurentin Triathlon	fonctionnement 2026	Saint-Laurent-du-Var	300

Stade Niçois	fonctionnement 2026	Nice	150 000
Taekwondo Nice Elite	fonctionnement 2026	Nice	7 000
Team Azur Ski	fonctionnement 2026	Antibes	1 600
Team by Max Perf	fonctionnement 2026	Saint-Laurent-du-Var	2 000
Team Lucian Taut 06 Tennis de Table	fonctionnement 2026	Nice	8 100
Team TSL	fonctionnement 2026	Tourrettes-sur-Loup	200
Tennis Club Cap d'Ail Marquet	fonctionnement 2026	Cap-d'Ail	9 300
Tennis Club de Beaulieu sur Mer	fonctionnement 2026	Beaulieu-sur-Mer	5 200
Tennis Club de l'Ara	fonctionnement 2026	Vence	1 000
Tennis Club de Menton	fonctionnement 2026	Menton	5 400
Tennis Club de Mougins	fonctionnement 2026	Mougins	5 000
Tennis Club de Sospel	fonctionnement 2026	Sospel	1 400
Tennis Club des Bastides de Gattières	fonctionnement 2026	Gattières	1 900
Tennis Club Municipal de Biot	fonctionnement 2026	Biot	9 300
Tennis Club Municipal de Falicon	fonctionnement 2026	Falicon	20 000
Tennis Club Municipal de Mouans Sartoux	fonctionnement 2026	Mouans-Sartoux	12 000
Tennis Club Municipal Vençois	fonctionnement 2026	Vence	3 000

Tennis Club Nice Giordan	fonctionnement 2026	Nice	30 000
Tennis Club Roquettan	fonctionnement 2026	La Roquette-sur-Siagne	8 500
Tennis Club Weisweiler	fonctionnement 2026	Antibes	4 300
Tennis Loisirs Levens	fonctionnement 2026	Levens	3 500
Tennis-Club du Tignet	fonctionnement 2026	Le Tignet	2 600
Théoule-Estérel-Randonnées-Rencontres Européennes	fonctionnement 2026	Théoule-sur-Mer	2 000
Topfit Squash	fonctionnement 2026	Antibes	7 500
Tourrettes sur Loup Football Club	fonctionnement 2026	Tourrettes-sur-Loup	2 500
Trail Longe Côte Napoule	fonctionnement 2026	Mandelieu-la-Napoule	400
Trinité sports football club	fonctionnement 2026	La Trinité	2 200
Trotte Sentiers de la Siagne	fonctionnement 2026	Saint-Cézaire-sur-Siagne	600
Twirling Bâton Plan de Grasse	fonctionnement 2026	Grasse	1 000
Union National du Sport Scolaire des Alpes-Maritimes	Fonctionnement 2026	Nice	15 000
Union Sportive Biotoise	fonctionnement 2026	Biot	6 000
Union sportive Cagnes Athlétisme	fonctionnement 2026	Cagnes-sur-Mer	5 200
Union Sportive de Cagnes Badminton	fonctionnement 2026	Cagnes-sur-Mer	2 100
Union Sportive de Cagnes BMX	fonctionnement 2026	Cagnes-sur-Mer	1 500

Union Sportive de Cagnes Escalade	fonctionnement 2026	Cagnes-sur-Mer	5 000
Union Sportive de Cagnes Escrime	fonctionnement 2026	Cagnes-sur-Mer	1 100
Union Sportive de Cagnes Gymnastique	fonctionnement 2026	Cagnes-sur-Mer	14 000
Union Sportive de Cagnes Handball	fonctionnement 2026	Cagnes-sur-Mer	14 000
Union Sportive de Cagnes Hockey	fonctionnement 2026	Cagnes-sur-Mer	2 000
Union Sportive de Cagnes Karaté SIK	fonctionnement 2026	Cagnes-sur-Mer	800
Union Sportive de Cagnes Natation	fonctionnement 2026	Cagnes-sur-Mer	8 600
Union Sportive de Cagnes Tennis	fonctionnement 2026	Cagnes-sur-Mer	16 000
Union Sportive de Cagnes Volley Ball	fonctionnement 2026	Cagnes-sur-Mer	16 000
Union Sportive de Cannes la Bocca Olympique Football	fonctionnement 2026	Cannes	6 000
Union Sportive de Cap d'Ail Football	fonctionnement 2026	Cap-d'Ail	6 100
Union Sportive de Mandelieu La Napoule Football	fonctionnement 2026	Mandelieu-la-Napoule	6 000
Union Sportive de Pégomas Football	fonctionnement 2026	Pégomas	7 900
Union Sportive de Pégomas section Ski et Montagne	fonctionnement 2026	Pégomas	1 800
Union Sportive de Valbonne Sophia Antipolis	fonctionnement 2026	Valbonne	4 000
Union Sportive de Villefranche sur Mer Escrime	fonctionnement 2026	Villefranche-sur-Mer	5 000
Union Sportive des Cheminots de la Côte d'Azur	fonctionnement 2026	Nice	10 000

Union sportive d'Isola	fonctionnement 2026	Isola	10 000
Union Sportive Grassoise	fonctionnement 2026	Grasse	4 000
Union Sportive Karaté Pégomas	fonctionnement 2026	Pégomas	1 200
Union Sportive Sophia Basket	fonctionnement 2026	Valbonne	5 000
Valbonne Sophia Antipolis Montagne	fonctionnement 2026	Valbonne	500
Valbonne Sophia Antipolis Orientation	fonctionnement 2026	Valbonne	1 500
Vélo Sprint Biotois	fonctionnement 2026	Biot	800
Vence Basket Club	fonctionnement 2026	Vence	3 200
Vence Handball Sport	fonctionnement 2026	Vence	3 000
Vésubie Trail Club	fonctionnement 2026	Roquebillière	4 000
Villeneuve Loubet Football	fonctionnement 2026	Villeneuve-Loubet	10 000
Villeneuve Loubet Handball	fonctionnement 2026	Villeneuve-Loubet	16 000
Villeneuve Loubet Judo	fonctionnement 2026	Villeneuve-Loubet	2 500
Volero Le Cannet Côte d'Azur	fonctionnement 2026	Le Cannet	100 000
Volero Le Cannet Côte d'Azur	centre de formation	Le Cannet	30 000
Volley Ball Stade Laurentin	fonctionnement 2026	Saint-Laurent-du-Var	14 000
VTT Club de Gattières	fonctionnement 2026	Gattières	2 200

Wado Nice Lanterne	fonctionnement 2026	Nice	500
Yacht club de Beaulieu	fonctionnement 2026	Beaulieu-sur-Mer	2 200
Yacht Club de Cannes	fonctionnement 2026	Cannes	10 000
Yacht Club de Villeneuve Loubet	fonctionnement 2026	Villeneuve-Loubet	6 000
Yacht Club du Port Camille Rayon	fonctionnement 2026	Vallauris	700
TOTAL			5 870 160

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)			AXE D'INTER- VENTION	PRENOM- NOM DU PRESIDENT
		TOTAL	1er versement	2ème versement		
Antibes Sup Kayak Outdoor Aventure Loisirs	Maison des associations, 288 chemin de Saint Claude BAL 15 06600 ANTIBES	10 000	6 000	4 000	Club Phare	Benoît LAURENT
Association de Gestion des Tennis et Squash Vauban	18 avenue Maréchal Vauban, 06300 NICE	9 500	5 500	4 000	Club National	Charles-Paul EHRMANN
		9 500	5 500	4 000	Club	
Association Sportive ASPTT de Nice	11 boulevard Général Delfino 06300 NICE	40 000	30 000	10 000	Club	Eric TANGUY
Association Sportive Cagnes Le Cros Football	Stade Pierre Sauvaigo, Avenue Marcel Pagnol, 06800 CAGNES SUR MER	10 000	6 000	4 000	Club	Jean-Pierre GERMANO
Association Sportive Cannes Football	Stade Pierre de Coubertin, Avenue Pierre Poési, BP 179 06150 CANNES	10 700	6 000	4 700	Club	Anny COURTADE
Association Sportive Cannes Mandelieu Handball	Gymnase des Mûriers, 11 rue René Dunan 06150 CANNES	36 000	25 000	11 000	Club Phare	Michel BREMOND
Association Sportive Cannes Volley Ball	Palais des Victoires, 2 avenue Maurice Chevalier, BP 30106 06150 CANNES LA BOCCA	36 000	25 000	11 000	Club Phare	Alain CLEVENOT
Association Sportive Don Bosco	40 place Don Bosco, 06000 NICE	30 000	20 000	10 000	Organisme	Daniel GOUILLY
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics	42 avenue Galliéni 06000 NICE	35 000	25 000	10 000	Club	Franck NEMMOUR
		26 000	16 000	10 000	Club National	
Association Sportive Vallauris Golfe-Juan	Espace loisirs Francis Huger, Boulevard docteur Jacques Ugo 06220 VALLAURIS	25 000	15 000	10 000	Club Phare	Cyrille NIKIEL

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

Azurea Club Golfe Juan-Vallauris	Gymnase Jacques Allinei, 176 avenue des Mimosas 06220 GOLFE-JUAN	16 000	10 000	6 000	Club National	Hervé CHABERT
Back to Back	Immeuble Galerie Marchande Le Malinvern 06420 ISOLA	17 000	11 000	6 000	Club de Ski	François OLIVIER
Cannes Echecs	11 avenue Saint Louis 06400 CANNES	12 000	7 000	5 000	Club Phare	Mathilde CHOISY
Cannes Mougins Judo	18 rue Auguste Pardon, 06400 CANNES	10 000	6 000	4 000	Club	Nonce CORDIOLANI et Xavier DEZETTER
Carros Handball Club	Gymnase municipal Planet Rue de la Roya 06510 CARROS	16 000	10 000	6 000	Club National	Marie-Laure LEHUREY FENASSE
Cavigal Nice Basket 06	16 rue Fornero Meneï 06300 NICE	170 000	100 000	70 000	Club Phare	Frédéric CASTAIGNOS
Cavigal Nice Sports Omnisports	2 rue El Nouzah 06000 NICE	95 000	60 000	35 000	Club	Diégo NOTO
Cavigal Nice Sports Section Baseball et Softball	2 rue El Nouzah 06000 NICE	23 000	14 000	9 000	Club Phare	Isabel BERTRAND
Cavigal Nice Sports Section Cyclisme	2 rue El Nouzah 06000 NICE	12 000	7 000	5 000	Club	Emmanuel PORTMANN
Cavigal Nice Sports Section Football	2 rue El Nouzah 06000 NICE	15 000	9 000	6 000	Club	Diego NOTO
Cavigal Nice Sports Section Gymnastique	2 rue El Nouzah 06000 NICE	16 000	10 000	6 000	Club	Corinna COZZI
Cavigal Nice Sports Section Handball	2 rue El Nouzah 06000 NICE	80 000	50 000	30 000	Club Phare	Tanguy MOUCHOT
Cavigal Nice Sports Section Ski	2 rue El Nouzah 06000 NICE	10 000	6 000	4 000	Club de Ski	André MOLINENGO

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

Cercle des Nageurs d'Antibes	Stade Nautique 210 avenue Jules Grec 06600 ANTIBES	25 000	15 000	10 000	Club Phare	Laurent CIUBINI
Cercle des Nageurs de Cannes	Centre Aquatique Grand Bleu Rue Amador Lopez 06150 CANNES	17 700	10 000	7 700	Club	Gilles LESPARRE
Cercle Parachutiste de Nice	122 corniche des Oliviers 06000 NICE	21 500	12 500	9 000	Club Phare	Jean-Pierre ROSO
Club de Kelotrampo	13 impasse des Clémentiniers 06800 CAGNES SUR MER	16 000	10 000	6 000	Club National	Nathalie BAILET
Club des Sports Alpins Roya Val Casterino	1 place du Général de Gaulle 06430 TENDE	16 000	10 000	6 000	Club de Ski	Marie-Christine FRANCA
Club des Sports d'Auron	Immeuble la Lugièrre 06660 AURON	35 000	21 000	14 000	Club ski	Gilbert BARBIER
Club des Sports des Portes du Mercantour	Parc des Sports Centre Administratif de Valberg, BP 8 06470 PEONE	30 000	20 000	10 000	Club de Ski	Christian GUEMY
Club des Sports d'Isola 2000	Immeuble La Lombarde 06420 ISOLA 2000	19 000	11 000	8 000	Club de Ski	Luc MORISSET
Club des Sports Vésubie	248 boulevard Victor de Cessole, 06450 SAINT MARTIN VESUBIE	26 000	16 000	10 000	Club	Valérie BACCIALON
Club des Sports Vésubie Nordic	248 boulevard Victor de Cessole 06450 SAINT MARTIN VESUBIE	17 000	10 000	7 000	Club de Ski	Thierry INGIGLIARDI
Club Nautique de Nice	50 Bd Franck Pilatte 06300 NICE	30 000	20 000	10 000	Club voile	Gilles CHATENET
Club Omnisports de Valbonne	Centre international de Valbonne Rue Frédéric Mistral 06560 VALBONNE	15 800	9 000	6 800	Club	Marc FOURNIER
Compagnie des Archers du Parc	Les Canebiers 2450 route de Pégomas 06370 MOUANS SARTOUX	10 000	6 000	4 000	Club Phare	Elisabeth ALLEGRIINI

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

Département Union Club section Pétanque	147 boulevard du Mercantour 06200 NICE	18 000	10 000	8 000	Club	Rémy CHANU
Échiquier Niçois	63 boulevard Gorbella AnimaNice Gorbella 06100 NICE	10 000	6 000	4 000	Club National	Pierre VILLEGAS
Entente Saint Sylvestre Nice Nord	35 avenue du Ray 06100 NICE	10 000	6 000	4 000	Club	Christian TEBBAKHA
Entente Sportive du Cannet Rocheville Football	38 avenue Maurice Jeanpierre Stade Maurice Jeanpierre 06110 LE CANNET	14 000	8 000	6 000	Club National	Joseph PENA
Etoile Sportive de Villeneuve- Loubet Haltero Muscu-Gym	Espace Monique Maurice 135 allée Simone Veil 06270 VILLENEUVE LOUBET	19 000	11 000	8 000	Club Phare	Sylvie MARCHAND
Grasse Echecs	Immeuble Crabalona 62 route de Cannes 06130 GRASSE	12 000	7 000	5 000	Club Phare	Gérard CANET
Handball Mougins - Mouans- Sartoux	28/2 avenue du Parc 06370 MOUANS SARTOUX	14 000	8 000	6 000	Club National	Jean-Luc BAUDET
Handi Basket Le Cannet	Gymnase Maillan Avenue Georges Pompidou 06110 LE CANNET	65 000	40 000	25 000	Club Phare	Alexandre FARRUGIA
Inter Club de Nice	50 boulevard Saint Roch 06300 NICE	19 000	11 000	8 000	Club de ski	Paul RAYBAUD
Iron Mask	40 route d'Opio 06560 VALBONNE	19 000	11 000	8 000	Club Phare	Christian MAGLIA
L'Envol	1 place de l'Armée du Rhin 06300 NICE	10 000	6 000	4 000	Club	Brigitte SARFATI
Le Cannet Côte d'Azur Basket	207 chemin de Provence Allée des Cypres 06250 MOUGINS	16 000	10 000	6 000	Club National	Cécile CASELLI
Le Cannet Côte d'Azur Tennis de Table	Chemin de l'Hubac - Les Fresnes - C3 06250 MOUGINS	10 000	6 000	4 000	Club National	Jean-René BLAIVE

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

Les Dauphins Football Américain	Stade des Arboras, 247 boulevard du Mercantour 06200 NICE	19 000	11 000	8 000	Club National	Jean-Luc DONIVAR
Mandelieu La Napoule Volley Ball	Maison régionale des sports, 809 boulevard des Ecureuils 06210 MANDELIEU LA NAPOULE	16 000	10 000	6 000	Club National	Jean CARBON
Menton Basket Club	Route de Sospel, Gymnase du Careï 06500 MENTON	14 000	8 000	6 000	Club National	Robert ZUTTON
Monte Carlo Country Club	155 avenue Princesse Grace 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN	25 000	15 000	10 000	Club Phare	Mélanie-Antoinette de MASSY
Nice Cavigal Tennis de Table	8 avenue Raoul Dufy, Salle Raoul Dufy 06200 NICE	34 000	24 000	10 000	Club Phare	Axel BELHECENE
Nice Côte d'Azur Athlétisme	Parc des Sports Charles Ehrmann, 155 boulevard du Mercantour 06200 NICE	23 000	14 000	9 000	Club Phare	Stéphane DIAGANA
Nice Elite Sport	21 boulevard Carnot 06300 NICE	20 000	12 000	8 000	Club	Lionel FACCENDA
Nice Gym	Gymnase Thérèse Roméo 32 bis rue Clément Roassal 06000 NICE	14 000	8 000	6 000	Club	Alain CORNU
Nice Hockey Côte d'Azur	2 rue Jean Allègre Palais des Sports Jean Bouin 06300 NICE	14 000	8 000	6 000	Club National	Jean-Hubert MORIN
Nice Judo Alliance	229 promenade des Anglais 06200 NICE	50 000	30 000	20 000	Club Phare	Renaud CARRIERE
Nice Lawn Tennis Club	5 avenue Suzanne Lenglen 06000 NICE	50 000	30 000	20 000	Club National	Didier FRANTZ
Niss Noble Art Team Guillaume	12 B rue Miollis 06000 NICE	10 000	6 000	4 000	Club	Vololoniaina RAZAIARIMA LALA

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

Nice Université Club Omnisports	183 avenue de Rimiez Domaine Saint Michel de Gairaut 06100 NICE	13 000	7 000	6 000	Club	Daniel JEAN PIERRE
OAJLP Basket Ball	Avenue Lemeray, Stade Foch 06600 ANTIBES	16 000	10 000	6 000	Club National	Vincent HALBY
OAJLP Gymnastique	Gymnase Pierre Brochard, Rue Emilie 06160 ANTIBES	25 000	15 000	10 000	Club Phare	Jean-Christophe URTADO
OAJLP Tennis de Table	19 avenue du Châtaignier Le Chantarella 06600 ANTIBES	12 000	7 000	5 000	Club National	Bernard GROSSO
OAJLP Trampoline Gymnastique Acrobatique	Rue Henri Laugier Salle Azur Aréna 06600 ANTIBES	20 000	12 000	8 000	Club Phare	Axel SAGET
OAJLP Handball	Salle omnisports 288 chemin de Saint Claude 06600 ANTIBES	16 000	10 000	6 000	Club National	Françoise PETROV
Olympic Judo Nice	Le Ferber Bât 1 Esc 5 46 B rue Auguste Pégurier 06200 NICE	70 000	45 000	25 000	Club Phare	Mohamed OTMANE
Olympic Nice Natation	36 avenue Paul Arène 06000 NICE	150 000	90 000	60 000	Club Phare	Jean MONNOT
Olympique Cyclo Club Antibes Juan Les Pins	Stade Gilbert Auvergne 495 chemin des Eucalyptus 06160 ANTIBES	37 000	22 000	15 000	Club National	Dominique HERCKEL
Olympique Gymnaste Club de Nice Côte d'Azur Football	19 boulevard Luciano 06200 NICE	60 000	40 000	20 000	Club National	Ange FERRACCI
Olympique Gymnaste Club de Nice Escrime	Salle d'Armes Municipale 1 rue Colonel Guide 06300 NICE	25 000	15 000	10 000	Club Phare	Annaïck FERRARI
Pays de Grasse Handball	2 rue Martine Carol 06130 GRASSE	10 000	6 000	4 000	Club National	Stéphane RUBINO
Riviera Football Club	2 boulevard du Général de Gaulle 06230 SAINT JEAN CAP FERRAT	14 000	8 000	6 000	Club National	Cédric MESSINA

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

Rugby Olympique Grasse	Chemin des Castors, Stade Perdigon, 06130 GRASSE	16 000	10 000	6 000	Club National	Barthélémy ORS
SAS Association Sportive Cannes Football	Stade Pierre de Coubertin Avenue Pierre Poési, B.P. 179 06150 CANNES	16 000	10 000	6 000	Club National	Ryan FRIEDKIN
Ski Club de la Colmiane	Immeuble Azur Mercantour 06420 VALDEBLORE	25 000	15 000	10 000	Club de ski	Jean-Pierre MARCELLINI
Société des Régates d'Antibes	Quai nord du port Vauban 06600 ANTIBES	30 000	20 000	10 000	Club voile	Jacques ESCALIER
SAS Stade Niçois Rugby	247 boulevard du Mercantour 06200 NICE	400 000	240 000	160 000	Club Phare	Jean-Baptiste ALDIGE
Stade Laurentin Basket	212 avenue du 11 novembre Gymnase André Carton 06700 SAINT LAURENT DU VAR	12 000	7 000	5 000	Club National	Jérôme ARNOUX
Stade Laurentin GRS	Le Cottage des Roses 100 avenue Général Leclerc 06700 SAINT LAURENT DU VAR	10 000	6 000	4 000	Club National	Laure VALDOR
Stade Niçois	247 boulevard du Mercantour Stade des Arboras 06200 NICE	150 000	100 000	50 000	Club National	Patrice PREVOT
Tennis Club Municipal de Falicon	593 route du Mont Chauve 06950 FALICON	20 000	12 000	8 000	Club National	Philippe SOUSSI
Tennis Club Municipal de Mouans-Sartoux	578 chemin de la Chapelle Base de loisirs 06370 MOUANS SARTOUX	12 000	7 000	5 000	Club National	Jean-Christophe DUPUIS
Tennis Club Nice Giordan	Stade des Combes 768 route départementale 6202 06200 NICE	30 000	20 000	10 000	Club Phare	Frédéric CHAUVIN
Union Sportive d'Isola	Place Jean Gaissa 06420 ISOLA	10 000	6 000	4 000	Club	Jean-Marie BOGINI
Union Sportive de Cagnes Gymnastique	50 chemin du Val Fleuri 06800 CAGNES SUR MER	14 000	8 000	6 000	Club National	Christophe MAVRICI

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

Union Sportive de Cagnes Handball	7 avenue de l'Hôtel de Ville 06800 CAGNES SUR MER	14 000	8 000	6 000	Club National	Anna SZYMANCZUK
Union Sportive de Cagnes Tennis	20 avenue Marcel Pagnol Parc des sports Pierre Sauvaigo 06800 CAGNES SUR MER	16 000	10 000	6 000	Club National	André BOURDAJAUD
Union Sportive de Cagnes Volley Ball	7 avenue de l'Hôtel de Ville Maison des Associations 06800 CAGNES SUR MER	16 000	10 000	6 000	Club National	Laurent HOFF
Union Sportive des Cheminots de la Côte d'Azur Omnisports	Chez M. JAKOBCZAK Bât 3 Lou Coulinet 73 chemin de Terron 06200 NICE	10 000	6 000	4 000	Club	Raphaël DOMENGE
Villeneuve Loubet Football	Stade Claude Mauroy 295 avenue des Plans 06270 VILLENEUVE LOUBET	10 000	6 000	4 000	Club	Filippo ROSSI
Villeneuve Loubet Handball	Avenue des Plans Parc des Sports Municipal 06270 VILLENEUVE LOUBET	16 000	10 000	6 000	Club National	Didier GHIBAUDO
Volley Ball Stade Laurentin	Gymnase Pagnol 95 rue Albert Camus 06700 SAINT LAURENT DU VAR	14 000	8 000	6 000	Club National	Gérard REMOND
Yacht club de Cannes	Port Palm Beach - Pointe Croisette 06400 CANNES	10 000	6 000	4 000	Club voile	Jean-François CUTUGNO



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de la Citoyenneté, de la Jeunesse et des Sports

Service des initiatives jeunesse et sport et des écoles de pleine nature

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un club sportif

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

L' « ASSOCIATION SUBVENTIONNEE », représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité « ADRESSE », désignée ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé à « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** » une subvention de « **MONTANT TOTAL** » €.

Le code du sport régit les relations entre les collectivités territoriales, les associations et les sociétés sportives.

L'article L113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

L'article R113-1 fixe à 2,3 M€, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L113-2.

L'article R113-2 définit ces missions comme étant :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement de l'association « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** » pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites préalablement.

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « **AXE D'INTERVENTION** », défini par délibération de l'assemblée départementale du .

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de « **MONTANT TOTAL** » €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- « **1^{er} VERSEMENT** » € après notification de la présente convention ;
- « **2^{ème} VERSEMENT** » € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire après transmission au Département, avant la fin du mois de novembre 2026, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint) signé par le président.

Il sera constitué :

- d'un tableau des charges et des produits,
- d'une annexe 1 explicative,
- d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
- afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service initiatives jeunesse et sport et écoles de pleine nature du Département ;
- informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département.

Le logo est téléchargeable sur le site : [Logothèque | Département des Alpes-Maritimes](#)

- participer occasionnellement, à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2026.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité

des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTIONS TYPES - CLUBS PROS - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)			PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		TOTAL en €	1er versement	2ème versement	
Cannes Volley-Ball	Palais des Victoires 2 avenue Maurice Chevalier 06150 CANNES LA BOCCA	100 000	60 000	40 000	Amaury DELBART (Directeur général)
Cannes Volley-Ball RCC	Palais des Victoires 2 avenue Maurice Chevalier 06150 CANNES LA BOCCA	100 000	60 000	40 000	Amaury DELBART (Directeur général)
SASP Nice Hockey Elite	Palais des Sports Jean Bouin 2 rue Jean Allègre 06300 NICE	100 000	60 000	40 000	Filipe BASTOS
SASP Olympique Gymnaste Club de Nice Côte d'Azur Football	19 boulevard Jean Luciano CS53020 06201 NICE CEDEX 3	150 000	90 000	60 000	Jean-Pierre RIVERE, Président du Directoire
Sprinter Nice Métropole	199 boulevard du Mercantour 06200 NICE	110 000	70 000	40 000	Ted HENNEQUIN

CONVENTIONS TYPES - CLUBS PROS AVEC CENTRE DE FORMATION - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)				PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		TOTAL en €	1er versement	2ème versement	3ème versement	
Nice Volley Ball	Immeuble le Francia, 11 boulevard Victor Hugo 06000 NICE	130 000	60 000	30 000	40 000	Alain GRIGUER

Olympique Gymnaste Club de Nice Handball Côte d'Azur	Parc des Sports Charles Ehrmann, 177 boulevard du Mercantour 06200 NICE	160 000	60 000	60 000	40 000	Ange FERRACCI
SASP Olympique Antibes Juan Les Pins Côte d'Azur Basket	250 rue Emile Hugues, Azur Aréna Antibes 06600 ANTIBES	150 000	70 000	30 000	50 000	Freddy TACHENY
Volero Le Cannet Côte d'Azur	Les Rives du Lac, 604 avenue Georges Pompidou 06110 LE CANNET	130 000	60 000	30 000	40 000	Stav JACOBI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de la Citoyenneté, de la Jeunesse et des Sports

Service des initiatives jeunesse et sport et des écoles de pleine nature

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un club sportif professionnel

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

L'«ASSOCIATION SUBVENTIONNEE», représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité «ADRESSE », désignée ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé au « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** », une subvention de « **MONTANT TOTAL** » pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites à l'article 1.

Le code du sport régit les relations entre les collectivités territoriales, les associations et les sociétés sportives.

L'article L. 113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

Les sociétés sportives sont définies à l'article L. 122-2 et peuvent prendre la forme, « *soit d'une société à responsabilité limitée ne comprenant qu'un associé, dénommée entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée (EUSRL), soit d'une société anonyme à objet sportif (SAOS), soit d'une société anonyme sportive professionnelle (SASP)* ».

L'article R. 113-1 fixe à 2,3 M€, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives, ou les sociétés qu'elles constituent, peuvent recevoir des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L. 113-2.

L'article R. 113-2 définit ces missions comme étant :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement de l'association « NOM CLUB SUBVENTIONNE ».

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « club professionnel » défini par la délibération de l'assemblée départementale du .

La subvention est allouée au bénéficiaire, dans le cadre des missions d'intérêt général relevant des types d'actions suivantes :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans le centre de formation agréé ;
- la participation du bénéficiaire à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, notamment en :
 - favorisant l'accès des jeunes aux matchs à domicile ;
 - impliquant des joueurs de l'équipe professionnelle dans les actions départementales ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives par :
 - le renforcement de la sécurité lors des matchs ;
 - la formation et la mise en place de bénévoles.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale d'un montant total de « MONTANT TOTAL » est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- « **1ER VERSEMENT** » € dès notification de la présente ;
- « **2EME VERSEMENT** » € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, avant la fin du mois de novembre 2026, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint), signé par le président.

Il sera constitué :

- d'un tableau des charges et des produits,
- d'une annexe 1 explicative,
- d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

Article 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
- afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono...) fournie à la demande du bénéficiaire par le service initiatives jeunesse et sport et écoles de pleine nature du Département ;
- informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département.

Le logo est téléchargeable sur le site : [Logothèque | Département des Alpes-Maritimes](#).

- participer occasionnellement, à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2026.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

*Subvention de fonctionnement à un club sportif professionnel
avec centre de formation agréé*

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le «ASSOCIATION SUBVENTIONNEE», représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité «ADRESSE », désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé au « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** », une subvention de « **MONTANT TOTAL** » pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites à l'article 1.

Le code du sport régit les relations entre les collectivités territoriales, les associations et les sociétés sportives.

L'article L. 113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

Les sociétés sportives sont définies à l'article L. 122-2 et peuvent prendre la forme, « *soit d'une société à responsabilité limitée ne comprenant qu'un associé, dénommée entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée (EUSRL), soit d'une société anonyme à objet sportif (SAOS), soit d'une société anonyme sportive professionnelle (SASP)* ».

L'article R. 113-1 fixe à 2,3 M€, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives, ou les sociétés qu'elles constituent, peuvent recevoir des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L. 113-2.

L'article R. 113-2 définit ces missions comme étant :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement de l'association « NOM CLUB SUBVENTIONNE ».

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « club professionnel » défini par la délibération de l'assemblée départementale du .

La subvention est allouée au bénéficiaire, dans le cadre des missions d'intérêt général relevant des types d'actions suivantes :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans le centre de formation agréé ;
- la participation du bénéficiaire à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, notamment en :
 - favorisant l'accès des jeunes aux matchs à domicile ;
 - impliquant des joueurs de l'équipe professionnelle dans les actions départementales ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives par :
 - le renforcement de la sécurité lors des matchs ;
 - la formation et la mise en place de bénévoles.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale d'un montant total de « MONTANT TOTAL » est versée au bénéficiaire en trois fois, comme décrit ci-après :

- « **1ER VERSEMENT** » € dès notification de la présente ;
- « **2EME VERSEMENT** » € pour le centre de formation dès la fin de la saison sportive 2025-2026 ;
- « **3EME VERSEMENT** » € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, avant la fin du mois de novembre 2026, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint) signé par le président.

Il sera constitué :

- d'un tableau des charges et des produits,
- d'une annexe 1 explicative,
- d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

Article 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
- afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono...) fournie à la demande du bénéficiaire par le service initiatives jeunesse et sport et écoles de pleine nature du Département ;
- informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des initiatives jeunesse et sports et des écoles de pleine nature du Département.

Le logo est téléchargeable sur le site. [Logothèque | Département des Alpes-Maritimes](#)

- participer occasionnellement, à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2026.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTIONS TYPES - COMITES - LISTE DES VARIABLES

NOM COMITE SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)			PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		MONTANT TOTAL	1er versement	2ème versement	
Comité Bouliste départemental	64 boulevard Jean Luciano 06200 NICE	20 000	12 000	8 000	Alain POPOT
Comité départemental d'Athlétisme	155 boulevard du Mercantour 06200 NICE	17 000	11 000	6 000	Ivan COSTE-MANIERE
Comité départemental de golf	Maison Régionale des Sports 809 bd des Ecureuils 06210 MANDELIEU LA NAPOULE	10 000	6 000	4 000	Marie-Agnès SAUTIER
Comité départemental de Gymnastique Fédération française	7 avenue de l'hotel de Ville - Maison des associations 06800 CAGNES SUR MER	10 000	6 000	4 000	Stéphanie MERIAUX
Comité Départemental de Judo Jujitsu Kendo Disciplines associées	Maison Régionale des Sports 809 bd des Ecureuils 06210 MANDELIEU LA NAPOULE	14 500	10 000	4 500	Nathalie AUDIN
Comite départemental de la fédération sportive et gymnique du travail	27 rue Smolett 06300 NICE	45 000	27 000	18 000	Jean-Claude POIRIER Arnaud BERTHIER Denis MANASSERO
Comité départemental de Rugby	100 avenue du Général Leclerc 06700 SAINT LAURENT DU VAR	12 000	7 000	5 000	Olivier BUGAUT
Comité départemental de ski	Espace Icardo B - 10 Av Pierre Isnard 06200 NICE	115 000	70 000	45 000	Joel MIGLIORE
Comité départemental de tennis	Nice Leader Apollo 66 rte de Grenoble 06200 Nice	40 000	25 000	15 000	Samir LADJ
Comité départemental des Alpes Maritimes de la Fédération française de Pétanque et de Jeu Provençal	Boulodrome Henri Bernard 183 boulevard du Mercantour 06203 NICE Cédex 3	25 000	15 000	10 000	Bernard CONSONNOVE
Comité départemental du Sport Adapté	Bâtiment Ariane 27 boulevard Paul Montel 06200 NICE	30 000	20 000	10 000	Jean luc CEDRO

Comité départemental de Voile	6, bis boulevard du Maréchal Juin 06800 CAGNES SUR MER	95 000	65 000	30 000	René PILET DESJARDINS
Comité départemental handisport	19 bd d'Alsace 06400 CANNES	40 000	25 000	15 000	Benjamin DALMASSO
Comité départemental Olympique et Sportif des Alpes-Maritimes	Résidence du Bois de Boulogne Bâtiment E 72 avenue Valéry Giscard d'Estaing 06200 NICE	120 000	75 000	45 000	Manuel DUREUIL
District de la Côte d'Azur	32 chemin de Terron 06200 NICE	20 000	12 000	8 000	Alain BROCHE
Union National du Sport Scolaire des Alpes-Maritimes	Service départemental UNSS 53 Avenue Cap de Croix 06181 NICE Cédex 2	15 000	10 000	5 000	Lactitia DUCHÉ (Directrice)

Bonjour,

Les conditions générales de ventes ci-dessous s'appliquent à tous et à tous nos séjours au sein des Ecoles départementales d'Auron, la Colmiane, Valberg et Saint-Jean-Cap-Ferrat.

En tant que responsable légal de mon ou mes enfants uniquement, je certifie que :

- mon enfant habite à l'année dans le département des Alpes-Maritimes (06) et je joins un certificat de scolarité ;
- mon enfant a entre 6 et 12 ans révolus au moment du séjour pour la montagne ou entre 7 et 12 ans pour la mer. Les enfants âgés de 13 ans ne peuvent plus s'inscrire ;
- je suis le responsable légal des enfants que j'inscris dans mon compte personnel. Les inscriptions d'autres enfants (cousins, copains et autres) ne peuvent pas se faire dans le même compte personnel. Dans le cas d'un responsable légal non mentionné, un justificatif sera demandé pour valider l'inscription (jugement de divorce ou livret de famille ou attestation sur l'honneur).

☐ j'ai lu et j'accepte

Conditions générales des inscriptions et des paiements

Vous devez effectuer un règlement partiel ou total dans les 15 jours qui suivent l'inscription.

Paieiment

- Il est effectué en deux fois maximum. Le 1er est obligatoirement de 150 € minimum.
- Il a lieu obligatoirement dans sa totalité lorsque l'inscription est effectuée moins de 1 mois avant le début du séjour.

Paieiment en ligne (cliquez sur ce lien) <https://macolonie.departement06.fr/> - onglet Mes Paiements.

Accessible depuis votre espace personnel, ce paiement se fait de manière sécurisée via le site de la Direction Générale des Finances Publiques (Trésor Public).

Autres moyens de paiements	Observations
Par Chèque	A l'ordre de « Régie EDNAM ». Merci de mentionner au dos : les noms et prénoms du ou des enfants concernés ainsi que les dates et lieu du séjour.
Chèques vacances papier (ANCV)	En ajoutant si nécessaire le nom et l'adresse du titulaire.
ANCV Connect (chèques vacances)	En contactant le 04.97.18.62.19 pour faire le paiement par téléphone. Avoir l'application ANCV Connect ouverte et connaître votre identifiant et votre code lié à la validation du paiement, que vous avez prédéfini dans cette application.

- Tout séjour dont l'acompte de 150 € n'a pas été versé dans les 15 jours suivant l'inscription, sera automatiquement annulé.

- Tous les règlements reçus : paiement en ligne, chèque et chèques-vacances ANCV et ANCV connect, sont enregistrés comptablement dès réception. Aucune restitution n'est possible.

- Toute annulation donnera lieu au remboursement des sommes versées, uniquement sur présentation d'un **certificat médical** au nom de l'enfant, d'un **justificatif de l'employeur** en cas d'empêchement professionnel ou d'un autre **justificatif recevable** émanant d'une **administration ou d'un organisme officiel**, attestant de l'impossibilité de participer au séjour et d'un RIB au nom de la personne qui a émis le ou les paiements.

Le délai de remboursement est de 1 à 2 mois.

Si le départ de l'enfant intervient au cours du séjour pour convenance personnelle, le remboursement ne pourra pas être demandé.

Il n'est pas possible de demander le remboursement d'une inscription effectuée auprès du Département dans le but de se réinscrire auprès d'un organisme (une mairie ou une association) qui organise elle-même le séjour en partenariat avec le Département.

- L'ajout des coordonnées d'un camarade (du même âge) avec qui l'enfant souhaiterait se retrouver pendant le séjour, n'est pas pris en compte au moment de l'inscription, la demande ne vaut pas acceptation. Elle sera validée en fonction de l'âge des enfants et des disponibilités du centre de vacances, par le Directeur, lors de la préparation du séjour.

- L'inscription en liste d'attente est recommandée mais ne garantit pas une place en séjour. Tout enfant inscrit sur un séjour mais également inscrit sur une liste d'attente d'un autre séjour, ne sera pas prioritaire en cas de désistements.

Les demandes d'inscription avec un camarade ne sont pas prises en compte sur les listes d'attente.

-Une fois le séjour payé, même partiellement, il est impossible de changer d'Ecole départementale pour une autre.

☐ j'ai lu et j'accepte

Le respect des règles au cours du séjour :

L'attention des parents est attirée sur la nécessité de sensibiliser leurs enfants à la vie communautaire pour que le séjour se passe dans la plus grande harmonie.

Les enfants doivent respecter les mêmes règles de vie que sur le temps scolaire à savoir :

- Respecter tous les membres de l'accueil (enfants et adultes)
- Respecter les règles et consignes de la vie en communauté

En cas de non-respect des règles de vie en communauté, les directeurs des écoles départementales peuvent prendre les mesures suivantes :

1. Si un enfant refuse de suivre les règles de vie collective ou de sécurité pour lui-même, ses camarades ou le personnel, l'école adressera au maximum deux avertissements à l'enfant.
2. Si ces avertissements ne sont pas efficaces, un contrat écrit sera établi avec l'enfant pour l'aider à s'adapter à la vie en communauté.
3. Si le mauvais comportement persiste, le directeur contactera la famille et un nouveau contrat sera signé entre les parents, l'enfant et le directeur. Ce contrat devra prévoir la fin anticipée du séjour de l'enfant en cas de nouvelle persistance du comportement inapproprié à la vie collective, les parents s'engageant à venir directement chercher l'enfant à l'école départementale.
4. Si le séjour est écourté, la possibilité de participer à un autre séjour dans la même école départementale sera compromise.
5. Si l'enfant obtient un séjour dans une autre école départementale et continue de faire preuve d'un comportement inadapté, il ne pourra plus s'inscrire dans aucune école départementale pendant 12 mois, à compter de la date de fin de séjour.

☐ j'ai lu et j'accepte

Les informations recueillies dans ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique relatif à l'organisation des séjours dans les écoles départementales et à l'envoi d'informations institutionnelles. Cette action s'inscrit dans le cadre de la politique départementale pour la jeunesse et des délibérations de l'assemblée départementale adoptant la reconduction du dispositif. Les données enregistrées sont celles des formulaires et n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. L'ensemble des données est obligatoire, tout défaut de réponse entraînera l'impossibilité de traiter votre dossier. Les informations enregistrées sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'accueil de votre enfant, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir : Le service instructeur du Conseil Départemental - Service de l'Action pour la Jeunesse.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi modifiée n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès, en vous adressant, par voie postale, au Délégué Informatique et libertés – Département des Alpes-Maritimes - B.P. n°3007 06201 Nice Cedex 3. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de la Citoyenneté, de la jeunesse et des Sports

Service des initiatives jeunesse et sport et des écoles de pleine nature

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un Comité départemental

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du du XX XX 2026, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le « Comité départemental subventionné », représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité, « ADRESSE », désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé au “**NOM DU COMITE DEPARTEMENTAL SUBVENTIONNE**”, une subvention de “**MONTANT TOTAL**”.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement du “**NOM COMITE DEPARTEMENTAL SUBVENTIONNE**”.

Ce dernier s'engage à mener à bien ses missions de :

- développement et de coordination de l'ensemble des clubs,
- formation des jeunes et des cadres,
- sélections départementales et accompagnement des équipes,
- prise en compte d'une pratique sportive adaptée aux personnes en situation de handicap.

Ainsi que d'être l'interlocuteur privilégié de leur discipline auprès des autorités départementales ou locales.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant total de “**MONTANT TOTAL**”€, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- "1er versement" € après notification de la présente convention ;
- “2ème versement” € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2026, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le

cadre ci-joint) signé par le président et le trésorier.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 ;
- afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques et de représentation lors des compétitions et rassemblements, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à votre demande par le service initiatives jeunesse et sport et écoles de pleine nature du Département.
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des initiatives jeunesse et sports et des écoles de pleine nature du Département. Le logo est téléchargeable avec le lien suivant : <https://www.departement06.fr/logotheque>.
- participer occasionnellement à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2026.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des obligations du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

« en deux exemplaires originaux »

Le Président du Comité
Départemental de XXX

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

XXX

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de la Citoyenneté, de la jeunesse et des Sports

Service des initiatives jeunesse et sport et des écoles de pleine nature

CONVENTION

Entre le Département des Alpes-Maritimes
et le Centre de Loisirs Jeunesse Police Nationale de Nice (C.L.J. Police Nationale)
relative à une subvention de fonctionnement

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du2026,
désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

ET

Le Centre de Loisirs Jeunesse Police Nationale de Nice (C.L.J. Police Nationale), représenté par son Président en exercice, domicilié, en cette qualité, HLM Saint-Augustin, 2 allée Dei Verna, 06200 Nice,
désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé au Centre de Loisirs Jeunesse Police Nationale de Nice (C.L.J. Police Nationale) une subvention de fonctionnement de 30 000 € pour les activités socio-éducatives visant à rapprocher les jeunes de l'institution policière. En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet

La subvention départementale a pour objet le fonctionnement du Centre de Loisirs Jeunesse Police Nationale de Nice (C.L.J. Police Nationale).

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale d'un montant de 30 000 € est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 18 000 €, après notification de la présente convention ;
- 12 000 €, représentant le solde, après transmission au Département, avant la fin du mois de novembre 2026, d'un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale, décrites à l'article 1, et du compte-rendu financier et prévisionnel du fonctionnement de l'organisme au titre de l'année 2026.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par les services du Département.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de

rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

« en deux exemplaires originaux »

Pour le bénéficiaire :
Le Président de l'Association Centre de Loisirs
Jeunesse Police Nationale de Nice,

Pour le Département :
Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Aurélien FROGER

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de la Citoyenneté de la Jeunesse et des Sports

Service des initiatives jeunesse et sport et des écoles de pleine nature

CONVENTION

*Subvention de fonctionnement au
Comité départemental de voile des Alpes-Maritimes*

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du XX XX 2026,

désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

Le Comité départemental de voile des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, M. René PILET DESJARDINS, domicilié en cette qualité 6 bis boulevard du Maréchal Juin, 06800 CAGNES-SUR-MER, désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du XX XX 2026, le Département a accordé au Comité départemental de voile des Alpes-Maritimes, une subvention de **95 000€**

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement du Comité départemental de voile des Alpes-Maritimes. Ce dernier s'engage à mener à bien l'ensemble des missions que lui confère son statut de délégataire départemental de la Fédération Française de voile.

Sur la globalité de la subvention de 95 000 €, 20 000 € sont destinés à la Tournée Handi Voile 06, et 10 000 € pour la promotion des métiers de la voile, comme précisés ci-dessous.

Le Département souhaite que soient en particulier menées à bien les missions suivantes :

1. Dispositif Voile Scolaire :

- Dans le cadre de l'organisation du Trophée des collèges, une sélection des équipages est organisée par chaque club nautique participant au plan voile scolaire, ainsi qu'une finale en fin d'année scolaire.
- Proposer une formation voile aux enseignants d'EPS (sécurité – encadrement – règles de navigation...) encadrant une classe bénéficiant du dispositif voile durant l'année scolaire en cours, avec priorité aux nouveaux.

2. Dispositif Handi Voile 06 :

Tournée Handi Voile :

- Organiser les activités de voile de la tournée selon un planning défini par le Conseil départemental et le Comité, conjointement avec les partenaires communaux et les clubs associés, en lien avec les réservations effectuées par le Conseil départemental,
- Prendre en charge le coût financier des frais inhérents à la tournée,
- Déclarer la manifestation et coordonner la gestion de la flotte,
- Fournir la flotte affectée à la tournée : 3 trimarans à minima et lien avec les associations partenaires pour la présence de voiliers collectifs, selon le planning défini,
- Prévoir la coordination et la responsabilité de l'activité kayak,
- Présence de deux moniteurs qualifiés et spécialisés handivoile,
- Assumer la responsabilité et gestion de l'encadrement sur l'eau, en lien avec les associations partenaires.

Dispositif annuel :

- Organiser des sorties handivoile sur trimaran pour des organismes spécialisés. (Autre financement CD)
- Proposer une formation voile spécifique aux éducateurs spécialisés des organismes bénéficiant de ce dispositif.

3. Actions Sportives :

- Organisation de rencontres départementales pour les jeunes dans le cadre de l'activité « école de sport » (une rencontre sera considérée comme départementale si au moins 3 clubs différents participent par support)
- Pour chaque action : un état récapitulatif mesurant l'impact des actions aidées par le Conseil départemental devra être réalisé (résultats sportifs, reportage photo, liste nominative des bénéficiaires ...) et parvenir au Conseil départemental au plus tard 2 mois après sa réalisation.

4. Promotions des métiers liés à la mer et la voile

Afin d'agir sur la difficulté rencontrée depuis plusieurs années par les bases nautiques à recruter des professionnels de la voile, permanents ou saisonniers, dans le département :

- Participer à la relance de l'option voile dans le cursus STAPS à Nice initiée par le Département, en proposant une formation pratique et théorique aux étudiants dont le contenu et la durée seront définis avec l'Université Nice Côte d'Azur.
- Promouvoir auprès des jeunes les métiers liés à la voile et à la mer.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 95 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 65 000 €, après notification de la présente convention ;

- 30 000 €, représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire après la réalisation effective de la promotion des métiers de la voile et après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2026, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint) signé par le président.

Il sera constitué :

- d'un tableau des charges et des produits ,
- d'une annexe 1 explicative,
- d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- Afficher le soutien du Conseil départemental sur les différents sites de pratiques et de représentation notamment lors des compétitions et rassemblements, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à votre demande par le Département.

Par ailleurs, dans le cas où le département fournit des voiles ou des autocollants siglées Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le bénéficiaire sera dans l'obligation de les utiliser lors des actions de l'article 1.

D'autre part, le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser les gilets de sauvetage et/ou les dossards mis à disposition par le département lors des actions listées à l'article 1.
- Informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable avec le lien suivant : <https://www.departement06.fr/logotheque>.
- Participer occasionnellement à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2026.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de

153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

A Nice, le

« en deux exemplaires originaux »

Pour le bénéficiaire :
Le Président du Comité départemental de Voile

Pour le Département :
Le Président du Conseil départemental

René PILET DESJARDINS

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de la Citoyenneté de la Jeunesse et des Sports

Service des initiatives jeunesse et sport et des écoles de pleine nature

CONVENTION

Subvention de fonctionnement au Comité départemental de ski

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

Le Comité départemental de ski, représenté par M. Joël MIGLIORE, son Président en exercice, domicilié en cette qualité, Espace Icaro B 234, route de Grenoble - 06200 NICE, désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du XX XX 2026, le Département a accordé au Comité départemental de ski, une subvention de 115 000 €.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement du Comité départemental de ski. Ce dernier s'engage à mener à bien ses missions de :

- développement et de coordination de l'ensemble des clubs,
- formation des jeunes et des cadres,
- sélections départementales et d'accompagnement des équipes.
- prise en compte de la pratique du sport par les personnes en situation de handicap.

Ainsi que d'être l'interlocuteur privilégié de leur discipline auprès des autorités départementales ou locales.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 115 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 70 000 € après notification de la présente convention ;
- 45 000 € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2026, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint) signé par le président.

Il sera constitué :

- d'un tableau des charges et des produits,
- d'une annexe 1 explicative,
- d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les opérations décrites à l'article 1 ;
- Afficher le soutien du Conseil départemental sur les différents sites de pratiques et de représentation lors des compétitions et rassemblements, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono...) fournie à votre demande par le Département. Par ailleurs, dans le cas où le département fournit des portes (*) de géant, super géant et descente, siglées aux couleurs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le bénéficiaire sera dans l'obligation de les utiliser lors des rencontres départementales. D'autre part, le bénéficiaire s'engage à utiliser les dossards (*) fournis à la demande du bénéficiaire par le Département lors des rencontres organisées par le bénéficiaire.

Informé du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable avec le lien suivant : <https://www.departement06.fr/logotheque>.

- Participer occasionnellement à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

(*) Selon la réglementation FIS (Fédération internationale de ski et de snowboard).

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2026.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, photos, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des obligations du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

A Nice, le

« *en deux exemplaires originaux* »

Pour le bénéficiaire :
Le Président du Comité départemental de Ski

Joël MIGLIORE

Pour le Département :
Le Président du Conseil départemental

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de la Citoyenneté, de la jeunesse et des Sports

Service des initiatives jeunesse et sport et des écoles de pleine nature

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un Comité départemental

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du XX XX 2026, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le « Comité départemental Handisport », représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité, « 19 boulevard d'Alsace – 06400 CANNES », désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du XXXX 2026, le Département a accordé au Comité départemental Handisport, une subvention de 40 000 €.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement du Comité départemental Handisport.

Ce dernier s'engage à mener à bien ses missions de :

- développement et de coordination de l'ensemble des clubs,
- formation des jeunes et des cadres,
- sélections départementales et accompagnement des équipes,
- prise en compte de la pratique du sport par les personnes en situation de handicap.

Ainsi que d'être l'interlocuteur privilégié de leur discipline auprès des autorités départementales ou locales.

Le Département souhaite que soient en particulier menées à bien les missions suivantes :

1. Organisation de la semaine Handiski

2. Organisation des journées HandiVTT

3. Dans le cadre des évènements listés ci-avant (semaine Handiski et journées HandiVTT) :

- Assumer l'assurance responsabilité civile pour tous utilisateurs, y compris les non-membres de la fédération Handisport, des engins à assistance électrique utilisés lors des évènements, quels qu'en soient les propriétaires.
- Assurer l'ensemble des participants (pratiquants, encadrants, bénévoles, partenaires, autres...) dans le cadre réglementaire nécessaire.

4. Gestion du matériel de pratique sportive Handi et du logiciel de réservation

Dans le prolongement de sa mission de coordination, le comité se charge :

- D'impulser et de formaliser la mutualisation avec les différents propriétaires de matériels de pratique du ski ou d'handi VTT (que ce soit le Conseil départemental, les associations ou organismes privés du département), dans l'objectif d'en optimiser leurs utilisations à titre gratuit par des particuliers ou organismes spécialisés ;
- De mettre à disposition et de maintenir un logiciel de réservation en ligne du matériel ainsi mutualisé.

Le Département s'engage en contrepartie :

- À financer chaque année une formation de 10 jours, ouverte aux bénévoles et aux professionnels, pour être formé au pilotage des engins nécessitant une qualification ;
- À soutenir le Comité départemental Handisport pour l'entretien et la maintenance du matériel mis à disposition par les différents propriétaires ;
- À un soutien humain et logistique de la section jeunesse et sport de la Direction de la Citoyenneté, de la Jeunesse et des sports, lors de la semaine Handiski et des journées HandiVTT.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 40 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 25 000 € après notification de la présente convention ;
- 15 000 € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2026, du bilan financier et sportif de l'association indiquant les dépenses et les recettes, signé par le Président et le trésorier.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 ;
- afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques et de représentation lors des compétitions et rassemblements, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à votre demande par le Département.
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable avec le lien suivant :

<https://www.departement06.fr/logothèque>.

- participer occasionnellement à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2026.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la

collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des obligations du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

« *en deux exemplaires originaux* »

Le Président du Comité
départemental Handisport

Benjamin DALMASSO

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de la Citoyenneté, de la Jeunesse et des Sports

Service des initiatives jeunesse et sport et des écoles de pleine nature

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un club sportif

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le Racing Club de Cannes Volley Ball, représenté par sa Présidente en exercice, domiciliée en cette qualité Palais des Victoires, 2 avenue Maurice Chevalier, 06150 CANNES LA BOCCA, désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé au Racing Club de Cannes Volley Ball une subvention de 56 000 €.

Le code du sport régit les relations entre les collectivités territoriales, les associations et les sociétés sportives.

L'article L113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

L'article R113-1 fixe à 2,3 M€, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L113-2.

L'article R113-2 définit ces missions comme étant :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement de l'association Racing Club de Cannes Volley Ball pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites préalablement.

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « **Club Phare** », défini par délibération de l'assemblée départementale du 19/12/2025.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 56 000 €, est versée au bénéficiaire en trois fois, comme décrit ci-après :

- 25 000 € après notification de la présente convention ;
- 20 000 € pour la création de la section volley-assis après transmission au Département des documents officiels justifiant de sa création,
- 11 000 € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire après transmission au Département, avant la fin du mois de novembre 2026, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint) signé par le président.

Il sera constitué :

- d'un tableau des charges et des produits,
- d'une annexe 1 explicative,
- d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
- afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono...) fournie à la demande du bénéficiaire par le service initiatives jeunesse et sport et écoles de pleine nature du Département ;
- informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département.

Le logo est téléchargeable sur le site : [Logothèque | Département des Alpes-Maritimes](#)

- participer occasionnellement, à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2026.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile

en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

La Présidente du Racing Club
de Cannes Volley Ball

Annabelle MONTEIRO

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

SUBVENTIONS SPORTS ET JEUNESSE EN INVESTISSEMENT

Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant en euros
La Semeuse	achat d'un minibus pour la colonie de vacances de la Gordolasque -Saint Grat (OSJV)	Belvédère	15 000
Commune de Cap d'Ail	acquisition d'un zodiac	Cap d'Ail	8 487
Kelotrampo	renouvellement des équipements sportifs	Cagnes-sur-Mer	8 200
Stade Laurentin Natation	achat d'un minibus	Saint-Laurent-du-Var	9 000
Athletic Club de Cannes	achat d'un minibus	Cannes	9 000
Cannes jeunesse	acquisition d'un voilier collectif	Cannes	12 000
Centre de voile de Roquebrune-Cap-Martin	acquisition d'un NACRA 15	Roquebrune-Cap-Martin	8 069
Centre médico-sportif de Nice	achat de matériel médical pour les tests d'efforts	Nice	24 000
Stade Niçois	achat d'un minibus	Nice	9 000
Collerider BMX	achat d'un matelas de type airbag	La Colle-sur-Loup	11 000
Sporting Club Olympique La Colle-sur-Loup Canoe Kayak	achat d'un minibus	La Colle-sur-Loup	9 000
Etoile Sportive Villeneuve-Loubet Volley	achat d'un minibus	Villeneuve-Loubet	9 000
TOTAL			131 756



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de la Citoyenneté, de la jeunesse et des Sports

Service des initiatives jeunesse et sport et des écoles de pleine nature

CONVENTION

Entre le Département des Alpes-Maritimes
et l'association départementale La Semeuse
relative à l'octroi d'une subvention d'investissement

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

ET,

l'association départementale **La Semeuse** représentée par son président en exercice, domicilié en cette qualité, 2 montée Auguste KERL, **06300 NICE** désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération en date du.....2026, le Département a accordé à l'association départementale **La Semeuse**, une subvention d'un montant total de **15 000 €** pour l'achat d'un véhicule type minibus pour la colonie de vacances de la Gordolasque -Saint Grat.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'achat d'un véhicule type minibus pour la colonie de vacances de la Gordolasque -Saint Grat.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention votée donnera lieu à un versement total, sur présentation des factures acquittées, en une seule fois, ou en plusieurs fois, proportionnellement aux dépenses effectuées dans la limite du taux de subvention votée pour chaque investissement.

Article 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par les services du Département.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification pour une durée de deux ans.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données personnelles.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

« en deux exemplaires originaux »

Pour le bénéficiaire :
Le Président de la Semeuse,

Pour le Département :
Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Jean FOURNIER

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de la Citoyenneté, de la jeunesse et des Sports

Service des initiatives jeunesse et sport et des écoles de pleine nature

CONVENTION

Subvention d'investissement à un organisme sportif

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du
désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le Centre Médico-Sportif de Nice, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité 155 boulevard du Mercantour, 06200 NICE Cedex 3,
désigné ci-après le bénéficiaire

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé au Centre Médico-Sportif de Nice une subvention de 24 000 €.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'achat de matériel médical pour les tests d'efforts.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention votée sera créditée en tout ou partie au compte du bénéficiaire après notification de la présente convention qui relève de l'application du décret 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle donnera lieu à un versement total sur présentation des factures acquittées en une seule fois, ou en plusieurs fois, proportionnellement aux dépenses effectuées dans la limite du taux de subvention votée pour chaque investissement.

Article 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet ...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil général sur les lieux d'activité et le matériel subventionné (en accord avec les services du Département);
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès aux divers lieux de déroulement des activités du bénéficiaire.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification et pour une durée de 2 ans.

La subvention accordée doit faire l'objet de sa liquidation totale dans un délai de 2 ans à compter de la date de délibération qui en fixe le montant. Une éventuelle prorogation ne peut résulter que d'une décision prise par la Commission permanente sur demande expresse du bénéficiaire.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

« en deux exemplaires originaux »

Pour le bénéficiaire :

Le Centre Médico-Sportif
De Nice

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Denis MANASSERO

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en

incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

BOURSE AUX ATHLETES MARALPINS EN FORMATION

Bénéficiaire	Club	Fédération	Montant	Structure du PPF
ALLAMANNO Baptiste	Olympic Nice Natation	Natation	1 000	INSEP - Paris
ANTOINE Timothe	AS Tennis de Table Vallauris	Tennis de Table	1 000	Pôle Espoir - Boulouris
BAMBERGER Ivan	Cavigal Nice Softball Baseball	BaseBall, Softball et Cricket	1 000	Pôle France - Toulouse
BAME Toipry	AS Cannes Football	Football	1 000	Pôle Espoir - Aix en Provence
BELLOT Baptiste	Compagnie d'arc de Cannes-Mandelieu	Tir à l'Arc	1 000	Pôle Espoir - Boulouris
BLIN Camille	Cavigal Nice Basket 06	Basket Ball	1 000	Pôle Espoir - Lorgues
BOLTZ-CADE Mattia	Handball Mougins Mouans Sartoux	Handball	1 000	Pôle Espoir - Boulouris
DELPLANQUE Calvin	OAJLP Basket	Basket Ball	1 000	Pôle Espoir - Lorgues
ENSFELDER Antonio	AS Cannes Football	Football	1 000	Pôle Espoir - Aix en Provence
ESCOFFIER Terence	AS Cannes Football	Football	1 000	Pôle Espoir - Aix en Provence
EBREUIL Lhéa	Cavigal Nice Basket 06	Basket Ball	1 000	Pôle Espoir - Lorgues
GIFFONE Cléophee	Compagnie d'arc de Cannes-Mandelieu	Tir à l'Arc	1 000	Pôle Espoir - Boulouris
GODDE Jordan	Rowing Club Cannes-Mandelieu	Aviron	1 000	Pôle Espoir - Lyon
KERFOURN Hippolyte	Club Var Mer	Voile	1 000	Pôle Espoir - Mauguio
KERFOURN Merlin	Club Var Mer	Voile	1 000	Pôle Espoir - Mauguio
KOCHANKOVA Algora	ASPTT Nice Côte d'Azur	Gymnastique	1 000	Pôle Espoir - Montpellier
LOPEZ Marie	Stade Laurentin Judo	Judo	1 000	Pôle France - Marseille
LOUVAT Maé	OGCN Côte d'Azur Handball	Handball	1 000	Pôle Espoir - Luynes
MALDINEY Théo	Football Club de Mougins	Football	1 000	Pôle Espoir - Aix en Provence
MARY Vadim	ASPTT Nice Côte d'Azur	Badminton	1 000	Pôle Espoir - Aix en Provence

BOURSE AUX ATHLETES MARALPINS EN FORMATION

MENDES Livio	OAJLP Basket	Basket Ball	1 000	Pôle Espoir - Lorgues
NICOLAI Dylan	Arc Club de Nice	Tir à l'Arc	1 000	Pôle Espoir - Boulouris
PAREDES Lilian	AS Fontonne Hockey	Hockey	1 000	Pôle France - Chatenay Malabry
PASCUCCI Eylla	Olympique Carros Basket Club	Basket Ball	1 000	Pôle Espoir - Lorgues
QAZI Adam	AS Cannes Football	Football	1 000	Pôle Espoir - Aix en Provence
RAVIOLA Romain	Arc Club de Nice	Tir à l'Arc	1 000	Pôle Espoir - Boulouris
ROUER Kyara	Aloha Beach Club	Volley Ball	1 000	CREPS - Toulouse
SINGER Nathanaël	Sophia Tennis de Table	Tennis de Table	1 000	Pôle Espoir - Boulouris
VERGER Lucas	Riviera Football Club	Football	1 000	Pôle Espoir - Aix en Provence
WEILL Andréa	US Cagnes Tennis	Tennis	1 000	CF Entrainement - Aix en Provence
TOTAL			30 000	

RECOMPENSES DES SPORTIFS MEDAILLES

Sportifs bénéficiaires	Performances	Club	Montant en €
AUFRERE Romain	Médaille d'or (carabine 50m 3 positions par équipe) aux Championnats du Monde de Tir en Egypte	Tir Sportif Antibes	750
	Médaille de bronze (carabine 50m 3 positions) aux Championnats du Monde de Tir en Egypte		1 000
BONNA Baptiste	Médaille d'or (-63 kg) aux Championnats d'Europe Universitaire en Pologne	Taekwondo Nice Elite	1 000
CHANDESRIIS Samuel	Médaille d'argent aux Championnats d'Europe de HandFauteuil en Lituanie	Handisport Antibes Méditerranée	400
DE CILLIA Mathieu	Médaille d'argent aux Championnats d'Europe de HandFauteuil en Lituanie	Handisport Antibes Méditerranée	400
DELARUE Thierry	Médaille d'or (catégorie AL2) aux Championnats du monde de para-escalade IFSC en Corée du Sud	Union Sportive de Cagnes Escalade	2 000
	Vainqueur du classement général de la World Cup 2025 para-escalade catégorie AL2		2 000
DELBOIS Jérémie	Médaille d'argent (relais 4x50m 4 nages) aux Championnats d'Europe de Natation en Pologne	Olympic Nice Natation	400
LEFEBVRE Louise	Médaille d'or (2 000 m) aux Championnats du Monde d'Aviron Indoor U23 en Suisse	Club Nautique de Nice	2 500
	Médaille d'argent (500 m) aux Championnats du Monde d'Aviron Indoor U23 en Suisse		2 000
	Médaille d'argent (2000 m) aux Championnats du Monde d'Aviron Indoor toutes catégories en Suisse		1 500
PARKER Ethan	Médaille de bronze (10 kms) aux Championnats d'Europe Juniors en Eau Libre au Portugal	Cercle des Nageurs d'Antibes	500
	Médaille d'argent (relais mixte 4x1500m) aux Championnats d'Europe Juniors en Eau Libre au Portugal		500
RATTOTTI Julien	3ème place en Wingfoil au classement final de la Coupe du Monde 2025	Yacht Club de Cannes	1 000
SAJKA Marie-Hélène	Médaille de bronze aux Championnats du Monde aux Pays-Bas	OGCN Côte d'Azur Handball	300
SEVERAN Léa	Médaille de bronze (kata par équipe) aux Championnats d'Europe de Karaté en Arménie	Shin Gi Taï	200
TOTAL			16 450

Sportifs sélectionnés pour les Jeux Olympiques de Milan 2026

Nom du Sportif	Club	Fédération	Discipline	Montant Proposé (en €)
NIRANI-PEREIRA Julia	Back to Back	Ski	Snowboard Cross	2 500
SIAO HIM FA Adam	Nice Baie des Anges Association	Sports de Glace	Patinage Artistique	2 500
TOTAL				5 000



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE

DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

SERVICE DES SPORTS

CONVENTION

HANDI VOILE 06

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____, désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

« **BASE NAUTIQUE** » représentée par « *son Président en exercice* » ou « *le Maire de la commune de en exercice, dûment habilité par délibération* », domicilié en cette qualité, « **ADRESSE** », désigné ci-après : « le partenaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération de _____ en date du _____, le Département peut participer financièrement aux séances **Handi Voile 06** réalisées à « **BASE NAUTIQUE** ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet

Le Département finance des heures d'enseignement collectif de voile en faveur des personnes en situation de handicap, membres d'un organisme spécialisé des Alpes-Maritimes et dispensées par les moniteurs des bases nautiques conventionnées. Celles-ci devant être agréées par le ministère en charge des Sports et ou affiliées à la Fédération Française de Voile ou être une base nautique municipale d'une commune des Alpes-Maritimes.

Ces dernières s'engagent à assurer des **séances de voile, d'une durée maximale de trois heures de navigation effective**, réalisées dans le respect des normes fixées par la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984, codifiées par le code du sport en 2005 et l'arrêté ministériel du 9 février 1998 modifié relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile.

Au regard de la spécificité du public reçu, une vigilance particulière devra être apportée, au regard de l'arrêté du 9 septembre 2015 modifiant le code du sport, sur le test de natation préalable à la pratique de la voile notamment pour les personnes en situation d'un handicap.

ARTICLE 2 : Montants et modalités de versement de la participation financière départementale

Pour l'année 2026 la participation financière du Département est de 32 € par heure pour l'intervention d'un moniteur rémunéré titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques et sportives de niveau IV ou supérieure, ayant la spécialité voile, conformément à l'article L212-1 du Code du sport, et listée dans l'annexe II-1 (Art A212-

1). A cette contribution s'ajoute un forfait de 30 € par séance lorsque celle-ci justifie l'utilisation d'une embarcation collective de la base nautique de type quillard.

L'utilisation de l'application Sports 06 / **Handi Voile** (<https://plan-sports.departement06.fr>) **est indispensable au calcul et au versement de la participation financière départementale.**

La programmation des séances handi voile pour l'année s'effectue en trois phases dans l'application spécifique (dès le vote de la délibération) :

1. Saisie en début d'année par les organismes des dates convenues avec la base nautique
2. La validation par les bases nautiques des demandes
3. La validation par le service des sports du Département des Alpes Maritimes

Aussi, le Responsable Technique Qualifié (RTQ) s'engage à :

- veiller à ce que les responsables des organismes bénéficiant de séances de handi voile sur la base nautique :
 - aient saisi les dates convenues dans l'application avant le 1^{er} avril
 - aient importé leurs listes de participants avant le début du cycle en précisant pour chaque personne si les rubriques « savoir-nager », « médicale », « droit à l'image » sont validées ou non
 - aient effectué au début de chaque séance l'appel et indiqué l'heure d'arrivée à la base nautique ;
- se connecter pour effectuer l'attribution des supports ; préciser le nombre de moniteurs qui encadrent la séance ; gérer les demandes d'annulation ou de report...
- veiller à ce que les responsables des organismes se connectent à la fin de chaque séance afin d'indiquer l'heure de départ de la base nautique.

La procédure d'utilisation de l'application est disponible sur demande au Service des Sports à l'adresse électronique suivante : planhandivoile@departement06.fr

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des séances Handi Voile 06

- Une séance annulée ou accueillant **moins de 4 personnes en situation de handicap ne sera pas prise en compte** par le Département ;
- Aucun autre financement, demandé aux organismes spécialisés ou aux personnes bénéficiaires ne pourra s'ajouter à la participation financière du Département ;
- Une séance ne pourra excéder trois heures de navigation ;

La participation financière du Département pour une séance Handi Voile 06 sera versée au bénéfice de la base nautique si celle-ci s'engage à respecter les conditions suivantes :

- réaliser les opérations décrites conformément aux articles 1 et 2 ;
- proposer une pré-programmation de séances Handi Voile 06 uniquement aux organismes qui en font la demande (pas de prise en charge pour les demandes individuelles) ;
- s'assurer que pour chaque séance proposée, le nombre maximum de huit séances par personne et par an ne soit pas dépassé ;
- faire parvenir au Département avant le début de l'activité :
 - une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
 - les coordonnées du Responsable Technique Qualifié (RTQ) en charge de cette activité,
 - le Dispositif de Surveillance et d'Intervention (DSI) de la base nautique.
- mettre tout en œuvre pour améliorer l'accessibilité à la base nautique et à l'activité pour ce public spécifique selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- informer le service des sports du Département de tout dysfonctionnement dans le déroulement des séances Handi Voile 06, de la programmation à la réalisation, dans les meilleurs délais ;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités dans le cadre de l'ensemble des activités Handi Voile 06 (Rapport de l'assemblée générale, affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Département sur les lieux d'activité et sur les bateaux utilisés pour cette action. Prendre contact avec le service des sports du

Conseil départemental pour les modalités de mise en œuvre ;

- participer occasionnellement à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil départemental - Les logos sont téléchargeables sur le site www.departement06.fr - rubrique « Votre département » - « L'information du département » - « L'identité visuelle » -
Identifiant : partenaire – Mot de passe : 0607

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2026 et prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, photos, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus. Le bénéficiaire devra également transmettre au Département une seule fois et après chaque modification les statuts de l'association, la liste des administrateurs et membres du bureau, et dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, le procès verbal de l'assemblée Générale, ainsi qu'« *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Si elle fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, la base nautique ou la commune s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci produit dans les délais utiles.

La base nautique ou la Commune doit faire apparaître dans son budget annuel les participations financières de ce dispositif, relatives aux séances effectuées, présenté lors de son assemblée générale ordinaire annuelle ou lors de son conseil municipal.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

Une visite inopinée d'un agent du Conseil départemental peut intervenir lors d'une séance Handi Voile 06.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Reversement

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes exigera le reversement total ou partiel des sommes versées en cas d'inexécution par le titulaire de ses obligations conventionnelles.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention).

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention).

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires.

Nice, le

Le Président de «LA_BASE_NAUTIQUE»,

Le Président du Conseil départemental,

Ou Le Maire de la commune de
«LA_BASE_NAUTIQUE»,

Charles Ange GINESY

«NOM_PRENOM_PREIDENT/MAIRE»

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

BASES NAUTIQUES CONVENTIONNEES HANDI VOILE 06

Plan	Base nautique	Adresse base nautique	Support proposé	Type de public accueilli	Adresse du siège	Contacts Base nautique
1	CANNES JEUNESSE	Port du Mourré Rouge 06440 CANNES	Bateau collectif « Echo 90 » 10 personnes dont 2 fauteuils		Port du Mourré Rouge 06440 CANNES	04.92.18.88.88 cannesjeunesse@cannes-jeunesse.fr
2	COMITE DEPARTEMENTAL DE VOILE 06	12-14 boulevard James Wyllie 06600 ANTIBES	Voile légère – Trimaran 2 personnes dans la coque du milieu		6 bis boulevard du Maréchal Juin 06800 CAGNES SUR MER	04.93.14.13.87 contact@cdvoile06.fr
3	SOCIETE DES REGATES D'ANTIBES	12-14 boulevard James Wyllie 06600 ANTIBES	Bateau collectif habitable		Capitainerie du Port Vauban Quai Nord du Port Vauban 06600 ANTIBES	04.93.61.81.31 ecoledevoile@sr-antibes.fr
4	YACHT CLUB DE VILLENEUVE-LOUBET	129 Boulevard Eric Tabarly 06270 VILLENEUVE-LOUBET	Voile légère - Catamarans		129 Boulevard Eric Tabarly 06270 VILLENEUVE-LOUBET	04.92.02.92.67 contact@ycvl.fr
5	CLUB NAUTIQUE DE NICE	50 boulevard Franck Pilattes Bassin de la Tour Rouge 06300 NICE	Bateau collectif « Echo 90 » 10 personnes dont 2 fauteuils		50 boulevard Franck Pilattes Bassin de la Tour Rouge 06300 NICE	04.93.89.32.97 info@cnnice.fr
6	CENTRE NAUTIQUE DE ROQUEBRUNE-CAP MARTIN	Esplanade Jean Gloan Plage de Carnoles 06190 ROQUEBRUNE CAP-MARTIN	Voile légère - Catamarans Dériveur collectif « Ludic » 6 personnes »		Hôtel de ville 22 Avenue Robert Doumer 06190 ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	04.93.57.33.59 service.sports@mairiecm.fr
7	CENTRE NAUTIQUE DE L'OFFICE DU TOURISME DE MENTON	6 Promenade de la Mer 06500 MENTON	Voile légère - Catamaran 2 bateaux accessibles HANSA 303		Office de Tourisme de Menton 8 Avenue Boyer, BP 239 06506 MENTON	04.93.35.49.70 contact@voile-menton.fr

Le Département finance des séances de voile en faveur des personnes en situation de handicap, membres d'un organisme spécialisé des Alpes-Maritimes.

Renseignement : handivoile@departement06.fr

POLITIQUE SPORTS ET JEUNESSE - SUBVENTIONS DIVERSES

Vous trouverez ci-dessous le lien vous permettant d'accéder aux annexes des dossiers de demande de subvention :

 [2026.02.13](#)

REGLEMENTATION

RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE EN FAVEUR DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

I – SUBVENTIONS DANS LE DOMAINE DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

Conditions générales

- le Département peut accorder son concours financier aux organismes intervenant dans le domaine du sport et de la jeunesse lorsque leur activité présente un intérêt départemental ;
- les subventions sont votées exclusivement sur demande expresse ;
- les demandes peuvent être présentées par des associations sportives lorsqu'elles sont déclarées en préfecture faisant l'objet d'une inscription au journal officiel depuis plus d'un an à la date du dépôt du dossier ;
- les associations sportives doivent posséder leur siège dans les Alpes-Maritimes ;
- les associations sportives doivent être immatriculées au répertoire SIRENE ;
- les associations sportives doivent être affiliées à une fédération agréée par le ministère en charge des Sports ;
- Les associations sportives qui bénéficient d'une aide départementale s'engagent à communiquer le soutien que leur apporte la collectivité, à afficher ce concours dans leurs publications et lieux de pratique ;
- les subventions sont règlementairement conventionnées pour tout montant égal ou supérieur à 23 000 €, cependant ce montant est fixé à 3 000 € pour les aides à l'organisation de manifestations sportives et 10 000 € pour les aides au fonctionnement par la collectivité ;
- les conventions précisent l'objet, le montant et les éventuelles conditions spécifiques d'utilisation de la subvention attribuée ;
- les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent au contrôle de l'utilisation des crédits consommés ;
- délégation est donnée à la commission permanente pour fixer chaque année les différents montants individuels.

A- LES SUBVENTIONS SPORTIVES

1) Les subventions de fonctionnement :

a) Le sport professionnel et le sport amateur :

Ils représentent l'excellence de la pratique sportive dans le département. Les associations ou sociétés sportives (définies par l'article L122-2 du code du sport) qui bénéficient d'une aide départementale sont celles qui évoluent au meilleur niveau de leur discipline sur le plan national.

a / 1 – Le sport professionnel du 06 avec statut associatif ou société sportive

Ces associations ou sociétés sportives doivent évoluer dans un championnat géré par une ligue sportive professionnelle telle que définie par l'article L132-1 du code du sport.

Conformément à l'article R 113-1 du code du sport, une aide financière peut être accordée sous forme de subvention, dans la limite de 2,3 millions d'euros par saison sportive, aux associations ou sociétés sportives qu'elles constituent en application des articles L.122-1 à L.122-11, pour des missions d'intérêt général telles que définies par l'article R.113-2 : formation scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs, actions de cohésion sociale, amélioration de la sécurité du public et prévention de la violence dans les enceintes sportives,

Le montant de l'aide attribuée l'année précédente pourra être maintenu une année supplémentaire en cas de rétrogradation pour les associations ou sociétés sportives.

Les associations ou sociétés sportives participant à une coupe ou un championnat d'Europe, pourront bénéficier d'une subvention complémentaire.

Les structures sportives rattachées à une ligue sportive professionnelle, et ayant l'obligation dans ce cadre d'avoir un centre de formation, pourront bénéficier d'une subvention complémentaire si le centre est agréé par le ministère en charge des Sports.

a / 2 – Le sport amateur (les associations sportives « Phares » et « Nationales »)

a/2-1 – Les associations sportives « Phares »

La possibilité d'être désigné comme association sportive « Phare » du département est offerte aux associations sportives qui évoluent dans un championnat géré par une fédération sportive délégataire. La collectivité retient comme association sportive « Phare », les associations sportives qui possèdent une équipe faisant partie :

- des trois premières divisions d'une fédération comportant au minimum cinq niveaux nationaux de compétition ;
- des deux premières divisions d'une fédération comportant quatre niveaux nationaux de compétition ;
- du niveau national le plus élevé d'une fédération qui comporte au plus, trois niveaux de compétition ;
- des 20 premiers clubs d'une fédération où s'applique un classement national en fin de saison sportive ;

Les associations sportives « Phares » qui participent à une coupe ou un championnat d'Europe, pourront bénéficier d'une subvention complémentaire.

a/2-2 – Les associations sportives « Nationales »

Le Département retient comme association sportive « Nationale », les associations sportives évoluant dans un championnat national géré par une fédération sportive délégataire mais qui ne remplissent pas encore les conditions requises pour être reconnus comme association sportive « Phare » ou « Professionnel ».

Peuvent être considérés comme tels, les associations sportives qui font partie :

- des deux dernières divisions d'une fédération comportant entre trois et cinq niveaux nationaux de compétition ;
- de la dernière division d'une fédération comportant deux niveaux nationaux de compétition ;
- des associations sportives classées de la 21ème à la 80ème place d'une fédération où s'applique un classement national en fin de saison sportive.

Les associations sportives omnisports, qui possèdent une ou plusieurs section(s) pouvant être classée(s) dans les catégories « Phares » ou « Nationales », bénéficient de la réglementation relative à leur niveau de pratique pour la section concernée, les autres sections bénéficiant de la réglementation relative aux associations sportives.

Pour les associations sportives uniports qui possèdent plusieurs équipes pouvant être définies comme associations sportives « Phares » ou « Nationales », seule celle évoluant au plus haut niveau sera concernée par cette réglementation.

b) Les associations sportives :

Le Département favorise l'accès aux sports et aux animations au travers de son soutien aux associations sportives qui, par leurs actions quotidiennes d'encadrement, impulsent les valeurs essentielles véhiculées par le sport auprès des jeunes : respect, partage, discipline.

- L'aide attribuée aux associations sportives sous forme de subvention est établie comme suit : Une part fixe dont le montant dépend du nombre de licences sportives annuelles délivrées sur la base de la saison sportive clôturée. En zone urbaine, l'association doit avoir au moins 10 licenciés afin que sa demande de subvention soit prise en compte, contre trois en zone rurale.

Le crédit par licencié est fixé, pour les associations sportives urbaines, à 15 € par licencié jeune (moins de 18 ans) et 5 € pour les licenciés adultes (18 ans et plus) et 50 € pour les licences handisport et sport adapté ; pour les associations sportives rurales, à 20 € par licencié jeune et 10 € pour les licenciés adultes et 60 € pour les licences handisports et sport adapté.

Une dotation complémentaire sera attribuée lorsque la structure dispose de licenciés inscrits par le ministère en charge des Sports sur les listes « Sportifs de Haut Niveau (catégories élite, senior, relève et reconversion), « Sportifs de Collectifs Nationaux » et Sportifs Espoirs.

- Une part variable complémentaire qui pourra être calculée par rapport aux actions contenues dans le projet annuel de

la structure.

L'addition des deux parts (fixe et variable) permet de déterminer la subvention globale.

Les associations sportives de ski et de voile sont traitées dans le cadre des dispositifs départementaux « mer et voile » et « montagne et ski ».

c) Les comités :

Les comités départementaux, organes départementaux des fédérations nationales, sont les interlocuteurs privilégiés du Département. Un soutien financier peut leur être accordé pour mener à bien leurs missions de coordination de l'ensemble des clubs, de formation des jeunes et des cadres, et de prise en compte de la pratique du sport par les personnes handicapées.

Une structure spécifique concerne le ski, ainsi le comité régional de ski Côte d'Azur est considéré au même titre que les comités départementaux.

d) Les organismes d'intérêt général du secteur sport :

Peuvent être reconnus comme tels et demander à bénéficier d'une subvention de fonctionnement, les associations ou organismes divers dont le rôle social, éducatif ou culturel renforce de manière souvent complémentaire celui des associations sportives.

Une priorité est donnée à ceux dont l'activité concerne la médecine sportive, l'emploi et l'insertion sociale des 16 à 25 ans, l'animation socio-éducative et les pôles espoirs fédéraux, les projets originaux susceptibles de valoriser les spécificités locales en fonction de l'intérêt qui en résultera pour le Département.

e) Les manifestations sportives :

Le Département pourra soutenir les manifestations d'envergure organisées sur le territoire des Alpes- Maritimes, en octroyant une subvention. Le demandeur doit être l'organisateur déclaré.

2) Les subventions d'investissement :

Le Département soutient, au travers de son programme d'aide à l'investissement, les organismes propriétaires ou assurant officiellement la gestion d'établissements et sites sportifs, intervenant dans le domaine du sport lorsque leur activité présente un intérêt départemental. Les ligues ne sont pas concernées du fait qu'elles sont du ressort de la collectivité régionale.

Les subventions d'investissement relatives aux équipements ou au matériel ne concernent que les associations sportives à but non lucratif conformément aux articles L113-2 et R113-2 du code des sports.

La commission permanente précisera les modalités et le niveau d'intervention du Département.

Un seul dossier pourra être subventionné chaque année. Si plusieurs demandes sont faites au sein du dossier, le demandeur devra les hiérarchiser, qu'elles relèvent du même type d'aide ou d'aides différentes. Dans le cadre du projet pour lequel une aide est sollicitée, seules les dépenses du bénéficiaire postérieures au vote de la subvention seront prises en compte. Une dérogation exceptionnelle peut être accordée par la commission permanente si l'opération présente un caractère marqué à la fois d'urgence et d'imprévisibilité.

Un marquage aux couleurs du Département (fourni par ses services) devra être effectué, en lien avec le montant alloué par la collectivité.

La présente réglementation s'applique sous réserve des disponibilités budgétaires consacrées à chaque type d'aide.

Le montant maximal de subvention est calculé pour chaque type d'aide par application des taux suivants aux dépenses prévisionnelles :

- 30 % pour le matériel de transport collectif et pour les bateaux de sécurité et le matériel spécifique à la pratique des activités ski et voile.

La dépense subventionnable est limitée à 30 000 € TTC. Le tiers dispose de deux ans à partir de la date d'envoi de la notification pour transmettre la facture acquittée.

Pour le matériel de transport, les véhicules ne pourront être vendus durant la période d'amortissement. Dans le cas contraire, un remboursement, au prorata de la durée d'amortissement restant, devra être effectué auprès du Département.

- 80 % pour les travaux de construction ou d'amélioration des enceintes sportives, la mise aux normes de sécurité ou d'hygiène de ces enceintes, ainsi que les équipements visant à améliorer la sécurité lors de la pratique sportive si le projet est inférieur à 60 000 € TTC. Ce pourcentage pourra aller jusqu'à 50 % si le projet dépasse les 60 000 € TTC.

Le tiers, s'il n'est pas propriétaire devra fournir un document signé de son bailleur l'autorisant à réaliser les travaux et dispose

de deux ans à la date du vote de l'attribution de l'aide pour transmettre la facture acquittée.

Ces taux sont majorés de 10 % pour l'achat de tout matériel spécifique favorisant la pratique sportive des personnes handicapées. Ces taux s'appliquent aux dépenses HT pour les demandes présentées par les associations sportives à double comptabilité qui récupèrent la TVA.

A réception de la facture finale acquittée, le solde de la subvention sera annulé.

L'ensemble des aides publiques ne pourra conduire à un montant global de subvention supérieur à 80 % du prix d'achat.

B – LES SUBVENTIONS AU SECTEUR DE LA JEUNESSE

Les participations départementales aux accueils collectifs de mineurs (ACM) :

Période d'apprentissage, d'éducation et de loisirs, le temps extra-scolaire reçoit le soutien du Département selon un dispositif accordant diverses participations aux associations organisatrices, aux communes, aux syndicats de communes, aux caisses des écoles, aux établissements publics communaux, pour l'organisation de séjours en classes de découverte et d'environnement, en séjours de vacances et d'accueils collectifs de mineurs avec hébergement ou pour l'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

Les dispositions présentées ci-dessous s'appliquent en compensation des frais de fonctionnement, aux institutions et organismes suivants :

- les associations loi 1901 ;
- les caisses des écoles des communes de moins de 20 000 habitants ;
- les communes de moins de 20 000 habitants et leurs établissements publics ;
- les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants ;
- les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants, dès lors qu'ils agissent pour le compte de communes de moins de 20 000 habitants, et pour elles seules.

Les demandes de financement doivent respecter strictement les indications ci-dessous, et dans le cas contraire, seront considérées comme non éligibles à l'aide sollicitée.

- les accueils et séjours susceptibles d'être financés sont obligatoirement organisés dans le département, pour des enfants résidant dans les Alpes-Maritimes (même si le siège de l'organisateur est situé hors 06, par dérogation aux conditions générales exposées au I du présent rapport) ;
- le demandeur a pour obligation d'informer au préalable le Département de ses prévisions d'accueil et de séjours, qui feront l'objet de futures demandes de l'aide financière départementale, permettant ainsi d'éventuels contrôles sur place ;
- pour toutes ces aides, les demandes devront impérativement être accompagnées des imprimés téléchargeables sur le site internet : www.departement06.fr, dans la version disponible au moment de la demande ;
- la date limite pour l'envoi des demandes d'aide est fixée à 6 mois après la réalisation de l'action ouvrant droit à participation.

Des indications complémentaires, nécessaires à la recevabilité des dossiers, sont précisées ci-dessous pour chaque aide sollicitée.

Les diverses participations sont calculées de la manière suivante :

a) - Les accueils collectifs de mineurs avec hébergement :

En classes de découverte :

Une participation aux frais d'accueil des enfants est accordée aux organisateurs qui s'engagent de manière contractuelle à diminuer d'autant le prix de vente des séjours, sur demandes expresses et présentation de factures portant mention de la participation départementale.

Ce dispositif se limite à l'accueil des enfants scolarisés dans le Département, dans les écoles maternelles, élémentaires ou dans les collèges publics, et privés sous contrat.

Les séjours pris en compte sont d'une durée comprise entre 4 et 15 jours qui se déroulent dans des locaux agréés par les services locaux du ministère de l'Éducation nationale dans les limites du département.

La participation du Département est de 8 € par jour et par enfant pour une classe de découverte habituelle.

NB : les classes de découverte accueillies dans les locaux départementaux des écoles de neige, d'altitude et de la mer ne sont pas concernées par ce dispositif.

En séjours de vacances :

5 € par jour et par enfant sont versés sur demande expresse des organisateurs locaux pour des séjours qui se déroulent exclusivement durant les vacances scolaires, et qui sont déclarés auprès du Service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) pour des centres situés dans les limites du département.

Les séjours doivent être organisés dans le strict respect des dispositions fixées par le Code de l'action sociale et des familles relatives à la protection des mineurs accueillis à l'occasion de vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. Les séjours concernés au titre de la réglementation SDJES sont : les séjours de vacances, les séjours courts, les séjours « chantiers de bénévoles », et l'accueil de scoutisme. Par contre, les « activités accessoires », (ex : mini-camps), relèvent de l'accueil de loisirs, voir ci-dessous.

Le versement se fait sur présentation de l'ensemble des factures portant mention de la participation départementale à des organisateurs qui s'engagent de manière contractuelle à diminuer d'autant le prix de vente des séjours aux familles.

NB : les séjours de vacances organisés par les écoles départementales des neiges et de la mer font l'objet d'une réglementation spécifique.

b) - Les accueils collectifs de mineurs sans hébergement (ALSH) organisés durant les vacances scolaires :

Seuls les accueils de loisirs organisés durant les vacances scolaires peuvent faire l'objet d'une demande d'aide financière.

En accueil de loisirs (ALSH), une participation départementale de 1,20 € par jour et par enfant est versée sur demande expresse et sur présentation d'un état hebdomadaire et nominatif des enfants présents par date et par jour. Les « activités accessoires » (ex : mini-camps) sont financées sur cette même base, 1,20 € par jour et par enfant.

Seules sont prises en compte les présences effectives portant sur une journée complète, la journée s'entendant comme débutant au maximum à 9 heures jusqu'à 16 heures au minimum, du lundi au vendredi. Les activités accessoires organisées les jours de week-end, faisant l'objet d'une déclaration auprès du SDJES, pourront faire l'objet d'une dérogation.

Les demandes de versement doivent être assorties d'une habilitation délivrée par le SDJES.

1) Les subventions aux organismes d'intérêt général du secteur de la jeunesse :

Peuvent être reconnus comme tels et demander à bénéficier d'une subvention de fonctionnement, les associations ou organismes divers ayant un rôle social, éducatif ou culturel auprès de la jeunesse, et porteurs de projets originaux susceptibles de valoriser les spécificités locales en fonction de l'intérêt qui en résultera pour le Département.

2) Les subventions d'investissement destinées aux équipements gérés par les Œuvres sociales de jeunesse et de vacances (OSJV) :

Elles sont réservées aux seules associations déclarées dans les Alpes-Maritimes qui sont propriétaires ou gestionnaires d'établissement de centres de vacances et réalisant des accueils collectifs de mineurs situés dans le département 06, bénéficiant des habilitations correspondantes pour l'accueil d'enfants et d'adolescents. Une seule opération est prise en compte par exercice comptable. La dépense subventionnable du projet est de 80 000 € TTC maximum.

Un marquage aux couleurs du Département (fourni par ses services) devra être effectué en lien avec le montant alloué par la collectivité.

Le montant de subvention est calculé par application des taux maximum suivants aux dépenses prévisionnelles :

- 40 % du montant TTC des travaux de gros œuvre, sécurité et réhabilitation. Le tiers dispose de deux ans à compter de la date de notification de la convention pour transmettre la facture acquittée, certifiée par le président de la structure.
- 30 % du montant TTC de l'achat de moyens de transport collectif. Le tiers dispose de deux ans à compter de la date de la notification de la convention pour transmettre la facture acquittée, certifiée par le président de la structure.

Dans le cadre du projet pour lequel une aide est sollicitée, seules les dépenses du bénéficiaire postérieures au vote de la subvention seront prises en compte.

Une dérogation exceptionnelle peut être accordée par la Commission permanente si l'opération présente un caractère marqué à la fois d'urgence et d'imprévisibilité ou pour des raisons économiques.

Pour le matériel de transport, les véhicules ne pourront être vendus durant la période d'amortissement, dans le cas contraire, un remboursement au prorata de la durée d'amortissement restant devra être effectué auprès du Département.

L'ensemble des aides publiques ne pourra conduire à un montant global de subventions supérieur à 80 % du prix d'achat.

Le montant de dépenses est considéré HT pour les demandes présentées par des associations à double comptabilité qui récupèrent la TVA.

II – LES MESURES D’ACCOMPAGNEMENT DE L’EXCELLENCE SPORTIVE

a) La récompense individuelle des sportifs du département :

Les sportifs valides ou handicapés qui accèdent à des podiums internationaux (championnats et coupes d’Europe ou du Monde ainsi qu’aux Jeux Olympiques et Paralympiques), dans des compétitions organisées par les fédérations sportives délégataires membres du CNOSF (Comité National Olympique et Sportif Français) ainsi que les fédérations paralympiques membres du CPSF (Comité Paralympique et Sportif Français) et ayant au moins une discipline de haut niveau, peuvent bénéficier d’une prime d’un montant différencié selon l’échelon des médailles obtenues : or, argent ou bronze (voir tableau des valeurs joint en annexe).

L’octroi de cette prime est limité aux seuls sportifs, licenciés dans un club du département et participant à des compétitions jusqu’aux catégories séniors.

b) Les bourses aux athlètes en formation :

Pour l’année scolaire 2025/2026, une bourse de 1 000 € peut être attribuée aux jeunes sportifs en formation dans une structure du Projet de Performance Fédérale (PPF) située en dehors du territoire des Alpes-Maritimes, selon les conditions suivantes :

- être né entre le 01/01/2007 et le 31/12/2014 compris,
- être licencié dans un club du département des Alpes-Maritimes.
- être en formation dans une structure du Projet de Performance Fédérale (PPF) située hors du territoire maralpin.

c) Les Ambassadeurs du Sport 06 – AS 06 :

Le Département souhaite valoriser la jeunesse des Alpes-Maritimes en récompensant les jeunes sportifs Champions de France et potentiellement promis à un bel avenir, au travers d’un partenariat sportif.

Chaque jeune retenu, qui répondra aux conditions d’éligibilité, deviendra un Ambassadeur du Sport 06 et recevra une récompense à hauteur de 200 €, quel que soit le nombre de titres obtenus, dont les modalités seront précisées en commission permanente, quel que soit le nombre de titres obtenus.

Les conditions pour devenir Ambassadeur du Sport 06 promotion 2025 sont les suivantes :

- être né entre le 01/01/2007 et le 31/12/2014 compris ;
- avoir obtenu au minimum un titre de Champion de France d’une discipline d’une Fédération agréée par le ministère en charge des Sports durant l’année civile 2025 (sport individuel ou collectif) ;
- être licencié dans un club rattaché à l’un des comités départementaux des Alpes-Maritimes.

Les informations devront être transmises au Département des Alpes-Maritimes au plus tard le 31 décembre de l’année d’obtention du titre de Champion de France pour pouvoir être intégré dans le dispositif.

d) Le Team 06 – MILAN 2026 :

Le Conseil départemental souhaite soutenir des athlètes du département qui ont le potentiel pour être sélectionnés aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Milan 2026. Dans cet objectif, est créé le Team 06 – MILAN 2026, composé d’athlètes licenciés dans le département, qui pratiquent les disciplines olympiques ou paralympiques au plus haut niveau international.

Les athlètes qui auront obtenu une sélection officielle bénéficieront d’un nouveau soutien de 2 500 € pour chacun d’entre eux.

Enfin, les athlètes du département qui gagneront une médaille olympique se verront gratifier d’une prime de :

- 5 000 € pour une médaille d’or ;
- 3 000 € pour une médaille d’argent ;
- 2 500 € pour une médaille de bronze.

III - LES INITIATIVES SPORTIVES DEPARTEMENTALES

A - AU TITRE DE LA MER

1) La voile scolaire :

Le Département finance les heures d'enseignement collectif de voile dispensées aux collégiens dans le cadre de l'EPS (Éducation physique et sportive) par les moniteurs salariés des bases nautiques conventionnées. Celles-ci devront être agréées par le ministère en charge des Sports et/ou affiliées à la Fédération française de voile ou être une base nautique municipale d'une commune des Alpes-Maritimes. Il s'agit de séances de voile d'une durée maximale de 3 h, réalisées dans le respect des normes fixées par le code du sport ainsi que par l'arrêté ministériel du 9 février 1998 modifié relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activité physique et sportive qui dispensent un enseignement de la voile.

La contribution du Département est de 32 € par heure d'intervention d'un moniteur rémunéré, titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques et sportives de niveau IV ou supérieure, ayant la spécialité voile, conformément à l'article L212-1 du code du sport.

Si un seul moniteur intervient sur une séance, une somme complémentaire de 50 € sera versée au prestataire pour l'utilisation d'une embarcation pneumatique par un enseignant à des fins pédagogiques et de sécurité.

Dans le cadre du Plan Méditerranée 06, une séance par classe programmée dans le plan voile scolaire pourra être remplacée par une séance de sensibilisation à la protection de l'environnement. Elle sera prise en charge financièrement sur la base de 16 € par heure d'intervention du moniteur quand les agents du Département seront présents lors de la séance et 32 € par heure d'intervention d'un moniteur quand le ou les moniteurs assureront cette séance de façon autonome. Aucune prise en charge n'est prévue si les animateurs du Département interviennent seuls pour réaliser cette séance.

En complément des séances de voile scolaire, il a été décidé d'étendre le dispositif voile scolaire à l'activité canoë-kayak en accord avec l'Education nationale. La contribution du Département est de 32 € par heure d'intervention d'un moniteur rémunéré, titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques et sportives de niveau IV ou supérieure, ayant la spécialité canoë kayak, conformément à l'article L212-1 du code du sport.

Trophée des collèves : le Département octroie à l'UNSS une aide pour la prise en compte des frais de transport de l'année scolaire en cours, et ce sur facture, pour un montant maximum de 4 500 €.

2) Handi voile 06 :

Il s'agit de séances de voile d'une durée comprise entre 1 heure 30 et 3 heures de navigation effective. Les séances réservées aux personnes en situation de handicap ne peuvent se dérouler qu'au sein de bases nautiques conventionnées et/ou affiliées à la Fédération française de voile et sur demande expresse des organismes qui les encadrent. Priorité sera donnée aux établissements spécialisés pour s'adapter aux besoins des adultes et des enfants handicapés. Seuls des groupes d'au moins quatre personnes réunies pour une même et seule séance, peuvent bénéficier de la gratuité offerte par le dispositif Handi Voile 06.

Chaque personne handicapée pourra bénéficier de 8 séances au maximum par an.

Ces séances ne devront donner lieu à aucun financement public ou privé complémentaire.

La contribution du Département est de 32 € par heure d'intervention d'un moniteur rémunéré, titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques et sportives de niveau IV ou supérieure, ayant la spécialité voile, conformément à l'article L212-1 du code du sport.

A cette contribution, s'ajoute un forfait de 30 € par séance lorsque celle-ci justifie l'utilisation d'une des embarcations collectives du prestataire.

B - AU TITRE DE LA MONTAGNE

1) Le ski scolaire et le mercredi :

Pendant le temps scolaire, le Département offre aux enfants des communes de moins de 20 000 habitants, aux collégiens de l'arrière-pays et aux élèves du lycée de la montagne, la gratuité des cours de ski collectifs dans le temps scolaire (séances d'EPS : Éducation physique et sportive) sur la période de janvier à avril. Ainsi, pour les séances organisées à la demi-journée, la prise en charge est de 2h de cours de moniteur ESF par semaine. Pour les séances organisées à la journée, la prise en charge est de 4h de cours de moniteur ESF par semaine ainsi qu'une participation aux frais de repas de 10 € par enfant. (des contrôles aléatoires des frais de restauration pourront être réalisés).

Le Département participe aux frais de transport vers les pistes sur la base de 15 € par enfant et par sortie pour les écoles primaires ainsi que les associations sportives scolaires, dans la limite du montant de la facture du transporteur. Le déplacement des collégiens est totalement pris en charge. Concernant les IME et ITEP, si le transport est réalisé par leurs propres moyens, un forfait de 50 € par séance réalisée sera versé. Concernant les écoles situées dans des communes rattachées à une station de ski,

assurant le transport par leurs propres moyens, le Département participe à hauteur de 7,50 € par enfant et par sortie.

En fonction des disponibilités, le matériel nécessaire à la pratique du ski est fourni à chaque enfant scolarisé avec un réglage personnalisé pour des raisons de confort et de sécurité.

Le mercredi, hors temps scolaire, pour les enfants des communes de moins de 20 000 habitants; le Département prend en charge pour un groupe maximum de 50 enfants par commune et par mercredi de janvier à avril, 4 h de cours de moniteur ESF ; 10 € par enfant et par sortie pour la participation aux frais de repas sur présentation d'une facture acquittée auprès d'un restaurateur de la station ; 15 € par enfant et par sortie pour la participation au transport. En fonction des disponibilités, les skis chaussures et bâtons seront mis à disposition pour la saison.

Pour les enfants en situation de handicap ne pouvant être scolarisés dans un établissement scolaire, le Département prend en charge l'encadrement de 4 h de cours de moniteur ESF par semaine par groupe de niveau, 10 € par enfant et par sortie pour la participation aux frais de repas sur présentation d'une facture acquittée auprès d'un restaurateur de la station ; 15 € par enfant et par sortie pour la participation au transport. En fonction des disponibilités, les skis chaussures et bâtons seront mis à disposition pour la saison.

2) Le plan escalade et activités connexes :

Le Département offre aux collégiens des sections sportives escalade, ski et escalade, activités physiques de pleine nature option montagne ainsi qu'aux élèves scolarisés en pôle d'excellence sportive montagne, la gratuité d'accès au pôle sports de montagne situé à Saint-Martin-Vésubie, dans le cadre de séances d'éducation physique et sportive organisées sur le temps scolaire.

Cette prise en charge est plafonnée à raison de l'équivalent d'une journée par classe et par année scolaire.

Le transport des collégiens est pris en charge pour la réalisation de ces séances par le service de l'éducation du Département. Le Département offre aux écoles primaires des séances découvertes au pôle sports de montagne réalisées sur le temps scolaire.

Cette prise en charge est plafonnée à 10 séances découverte d'1 heure 30 par école et par année scolaire. Le transport des écoliers est pris en charge pour ces séances par le Département.

La distance entre l'établissement scolaire et le pôle sports de montagne à Saint-Martin-Vésubie ne doit pas représenter un transport supérieur à une heure et trente minutes aller-retour.

3) Le plan natation haut pays :

Il favorise l'accès au « savoir nager » pour les écoliers et les collégiens du haut pays sur le temps scolaire.

Les établissements scolaires doivent disposer d'une piscine accessible sur le temps scolaire réservée à l'enseignement de l'éducation physique et sportive. La distance entre l'établissement scolaire et la piscine ne doit pas représenter un temps de transport supérieur au temps de pratique, sauf dérogation de l'Inspection Académique.

Le Département finance les entrées par séance et par groupe dans la limite de 10 séances par classe pour les élèves de CM1, CM2 et 6^{ème} (cycle 3) par année scolaire. Le Département assure la prise en charge du transport correspondant à ces séances.

Le Département règlera les factures des activités natation directement aux piscines concernées par le dispositif et au transporteur après vérification du service fait.

IV - LES ECOLES DEPARTEMENTALES

Les écoles départementales accueillent trois types de séjours : séjours d'intégration pour les collèges, classes découverte et séjours de colonies.

Pour tous types de séjour, chaque responsable légal d'un enfant devra avoir souscrit une garantie accident corporel pour couvrir tous les sinistres corporels subis par l'enfant au cours d'un séjour dans une école départementale.

1) Les séjours des collégiens :

L'accès aux écoles départementales de montagne est ouvert depuis septembre 2017 aux classes des collèges (publics et privés sous contrat) selon deux modalités :

- séjours d'intégration de 5 jours ;
- séjours de découverte de 5 jours.

Ces séjours sont réservés en priorité aux élèves de 6ème et 5ème.

Une participation de 25,00 € par enfant et par jour sera facturée par le Département. Il appartiendra aux établissements en fonction de leurs spécificités, de déterminer la quote part à la charge des familles :

Aides destinées au financement des séjours des collégiens :

Les séjours sont de 5 jours, une réduction du montant demandé aux familles pourra être appliquée sur les mêmes critères que ceux fixés pour les classes de découverte de niveau primaire : l'aide n'est pas versée à la famille mais consiste en une réduction du montant de la participation demandée pour le séjour.

Cette aide sera possible si la participation des familles est au minimum de 15 € par jour.

Le montant de la réduction de prix est basé sur le quotient familial délivré par la CAF ou la MSA, calculé ainsi : montant total des ressources mensuelles, prestations sociales comprises, divisé par le nombre de personnes du foyer.

Participation des familles $\geq$ 15 € par jour	Pourcentage de la prise en charge *	Montant de la réduction accordée par jour
Quotient familial compris entre 0 et 400 €	60 %	9 €
Quotient familial compris entre 401 et 600 €	40 %	6 €
Participation des familles < 15 € par jour	Aucune réduction accordée	

*Basée sur un reste à charge des familles de 15 €

2) Les classes de découverte :

Les classes de découverte s'adressent à tous les enseignants du 1er degré des Alpes-Maritimes intervenant du CP au CM2.

Les séjours de ski ainsi que certains séjours à l'école de la mer sont réservés aux élèves de CM1 et CM2.

Les tarifs par enfant et par jour sont de 26,50 €, la participation préconisée des familles et des communes est à hauteur de :

Classes de découverte (hors transport)	toute période
Participation des familles préconisée	15,00 €
Participation des communes préconisée	11,50 €

Le coût du transport est supporté par les classes qui, soit s'acquitteront du prix du trajet sur la base d'un forfait de 500 € aller/retour par classe transportée, soit organiseront elles-mêmes le transport.

Dans le cas où une classe possède un effectif inférieur ou égal à 15 élèves, le forfait aller-retour par classe de 500 € sera diminué de moitié soit 250 € par classe.

Le départ anticipé d'un élève pour convenance familiale ne peut donner lieu à une réduction du montant du séjour. En cas d'interruption du séjour pour raison médicale attestée, ou en raison de circonstance exceptionnelle, les journées d'absence ne seront pas facturées.

Aides destinées au financement des séjours en classes de découverte :

Cette mesure a pour objet de soutenir les familles aux revenus les plus modestes afin de diminuer le coût des séjours en classes de découverte pour les enfants des écoles primaires. Elles ne sont pas versées à la famille mais viennent en déduction du montant de la participation demandée aux familles.

Le montant de la réduction de prix attribuée est basé sur le quotient familial délivré par la CAF ou la MSA ou calculé par le Département : montant total des ressources mensuelles, y compris prestations sociales, divisé par le nombre de personnes du foyer.

Le montant de l'aide aux familles est calculé sur un tarif journalier de maximum 15 €.

	Pourcentage de prise en charge	Montant de la réduction accordée par jour
Quotient familial compris entre 0 et 400 €	60 %	9 €
Quotient familial compris entre 401 et 600 €	40 %	6 €

Les tarifs des pensions des commensaux dans les écoles sont fixés comme suit :

	Tarifs repas	Tarifs nuitée (vendredi soir et samedi soir) avec petit déjeuner
Agents du Département	4 €	Gratuit
	déduction de 1,22 € pour les agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 466	
Enseignant en visite et famille de l'enseignant *		
Adulte	10€	20 €
Enfants de – de 12 ans	6€	10 €
Enfants de – de 6 ans	Gratuit	Gratuit
Toute personne autre qu'enseignant et agent du Département		
Adulte	11 €	30 €
Enfants de – de 12 ans	6 €	17 €
Enfants de – de 6 ans	Gratuit	Gratuit

*L'accueil est limité au conjoint et aux enfants mineurs. Cet accueil est révoqué à tout moment pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

3) Les séjours de vacances :

Ces séjours sont ouverts aux enfants de 6 à 12 ans révolus et résidant dans les Alpes-Maritimes. Seuls les représentants légaux sont autorisés à inscrire leur enfant. Toute inscription qui ne respecterait pas cette condition sera considérée comme non recevable. Un certificat de scolarité est demandé aux familles, afin de justifier de la scolarisation de l'enfant dans le Département des Alpes-Maritimes.

Au moment de l'inscription sur le site, la mention responsables légaux 1 et 2 doit être obligatoirement renseignée.

Dans le cas d'un responsable légal non mentionné un justificatif sera demandé pour valider l'inscription (jugement de divorce ou livret de famille ou attestation sur l'honneur).

L'inscription définitive a lieu à réception du solde du paiement. Tout séjour impayé un mois avant le début du séjour sera considéré comme annulé.

L'inscription sur listes d'attentes n'apporte aucune garantie d'inscription définitive.

Tout enfant inscrit à un séjour, et inscrit en liste d'attente d'un autre séjour, ne sera pas prioritaire en cas de désistement.

Le remboursement, en cas d'annulation du séjour ou de départ anticipé de l'enfant, ne peut intervenir que sur présentation d'un certificat médical au nom de l'enfant, d'un justificatif de l'employeur ou d'un autre justificatif recevable certifié par une administration. Les modalités de calcul du remboursement s'établissent ainsi :

- départ de l'enfant avant midi : la journée fera l'objet d'un remboursement ;
- départ de l'enfant après-midi : la journée est due.

Tout départ d'un enfant en cours d'un séjour pour convenance personnelle, ne donnera lieu en aucun cas, à un remboursement.

En cas d'une double inscription d'un enfant, mêmes nom, prénom et date de naissance ou d'une inscription non effectuée par un représentant légal, le remboursement d'une inscription sera étudié sous 10 jours ouvrés (à compter de la date de l'ouverture des inscriptions), sur présentation d'un ticket de paiement.

A titre exceptionnel et au regard des places disponibles, le Département pourra étudier et éventuellement réaliser le changement d'inscription à un séjour d'un enfant à la demande d'un représentant légal.

Face à un comportement inadapté et ne permettant pas la poursuite du séjour (violence, insultes, ...) sur décision du directeur de la structure, les représentants légaux seront appelés à venir chercher leur enfant à l'école départementale. Dans cette hypothèse, aucun remboursement ne sera effectué (conditions générales de vente jointes en annexe).

Les tarifs par enfant et par jour :

Séjours de vacances (transport compris depuis Nice)	juillet/août	autres périodes
École de la mer	60,00 €	50,00 €
Ecole de pleine nature	45,00 € (séjour débutant en juillet) 42,00 € (séjour débutant en août)	62,00 €

Les enfants des agents du Département bénéficient d'une réduction de 7 € par jour sur le prix des séjours de vacances.

Les modalités de paiement des colonies sont précisées dans les conditions générales de ventes des séjours, à savoir que :

- le paiement des séjours par les familles est effectué en deux fois maximum ; lors d'un paiement en 2 fois, le 1er versement sera de 150 € minimum ;
 - le paiement a lieu en une seule fois lorsque l'inscription est effectuée moins de 1 mois avant le début du séjour ;

Concernant les organismes (communes et associations) qui réservent des places en séjour de vacances :

Le Département procède à l'attribution des places et notifie à chaque organisme, par courrier, le nombre de places retenues sur la base des demandes reçues et des places disponibles. Les tarifs et les conditions d'accueil sont indiqués sur le site du Département.

Ces organismes ont la possibilité de restituer des places qui pourront, dans ce cas-là, être facturées selon les modalités suivantes :

- avant la sixième semaine précédant le début du séjour : pas de refacturation ;
- entre la sixième et la troisième semaine précédant le début du séjour : 50 % du prix total des places restituées demeure à la charge du demandeur ;
- pendant les deux semaines précédant le départ et pour les places n'ayant pas fait l'objet de restitution : 80 % du montant total de ces places demeure à la charge du demandeur.

Il est demandé de fournir au directeur de l'école départementale une liste des enfants inscrits avec leur nom, prénom, âge et sexe, **un mois avant** le début du séjour

Le prêt de locaux au sein d'une école départementale sera possible dans le respect des conditions suivantes :

Toute mise à disposition doit être encadrée par une convention spécifique liée au projet (qui définit les conditions d'accès, les horaires, le nombre de personnes, le matériel lié à l'utilisation de la salle, la remise en propreté et la prise en charge des dégradations)

REGLEMENTATION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE EDUCATION, CITOYENNETE ET VALEURS REPUBLICAINES BP 2026 A DESTINATION DES USAGERS ET DES COLLEGIENS

Le Département a souhaité mettre en place diverses mesures volontaires, à destination des usagers et de la communauté éducative regroupées dans le programme E36 « vie scolaire ».
Elles se déclinent en 6 grands axes :

A destination des usagers

- I. Aides aux familles
- II. Subventions de fonctionnement aux associations
- III. Encouragement de l'excellence

A destination des collégiens

- IV. Actions éducatives
- V. Encouragement de l'excellence
- VI. Devoir de mémoire

A destination des usagers

I. AIDES AUX FAMILLES

Depuis de nombreuses années, le Département s'est fortement engagé dans une politique de soutien aux familles à revenus modestes, en vue de leur apporter une meilleure qualité de vie.

1 - Aide à la cantine (Cantine 06)

Il s'agit d'aider les familles à revenus modestes à faire face aux dépenses de restauration de leur enfant collégien. Cette aide de 1 euro par déjeuner et dîner consommés dans une cantine scolaire d'un collège public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat s'adresse à tous les élèves résidant dans les Alpes-Maritimes.

La subvention départementale est versée à terme échu, sur la base du nombre de repas réellement facturés au collégien et déclarés par le collège à la fin de chaque trimestre.

Eligibilité

- Être scolarisé dans un collège des Alpes-Maritimes
- Être demi-pensionnaire ou interne
- Bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire versée par la Caisse d'Allocations Familiales, MSA, EDF/GDF...
- Faire sa demande d'aide auprès de l'établissement fréquenté.

Coût :

1 € par repas consommé

2 - Bourse destinée aux collégiens (Scolarité 06) :

La subvention départementale d'études « Scolarité 06 » vise à aider les familles les plus démunies à assurer la scolarité de leur enfant dans les meilleures conditions possibles.

Elle vient compléter la bourse d'Etat et propose 3 niveaux d'aide revalorisés en 2024 en fonction du revenu fiscal de référence. Elle est attribuée sur critères sociaux, et en fonction de la bourse d'Etat (selon le revenu fiscal de référence et la situation familiale (le nombre d'enfants mineurs ou en situation de handicap et majeurs célibataires à charge tel qu'il figure sur l'avis d'impôt sur le revenu)).

Eligibilité

- Être domicilié dans les Alpes-Maritimes (adresse figurant sur la notification d'attribution de la bourse des collèges éditée par le collège)
- Être inscrit dans un collège public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat ou au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED)
- Être bénéficiaire de la bourse de collège octroyée par le Ministère de l'Education nationale.

Coût :

3 niveaux d'aide

Taux 1	100 €
Taux 2	250 €
Taux 3	400 €

II. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS

Le Département peut accorder son concours financier aux organismes et associations intervenant dans le domaine de l'éducation lorsque leur activité présente un intérêt départemental par rapport notamment à la pertinence du projet au regard des enjeux du territoire.

Le dépôt d'un dossier complet n'entraîne pas obligatoirement l'octroi de la subvention.

Tout dossier de demande de subvention est disponible sur la plateforme dématérialisée « mesdemarches06.fr » où figurent toutes les modalités pratiques.

Subvention des associations loi 1901 et autres organismes privés - actions éducatives | Département des Alpes-Maritimes

Eligibilité :

- la demande est expresse et écrite ;
- les associations doivent être déclarées en préfecture et faire l'objet d'une inscription au journal officiel depuis plus d'un an à la date du dépôt du dossier ;
- les associations doivent être immatriculées au répertoire SIRENE ;
- les associations et organismes qui bénéficient d'une aide départementale s'engagent à communiquer le soutien que leur apporte la collectivité, notamment en affichant ce concours dans leurs publications et lieux de pratique
- les subventions sont réglementairement conventionnées pour tout montant égal ou supérieur à 23 000 € ; néanmoins, le Département a décidé de conventionner pour une subvention supérieure ou égale à 10 000 € ;
- les conventions précisent l'objet, le montant et les éventuelles conditions spécifiques d'utilisation de la subvention attribuée ;
- délégation est donnée à la commission permanente pour attribuer les subventions dans la limite des crédits inscrits au budget départemental.

Décision et engagement

La décision de financement est notifiée à l'association par courrier signé du Président du Conseil départemental. La lettre de notification de la décision vaut arrêté départemental.

Versement de la subvention

Le paiement de la subvention pourra s'effectuer en un seul ou plusieurs versements dès lors que son montant est égal ou supérieur à 10 000 €

Le service instructeur se réserve le droit, en tant que de besoin, de conditionner le dernier versement à la fourniture de justificatifs supplémentaires dans le cas où l'état des dépenses transmis ne permettrait pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée.

Eligibilité :

Dépôt des demandes du 31 août au 31 octobre de l'année n-1 sur la plateforme « mesdemarches06.fr ».

Coût :

Selon la réglementation et le budget de la collectivité départementale.

III. ENCOURAGEMENT DE L'EXCELLENCE

Le Département souhaite valoriser la jeunesse des Alpes-Maritimes en récompensant l'excellence.

1 - Mention Très bien baccalauréat et diplôme national du brevet

Il s'agit de récompenser d'une part les bacheliers qui ont obtenu une mention « TB » au baccalauréat (BAC) tant général que technologique et professionnel, ainsi que les collégiens ayant obtenu la mention « TB » au diplôme national du brevet (DNB).

Les lauréats sont récompensés par un PASS excellence 06, permettant de bénéficier de réductions et d'entrées gratuites ou à tarif préférentiel pour diverses activités variées dans les domaines culturels, sportifs ou de loisirs, d'une valeur globale de 200 € pour les bacheliers et de 160 € pour les lauréats du brevet.

La mise en place du pass excellence06 est validé par une convention de 3 ans passée avec les différents partenaires participants au dispositif. La convention, ainsi que les tarifs des prestations et la rémunération de la plateforme Otipass doivent être reconduits en 2026 pour les 3 années à venir (2026-2029).

Activités du Pass excellence

Le « Pass excellence 06 », d'une durée de validité d'un an et demi (du 15 juillet de l'année d'obtention du diplôme au 31 décembre de l'année suivante), est envoyé par courriel aux lauréats.

Concrètement, il s'agit de présenter le code barre, nominatif, auprès des différents partenaires du dispositif, dont la liste est consultable sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes : <https://www.departement06.fr/recompenser-lexcellence>

Eligibilité :

- Avoir eu la mention Très Bien au Baccalauréat ou au diplôme national du brevet dans les Alpes-Maritimes
- Avoir envoyé sa demande d'activation du Pass excellence au plus tard le 20 septembre de l'année N
- Avoir été scolarisé dans un établissement des Alpes-Maritimes public ou privé sous contrat
- Avoir des parents domiciliés fiscalement dans les Alpes-Maritimes (adresse indiquée sur l'avis d'imposition de l'année en cours, revenus de l'année précédente faisant foi ou être soi-même domicilié fiscalement dans les Alpes-Maritimes).
- Fournir le relevé de notes attestant de la mention très bien au baccalauréat/brevet année N ou attestation de la mention Très Bien (ou copie d'écran) du site officiel "Cyclades" du Rectorat

Coût :

DNB : Pass excellence06 d'une valeur de 160 €

BAC : Pass excellence06 d'une valeur de 200 €

2 - Concours « Un des meilleurs apprentis de France »

Le concours est organisé à 2 niveaux :

- au niveau départemental, les jurys décernent des médailles d'or, d'argent et de bronze - seuls les candidats médaillés Or seront évalués au niveau régional.
- au niveau régional des médailles d'or et d'argent sont attribuées - seuls les lauréats Or pourront participer aux épreuves finales nationales.
- Au niveau national, le Département récompense les lauréats médaillés Or.

La société des MAF informe ses lauréats de la récompense départementale. Les élèves sollicitent l'aide via un formulaire papier.

Eligibilité :

Lauréats MAF des Alpes-Maritimes

Coût :

Une prime de 100 € à chacun des lauréats du concours départemental, médaillés bronze, argent et or.

Une prime de 200 € à chacun des lauréats azuréens du concours national, médaillés d'or.

3 - Aide au mérite

Le Département apporte son soutien à l'enseignement supérieur

Eligibilité :

- Etre étudiant de l'enseignement supérieur, boursiers
- avoir obtenu la mention TB au baccalauréat dans les Alpes-Maritimes
- être fiscalement domicilié dans le département.
- L'aide est renouvelable 2 fois, sous réserve d'avoir validé les années universitaires, et sans redoublement possible.
 - Faire la demande par formulaire papier

Coût :

900 € par an, renouvelable 2 fois

A destination des collégiens**IV – ACTIONS EDUCATIVES****1- Le concours d'éloquence – finale départementale**

Chaque établissement organise sa sélection du meilleur orateur, selon ses propres critères, puis les élèves retenus sont éligibles pour se présenter à la grande finale départementale. Le nombre d'établissements de la finale départementale est limité à 16.

Le choix des thématiques d'intervention reste libre avec une validation des professeurs. Le format de la prestation orale des élèves est de 3 minutes et plusieurs formes d'expression possibles peuvent

se mêler. Le jury (bénévole) récompense l'éloquence des 5 meilleurs élèves (3 premiers prix + prix de la marraine + prix des collègues), ainsi que prix hors compétition.

Eligibilité :

Inscription sur Ac'Educ en juin

Récompenses :

- un Ipad pour chacun des 5 lauréats + 1 pour le « hors compétition »
- un Pass excellence06 d'une valeur de 160 € pour tous les participants

Coût :

Frais de défraiement des 2 professeurs coordinateurs du collège Risso

6 Ipad

16 Pass excellence06

2 - Challenge ROBOT IA

Création d'un challenge de robotique et d'intelligence artificielle (IA) en lien avec l'Académie de Nice. Ce projet est né de la volonté de familiariser les collégiens à l'apprentissage de la programmation robotique et de favoriser leur acculturation à l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle. La première édition est prévue pour mai/juin 2026. 11 collèges environ seront concernés.

Récompenses :

Pass excellence06

Coût :

Frais de défraiement de l'intervenant (animateur, écrivain...)

Pass excellence06

3- Collège au cinéma

Le Département des Alpes-Maritimes participe au financement du dispositif national « collège au cinéma ». qui contribue à apporter aux collégiens une culture cinématographique relative à l'étude de l'image, des types de scénarii et de modes de mise en scènes divers. Ce dispositif est initié par le Centre National de Cinématographie et mis en œuvre par la Direction régionale des actions culturelles (DRAC), l'Inspection Académique et un coordonnateur local « Cannes Cinéma ».

Eligibilité :

Les établissements scolaires candidats sont sélectionnés par l'Inspection académique qui coordonne les demandes.

Coût :

Frais d'entrée dans les salles, soit 2,80 € par élève pour 90 élèves maximum

Si besoin transport des élèves à hauteur de 150 € maximum par trimestre, sur présentation des factures acquittées.

4 - Championnats de France et d'Europe de l'UNSS

Le Département participe à la prise en charge des déplacements aux Championnats de France et d'Europe de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) des élèves.

Eligibilité :

Selon l'activité du collège sur présentation du formulaire de demande de prise en charge des déplacements renseigné par le Président de l'association sportive.

Coût :

8 € par élève et par jour pour les déplacements en région PACA et de 15 € pour les déplacements hors région PACA.

V – ENCOURAGEMENT DE L'EXCELLENCE

1 - Collégiens méritants

Depuis 1990, le Département récompense les élèves méritants des collèges du département en fin d'année scolaire, selon des critères de mérite retenus par les établissements, en attribuant une subvention aux collèges s'associant à cette action pour l'achat des prix. Les élèves sont proposés par le chef d'établissement après une éventuelle consultation du conseil d'administration.

Eligibilité :

Les critères de sélection sont basés sur les résultats scolaires et le travail fourni, mais également sur la progression durant l'année, le sens de l'effort, le comportement général.

Pour le versement de la subvention, les collèges doivent transmettre au Conseil départemental, à la fin de l'année scolaire, une liste détaillée des élèves méritants par classe récompensée. Le versement des subventions correspondantes s'effectue pendant l'été et à la rentrée scolaire suivante.

Coût :

Base de 15 € par élève et pour deux élèves maximum récompensés par classe.

2 --Le Pass excellence pour toutes les formes d'excellence

Il peut être également attribué à tous les collégiens particulièrement méritants dans les domaines scolaire, sportif, ou citoyen sur proposition d'activités sélectionnées par le Département.

Eligibilité :

Identique au Pass excellence06 DNB

Coût :

Identique au Pass excellence06 DNB

VI - DEVOIR DE MEMOIRE

1 - Le prix Charles Gottlieb

Il s'agit de récompenser les meilleurs travaux de restitution liés aux voyages de la Mémoire à Auschwitz ou à Majdanek sur des supports variés alliant créations artistiques et littéraires, vidéos, bandes sons, dessins, textes narratifs ou témoignages et ressentis d'élèves.

Récompenses :

1^{er} prix : visite du Sénat et du mémorial de la Shoah

2ème prix : remise de Pass Excellence06 d'une valeur de 200 €

3ème prix : remise de Pass Excellence06 d'une valeur de 160 €

Eligibilité :

Sur la base du volontariat des collèges

Coût :

Pass excellence06

2 -Le prix Paroles d'histoire – Paroles d'espoir

Il s'agit de récompenser les meilleurs travaux de restitution liés aux voyages de la Mémoire à Caen, sur les plages du débarquement et à Verdun, sur les vestiges de la Première Guerre mondiale

Récompenses :

1^{er} prix : visite du Sénat et du mémorial de la Shoah

2ème prix : remise de Pass Excellence d'une valeur de 200 €

3ème prix : remise de Pass Excellence d'une valeur de 160 €

Eligibilité :

Sur la base du volontariat des collègues

Coût :

Pass excellence06

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RÉGIE DÉPARTEMENTALE DE TRANSPORT DES ALPES-MARITIMES

modifiant la version approuvée par la délibération de l'assemblée n°11 du 27 juin 2025

Préambule

La Régie départementale de transport des Alpes-Maritimes (RDTAM 06) a été créée par délibération du Conseil Départemental du 27 juin 2025, et opère sans autonomie financière. Elle exerce sa mission dans le strict cadre des crédits et orientations budgétaires fixés par la collectivité.

Le présent règlement intérieur définit l'organisation, le fonctionnement et les règles applicables à la régie. Il est modifié en son article 8, par rapport au règlement initial, compte tenu de l'inscription de la Régie au registre des transports, permettant d'assurer le transport sans limite du nombre de véhicules.

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir :

- les missions et compétences de la régie,
- les modalités d'organisation et de fonctionnement interne,
- la gestion financière de la régie,
- les dispositions concernant la discipline et le comportement des personnels,
- la gestion du parc des véhicules.

Article 2 – Dénomination et Siège

La régie est désignée sous le nom de Régie Départementale des Transports des Alpes-Maritimes (RDTAM 06). Elle est constituée en tant que régie simple sans autonomie financière, et son siège est établi au Département des Alpes-Maritimes, 147 Boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3.

Article 3 – Statut Juridique

La régie est créée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. En l'absence d'autonomie financière, elle fonctionne exclusivement sur le financement et dans le cadre des orientations budgétaires définies par le Département des Alpes-Maritimes. Toute décision impliquant un investissement ou une modification de l'affectation des crédits doit être approuvée par le Département.

Article 4 – Missions et Compétences

La mission principale de la régie est d'organiser et exploiter les déplacements en autocars pour le fonctionnement des quatre écoles départementales de montagne et de la mer situées à Auron, Valberg, la Colmiane et Saint-Jean Cap Ferrat. La Régie devra assurer ce transport en assurant la sécurité des usagers et en respectant la réglementation en vigueur.

Article 5 – Organisation Interne

La Régie, service du Département, est placée sous l'autorité du Directeur Général des Services Départementaux.

Le responsable de la régie est nommé par le Président, il en assure la gestion.

Le responsable de la Régie organise, planifie et contrôle la réalisation des transports. Il veille au respect des règles de conduite, de repos, de suivi des chronotachygraphes et des autres actions liées à l'activité de transport.

Les conducteurs affectés à la conduite des autocars sont sous sa responsabilité opérationnelle.

Dans le cadre de ces attributions le responsable de la régie est sous l'autorité du responsable des écoles de pleine nature, auquel il rend compte de son activité.

Les décisions affectant l'organisation, le fonctionnement ou les ressources de la régie sont soumises à la validation du Département.

Article 6 – Gestion financière et budgétaire

Bien que ne disposant pas d'une autonomie financière avec un budget propre, la régie doit assurer une gestion rigoureuse des ressources mises à disposition par le Département

Article 7 – Dispositions relatives au personnel et discipline

Le personnel de conduite de la régie, est tenu de respecter le présent règlement intérieur ainsi que les règles de sécurité et de conduite.

Ce personnel est sous la responsabilité opérationnelle du responsable de la Régie et sous la responsabilité administrative du Département.

Article 8 – Gestion du Parc de Véhicules

Le parc automobile départemental situé à Carros assure l'entretien, les réparations, la gestion des contrôles techniques et veille au bon fonctionnement des véhicules et de ses équipements en collaboration avec le responsable de la régie.

Fait à Nice, le



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

7^{ème} édition du Festival départemental d'astronomie à Valberg Cahier des charges des prestataires (16/01/2026)

2

TABLE DES MATIÈRES

I. PRÉAMBULE	2
A. Valberg, territoire de l'astronomie	2
B. Objectifs du Festival	2
C. Le programme de la 6 ^{ème} édition	3
D. Le bilan de la 6 ^{ème} édition	3
E. Les objectifs d'amélioration pour la 7 ^{ème} édition	3
II. LE FESTIVAL DÉPARTEMENTAL D'ASTRONOMIE 2026	4
A. Les grandes orientations	4
B. Les activités	6
1. Le Village	6
2. Les conférences	7
3. Les expositions	7
4. Les séances de planétarium	8
5. Les randonnées en soirée et/ou nocturnes	9
6. Les animations, les spectacles, les grands jeux ... hors du Village Astro	9
7. Les activités « détente »	10
C. Modalités de dépôt des candidatures	10
D. L'étude et la sélection des candidatures	10
E. Modalités de paiement	11
F. Retroplanning (les dates et horaires seront prochainement définis)	11

I. PRÉAMBULE

A. Valberg, territoire de l'astronomie

Valberg, site touristique de montagne situé à 1700 m d'altitude et à 90 km de Nice dans les Alpes-Maritimes, propose toute l'année, des services de proximité, de nombreux commerces, des restaurants et des hébergements, ainsi que des activités ludiques, sportives et culturelles.

La « Maison de l'environnement et de l'observation » comprenant un dôme immersif à sol plat, sans fauteuil fixe, pouvant accueillir jusqu'à 65 personnes va ouvrir ses portes au public. Cet équipement s'inscrit dans les actions déjà menées par Valberg dans le domaine de la protection de l'environnement.

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, en partenariat avec le Syndicat intercommunal de Valberg, gestionnaire des sites d'accueil et l'association régionale d'animation scientifique Provence Sciences Techniques Jeunesse (PSTJ), en charge de la coordination des clubs et des associations d'astronomes amateurs, organisent depuis 6 ans un Festival départemental d'astronomie intitulé « AstroValberg ». La 7^{ème} édition est programmée avec la collaboration du Groupement Astronomique Populaire de la région d'Antibes (GAPRA).

B. Objectifs du Festival

- Présenter la Maison avec son offre de services, notamment les caractéristiques du dôme immersif.
- Organiser un événement qui identifie Valberg comme la destination incontournable dans le domaine de l'astronomie pour le grand public, tout comme pour les astronomes amateurs.
- Eduquer, sensibiliser le grand public à l'astronomie et aux techniques spatiales.
- Compléter une offre d'animations déjà bien étoffée sur la protection de l'environnement :
 - le Sentier planétaire, créé en 2008, qui invite à une randonnée sur les traces des planètes, de l'astronomie et de la mythologie avec une reproduction à l'échelle du Système solaire et de ses planètes ; une balade atypique et unique qui révèle non seulement le patrimoine naturel de Valberg, mais aussi des œuvres monolithiques, créées à l'image des planètes, qui permettent des haltes pédagogiques, contemplatives ou de relaxation, toujours en lien avec l'astronomie,
 - la Réserve Naturelle Régionale des gorges de Daluis, site spectaculaire créé en 2012, la seule dans des Alpes-Maritimes, à seulement 20 minutes de Valberg, avec ses canyons creusés dans une roche rouge, appelée la pélite, qui contraste avec une végétation et une faune à la fois méditerranéenne et alpine ; elle est particulièrement reconnue pour sa géologie et sa minéralogie très remarquable ; datant de plus de 250 millions d'années, ces roches recèlent des trésors de minéraux comme du cuivre à l'état natif, mais aussi une grande diversité d'espèces floristiques.
- Présenter les démarches relatives à la qualité du ciel étoilé :
 - le label « Réserve internationale de ciel étoilé (RICE) » décerné en décembre 2019 au territoire « Alpes Azur Mercantour » avec pour objectifs affichés la protection d'un ciel nocturne de qualité à travers une politique de lutte contre la pollution lumineuse, la valorisation de l'astronomie et le développement d'une niche éco-touristique autour de la découverte du ciel étoilé et de la biodiversité nocturne,
 - le label « Ville & village étoilé », dont Valberg-Péone a été la 1^{ère} commune des Alpes-Maritimes à obtenir cette distinction en 2013.

C. Le programme de la 6^{ème} édition

- Le parrain, Olivier LAS VERGNAS, astronome français.
- 1 Village Astro au cœur de la station :
 - 14 clubs et associations d'astronomes amateurs,
 - 6 partenaires (le Parc national du Mercantour, la Communauté de Communes Alpes d'Azur, le Syndicat Intercommunal de Valberg, le Photo club mouansois, l'Observatoire de la Côte d'Azur, le Parc naturel régional des Pré Alpes d'Azur),
 - 6 associations ont proposé des ateliers créatifs et ludiques astro pour les enfants.
- Une exposition de panneaux recto verso couleurs grandeur tendus entre des arbres au Parc des oursons présentée.
- Un rallye Astro organisé par le Photo club mouansois, avec remise de prix aux équipes.
- Des ateliers créatifs et ludiques pour les enfants hors Village Astro.
- 12 séances de planétarium de 45 minutes avec 1 médiateur (15 personnes maximum par séance) dont 6 pour les enfants de moins de 12 ans.
- 11 conférences (50 auditeurs par séance) en intérieur organisées en partenariat avec l'Observatoire de la Côte d'Azur.
- 24 séances « détente », dont du Qi Gong, du yoga, du Taï Chi Chuan et des séances d'Aromathérapie, de Réflexologie, de Yoga parents-enfants, et des activités dites traditionnelles.
- 2 concerts dans l'église Notre Dame des Neiges.
- 4 spectacles à l'espace Mounier et aux Jardins du Mercantour.
- 14 balades nocturnes autour de l'astronomie et de la biodiversité nocturne.
- 3 soirées d'observations nocturnes publiques du ciel avec une trentaine d'instruments d'observation (lunettes et télescopes).
- 3 soirées d'initiation à la photographie des paysages célestes.
- 3 soirées, conte sous les étoiles.
- 3 soirées d'initiation à la photographie du ciel étoilé.

D. Le bilan de la 6^{ème} édition

- Evènement très apprécié du public qui devient incontournable pour les passionnés.
- Diversification des activités.
- Les ateliers créatifs et ludiques sont plébiscités par le jeune public.
- Le nombre de visiteurs est stable, environ 4200.

E. Les objectifs d'amélioration pour la 7^{ème} édition

- Inviter des clubs astro d'autres départements de la région PACA.
- Associer des communes du territoire de la RICE.
- Poursuivre la diversification des activités.
- Proposer plus d'activités pour les enfants de 4 à 11 ans.

II. LE FESTIVAL DÉPARTEMENTAL D'ASTRONOMIE 2026

A. Les grandes orientations

Lieu : Maison de l'environnement et de l'observation, cœur de station, et golf de Valberg.

Dates : à définir (été 2026).

Public ciblé : tout public, les petits comme les grands, qu'il soit novice ou expérimenté.

Niveau de difficulté des animations : 2 niveaux doivent être proposés : 1 étoile = initiation ; 2 étoiles = niveau supérieur, sans atteindre le niveau expert.

1 parrain : à rechercher

Pré-requis : éliminer toute pollution lumineuse pour les activités nocturnes.

Présence de youtubeurs : reportages retransmis en direct sur les réseaux sociaux pendant la manifestation.

Les activités sont les suivantes, liste non exhaustive :

- stands de clubs d'astronomes amateurs,
- stands institutionnels,
- stands équipementiers, sans vente au public,
- stands de partenaires sur les découvertes et les métiers de l'espace,
- stands ateliers créatifs et ludiques pour les enfants et pour adultes,
- séances de planétarium mobile adultes, et enfants de moins de 12 ans,
- conférences,
- activités détente adultes, jeunes de moins de 12 ans,
- animations en journée en continu ou pas durant 1 ou plusieurs jours,
- spectacles ou animations en journée ou en soirée pour les enfants et/ou un public familial en extérieur,
- expositions,
- randonnées nocturnes en lien avec l'astronomie ou la sensibilisation à la biodiversité nocturne,
- concert,
- contes sous les étoiles,
- observations nocturnes du ciel et des étoiles.

L'accès aux différents espaces d'activités

Les espaces sont mis à disposition gracieusement.

Les candidats font leur affaire du stationnement de leur véhicule sur les parkings publics de la station. Ils peuvent emprunter les navettes mises gracieusement à disposition du public par la station.

IMPORTANT :

L'accès au Village Astro au Parc des oursons emprunte une route goudronnée qui mène au plateau du Garibeuil (environ 700 m), puis une large piste de ski pour débutants en légère déclivité, dans le sens descendant à l'aller et montant au retour (environ 400 m).

Attention, cet accès peut être difficilement praticable par les berlines s'il pleut ou s'il a plu. Il n'y a pas d'autre accès. Le Comité d'organisation du Festival s'en excuse. Pour les véhicules qui ne peuvent pas emprunter la piste, un véhicule tout terrain avec chauffeur est mis à disposition pour transporter du matériel, le vendredi avant l'ouverture du Village astro et le dimanche à sa fermeture.

Les horaires d'accès au Village Astro pour charger et décharger du matériel sur les stands sont précisés aux **candidats retenus** environ 10 jours avant l'ouverture du festival, ainsi que toutes informations utiles au bon déroulement du Festival.

Aucun véhicule n'est mis à disposition pour se déplacer sur la station.

Les clubs d'astronomie d'amateurs peuvent accéder au golf en véhicule pour les observations de nuit. Un arrêté municipal interdit la circulation sur la voie d'accès entre 20h30 et 0h30, sauf aux riverains, aux clients du restaurant du golf et aux navettes qui transportent le public. Cette interdiction a pour objet de supprimer la lumière des phares des voitures qui pollue l'observation du ciel nocturne avec les télescopes.

Participation du public aux activités

Toutes les activités sont offertes gratuitement au public. Elles sont ouvertes à tous. Celles pour lesquelles un nombre maximum de visiteurs est imposé donnent lieu à une réservation préalable obligatoire par le public sur le site Internet du Département, sur une plateforme de réservation ou à l'accueil du Village Astro qui est gérée par le Département. Les réservations sont possibles 10 jours environ avant l'ouverture du Festival. Si vous souhaitez soumettre les animations que vous proposez à une réservation, il convient de détailler ce besoin dans votre dossier de candidature.

Les repas

Pierre CRUZALEBES, Président de l'association PSTJ, présent durant le festival, peut réserver les repas pour vous :

- les déjeuners : un panier-repas confectionné par un restaurateur de la station pour un montant à actualiser (15 € pour salade+sandwich+dessert+boisson en 2025),
- les dîners au restaurant du golf à actualiser (30 € pour entrée+plat+dessert+café, vin non compris en 2025).

Il est tenu compte des allergies et des contre-indications médicales. Elles sont impérativement indiquées à Pierre CRUZALEBES une semaine avant l'ouverture du Festival afin d'en informer les restaurateurs.

Chaque partenaire et institutionnel règle à l'association PSTJ le montant total de la restauration, au plus tard 3 semaines avant le festival. L'annulation de l'inscription au festival ne peut intervenir moins de 2 semaines avant sa tenue. Au-delà, cette somme est définitivement acquise, elle n'est en aucun cas reversée.

Vous pouvez réserver auprès de Pierre CRUZALEBES à l'adresse mail suivante : pstj@pstj.fr

Assurance

Chaque partenaire retenu doit être couvert par une assurance en responsabilité pour l'activité qu'il mène durant le festival à Valberg. L'attestation, à jour, est obligatoirement produite lors du dépôt de la candidature.

Respect des règles sanitaires

Il convient de respecter celles en vigueur. Des précisions pourront être apportées jusqu'à la veille du festival.

Charte Eco évènement

Afin de poursuivre les efforts initiés par la station de Valberg et plus généralement par le Département des Alpes-Maritimes depuis maintenant plusieurs années, nous incitons fortement les différents candidats à respecter les préconisations ci-dessous :

- Favoriser les fournisseurs, prestataires et produits locaux.
- Favoriser l'emploi de personne en situation d'handicap ou de réinsertion sociale.
- Limiter l'utilisation des véhicules personnels en favorisant le co-voiturage et les navettes intra-muros.
- Limiter la consommation en énergétique au minimum.

- Respecter la propreté des sites mis à disposition.
- Les emballages seront limités, aucune bouteille d'eau ou autre ne sera donnée, il faut prévoir son propre ravitaillement en eau potable.
- Favoriser l'utilisation de gourdes/carafes/eco cups, un accès à l'eau potable sera possible durant l'évènement.
- Limiter la production de déchets au minimum, et en faire le tri. Des containers pour le tri sélectif sont à disposition à l'entrée de la rue Jean Mineur située à 400 m du Parc des Oursons. Des sacs poubelle de 20 L maximum seront distribués sur les stands. L'organisateur ne se chargera des poubelles des standistes.
- Favoriser l'utilisation de vaisselle réutilisable/compostable.
- Limiter l'utilisation/don de goodies pas ou peu respectueux de l'environnement.

B. Les activités

1. Le Village

Horaires d'ouverture au public : (dates et horaires à définir)

Ils seront impérativement respectés.

Le Village accueille :

- au moins 12 clubs et associations d'astronomes amateurs de la Région PACA,
- des institutionnels qui font découvrir le territoire valbergan et ses environs, et des partenaires qui présentent des découvertes et les métiers de l'espace et de l'astronomie,
- des équipementiers, sans vendre de produit,
- des prestataires qui proposent des ateliers ludiques et créatifs sur la thématique de l'astronomie et de l'espace pour les enfants.

Il est organisé au Parc des oursons sous les mélèzes en front de neige. C'est un espace en terre battue.

Les ateliers créatifs et ludiques

Des ateliers et des jeux sur la thématique de l'astronomie à partir de 3 ans sont proposés en continu tous les jours aux heures d'ouverture du Village. Une pause de 1h00 pour le déjeuner est organisée. Les fusées à poudre sont strictement interdites.

Chaque candidat doit proposer dans son dossier de candidature, à minima, 3 ateliers créatifs ou jeux différents dont un pour les enfants entre 3 et 6 ans. Chacun des ateliers est proposé au moins 1 fois chaque jour, ils peuvent avoir lieu concomitamment ou /et successivement. Le candidat propose un planning du déroulement des ateliers en précisant la durée de chacun. S'il y a lieu de mettre en place la réservation de places pour le public, les modalités d'organisation des ateliers doivent être précisées dans le dossier de candidature.

1.1 Chaque candidat dépose un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Prestataire ». Puis il faut sélectionner le Type d'activité « Village Astro : stands ateliers créatifs ». Enfin, il faut renseigner la « fiche Ateliers créatifs au Village Astro », et y joindre les documents demandés. Lorsque vous remplissez le dossier, il vous est possible de poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

IMPORTANT : Afin d'étudier la faisabilité d'une alimentation électrique des stands sans groupe électrogène, vous devez impérativement indiquer de façon très précise dans la Fiche d'activité les appareils pour lesquels vous aurez besoin d'un branchement électrique et d'en estimer le besoin en puissance électrique.

1.2 La logistique mise à disposition par l'organisateur

- 1 animateur présent durant le festival aux heures d'ouverture qui animera le Village tout au long du festival,
- 1 agent de sécurité sera présent 24h/24 qui assure la sécurité des biens et des personnes,
- plusieurs personnels du Département pour accueillir le public,
- 1 tente de 3 m X 3 m, a minima, pour constituer le stand, des tables rectangulaires (environ 1,90 m X à 0,90 m) et des chaises, ce nombre doit être précisé dans le dossier de candidature,
- des nappes pour couvrir les tables, autant que de besoin,
- 1 panneau d'affichage par stand, type chevalet ardoise de 1.30m H X 0.70m l,
- 1 panneau avec le nom de la structure sur la tente de 0.70m L X 0.30m l,
- le branchement électrique,
- des sanitaires à disposition à proximité du Village et 1 robinet d'eau potable.

2. Les conférences

Au moins 9 conférences peuvent être proposées. Afin de toucher le plus grand nombre, le niveau scientifique requis ne doit pas dépasser celui d'un élève de 3^{ème} de collège. Il convient de donner un nom accrocheur du public à la conférence pour lui donner envie.

Le lieu, les dates et les horaires doivent être définis. Leur durée est de 45 minutes maximum, suivie de 30 minutes maximum de questions-réponses avec le public. Il appartient au conférencier d'organiser la séance comme il le souhaite.

Le planning des conférences est arrêté par le Comité d'organisation au regard de toutes les propositions reçues. Elles peuvent également émaner des clubs d'astronomie, des institutionnels et des partenaires. Il est communiqué au plus tard 1 semaine avant l'ouverture du festival.

Un forfait de 230 € TTC maximal peut être versé à chaque conférencier à sa demande sur présentation d'une facture qui est adressée à l'association PSTJ.

2.1 Chaque candidat dépose un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Prestataire ». Puis il faut sélectionner le type d'activité « Conférences ». Enfin, il faut renseigner la « fiche Conférences », et y joindre les documents demandés. Lorsque vous remplissez le dossier, il vous est possible de poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

2.2 Les moyens mis à disposition par l'organisateur :

- 1 agent pour accueillir le public,
- 1 table, 1 chaise, 1 micro pour le conférencier,
- 1 chaise pour chaque visiteur,
- 1 vidéo projecteur avec pointeur laser,
- 1 écran de projection,
- Le conférencier devra se munir du matériel qui lui est nécessaire, non listé ci-dessus (ex : microordinateur),
- 1 pupitre et 1 micro pour les mini échanges-débats sur le Village.

3. Les expositions

Il s'agit d'exposition en intérieur ou en extérieur sans gardiennage ni protection des œuvres par l'organisateur. Toute proposition peut être faite dès lors qu'elle s'inscrit dans la thématique. Les exposants et les artistes doivent apporter les œuvres à Valberg, et se charger de leur manutention.

Les espaces ouverts au public en intérieur, notamment ceux qui accueillent les animations, les spectacles, les conférences, sont accessibles aux mêmes horaires que ces derniers. Cependant, ils

peuvent être ouverts au public en présence des exposants, à leur demande. Les horaires sont déterminés à l'avance, validés par le Comité d'organisation.

L'exposant peut proposer des horaires de médiation qu'il organise. En cas de nombre limité de visiteurs, le Département peut mettre en place un système de réservation préalable, qu'il gère. Dans ce cas, il convient d'indiquer dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à leur gestion.

Pour les expositions en extérieur, il appartient aux exposants de s'assurer que leurs œuvres supportent le climat en montagne.

Le Comité d'organisation propose un lieu au regard des caractéristiques de l'exposition et du besoin exprimés par l'exposant dans son dossier de candidature.

3.1 Chaque candidat dépose un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Prestataire ». Puis il faut sélectionner le Type d'activité « Expositions ». Enfin, il faut renseigner la « fiche Expositions », et y joindre les documents demandés. Lorsque vous remplissez le dossier, il vous est possible de poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

3.2 Le matériel qui peut être mis à disposition par l'organisateur :

- les supports pour fixer les œuvres, en cas de besoin (ex : grilles),
- les connexions électriques si nécessaires.

4. Les séances de planétarium

Le planétarium accueille 19 personnes maximum. Il sera installé à l'extérieur dans les Jardins du Mercantour sous les mélèzes à proximité du Village Astro. Il appartient au candidat de présenter dans son dossier de candidature les caractéristiques du planétarium en joignant une fiche technique, et le descriptif des mesures qu'il met en place pour respecter les dispositions imposées pour la sécurité du public et pour un fonctionnement optimal du planétarium en extérieur. Une séance est entièrement animée par un médiateur, elle doit durer 45 minutes maximum. Un temps d'échange doit être organisé avec le public.

Le lieu d'implantation du planétarium sera défini ultérieurement.

Les dates et horaires des séances sont à fixer.

Chaque candidat propose à minima 2 séances pour adultes et 2 séances pour les enfants de moins de 12 ans par jour. Il faut indiquer impérativement la tranche d'âge choisie dans le dossier de candidature pour les enfants de moins de 12 ans.

Le Comité d'organisation peut demander à l'un des 2 prestataires retenus, de proposer 1 séance pour environ 8 enfants de la crèche de Valberg âgés de 4 à 6 ans d'une durée de 20 minutes.

Lorsque le vent souffle à plus de 36 km/h (10 m/s), la séance est annulée.

Le médiateur fournit le planétarium et ses équipements.

4.1 Chaque candidat dépose un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Prestataire ». Puis il faut sélectionner le Type d'activité « Séances de planétarium ». Enfin, il faut renseigner la « fiche Séances de Planétarium », et y joindre les documents demandés. Vous pouvez poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

4.2 Les moyens mis à disposition par l'organisateur :

- les connexions électriques si nécessaires,
- 2 agents d'accueil à l'entrée du site pour accueillir le public.

5. Les randonnées en soirée et/ou nocturnes

Leur durée et leur niveau de difficultés de parcours et d'explications sont adaptés au public cible, c'est-à-dire à un public jeune à partir de 7 ans et familial, pas nécessairement expérimenté. Un candidat peut proposer une randonnée 1, 2 ou les 3 soirs, elles peuvent être différentes ou pas chaque soir. Le Comité d'organisation peut retenir 1 randonnée par soir.

Un maximum de 5 randonnées a lieu chaque soir.

Au cours de ces randonnées, il convient d'utiliser et de mettre en avant les atouts du territoire de Valberg. Ces randonnées doivent être axées sur l'astronomie au sens large, la sensibilisation à la biodiversité et/ou à la gestion de l'éclairage public.

Il appartient à l'organisateur de la randonnée de prendre d'une part, toutes les dispositions nécessaires pour que le public se déplace en toute sécurité, les lampes frontales sont obligatoires, et d'autre part, toutes les mesures imposées pour la pratique de cette activité, et enfin de disposer des diplômes requis à jour.

Les candidats sélectionnés sont mis en relation afin d'étudier les éventuels changements de parcours en vue d'offrir des randonnées différentes et de différents niveaux.

5.1 Chaque candidat dépose un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Prestataire ». Puis il faut sélectionner le Type d'activité « Randonnées nocturnes ». Enfin, il faut renseigner la « fiche Randonnées nocturnes », et y joindre les documents demandés. Lorsque vous remplissez le dossier, vous pouvez poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

5.2 Les moyens mis à disposition par l'organisateur

L'organisateur étudie toute demande de transfert du groupe des randonneurs du cœur de la station au lieu de départ de la randonnée, et retour, s'il est éloigné du cœur de la station.

6. Les animations, les spectacles, les grands jeux ... hors du Village Astro

Des animations, tels que la peinture, le dessin, le chant, le théâtre, la musique, de grands jeux nécessitant de l'espace, des chasses au trésor, des cosplay, un concert, un spectacle ... sur la thématique du Festival pour un public familial peuvent être proposées.

Elles peuvent se dérouler en journée ou en soirée, à l'intérieur ou à l'extérieur. En extérieur, en journée, elles ont lieu hors du Village Astro, proche de celui-ci, dans un espace à déterminer. Le Comité d'organisation propose des sites. Ce jour, un seul site permet d'accueillir des spectacles et des animations à l'intérieur. Il s'agit du gymnase : l'Espace Mounier.

Un point important : pour les animations demandant « l'obscurité totale », aucun des lieux ne le permet. Pour ce faire, il faudra attendre la nuit, c'est-à-dire 21h30.

A titre d'exemple, les animations en soirée peuvent être :

- un concert classique,
- lecture d'un conte,
- un spectacle musical,
- une pièce de théâtre.

Le candidat présente l'organisation de l'animation dans le détail ainsi que le planning de celle-ci. Il indique dans son dossier de candidature si elle se déroule en intérieur ou en extérieur, l'espace, le matériel et la logistique qu'il demande à l'organisateur. Il n'y a aucune limite quant à la durée de l'activité, au nombre de présentation par jour, et au nombre de jour. Le Comité d'organisation arrête

le planning et le lieu. Si le nombre de personnes est limité, un système de réservation des places sera mis en place et géré par le Département.

Le lieu, l'espace et le matériel nécessaires demandés à l'organisateur pour conduire l'animation sont des critères déterminants dans le choix des candidats retenus par le Comité d'organisation.

6.1 Chaque candidat dépose un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Prestataire ». Puis il faut sélectionner le Type d'activité « Animations, spectacles, Grands jeux ... hors du Village Astro ». Enfin, il faut renseigner la « fiche Animations, Spectacles, Grands jeux ... hors du Village Astro », et y joindre les documents demandés. Lorsque vous remplissez le dossier, il vous est possible de poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

6.2 Les moyens mis à disposition par l'organisateur

Ils dépendent des demandes qui sont présentées par le candidat dans le dossier de candidature. Le Comité d'organisation étudie toutes les propositions.

7. *Les activités « détente »*

Il s'agit d'activités en lien avec la décontraction, le repos, le délassement du corps et de l'esprit, la relaxation ou encore la méditation, un moment de déconnexion.

Ces activités pourront se dérouler en extérieur dans les Jardins du Mercantour. Malgré tout, le candidat peut proposer un autre lieu s'il connaît la station de Valberg.

Elles s'adressent à un groupe, à des adultes, à des enfants de moins de 12 ans (une tranche d'âge peut être choisie), à un public familial, de niveau débutant à avancer. Cette information doit être indiquée dans le dossier de candidature.

Un candidat peut proposer une ou plusieurs séances chaque jour du festival. Le Comité d'organisation peut proposer de modifier les dates et les horaires, afin d'harmoniser le planning de l'ensemble des séances. Les éventuelles évolutions sont présentées par mail pour validation.

Plusieurs prestataires peuvent être sélectionnés au regard de l'objet des séances.

7.1 Chaque candidat dépose un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Prestataire ». Puis il faut sélectionner le Type d'activité « Activités « détente » ». Enfin, il faut renseigner la « fiche Activités « Détente », et y joindre les documents demandés.

Lorsque vous remplissez le dossier, il vous est possible de poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

C. Modalités de dépôt des candidatures

Les propositions sont transmises sur l'application « mes demarches06.fr » au plus tard le « date à arrêter prochainement », accompagnées des éléments demandés pour chacune des activités.

Les fiches « Activités » sont renseignées dans leur intégralité. A défaut, la candidature est retournée pour être complétée, sans être analysée.

D. L'étude et la sélection des candidatures

L'ensemble des propositions reçu est étudié par un Comité d'organisation qui comprend notamment des représentants du Département, du Syndicat intercommunal de Valberg, des associations PSTJ et GAPRA. Ce Comité sélectionne les candidats retenus pour chacune des activités visées aux points 1 à 7 du B du présent cahier des charges. Tous les candidats sont informés via l'application

« mesdemarches06.fr » de la décision du Comité d'organisation. Les candidats retenus peuvent être contactés par mail ou par téléphone en cas de besoin.

Les candidats peuvent déposer 1 ou plusieurs offres pour chaque activité. Un candidat peut être sélectionné pour plusieurs activités.

La sélection des propositions se fait par groupe d'activité, visés aux points 1 à 7 du B de cette 2^{ème} partie, elle porte sur :

- critère 1 : le niveau d'adéquation entre l'objet de l'activité proposée et la thématique du festival, plus l'objet en est éloigné, moins elle est susceptible d'être retenue,
- critère 2 : l'espace nécessaire pour conduire l'activité au regard de l'espace disponible sur la station,
- critère 3 : la logistique nécessaire demandée à l'organisateur au regard des moyens dont il dispose,
- critère 4 : le prix de la prestation au regard du devis joint, lorsqu'il y a lieu.

Une note sur 20 sera attribuée à chaque proposition dont 5 points à chaque critère de 1 à 4.

Les candidats ayant les notes les plus hautes sont retenus, dans la limite de l'espace disponible sur la station, de la logistique demandée à l'organisateur et du budget global des activités pour le festival.

En ce qui concerne les demandes de matériels, d'équipements, et d'espace l'organisateur peut demander aux candidats des informations complémentaires via l'application « mesdemarches06.fr ».

E. Modalités de paiement

Une lettre de commande est adressée aux candidats retenus par mail avant le festival. Elle comporte l'objet et le prix de la prestation. La facture correspondante devra être déposée sur une application « Chorus », unique moyen de paiement, après la réalisation de la prestation. Toutes les indications nécessaires à l'enregistrement de la facture dans l'application Chorus sont indiquées sur la lettre de commande.

Dans l'hypothèse où la météo ne permettrait pas de réaliser l'animation, une indemnité sera versée en compensation. Elle correspond à 60 % de la prestation annulée.

Le montant de la prestation, ne prend pas en compte les frais d'hébergement, ni de restauration, ni de déplacement. Il est déterminé sur la base du devis et de la lettre de commande adressée par le Département au prestataire et uniquement pour la prestation effectuée.

F. Retroplanning (les dates et horaires seront prochainement définis)

- Date limite de remise des propositions sur l'application « mesdemarches06.fr » :
- Analyse des propositions par le comité d'organisation :
- Sélection des candidats par le comité d'organisation :
- Information des candidats :
- Finalisation du programme :
- Réalisation des supports de communication :
- Ouverture des réservations en ligne sur le site internet du Département :



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

7^{ème} édition du Festival départemental d'astronomie à Valberg Cahier des charges des institutionnels, des partenaires, dont équipementiers (16/01/2026)

TABLE DES MATIÈRES

I. PRÉAMBULE	1
A. Valberg, territoire de l'astronomie	1
B. Objectifs du Festival	2
C. Le programme de la 6 ^{ème} édition	2
D. Le bilan de la 6 ^{ème} édition	3
E. Les objectifs d'amélioration pour la 7 ^{ème} édition	3
II. LE FESTIVAL DÉPARTEMENTAL D'ASTRONOMIE 2026	3
A. Les grandes orientations	3
B. Les activités	5
C. Modalités de dépôt et de sélection des candidatures	8
D. Retroplanning (les dates seront définies prochainement)	8

I. PRÉAMBULE

A. Valberg, territoire de l'astronomie

Valberg, site touristique de montagne situé à 1700 m d'altitude et à 90 km de Nice dans les Alpes-Maritimes, propose toute l'année, des services de proximité, de nombreux commerces, des restaurants et des hébergements, ainsi que des activités ludiques, sportives et culturelles.

La « Maison de l'environnement et de l'observation » comprenant un dôme immersif à sol plat, sans fauteuil fixe, pouvant accueillir jusqu'à 65 personnes va ouvrir ses portes au public. Cet équipement s'inscrit dans les actions déjà menées par Valberg dans le domaine de la protection de l'environnement.

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, en partenariat avec le Syndicat intercommunal de Valberg, gestionnaire des sites d'accueil et l'association régionale d'animation

scientifique Provence Sciences Techniques Jeunesse (PSTJ), en charge de la coordination des clubs et des associations d'astronomes amateurs, organisent depuis 6 ans un Festival départemental d'astronomie intitulé « AstroValberg ». La 7^{ème} édition est programmée avec la collaboration du Groupement Astronomique Populaire de la région d'Antibes (GAPRA).

B. Objectifs du Festival

- Présenter la Maison avec son offre de services, notamment les caractéristiques du dôme immersif.
- Organiser un évènement qui identifie Valberg comme la destination incontournable dans le domaine de l'astronomie pour le grand public, tout comme pour les astronomes amateurs.
- Eduquer, sensibiliser le grand public à l'astronomie et aux techniques spatiales.
- Compléter une offre d'animations déjà bien étoffée sur la protection de l'environnement :
 - le Sentier planétaire, créé en 2008, qui invite à une randonnée sur les traces des planètes, de l'astronomie et de la mythologie avec une reproduction à l'échelle du Système solaire et de ses planètes ; une balade atypique et unique qui révèle non seulement le patrimoine naturel de Valberg, mais aussi des œuvres monolithiques, créées à l'image des planètes, qui permettent des haltes pédagogiques, contemplatives ou de relaxation, toujours en lien avec l'astronomie,
 - la Réserve Naturelle Régionale des gorges de Daluis, site spectaculaire créé en 2012, la seule dans des Alpes-Maritimes, à seulement 20 minutes de Valberg, avec ses canyons creusés dans une roche rouge, appelée la pélite, qui contraste avec une végétation et une faune à la fois méditerranéenne et alpine ; elle est particulièrement reconnue pour sa géologie et sa minéralogie très remarquable ; datant de plus de 250 millions d'années, ces roches recèlent des trésors de minéraux comme du cuivre à l'état natif, mais aussi une grande diversité d'espèces floristiques.
- Présenter les démarches relatives à la qualité du ciel étoilé :
 - le label « Réserve internationale de ciel étoilé (RICE) » décerné en décembre 2019 au territoire « Alpes Azur Mercantour » avec pour objectifs affichés la protection d'un ciel nocturne de qualité à travers une politique de lutte contre la pollution lumineuse, la valorisation de l'astronomie et le développement d'une niche éco-touristique autour de la découverte du ciel étoilé et de la biodiversité nocturne,
 - le label « Ville & village étoilé », dont Valberg-Péone a été la 1^{ère} commune des Alpes-Maritimes à obtenir cette distinction en 2013.

C. Le programme de la 6^{ème} édition

- Le parrain, Olivier LAS VERGNAS, astronome français.
- 1 Village Astro au cœur de la station :
 - 14 clubs et associations d'astronomes amateurs,
 - 6 partenaires (le Parc national du Mercantour, la Communauté de Communes Alpes d'Azur, le Syndicat Intercommunal de Valberg, le Photo club mouansois, l'Observatoire de la Côte d'Azur, le Parc naturel régional des Pré Alpes d'Azur),
 - 6 associations ont proposé des ateliers créatifs et ludiques astro pour les enfants.
- Une exposition de panneaux recto verso couleurs grandeur tendus entre des arbres au Parc des oursons présentée.
- Un rallye Astro organisé par le Photo club mouansois, avec remise de prix aux équipes.
- Des ateliers créatifs et ludiques pour les enfants hors Village Astro.
- 12 séances de planétarium de 45 minutes avec 1 médiateur (15 personnes maximum par séance) dont 6 pour les enfants de moins de 12 ans.
- 11 conférences (50 auditeurs par séance) en intérieur organisées en partenariat avec l'Observatoire de la Côte d'Azur.

- 24 séances « détente », dont du Qi Gong, du yoga, du Taï Chi Chuan et des séances d'Aromathérapie, de Réflexologie, de Yoga parents-enfants, et des activités dites traditionnelles.
- 2 concerts dans l'église Notre Dame des Neiges.
- 4 spectacles à l'espace Mounier et aux Jardins du Mercantour.
- 14 balades nocturnes autour de l'astronomie et de la biodiversité nocturne.
- 3 soirées d'observations nocturnes publiques du ciel avec une trentaine d'instruments d'observation (lunettes et télescopes).
- 3 soirées d'initiation à la photographie des paysages célestes.
- 3 soirées, conte sous les étoiles.
- 3 soirées d'initiation à la photographie du ciel étoilé.

D. Le bilan de la 6^{ème} édition

- Evènement très apprécié du public qui devient incontournable pour les passionnés.
- Diversification des activités.
- Les ateliers créatifs et ludiques sont plébiscités par le jeune public.
- Le nombre de visiteurs est stable, environ 4200.

E. Les objectifs d'amélioration pour la 7^{ème} édition

- Inviter des clubs astro d'autres départements de la région PACA.
- Associer des communes du territoire de la RICE.
- Poursuivre la diversification des activités.
- Proposer plus d'activités pour les enfants de 4 à 11 ans.

II. LE FESTIVAL DÉPARTEMENTAL D'ASTRONOMIE 2026

A. Les grandes orientations

Lieu : Maison de l'environnement et de l'observation, cœur de station, et golf de Valberg.

Dates : à définir (été 2026).

Public ciblé : tout public, les petits comme les grands, qu'il soit novice ou expérimenté.

Niveau de difficulté des animations : 2 niveaux doivent être proposés : 1 étoile = initiation ; 2 étoiles = niveau supérieur, sans atteindre le niveau expert.

1 parrain : à rechercher

Pré-requis : éliminer toute pollution lumineuse pour les activités nocturnes.

Présence de youtubeurs : reportages retransmis en direct sur les réseaux sociaux pendant la manifestation.

Les activités sont les suivantes, liste non exhaustive :

- stands de clubs d'astronomes amateurs,
- stands institutionnels,
- stands équipementiers, sans vente au public,
- stands de partenaires sur les découvertes et les métiers de l'espace,
- stands ateliers créatifs et ludiques pour les enfants et pour adultes,
- séances de planétarium mobile adultes, et enfants de moins de 12 ans,
- conférences,

- activités détente adultes, jeunes de moins de 12 ans,
- animations en journée en continu ou pas durant 1 ou plusieurs jours,
- spectacles ou animations en journée ou en soirée pour les enfants et/ou un public familial en extérieur,
- expositions,
- randonnées nocturnes en lien avec l'astronomie ou la sensibilisation à la biodiversité nocturne,
- concert,
- contes sous les étoiles,
- observations nocturnes du ciel et des étoiles.

L'accès aux différents espaces d'activités

Les espaces sont mis à disposition gracieusement.

Les candidats font leur affaire du stationnement de leur véhicule sur les parkings publics de la station. Ils peuvent emprunter les navettes mises gracieusement à disposition du public par la station.

IMPORTANT :

L'accès au Village Astro au Parc des oursons emprunte une route goudronnée qui mène au plateau du Garibeuil (environ 700 m), puis une large piste de ski pour débutants en légère déclivité, dans le sens descendant à l'aller et montant au retour (environ 400 m).

Attention, cet accès peut être difficilement praticable par les berlines s'il pleut ou s'il a plu. Il n'y a pas d'autre accès. Le Comité d'organisation du Festival s'en excuse. Pour les véhicules qui ne peuvent pas emprunter la piste, un véhicule tout terrain avec chauffeur sera mis à disposition pour transporter du matériel, le vendredi avant l'ouverture du Festival et le dimanche en fin d'après-midi après la fermeture du Village Astro.

Les horaires d'accès au Village Astro pour charger et décharger du matériel sur les stands seront précisés aux **candidats retenus** environ 10 jours avant l'ouverture du festival, ainsi que toutes informations utiles au bon déroulement du Festival.

La route d'accès au golf pour les observations nocturnes en véhicule est interdite à la circulation par un arrêté municipal entre 20h30 et 0h30, sauf aux riverains, aux clients du restaurant du golf et aux navettes qui circulent en continu pour transporter le public entre la station et le golf de 21h30 à 0h30. Cette interdiction a pour objet de supprimer la lumière des phares des voitures qui pollue l'observation du ciel nocturne.

Participation du public aux activités

Toutes les activités sont offertes gratuitement au public. Elles sont ouvertes à tous. Celles pour lesquelles un nombre maximum de visiteurs est imposé donnent lieu à une inscription préalable obligatoire sur le site Internet du Département, sur une plateforme de réservation ou à l'accueil du Village Astro. Cette plateforme est mise en place et gérée par le Département. Les réservations sont ouvertes, 10 jours environ avant l'ouverture du Festival. Il convient d'indiquer précisément dans le dossier de candidature les animations soumises à réservation.

Les repas

Pierre CRUZALEBES, Président de l'association PSTJ, présent au festival les 3 jours, peut réserver les repas pour vous :

- les déjeuners : un panier-repas confectionné par un restaurateur de la station pour un montant à actualiser (15 € pour salade+sandwich+dessert+boisson en 2025),
- les dîners au restaurant du golf pour un montant à actualiser (30 € pour entrée+plat+dessert+café, vin non compris en 2025).

Il est tenu compte des allergies et des contre-indications médicales. Elles sont impérativement indiquées à Pierre CRUZALEBES une semaine avant l'ouverture du Festival afin d'en informer les restaurateurs.

Chaque partenaire et institutionnel règle à l'association PSTJ le montant total de la restauration pour les 3 jours, déjeuners et dîners, au plus tard le 3 semaines avant le festival. L'annulation de l'inscription au festival ne peut intervenir moins de 2 semaines avant sa tenue. Au-delà, cette somme est définitivement acquise, elle n'est en aucun cas reversée.

Vous pouvez réserver auprès de Pierre CRUZALEBES à l'adresse mail suivante : pstj@pstj.fr

Assurance

Chaque partenaire et institutionnel devra être couvert par une assurance en responsabilité pour l'activité qu'il mène durant le festival à Valberg. L'attestation, à jour, est obligatoirement produite lors du dépôt de la candidature.

Respect des règles sanitaires

Il convient de respecter celles en vigueur. Des précisions pourront être apportées jusqu'à la veille du festival.

Charte Eco évènement

Afin de poursuivre les efforts initiés par la station de Valberg et plus généralement par le Département des Alpes-Maritimes depuis maintenant plusieurs années, nous incitons fortement les différents candidats à respecter les préconisations ci-dessous :

- Favoriser les fournisseurs, prestataires et produits locaux.
- Favoriser l'emploi de personne en situation d'handicap ou de réinsertion sociale.
- Limiter l'utilisation des véhicules personnels en favorisant le co-voiturage et les navettes intra-muros.
- Limiter la consommation en énergétique au minimum.
- Respecter la propreté des sites mis à disposition.
- Les emballages seront limités, aucune bouteille d'eau ou autre ne sera donnée, il faut prévoir son propre ravitaillement en eau potable.
- Favoriser l'utilisation de gourdes/carafes/eco cups, un accès à l'eau potable sera possible durant l'évènement.
- Limiter la production de déchets au minimum, et en faire le tri. Des containers pour le tri sélectif sont à disposition à l'entrée de la rue Jean Mineur située à 400 m du Parc des Oursons. Des sacs poubelle de 20 L maximum seront distribués sur les stands. L'organisateur ne se chargera pas d'évacuer les déchets des stands, chacun doit se charger de ses déchets.
- Favoriser l'utilisation de vaisselle réutilisable/compostable.
- Limiter l'utilisation/don de goodies pas ou peu respectueux de l'environnement.

B. Les activités

1) Présentation du territoire valbergan et de ses environs, ou encore des découvertes, des métiers de l'espace et/ou de l'astronomie, ou autres sujets, dans un stand au Village Astro

Le Village Astro accueille le public : (dates et horaires à définir)

Les horaires sont impérativement respectés.

Le Village propose les stands suivants :

- au moins 12 clubs et associations d'astronomes amateurs de la région PACA,
- des institutionnels et des partenaires qui présente le territoire valbergan et ses environs, la biodiversité, les découvertes, les métiers de l'espace et/ou de l'astronomie, ou autres sujets
- des équipementiers, sans vendre de produit,
- des prestataires qui proposent des ateliers créatifs et ludiques sur la thématique de l'astronomie et de l'espace pour les enfants.

Il est organisé au Parc des oursons sous les mélèzes en front de neige. C'est un espace en terre battue.

Il faut entendre par institutionnel, les institutions tels que les collectivités territoriales et les établissements publics, et par partenaire, toute autre personne morale.

Les candidats :

- s'engagent à animer un stand en continu sur le Village durant les horaires d'ouverture ;
- et en complément, peuvent proposer sur leur stand ou à proximité :
 - o une ou plusieurs animations ponctuelles à renouveler ou pas,
 - o une exposition de photos, affiches, maquette (lieu à définir par le Comité d'organisation),
 - o autres, au choix du candidat.

Dans le dossier de candidature, il convient de présenter l'organisation du stand et les animations proposées, et pour chacune préciser la logistique et l'espace nécessaires en indiquant ce qui est demandé à l'organisateur. Toutes les animations s'adressent à un public familial, elles sont adaptées aux enfants.

Tous les dossiers reçus sont étudiés par le Comité d'organisation du Festival. Il élabore un classement des candidatures. Il accorde une place importante à l'espace et à la logistique nécessaires, dont celle demandée à l'organisateur. Il élabore le planning des activités ponctuelles qui se déroulent sur le stand. Il est communiqué au plus tard 1 semaine avant le Festival.

1.1 Les obligations du candidat :

- assurer la présence d'au moins 1 représentant en continu sur le stand pour accueillir le public durant les plages horaires d'ouverture du Village,
- de charger du transport de son propre matériel,
- respecter impérativement les consignes de sécurité et les horaires.

1.2 Chaque candidat dépose un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Partenaire – Institutionnel » ou « Equipementier ». Puis il faut sélectionner le Type d'activité « Village Astro : stands Partenaires – Institutionnels – Equipementiers ». Enfin, il faut renseigner la « fiche Partenaires – Institutionnels – Equipementiers », et y joindre les documents demandés. Lorsque vous remplissez le dossier, il vous est possible de poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

IMPORTANT : Afin d'étudier la faisabilité d'une alimentation électrique des stands sans groupe électrogène, vous devez impérativement indiquer de façon très précise dans la Fiche d'activité les appareils pour lesquels vous aurez besoin d'un branchement électrique et d'en estimer le besoin en puissance électrique.

1.3 Les moyens mis à disposition par l'organisateur

- 1 animateur présent aux heures d'ouverture durant les 3 jours qui anime le Village,
- 1 agent de sécurité présent 24h/24 qui assure la sécurité des biens et des personnes,
- plusieurs personnels du Département pour accueillir le public,
- a minima, 1 tente de 3 m X 3 m pour constituer le stand, 1 table rectangulaire (environ 1,90 m X 0,90 m) et des chaises, ce nombre évoluer en fonction du besoin précisé dans le dossier de candidature, du matériel et de l'espace disponibles,
- nappes pour couvrir les tables,
- 1 panneau d'affichage par stand, type chevalet ardoise de 1.30m H X 0.70m l,
- 1 panneau avec le nom de la structure sur la tente de 0.70m H X 0.30m l,
- le branchement électrique,
- 1 ou 2 grilles d'affichage si besoin,
- des sanitaires à disposition à proximité du Village et 1 robinet d'eau potable.

2) Les conférences

Au moins 9 conférences peuvent être proposées au public durant les 3 jours. Afin de toucher le plus grand nombre, le niveau scientifique requis ne doit pas dépasser celui d'un élève de 3^{ème} de collège. Il convient de donner un nom accrocheur du public à la conférence pour lui donner envie.

Le lieu, les dates et les horaires seront définis prochainement.

Leur durée est de 45 minutes maximum, suivie de 30 minutes maximum de questions-réponses avec le public. Il appartient au conférencier d'organiser la séance comme il le souhaite.

Le Comité d'organisation arrête le planning des conférences sur la base de toutes les propositions reçues. Elles peuvent émaner des prestataires, des institutionnels ou encore des partenaires. A ce titre, s'il y a un plus grand nombre de propositions que de créneaux, le Comité d'organisation effectue une sélection. Il est communiqué 1 semaine avant l'ouverture du festival

Une somme forfaitaire de 230 € TTC est versée à chaque conférencier au titre de son institution de rattachement ou à titre personnel sur présentation d'une facture à l'association PSTJ.

2.1 Chaque candidat dépose un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Partenaire – Institutionnel » ou « Equipementier ». Puis il faut sélectionner le Type d'activité « Conférences ». Enfin, il faut renseigner la « fiche Conférences », et y joindre les documents demandés. Lorsque vous remplissez le dossier, il vous est possible de poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

2.2 Les moyens mis à disposition par l'organisateur :

- 1 agent pour accueillir le public,
- 1 table, 1 chaise, 1 micro pour le conférencier,
- 1 chaise pour chaque visiteur,
- 1 vidéo projecteur avec pointeur laser,
- 1 écran de projection,
- Le conférencier se charge d'apporter le matériel qui lui est nécessaire, non listé ci-dessus (ex : microordinateur).

En ce qui concerne les demandes de matériels et d'équipements spécifiques présentées à l'organisateur, ce dernier y répond au regard des moyens dont il dispose.

3) Les expositions

Il s'agit d'exposition en intérieur ou en extérieur sans gardiennage ni protection des œuvres par l'organisateur. Toute proposition peut être faite dès lors qu'elle s'inscrit dans la thématique. Les exposants et les artistes apportent les œuvres à Valberg, et se chargent de leur manutention.

Les espaces ouverts au public en intérieur, notamment ceux qui accueillent les animations, les spectacles, les conférences, sont accessibles aux mêmes horaires que ces derniers. Cependant, ils peuvent être ouverts au public en présence des exposants à leur demande. Les horaires sont déterminés à l'avance, validés par le Comité d'organisation.

Pour les expositions en extérieur, il appartient aux exposants de s'assurer que les œuvres supportent le climat en montagne.

Le candidat peut proposer des horaires de médiation ou de présentation qu'il organise. Dans ce cas, il faut définir des créneaux horaires dans le dossier de candidature afin de mettre en place un système de réservation qui est géré par le Département.

Le Comité d'organisation propose un lieu au regard des caractéristiques de l'exposition et du besoin exprimés par l'exposant dans son dossier de candidature.

3.1 Chaque candidat dépose un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Partenaire – Institutionnel » ou « Equipementier ». Puis il faut sélectionner

le Type d'activité « Expositions ». Enfin, il faut renseigner la « fiche Expositions », et y joindre les documents demandés. Lorsque vous remplissez le dossier, il vous est possible de poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

3.2 Le matériel qui peut être mis à disposition par l'organisateur :

- les supports pour fixer les œuvres, en cas de besoin (ex : grilles),
- les connexions électriques si nécessaires.

C. Modalités de dépôt et de sélection des candidatures

Les propositions sont transmises sur l'application « mes demarches06.fr » au plus tard le « date à arrêter prochainement », accompagnées des éléments demandés pour chacune des activités.

Les fiches « Activités » sont renseignées dans leur intégralité. A défaut, la candidature est retournée pour être complétée, sans être analysée.

L'ensemble des propositions reçu est soumis à l'avis du Comité d'organisation qui comprend notamment des représentants du Département, du SIV et des associations PSTJ et GAPRA. Tous les candidats sont informés via l'application « mesdemarches06.fr » de la décision du Comité d'organisation. Les candidats retenus pourront être contactés par mail ou par téléphone en cas de besoin.

Les candidats peuvent déposer 1 ou plusieurs offres pour chaque activité. Un candidat peut être sélectionné pour plusieurs activités.

D. Retroplanning (les dates seront définies prochainement)

- Date limite de remise des propositions sur l'application « mesdemarches06.fr » :
- Analyse des propositions par le comité d'organisation :
- Sélection des candidats par le comité d'organisation :
- Information des candidats :
- Finalisation du programme :
- Réalisation des supports de communication :
- Ouverture des réservations en ligne sur le site internet du Département :



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

7^{ème} édition du Festival départemental d'astronomie
à Valberg
Cahier des charges des clubs et associations
d'astronomes amateurs
(05/03/2026)

TABLE DES MATIÈRES

I. PRÉAMBULE	2
A. Valberg, territoire de l'astronomie.....	2
B. Objectifs du Festival	2
C. Le programme de la 6 ^{ème} édition	3
D. Le bilan de la 6 ^{ème} édition.....	3
E. Les objectifs d'amélioration pour la 7 ^{ème} édition.....	3
II. LE FESTIVAL DÉPARTEMENTAL D'ASTRONOMIE 2026.....	4
A. Les grandes orientations	4
B. Les activités	5
1. Le Village Astro.....	5
2. Les conférences.....	8
3. Les expositions.....	8
4. L'observation du ciel et des étoiles la nuit.....	9
C. Modalités d'envoi et de sélection des candidatures.....	10
D. Retroplanning.....	10

PRÉAMBULE

A. Valberg, territoire de l'astronomie

Valberg, site touristique de montagne situé à 1700 m d'altitude et à 90 km de Nice dans les Alpes-Maritimes, propose toute l'année, des services de proximité, de nombreux commerces, des restaurants et des hébergements, ainsi que des activités ludiques, sportives et culturelles.

La « Maison de l'environnement et de l'observation » comprenant un dôme immersif à sol plat, sans fauteuil fixe, pouvant accueillir jusqu'à 65 personnes va ouvrir ses portes au public. Cet équipement s'inscrit dans les actions déjà menées par Valberg dans le domaine de la protection de l'environnement.

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, en partenariat avec le Syndicat intercommunal de Valberg, gestionnaire des sites d'accueil et l'association régionale d'animation scientifique Provence Sciences Techniques Jeunesse (PSTJ), en charge de la coordination des clubs et des associations d'astronomes amateurs, organisent depuis 6 ans un Festival départemental d'astronomie intitulé « AstroValberg ». La 7^{ème} édition est programmée avec la collaboration du Groupement Astronomique Populaire de la région d'Antibes (GAPRA).

B. Objectifs du Festival

- Présenter la Maison avec son offre de services, notamment les caractéristiques du dôme immersif.
- Organiser un évènement qui identifie Valberg comme la destination incontournable dans le domaine de l'astronomie pour le grand public, tout comme pour les astronomes amateurs.
- Eduquer, sensibiliser le grand public à l'astronomie et aux techniques spatiales.
- Compléter une offre d'animations déjà bien étoffée sur la protection de l'environnement :
 - le Sentier planétaire, créé en 2008, qui invite à une randonnée sur les traces des planètes, de l'astronomie et de la mythologie avec une reproduction à l'échelle du Système solaire et de ses planètes ; une balade atypique et unique qui révèle non seulement le patrimoine naturel de Valberg, mais aussi des œuvres monolithiques, créées à l'image des planètes, qui permettent des haltes pédagogiques, contemplatives ou de relaxation, toujours en lien avec l'astronomie,
 - la Réserve Naturelle Régionale des gorges de Daluis, site spectaculaire créé en 2012, la seule dans des Alpes-Maritimes, à seulement 20 minutes de Valberg, avec ses canyons creusés dans une roche rouge, appelée la pélite, qui contraste avec une végétation et une faune à la fois méditerranéenne et alpine ; elle est particulièrement reconnue pour sa géologie et sa minéralogie très remarquable ; datant de plus de 250 millions d'années, ces roches recèlent des trésors de minéraux comme du cuivre à l'état natif, mais aussi une grande diversité d'espèces floristiques.
- Présenter les démarches relatives à la qualité du ciel étoilé :
 - le label « Réserve internationale de ciel étoilé (RICE) » décerné en décembre 2019 au territoire « Alpes Azur Mercantour » avec pour objectifs affichés la protection d'un ciel nocturne de qualité à travers une politique de lutte contre la pollution lumineuse, la valorisation de l'astronomie et le développement d'une niche éco-touristique autour de la découverte du ciel étoilé et de la biodiversité nocturne,

- le label « Ville & village étoilé », dont Valberg-Péone a été la 1^{ère} commune des Alpes-Maritimes à obtenir cette distinction en 2013.

C. Le programme de la 6^{ème} édition

- Le parrain, Olivier LAS VERGNAS, astronome français.
- 1 Village Astro au cœur de la station :
 - 14 clubs et associations d'astronomes amateurs,
 - 6 partenaires (le Parc national du Mercantour, la Communauté de Communes Alpes d'Azur, le Syndicat Intercommunal de Valberg, le Photo club mouansois, l'Observatoire de la Côte d'Azur, le Parc naturel régional des Pré Alpes d'Azur),
 - 6 associations ont proposé des ateliers créatifs et ludiques astro pour les enfants.
- Une exposition de panneaux recto verso couleurs grandeur tendus entre des arbres au Parc des oursons présentée.
- Un rallye Astro organisé par le Photo club mouansois, avec remise de prix aux équipes.
- Des ateliers créatifs et ludiques pour les enfants hors Village Astro.
- 12 séances de planétarium de 45 minutes avec 1 médiateur (15 personnes maximum par séance) dont 6 pour les enfants de moins de 12 ans.
- 11 conférences (50 auditeurs par séance) en intérieur organisées en partenariat avec l'Observatoire de la Côte d'Azur.
- 24 séances « détente », dont du Qi Gong, du yoga, du Taï Chi Chuan et des séances d'Aromathérapie, de Réflexologie, de Yoga parents-enfants, et des activités dites traditionnelles.
- 2 concerts dans l'église Notre Dame des Neiges.
- 4 spectacles à l'espace Mounier et aux Jardins du Mercantour.
- 14 balades nocturnes autour de l'astronomie et de la biodiversité nocturne.
- 3 soirées d'observations nocturnes publiques du ciel avec une trentaine d'instruments d'observation (lunettes et télescopes).
- 3 soirées d'initiation à la photographie des paysages célestes.
- 3 soirées, conte sous les étoiles.
- 3 soirées d'initiation à la photographie du ciel étoilé.

D. Le bilan de la 6^{ème} édition

- Evènement très apprécié du public qui devient incontournable pour les passionnés.
- Diversification des activités.
- Les ateliers créatifs et ludiques sont plébiscités par le jeune public.
- Le nombre de visiteurs est stable, environ 4200.

E. Les objectifs d'amélioration pour la 7^{ème} édition

- Inviter des clubs astro d'autres départements de la région PACA.
- Associer des communes du territoire de la RICE.
- Poursuivre la diversification des activités.
- Proposer plus d'activités pour les enfants de 4 à 11 ans.

II. LE FESTIVAL DÉPARTEMENTAL D'ASTRONOMIE 2026

A. Les grandes orientations

Lieu : Maison de l'environnement et de l'observation, cœur de station, et golf de Valberg.

Dates : à définir (été 2026).

Public ciblé : tout public, les petits comme les grands, qu'il soit novice ou expérimenté.

Niveau de difficulté des animations : 2 niveaux doivent être proposés : 1 étoile = initiation ; 2 étoiles = niveau supérieur, sans atteindre le niveau expert.

1 parrain : à rechercher

Pré-requis : éliminer toute pollution lumineuse pour les activités nocturnes.

Présence de youtubeurs : reportages retransmis en direct sur les réseaux sociaux pendant la manifestation.

Les activités sont les suivantes, liste non exhaustive :

- stands de clubs d'astronomes amateurs,
- stands institutionnels,
- stands équipementiers, sans vente au public,
- stands de partenaires sur les découvertes et les métiers de l'espace,
- stands ateliers créatifs et ludiques pour les enfants et pour adultes,
- séances de planétarium mobile adultes, et enfants de moins de 12 ans,
- conférences,
- activités détente adultes, jeunes de moins de 12 ans,
- animations en journée en continu ou pas durant 1 ou plusieurs jours,
- spectacles ou animations en journée ou en soirée pour les enfants et/ou un public familial en extérieur,
- expositions,
- randonnées nocturnes en lien avec l'astronomie ou la sensibilisation à la biodiversité nocturne,
- concert,
- contes sous les étoiles,
- observations nocturnes du ciel et des étoiles.

L'accès aux différents espaces d'activités

Les espaces sont mis à disposition gracieusement.

Les candidats font leur affaire du stationnement de leur véhicule sur les parkings publics de la station. Ils peuvent emprunter les navettes mises gracieusement à disposition du public par la station.

IMPORTANT :

L'accès au Village Astro au Parc des oursons emprunte une route goudronnée qui mène au plateau du Garibeuil (environ 700 mètres), puis une large piste de ski pour débutants en légère déclivité, dans le sens descendant à l'aller et montant au retour (environ 400 mètres).

Attention, cet accès peut être difficilement praticable par les berlines s'il pleut ou s'il a plu. Il n'y a pas d'autre accès. Le Comité d'organisation du Festival s'en excuse. Pour les véhicules qui ne peuvent pas emprunter la piste, un véhicule tout terrain avec chauffeur est mis à disposition pour transporter du matériel le vendredi pour l'installation et le dimanche dès la fermeture du Village Astro.

Les horaires d'accès au Village Astro pour charger et décharger du matériel sur les stands seront précisés aux **candidats retenus** environ 10 jours avant l'ouverture du festival, ainsi que toutes informations utiles au bon déroulement du Festival.

Les clubs d'astronomie d'amateurs peuvent accéder au golf en véhicule pour les observations de nuit. Un arrêté municipal interdit la circulation sur la voie d'accès entre 20h30 et 0h30, sauf aux riverains, aux clients du restaurant du golf et aux navettes qui transportent le public. Le stationnement des véhicules autorisé sur le parking du golf.

Participation du public aux activités

Toutes les activités sont offertes gratuitement au public. Elles sont ouvertes à tous. Celles pour lesquelles un nombre maximum de visiteurs est imposé donnent lieu à une inscription préalable obligatoire sur le site Internet du Département, sur une plateforme de réservation ou à l'accueil du Village Astro.

Assurance

Chaque partenaire retenu devra être couvert par une assurance en responsabilité pour l'activité qu'il mène durant le festival à Valberg. L'attestation, à jour, est obligatoirement produite lors du dépôt de la candidature.

Respect des règles sanitaires

Il convient de respecter celles en vigueur. Des précisions peuvent être apportées jusqu'à la veille du festival.

Charte Eco évènement

Afin de poursuivre les efforts initiés par la station de Valberg et plus généralement par le Département des Alpes-Maritimes depuis maintenant plusieurs années, nous incitons fortement les différents candidats à respecter les préconisations ci-dessous.

- Favoriser les fournisseurs, prestataires et produits locaux
- Favoriser l'emploi de personne en situation d'handicap ou de réinsertion sociale
- Limiter l'utilisation des véhicules personnels en favorisant le co-voiturage et les navettes intra-muros
- Limiter la consommation en énergétique au minimum
- Respecter la propreté des sites mis à disposition
- Les emballages seront limités, aucune bouteille d'eau ou autre ne sera donnée, il faut prévoir son propre ravitaillement en eau potable.
- Favoriser l'utilisation de gourdes/carafes/eco cups, un accès à l'eau potable sera possible durant l'évènement
- Limiter la production de déchets au minimum, et en faire le tri. Des containers pour le tri sélectif sont à disposition à l'entrée de la rue Jean Mineur située à 400 mètres du Parc des Oursons. Des sacs poubelle de 20L maximum seront distribués sur les stands. L'organisateur ne se charge pas d'évacuer les déchets
- Favoriser l'utilisation de vaisselle réutilisable/compostable
- Limiter l'utilisation/don de goodies pas ou peu respectueux de l'environnement

B. Les activités

1. Le Village Astro

Horaires d'ouverture au public : (dates et horaires à définir)

Ils sont impérativement respectés.

Le Village Astro accueillera :

- au moins 12 clubs et associations d'astronomes amateurs de la région PACA

- des institutionnels pour faire découvrir le territoire valbergan et ses environs, et des partenaires pour présenter les découvertes et les métiers de l'espace et de l'astronomie
- des équipementiers, sans vente de produit
- des prestataires qui proposent des ateliers éducatifs et ludiques sur la thématique de l'astronomie et de l'espace pour les enfants.

Il est organisé au Parc des oursons sous les mélèzes en front de neige. C'est un espace en terre battue légèrement en pente.

Les activités

Chaque club et association d'astronomie :

- s'engage à animer son stand en continu durant les horaires d'ouverture du Village et à assurer la présence permanente d'au moins 1 représentant pour accueillir le public durant les horaires d'ouverture,
- peut proposer en complément de l'animation continue de son stand, des animations ponctuelles à des créneaux horaires précis ou pas, une ou plusieurs fois par jour. En cas de limitation du nombre de participants par animation, le Département peut mettre en place une réservation des places. Pour ces activités, il convient de remplir précisément la partie de la fiche « Club Astro : stand au Village Astro et observations nocturnes » concernée. Toutes les informations sont importantes pour pouvoir informer le public le plus précisément sur la nature et le déroulé de l'animation. Le Comité d'organisation élaborera le planning de ces activités. Il sera communiqué au plus tard 10 jours avant le festival afin de permettre au public de s'inscrire si besoin.

1.1 Chaque candidat dépose un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Clubs Astro ». Puis il faut sélectionner le type d'activité « Club Astro : stand au Village Astro et observations nocturnes ». Enfin, il faut renseigner la « fiche Club Astro : stand au Village Astro et observations nocturnes », et y joindre les documents demandés. Lorsque vous remplissez le dossier, vous pouvez poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

IMPORTANT : Afin d'étudier la faisabilité d'une alimentation électrique des stands sans le groupe électrogène, vous devez impérativement indiquer de façon très précise dans la Fiche d'activité les appareils pour lesquels vous aurez besoin d'un branchement électrique et aussi estimer le besoin en puissance électrique.

1.2 Les moyens mis à disposition par l'organisateur

- 1 animateur présent aux heures d'ouverture du Village durant les 3 jours, il présente les animations tout au long du festival
- 1 agent de sécurité présent 24h/24 qui assure la sécurité des biens et des personnes
- plusieurs personnels du Département pour accueillir le public
- à minima 1 tente 3 X 3 pour constituer le stand, toute demande supplémentaire doit être précisée dans la fiche récapitulative à remplir et étudiée par le Comité d'organisation au regard de la place disponible sur le Village
- 1 table rectangulaire (2,2m X 0,90m) et des chaises, dont le nombre définitif est arrêté au regard du besoin précisé dans la fiche récapitulative, du matériel disponible et de l'espace disponible
- Des nappes pour couvrir les tables
- 1 panneau d'affichage par stand, type chevalet ardoise (1,30 mètres de haut sur 0,70 m de large)
- 1 panneau de 0,70 m de haut X 0,30 m de large avec le nom du club sur la tente

- le branchement électrique
- des sanitaires à disposition à proximité du village et 1 robinet d'eau potable

1.3 Les obligations des candidats

- Présence d'un représentant en continu sur le stand pour accueillir le public durant les heures d'ouverture du Village astro
- Animer le stand
- Disposer du matériel spécifique nécessaire pour réaliser les activités et se charger de son transport
- Respecter impérativement les consignes de sécurité et les horaires d'accès et d'ouverture au Village Astro

1.4 Les modalités d'accueil des clubs et associations

Chaque club peut bénéficier, pour ses membres uniquement, d'une participation au paiement des déjeuners et des dîners durant le festival, à condition de les réserver auprès de Pierre CRUZALEBES, Président de l'association PSTJ. Il est présent au Festival les 3 jours.

Les paniers repas pour le déjeuner sont commandés auprès de professionnels de la restauration de Valberg et les dîners sont pris au restaurant du golf. La veille au plus tard à 16h00, il conviendra de communiquer à Pierre CRUZALEBES le nombre de paniers-repas pour le lendemain et le nombre de places souhaitées au restaurant du golf, y compris celles qui ne bénéficient pas d'une participation financière. Vous pouvez décider de ne pas retenir la restauration proposée, dans ce cas, aucune participation financière n'est accordée.

Il est tenu compte des allergies et des contre-indications médicales. Elles sont impérativement indiquées à Pierre CRUZALEBES une semaine avant l'ouverture du Festival afin d'en informer les restaurateurs.

La participation a lieu selon les modalités suivantes :

- à hauteur de 100 % pour 3 membres du club,
- à hauteur de 50 % pour les 4^{ème} et 5^{ème} membres du club,
- au-delà de 5 personnes, la restauration est à la charge des candidats à 100%.

Chaque club règle à l'association PSTJ le montant total de la restauration pour les 3 jours, déjeuners et dîners, au plus tard 3 semaines avant le festival. L'annulation de l'inscription au festival ne peut intervenir moins de 2 semaines avant sa tenue. Au-delà, cette somme est définitivement acquise, elle n'est en aucun cas reversée. L'association PSTJ verse le montant de la participation aux repas sur la base des modalités indiquées ci-dessus et de justificatifs produits par chaque club astro.

Chaque club peut également bénéficier, pour ses membres, d'une participation à l'hébergement pour les 3 nuits du festival. L'association PSTJ ne se charge pas de réserver l'hébergement. En ce qui concerne le versement de la participation, chaque club présente sa demande par écrit à l'association PSTJ accompagnée de la liste des personnes hébergées chaque nuit et de la ou des facture(s) qui corresponde(nt) à l'hébergement de ses membres pour justifier le nombre de nuit et le nombre de personnes hébergées.

La participation a lieu selon les modalités suivantes :

- forfait de 20 € maximum par nuit,
- à hauteur de 100 % pour 3 membres du club,
- à hauteur de 50 % pour les 4^{ème} et 5^{ème} membres du club,
- au-delà de 5 membres du club, l'hébergement est à la charge des candidats à 100%.

Les frais de déplacement ne seront pas pris en charge.

2. *Les conférences*

Au moins 9 conférences peuvent être proposées au public durant les 3 jours. Afin de toucher le plus grand nombre, le niveau scientifique requis ne doit pas dépasser celui d'un élève de 3ème de collège. Il convient de donner un nom accrocheur du public à la conférence pour lui donner envie.

Le lieu, les dates et les horaires sont à définir. Leur durée est de 45 minutes maximum, suivie de 30 minutes maximum de questions-réponses avec le public. Il appartient au conférencier d'organiser la séance comme il le souhaite.

Le Comité d'organisation arrête le planning des conférences sur la base de toutes les propositions reçues. Elles peuvent émaner des prestataires, des institutionnels ou encore des partenaires. A ce titre, s'il y a un plus grand nombre de conférences proposées que de créneaux, le Comité d'organisation effectue un choix. Il est communiqué 1 semaine avant l'ouverture du festival.

Une somme forfaitaire de 230 € TCC est octroyée au conférencier sur présentation d'une facture à transmettre à l'association PSTJ.

2.1 Chaque candidat dépose un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Clubs Astro ». Puis il faut sélectionner le type d'activité « Conférences ». Enfin, il faut renseigner la « fiche Conférences », et y joindre les documents demandés. Lorsque vous remplissez le dossier, il vous est possible de poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

2.2 Les moyens mis à disposition par l'organisateur

- 1 agent du Département pour accueillir le public
- 1 table, 1 chaise, 2 micro
- 1 chaise pour chaque visiteur
- 1 vidéo projecteur avec pointeur laser ou un ordinateur
- 1 écran de projection
- Le conférencier devra se munir du matériel qui lui est nécessaire, non listé ci-dessus (ex : microordinateur)

3. *Les expositions*

Il s'agit d'expositions en intérieur ou en extérieur sans gardiennage ni protection des œuvres par l'organisateur. Toute proposition peut être faite dès lors qu'elle s'inscrit dans la thématique du Festival. Les exposants doivent apporter les œuvres à Valberg, et se charger de leur manutention.

Toute exposition dans un espace ouvert au public en intérieur, notamment celui qui accueille les conférences, est accessible aux mêmes horaires. Cependant, il peut être ouvert au public en présence de l'exposant. Les horaires sont déterminés à l'avance, validés par le Comité d'organisation.

Le candidat peut proposer des horaires de médiation de son exposition. Il convient d'indiquer les horaires dans le dossier de candidature afin de mettre en place un système de réservation.

Pour les expositions en extérieur, il appartient aux exposants de s'assurer que leurs œuvres supportent le climat en montagne.

Le Comité d'organisation propose un lieu au regard des caractéristiques de l'exposition et du besoin exprimés par l'exposant dans son dossier de candidature.

3.1 Chaque candidat dépose un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Clubs Astro ». Puis il faut sélectionner le Type d'activité « Expositions ». Enfin, il faut renseigner la « fiche Expositions », et y joindre les documents demandés. Lorsque vous remplissez le dossier, il vous est possible de poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

3.2 Le matériel qui pourra être mis à disposition par l'organisateur

- Les supports pour fixer les œuvres, en cas de besoin (ex : grilles)
- Les connexions électriques si nécessaires

4. L'observation du ciel et des étoiles la nuit

Seuls les candidats ayant un stand au Village Astro en journée peuvent candidater aux soirées d'observation.

Les lasers sont autorisés sous réserve du respect des mesures de précaution : orientation vers le ciel. En cas de non-respect, tous les lasers seront interdits jusqu'à la fin du festival.

Dates et horaires :

- des soirées d'observation du ciel, des planètes et des étoiles avec les équipements des candidats sont proposées au public (dates à définir)
- Les clubs doivent être présents aux soirées qui leur seront indiquées.

Lieu :

- Un terrain couvert de prairie situé à l'entrée à gauche du golf

Le nombre de personnes :

- 300 personnes maximum en même temps sur le site d'observation

Les activités

- La découverte du ciel à l'œil nu (constellations, étoiles, planètes, lune)
- L'observation des objets du ciel nocturne avec des télescopes : un maximum de 30 télescopes peut être accueilli sur le site

L'accès au golf

- les candidats y accèdent avec leur véhicule, ils se chargent de transporter leur matériel d'observation depuis le Village Astro selon des modalités et les horaires définis par l'autorité organisatrice, ils peuvent stationner à l'entrée du golf sur le parking
- le route d'accès au golf depuis le cœur de la station est fermée à la circulation par arrêté municipal de 20h30 à 0h30, sauf pour les riverains et les clients du restaurant du golf
- les candidats s'engagent à ne pas éclairer le site tant par leur lumière propre qu'avec les phares de leur véhicule
- des navettes sont mises à disposition gracieusement du public pour le transporter, elles font des rotations entre le centre de la station et le parking du golf.

La logistique mise à disposition par l'organisateur :

- 1 branchement électrique avec 1 rallonge et 1 multiprise
- lumières rouges au sol pour baliser l'accès pédestres et au pied de quelques matériels
- 3 agents sur le parking du golf pour accueillir et orienter le public
- des sanitaires sont à disposition dans le bungalow à côté du club house.

Le matériel non mis à disposition par l'organisateur

- les équipements nécessaires à l'observation du ciel et des étoiles

Le dossier de candidature indique la participation aux soirées d'observations en précisant le nombre d'astronomes présents, le matériel utilisé pour l'activité et le besoin d'un branchement électrique ou pas.

L'organisateur répondra à toute demande de matériels, d'équipements au regard des moyens dont il dispose.

C. Modalités de dépôt et de sélection des candidatures

Les propositions sont transmises sur l'application « mes demarches06.fr » au plus tard le « date à arrêter prochainement », accompagnées des éléments demandés pour chacune des activités.

Les fiches « Activités » sont renseignées dans leur intégralité. A défaut, la candidature est retournée pour être complétée, sans être analysée.

L'ensemble des propositions reçu est soumis à l'avis du Comité d'organisation qui comprend notamment des représentants du Département, du SIV et des associations PSTJ et GAPRA. Tous les candidats sont informés via l'application « mesdemarches06.fr » de la décision du Comité d'organisation. Les candidats retenus pourront être contactés par mail ou par téléphone en cas de besoin.

Les candidats peuvent déposer 1 ou plusieurs offres pour chaque activité. Un candidat peut être sélectionné pour plusieurs activités.

D. Retroplanning (les dates seront définies prochainement)

- Date limite de remise des propositions sur l'application « mesdemarches06.fr » :
- Analyse des propositions par le comité d'organisation :
- Sélection des candidats par le comité d'organisation :
- Information des candidats :
- Finalisation du programme :
- Réalisation des supports de communication :
- Ouverture des réservations en ligne sur le site internet du Département :

CP FEVRIER 2026 - Liste Associations_DCJS_service actions citoyennes et républicaines					
Commune	Bénéficiaire	Tiers	N° dossier	Objet de la demande	Montant
Antibes	Actif Côte d'Azur	475752	2026_00408	rénovation de micro-ordinateurs d'occasion destinés aux familles des collégiens des Alpes-Maritimes aux revenus modestes	35 000 €
Nice	AFDET - Association Française de Développement de l'Enseignement Technique	47393	2026_01553	présentations des différents métiers dans les collèges pour les élèves de 4ème et de 3ème en vue de leur orientation	2 000 €
Nice	AGIS 06	502236	2026_01558	interventions dans les collèges sur l'éducation aux médias et à l'information, l'orientation, les réseaux sociaux et l'emploi	6 000 €
Nice	APPESE-Association pour la promotion de la prévention et de l'économie sociale en Europe	151683	2026_01162	actions pédagogiques de tutorat scolaire pour 6 collèges niçois	71 000 €
		151683	2026_01610	accueil des collégiens exclus temporairement des collèges Maurice Jaubert, Jean Giono, Jean Henri Fabre et Ségurane de Nice	19 000 €
St Cézaire-sur-Siagne	Association Alter Egaux	430428	2026_01658	projet Ma voie, mon choix, favorisant une orientation scolaire libérée des stéréotypes de genre	8 000 €
		430428	2026_01659	projet Libre ensemble Valeurs de la République destiné aux collégiens pour approfondir les notions de citoyenneté	7 000 €
		430428	2026_04898	Mars de l'égalité en Pays de Grasse - 4ème édition	8 000 €
Beaulieu-sur-Mer	Association des Amis de la Villa Grecque Kerylos - NOUVEAU	215775	2026_01486	Découverte de l'art grec à travers la visite de la villa kérylos et des ateliers destinés aux jeunes	1 000 €
Nice	Association des professeurs d'italien des Alpes-Maritimes et du Var	89533	2026_01609	organisation d'une campagne promotionnelle académique de l'italien	1 000 €
Nice	Association la Semeuse	3339	2026_01151	aide au fonctionnement du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) du collège Vernier de Nice	2 400 €
		3339	2026_01725	aide au fonctionnement Contrat Local Accompagnement Scolaire collège Risso	2 400 €
Nice	Association les ouvriers - NOUVEAU	361459	2026_01656	Lutte contre les LGBTIphobies en milieu scolaire	3 000 €
Hors Dpt (Grenoble)	Association Nationale Etude de la Neige et des Avalanches	11964	2026_01401	prévention, l'information et la formation des collégiens, des professionnels et des agents publics aux risques liés à la neige et aux avalanches	5 000 €
Vence	Centre scolaire des Cadrans Solaires	14282	2026_01156	prise en charge pédagogique des collégiens du Centre des Cadrans Solaires de Vence	9 500 €
Antibes	CERCLE FERDINAND BUISSON	463702	2026_01804	interventions dans les collèges du département sur les valeurs républicaines, la laïcité et la liberté d'expression	2 000 €
Mandelieu	Collège Albert CAMUS	20585	2026_03476	aide financière au transport de la classe Défense pour la visite du cimetière américain, de l'artillerie et de la base navale de Toulon	1 000 €

CP FEVRIER 2026 - Liste Associations_DCJS_service actions citoyennes et républicaines					
Commune	Bénéficiaire	Tiers	N° dossier	Objet de la demande	Montant
Nice	Comité pour les Activités Linguistiques et Culturelles Italiennes	113846	2026_00528	promotion de la langue et de la culture italienne	30 000 €
Puget-Théniers	Communauté de communes Alpes d'Azur	432744	2026_01289	développement d'activités pédagogiques dans les écoles rurales Alpes d'Azur	60 000 €
Nice	Des Quartiers Au Sommet	520216	2026_01487	aide financière à la préparation de la traversée du Mercantour et à la découverte de la montagne pour des élèves du collège des Muriers	9 000 €
Saint-Paul de Vence	Fondation Maeght	322323	2026_00437	actions éducatives et culturelles pour les collégiens du département	5 000 €
Nice	G ADDICTION	457056	2026_01598	l'organisation des Escapes Games Environnement et Sécurité routière et l'organisation des Villages itinérants Sécurité routière et Egalité filles-garçons pour 40 collèges du département	45 000 €
Nice	IDISS-Institut de développement des intérêts scolaires des sportifs	139697	2026_01288	aide financière pour les actions visant à préparer les sportifs de haut niveau et les artistes de l'établissement Don Bosco de Nice	50 000 €
Nice	IESF COTE D AZUR	514345	2026_01566	promotion des métiers de l'Ingénieur et du Scientifique (PMIS) auprès des collégiens	1 000 €
Cannes	Iles de Lérins et Pays d'Azur	13034	2026_01133	Journée des collèges au jardin botanique de la villa Thuret dans le cadre du programme d'actions d'éducation à l'environnement	3 000 €
Nice	LA STATION association Starter	61473	2026_01131	ateliers éducatifs de sensibilisation à l'art contemporain à destination des collèges du département	3 000 €
Nice	LES FRANCAS DES AM - NOUVEAU	160377	2026_03753	actions de sensibilisation pour lutter contre le harcèlement à destination des collégiens	10 000 €
Carros	Mairie de Carros	19461	2026_01556	lutte contre le décrochage scolaire portée par le service municipal CAJIP de Carros	6 000 €
La Gaude	Maison de la Sécurité Routière	459964	2026_00476	préparation à l'attestation scolaire de sécurité routière 1 et 2 pour les collégiens du département.	20 000 €
Nice	Marraines Parrains Pour Reussir (MPPR)	516152	2026_01181	accompagnement des jeunes de milieux modestes dans la lutte contre l'échec scolaire	2 000 €
Cannes	MEDITERRANEE 2000	15708	2026_01453	sensibilisation des collégiens à l'impact du numérique sur l'environnement	3 300 €
Nice	MJC Agora Nice-Est	4333	2026_01302	activités éducatives au collège Louis Nucéra	3 000 €
Hors Dpt (La Seyne s/Mer)	Numérisud	513599	2026_01470	frais de fonctionnement pour les ateliers de recyclage d'ordinateurs à destination des collégiens du département	15 000 €
Nice	Observatoire de la Laïcité des AM	470728	2026_01186	présentation dans les collèges de la loi du 9 décembre 1905 sur la laïcité	1 500 €
Nice	Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE)	2656	2026_01158	aide au fonctionnement de l'Unité d'enseignement des hôpitaux pédiatriques de Nice CHU-Lenval	9 000 €
Grasse	SlamSol	509742	2026_01602	organisation et animation d'ateliers de slam dans les collèges	2 000 €

CP FEVRIER 2026 - Liste Associations_DCJS_service actions citoyennes et républicaines					
Commune	Bénéficiaire	Tiers	N° dossier	Objet de la demande	Montant
St Jean-Cap-Ferrat	SOS Grand Bleu	3175	2026_01515	sensibiliser les collégiens à une meilleure connaissance des cétacés du Sanctuaire Pelagos_Classes de mer	3 000 €
Nice	Sport Auto Développement	518794	2026_01603	animations éducatives sur la sécurité routière dans le secteur de la Vésubie	7 000 €
Nice	Sudastro	394550	2026_02440	interventions de culture scientifique en milieux scolaire et grand public"	3 000 €
St Laurent-du-Var	U2P06-Union des entreprises de proximité des Alpes-Maritimes	323268	2026_01474	ateliers de découverte des métiers de proximité (Artisanat, Commerce de proximité, Professions Libérales) à destination des collégiens du département	10 000 €
Valbonne	ZERO WASTE SOPHIA - NOUVEAU	529033	2026_01290	sensibilisation à la démarche zéro déchet, zéro gaspillage dans les établissements scolaires	400 €
41 subventions					484 500 €

SUBVENTION ASSOCIATIONS DCJS - TABLEAU DES VARIABLES

Commune	Bénéficiaire	Tiers	N° dossier	Président/Directeur	Objet de la demande	Montant	1er Versement	Solde
Antibes	Actif Côte d'Azur	475752	2026_00408	Mme Dominique CHANSON	rénovation de micro-ordinateurs d'occasion destinés aux familles des collégiens des Alpes-Maritimes aux revenus modestes	35 000 €	21 000 €	14 000 €
Nice	APPESE-Association pour la promotion de la prévention et de l'économie sociale en Europe	151683	2026_01162	M. René FIASCHI	actions pédagogiques de tutorat scolaire pour 6 collèges niçois	71 000 €	42 600 €	28 400 €
Nice		151683	2026_01610		accueil des collégiens exclus temporairement des collèges Maurice Jaubert, Jean Giono, Jean Henri Fabre et Ségurane de Nice	19 000 €	11 400 €	7 600 €
Nice	Comité pour les Activités Linguistiques et Culturelles Italiennes - CO.AL.C.IT	113846	2026_00528	Mme Maranna GIULIANTE	promotion de la langue et de la culture italiennes	30 000 €	18 000 €	12 000 €
Puget-Théniers	Communauté de communes Alpes d'Azur	432744	2026_01289	M. Charles Ange GINESY	développement d'activités pédagogiques dans les écoles rurales Alpes d'Azur	60 000 €	36 000 €	24 000 €
Nice	G ADDICTION	457056	2026_01598	M. Quentin MATTON	organisation des Escapes Games Environnement et Sécurité routière et organisation des Villages itinérants Sécurité routière et Egalité filles-garçons pour 40 collèges du département	45 000 €	27 000 €	18 000 €
Nice	IDISS-Institut de développement des intérêts scolaires des sportifs	139697	2026_01288	M. Jean-Denis FRANCOIS	aide financière pour les actions visant à préparer les sportifs de haut niveau et les artistes de l'établissement Don Bosco de Nice	50 000 €	30 000 €	20 000 €
Nice	LES FRANCAS DES AM - NOUVEAU	160377	2026_03753	Mme Vanessa BENHALLA	actions de sensibilisation pour lutter contre le harcèlement à destination des collégiens	10 000 €	6 000 €	4 000 €
La Gaude	Maison de la Sécurité Routière	459964	2026_00476	M. Jean-Louis TRANI	préparation à l'attestation scolaire de sécurité routière 1 et 2 pour les collégiens du département.	20 000 €	12 000 €	8 000 €
Hors Dpt (La Seyne s/Mer)	Numérisud	513599	2026_01470	M. François BONNY	frais de fonctionnement pour les ateliers de recyclage d'ordinateurs à destination des collégiens du département	15 000 €	9 000 €	6 000 €
St Laurent-du-Var	U2P06-Union des entreprises de proximité des Alpes-Maritimes	323268	2026_01474	M. Sylvain LOCCI	ateliers de découverte des métiers de proximité (Artisanat, Commerce de proximité, Professions Libérales) à destination des collégiens du département	10 000 €	6 000 €	4 000 €
11 ASSOCIATIONS						365 000 €		



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE LA CITOYENNETE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE ACTIONS CITOYENNES ET REPUBLICAINES

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et (partenaire(s))
relative à (objet)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Département, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du..... ,

d'une part,

Et : titre du ou des partenaires

représentée par son directeur en exercice, « Président », domicilié en cette qualité, « adresse »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : Objet

La subvention départementale a pour objet : « Objet de la Subvention »

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de « montant global » est versée en deux fois au bénéficiaire, comme décrit ci-après :

- « montant 1^{er} versement » € (60 %), dès notification de la subvention ;
- « montant 2^{ème} versement » (40 %), représentant le solde de la subvention, après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2026, d'un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale et du bilan financier des actions réalisées.

ARTICLE 3 : Les actions du bénéficiaire

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil départemental sur les lieux d'activité ;
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès aux divers lieux de déroulement des activités du bénéficiaire ;
- transmettre au Département, avant la fin du mois de septembre 2026, un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques, objets de la subvention départementale, décrites à l'article 1, et du bilan financier des actions réalisées.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus. Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leurs activités » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées en rapport avec l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits alloués pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : Confidentialité et protection des données a caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe I jointe à la présente convention.

Nice, le

Le « Titre du partenaire signataire »

Le Président du Département,

« Prénom, Nom »

Charles Ange GINESY

ANNEXE I PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE ACTIONS CITOYENNES ET RÉPUBLICAINES

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et
le Consulat général d'Italie,

la Direction des services de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes et
l'association Comité pour les activités linguistiques et culturelles italiennes « CoALCIt »
relative à la promotion de la langue et de la culture italiennes dans les Alpes-Maritimes

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Département, M. Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du .

d'une part,

Et : le Consulat général d'Italie,

représenté par le Consul général d'Italie, M. Raffaele DE BENEDICTIS, domicilié en cette qualité 46 boulevard Stalingrad, 06300 NICE,

d'autre part,

Et : la Direction des services de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes,

représentée par l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale, M. Laurent LE MERCIER, domicilié, en cette qualité, 53 avenue Cap de Croix, 06201 Nice cedex 2,

d'autre part,

Et : l'association Comité pour les activités linguistiques et culturelles italiennes « Co.A.L.C.It. »,
représentée par la Présidente, Mme Marianna GIULIANTE, domicilié en cette qualité au 46 boulevard Stalingrad, 06300 Nice ;

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La subvention départementale a pour objet la promotion de la langue et de la culture italiennes dans les Alpes-Maritimes par la mise en place de cours de langue italienne, de stages de formation continue pour les professeurs d'italien et d'initiatives à visée pédagogique destinées aux élèves des écoles et des collèges choisis par la Direction académique en concertation avec le CoAlcit et le Département.

Le premier objectif est de permettre la continuité de l'enseignement de l'italien pour les élèves entre l'école primaire et le collège.

La concertation avec les services éducatifs du Consulat général d'Italie et le Co.A.L.C.It. permet d'identifier au mieux les écoles primaires et les collèges, en tenant compte de l'aide apportée par les enseignants de langue et culture d'origine, sur la base des critères établis par les accords de coopération culturelle franco-italienne.

Un deuxième objectif est de développer le bilinguisme dans une optique d'intégration par la participation à des projets comme par exemple le Projet Cœur de Ville.

ARTICLE 2 : Modalités de partenariat

2.1/ Participation du COALCIT :

Durant l'année scolaire 2025/2026, le COALCIT organise des cours d'italien dans les écoles primaires et les collèges publics du département des Alpes-Maritimes, en concertation avec la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'académie de Nice.

Le COALCIT assure la gestion administrative de l'opération : formalités d'embauche des enseignants, paiement des salaires et versements des cotisations obligatoires aux organismes concernés selon les normes législatives en vigueur, contrôle du service fait, communication aux établissements scolaires en cas d'absence des enseignants, mise à disposition des outils audiovisuels et du matériel didactique dont dispose son centre de documentation.

Le COALCIT assume aussi les frais d'achat des matériaux didactiques utilisés par les enseignants.

Le COALCIT assure la formation des enseignants en organisant des stages de formation en italien, en collaboration avec l'ESPE, la Direction d'Académie et des formateurs des universités italiennes proposées par le ministère des Affaires étrangères d'Italie, notamment l'Université de Venise.

Le COALCIT organise, en accord et collaboration avec le Consulat général d'Italie, des initiatives culturelles dont le but est de promouvoir la connaissance et l'intérêt des jeunes pour la langue et la culture italiennes.

Il s'engage à :

- réaliser les opérations décrites ci-dessus ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil départemental sur les lieux d'activité ;
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès aux divers lieux de déroulement de ses activités ;
- transmettre au Département, avant la fin du mois de septembre 2026, un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale, décrites aux articles 1 et 2, et du bilan financier des actions réalisées.

2.2/ Participation de la Direction d'Académie :

La Direction d'Académie est chargée de choisir, en collaboration avec le Co.A.L.C.It et le Département., les écoles primaires et les collèges où cet enseignement aura lieu, de telle sorte que la continuité de l'enseignement de l'italien soit assurée entre l'école et le collège dans les meilleures conditions.

2.3/ Participation du Consulat général d'Italie :

Le Consulat général d'Italie apporte la collaboration de ses services éducatifs pour la coordination des cours, le soutien pédagogique et didactique aux enseignants.

2.4/ Participation du Conseil départemental :

La subvention départementale, d'un montant de 30 000 €, est versée en deux fois au COALCIT, comme décrit ci-après :

- 18 000 €, (60 %), dès notification de la subvention ;
- 12 000 €, (40 %), représentant le solde de la subvention, après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2026, d'un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale et du bilan financier des actions réalisées.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de

presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées en rapport avec l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 2 de la présente convention ;
- utilisation des crédits alloués pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 7 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

7.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

7.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe I jointe à la présente convention.

« en quatre exemplaires originaux »

Nice, le

Le Président du Département

Le Consul général d'Italie

Charles Ange GINESY

Raffaele DE BENEDICTIS

L'Inspecteur d'Académie, Directeur académique
des services de l'Éducation nationale

La Présidente du COALCIT

Laurent LE MERCIER

Marianna GIULIANTE

ANNEXE I - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE ACTIONS CITOYENNES ET REPUBLICAINES

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté de Communes des Alpes d'Azur

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Département, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

D'une part,

Et : Communauté de Communes Alpes d'Azur,

représentée par son président en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité, Maison des services publics 06260 PUGET-THENIERS, et agissant conformément à la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2023,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet : Développement d'activités pédagogiques à destination du réseau d'Ecoles rurales de la Communauté de Communes Alpes d'Azur.

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 60 000 € est versée en deux fois au bénéficiaire, comme décrit ci-après :

- 1^{er} versement de 36 000 € (60 %), dès notification de la subvention ;
- 2^{ème} versement de 24 000 € (40 %), représentant le solde de la subvention, après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2026 d'un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale et du bilan financier des actions réalisées.

ARTICLE 3 : Les actions du bénéficiaire

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- Assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- Veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil départemental sur les lieux d'activité ;
- Garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès aux divers lieux de déroulement des activités du bénéficiaire ;

- Transmettre au Département, avant la fin du mois de septembre 2026, un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale, décrites à l'article 1, et du bilan financier des actions réalisées.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus. Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées en rapport avec l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits alloués pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous tes documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à

procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe I jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président de la Communauté de Communes
Alpes Azur

Le Président du Département,

Charles Ange GINESY

ANNEXE I PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (I) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées <le manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

SUBVENTIONS TRANSPORTS PERISCOLAIRES HORS FORFAIT 2025/2026		
Commune	Collège	Montant
MANDELIEU-LA NAPOULE	ALBERT CAMUS	1 000,00 €
NICE	ALPHONSE DAUDET	517,00 €
PUGET-THENIERS	AUGUSTE BLANQUI	418,00 €
PUGET-THENIERS	AUGUSTE BLANQUI	572,00 €
PUGET-THENIERS	AUGUSTE BLANQUI	484,00 €
PUGET-THENIERS	AUGUSTE BLANQUI	462,00 €
VALBONNE	CENTRE INTERNATIONAL VALBONNE	828,00 €
ROQUEFORT-LES-PINS	CESAR	750,00 €
NICE	DON BOSCO	1 150,00 €
NICE	DON BOSCO	1 000,00 €
LE CANNET	EMILE ROUX	666,60 €
CANNES	GERARD PHILIPPE	548,00 €
MENTON	GUILLAUME VENTO	1 163,00 €
SAINT-DALMAS-DE-TENDE	JEAN-BAPTISTE RUSCA	795,00 €
SAINT-DALMAS-DE-TENDE	JEAN-BAPTISTE RUSCA	795,00 €
SAINT-LAURENT-DU-VAR	JOSEPH PAGNOL	390,00 €
CAGNES-SUR-MER	JULES VERNE	550,00 €
CAGNES-SUR-MER	JULES VERNE	750,00 €
CAGNES-SUR-MER	JULES VERNE	250,00 €
LE ROURET	LE PRE DES ROURES	568,70 €
CANNES	LES VALLERGUES	1 000,00 €
SAINT-MARTIN-DU-VAR	LUDOVIC BREA	418,00 €
SAINT-MARTIN-DU-VAR	LUDOVIC BREA	860,00 €
SAINT-MARTIN-DU-VAR	LUDOVIC BREA	545,60 €
SAINT-MARTIN-DU-VAR	LUDOVIC BREA	418,00 €
SAINT-MARTIN-DU-VAR	LUDOVIC BREA	343,20 €
VALBONNE	NIKI DE SAINT PHALLE	962,60 €
NICE	OR TORAH	650,00 €
ANTIBES	PIERRE BERTONE	330,00 €
NICE	PORT LYMPIA	825,00 €
NICE	RAOUL DUFY	760,00 €
CONTES	ROGER CARLES	500,00 €
NICE	ROLAND GARROS	550,00 €
SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE	SAINT-BLAISE	511,50 €
NICE	SEGURANE	693,00 €
NICE	SIMONE VEIL	600,00 €
CONTES	VALLEES DU PAILLON ROGER CARLES	540,00 €
LA COLLE-SUR-LOUP	YVES KLEIN	675,85 €
		24 840,05 €

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE FORMATION
"DÉVELOPPEMENT DURABLE ET TERRITOIRES" A
L'ECHELLE DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, M. Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, 06201 Nice Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental,

Ci-après dénommé "le Département",

D'une part,

L'Académie de Nice service déconcentré de l'Etat, domicilié 53 avenue Cap de Croix, 06181 Nice Cedex, représentée par Madame Natacha CHICOT, Rectrice de l'académie de Nice,

Ci-après dénommée « L'Académie »,

D'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre de sa politique GREEN DEAL, le Département développe plusieurs actions pédagogiques à destination des collégiens des Alpes-Maritimes et de la sphère éducative.

Dans le cadre de sa mission Éducation au Développement Durable et suite à la tempête Alex, l'Académie de Nice s'est rapprochée du Département afin d'élaborer un programme de formation des enseignants du second degré articulé autour de ressources de proximité en lien avec les programmes scolaires et les compétences départementales.

Le Département et l'Académie ont décidé de développer dans un premier temps leur coopération autour de la création d'une formation à usage pluridisciplinaire sur l'enseignement des risques climatiques à l'échelle du département des Alpes-Maritimes, permettant au corps enseignant de disposer d'un module exemplaire intégrable dans les processus d'apprentissage des élèves, via des exemples locaux concrets.

Dans un second temps, et dans la continuité de cette première phase de coopération, le Département et l'Académie ont souhaité à la fois élargir le périmètre du module existant relatif au risque climatique, désormais étendu à l'ensemble des risques majeurs, et diversifier l'offre de formation conjointe par le développement d'un nouveau module consacré à l'alimentation durable. Cette formation complémentaire a pour ambition de sensibiliser les enseignants et, à travers eux, les élèves, aux enjeux environnementaux, sanitaires, économiques et sociaux liés aux systèmes alimentaires, en s'appuyant sur des exemples concrets et contextualisés à l'échelle du territoire des Alpes-Maritimes.

La coopération entre les deux institutions s'exprime au travers d'un partenariat actif dont la présente convention est destinée à affirmer et préciser le cadre d'action.

ARTICLE 1 : Pilotage et évaluation

1- Le pilotage opérationnel

Le présent projet est placé sous la responsabilité de représentants de chacun des partenaires :

- pour le Département, il s'agit de la Direction de la Citoyenneté, de la jeunesse et des Sports (DCJS), en coordination avec la Direction de l'Attractivité Territoriale et les directions opérationnelles ;
- pour l'académie, il s'agit de l'Inspecteur d'académie, Inspecteur pédagogique régional – Chef de mission académique de l'Education au Développement Durable, en lien avec l'École Académique de la Formation Continue.

2- L'évaluation du projet

L'Académie et le Département s'engagent à conduire une démarche visant à apprécier la pertinence et l'efficacité du projet de formation développé dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Objectif

A partir de cas concrets de proximité, l'objectif poursuivi est de proposer aux enseignants des contenus relatifs, d'une part, aux risques majeurs et, d'autre part, à l'alimentation durable, constituant deux enjeux de développement durable à l'échelle du département des Alpes Maritimes. Ces ressources ont vocation à enrichir les enseignements du second degré, de la classe de sixième à la terminale, dans les filières d'enseignement général, technologique et professionnel, en apportant une dimension concrète aux cours dispensés dans des disciplines telles que la géographie, les sciences de la vie et de la Terre, la physique-chimie, les sciences de l'ingénieur, entre autres.

ARTICLE 3 : Public visé

Les enseignants du second degré de l'académie de Nice, affectés dans un établissement public local d'enseignement des départements des Alpes-Maritimes et du Var.

ARTICLE 4 : Déroulement et contenu de la formation

La formation proposée se déroule en deux modules d'une journée :

1. Module : Risques majeurs

Ce module comprend trois ateliers d'1h30 à 2h, alliant vision scientifique et vision pédagogique ; comprenant un exposé d'1/2h, suivi d'un atelier d'1h à 1h30, coanimé par :

- un représentant du Département ou d'un organisme externe compétent ;
- une formatrice académique à l'EDD, deux formateurs EDD et les pilotes de mission académique à l'EDD.

2. Module : Alimentation durable

Ce module de formation est organisé en deux temps complémentaires :

- une première demi-journée se déroule sur site, au sein de l'une des fermes départementales. Elle a notamment pour objectif de permettre la compréhension du fonctionnement d'une exploitation agricole, de sensibiliser à la production alimentaire locale et durable ainsi que de faire découvrir les métiers liés au secteur agricole.
- la demi-journée restante se déroulera au CADAM et comprendra deux ateliers d'1h30 à 2 heures, alliant vision scientifique et vision pédagogique, coanimés par :
 - un représentant du Département ou d'un organisme externe compétent ;

- une formatrice académique à l'EDD, deux formateurs EDD et les pilotes de mission académique à l'EDD.

La formation propose des pistes de travaux en cours avec remise de ressources documentaires locales exploitables avec des élèves.

Une synthèse prospective sera proposée en conclusion.

ARTICLE 5 : Les engagements de l'Académie de Nice

L'Académie s'engage à :

- assurer la meilleure visibilité possible de la formation auprès des enseignants du second degré, notamment en l'inscrivant au Plan Académique de Formation ;
- préparer l'articulation et la déclinaison pédagogique de la formation à tous les niveaux de formation requis de la 6^{ème} à la terminale, en liaison avec les représentants du Département et des organismes externes sollicités ;
- désigner les enseignants formateurs qui coanimeront la formation avec les représentants du Département et des organismes externes sollicités ;
- déterminer en liaison avec le Département la meilleure période d'intervention de la journée de formation ;
- informer les enseignants inscrits des modalités pratiques organisationnelles de la journée de formation.

ARTICLE 6 : Les engagements du Département des Alpes-Maritimes

Le Département s'engage à :

- préparer l'exposé dans chacun des ateliers avec une vision scientifique et technique, en liaison avec les représentants de l'académie ;
- déterminer les supports et ressources documentaires locales exploitables et non confidentielles pouvant être utilisés en cours avec les élèves ;
- désigner les représentants du Département et des organismes externes sollicités qui coanimeront la journée de formation avec les enseignants formateurs ;
- prendre en charge les dépenses de transport et de déjeuner des participants sur la base des frais réels (justificatifs à fournir), par stagiaire ou animateur ; et prendre acte que la liste nominative de ses participants non connus à ce jour sera établie par arrêté administratif et fournie à l'appui des mandatements ;
- proposer un lieu de formation aisé d'accès, comme le CADAM et sa salle Estérel avec lieu de restauration à proximité immédiate ;
- dans la mesure de ses possibilités, le Département proposera, en concertation avec les Inspecteurs – Chefs de mission académiques à l'EDD, aux enseignants volontaires une déclinaison pédagogique après la formation, par l'intermédiaire d'une visite de terrain sur un site modèle avec des collégiens.

ARTICLE 7 : Durée et modification de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois par reconduction expresse pour une durée de 1 an, soit 4 ans maximum.

Cette convention pourra être modifiée, d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : Dénonciation

Chacune des parties pourra mettre fin à cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 15 : Prise d'effet

Cette convention prend effet à compter de sa notification.

Fait à _____, le _____,

« En deux exemplaires originaux »

Pour
le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour
l'Académie de Nice,
La Rectrice,

Charles Ange GINÉSY

Natacha CHICOT

**Convention cadre
de mise à disposition
de données
à caractère personnel**

entre

l'Académie de Nice

et

le Département des Alpes-Maritimes

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles », et notamment le Chapitre IV. Responsable du traitement, Responsables conjoints du traitement et sous-traitant ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 et par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 ;

Vu le Code de l'Education, notamment son article L. 213-2, tel que modifié par loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 (article 21) établissant la compétence du Département à l'égard des collèges, y compris pour les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1995, modifié par les arrêtés des 28 juillet 1997, 27 octobre 1998 et 28 septembre 1999 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives, relatif au pilotage et à la gestion des élèves du second degré portant sur les trois niveaux : établissements d'enseignement du second degré (dont les collèges), académique et administration centrale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013, modifié par l'arrêté du 22 avril 2013, portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des examens et concours scolaires dénommé OCEAN ;

Entre les soussignés,

d'une part,

L'académie de Nice, dont le siège est situé 53, avenue Cap de Croix, 06181 Nice Cedex 2
représentée par Madame Natacha CHICOT, Rectrice de l'académie de Nice, ci-après désignée par
« *l'académie* »,

et

d'autre part,

Le Département des Alpes-Maritimes, dont le siège est situé 147, boulevard du Mercantour, 06200 Nice
représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, ci-après désigné « *la collectivité* »,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'effectuent les mises à disposition de données informatisées notamment dans le cadre de la communication des mentions « Très Bien » attribuées aux candidats aux épreuves organisées, au sein de l'académie de Nice, en vue de la délivrance du diplôme national du baccalauréat (général, technologique et professionnel) et du diplôme national du brevet, entre l'académie et la collectivité, ainsi que les engagements réciproques des deux parties en matière d'échanges et de protection des données à caractère personnel.

Article 2 – Textes de référence

Cette convention s'inscrit dans le respect des dispositions applicables à la protection des données à caractère personnel, et particulièrement le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « RGPD »), ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 et de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018, visés en en-tête.

Article 3 – Propriété intellectuelle

Les données transmises à la collectivité sont issues des bases de données des établissements scolaires centralisées par l'académie et des bases de gestion des personnels de l'académie qui en conservent l'entière propriété.

Les traces pédagogiques résultant de l'activité des élèves pendant les activités organisées dans le cadre pédagogique sont et restent la propriété de l'institution scolaire.

L'académie et la collectivité reconnaissent expressément le caractère stratégique et strictement confidentiel de toutes les données à caractère personnel et, par conséquent, que l'ensemble de ces données et fichiers est soumis au respect des textes de référence visés à l'article 2 et au respect de la vie privée des personnes intéressées et du secret professionnel.

Article 4 – Données mises à disposition

L'académie s'engage à mettre à disposition de la collectivité des données concernant les élèves et personnels des collèges du département des Alpes-Maritimes.

Ces informations seront utilisées par la collectivité pour l'alimentation des systèmes d'information à usage pédagogique déployés par la collectivité dans le cadre de ses compétences.

La collectivité s'engage à mettre à disposition les traces d'apprentissage produites par l'activité des élèves sur les infrastructures qu'elle met en œuvre.

Ces informations seront utilisées par l'académie dans le cadre de ses missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducative.

La collectivité s'engage à mettre à disposition, sur demande du responsable de la sécurité des systèmes d'information de l'académie et sous couvert du ou des chefs d'établissement concernés ou bien sur demande conjointe du responsable de la sécurité des systèmes d'information de l'académie et du recteur d'académie, les traces d'activité des élèves et des agents qui relèvent de la responsabilité du chef d'établissement ou du recteur dans le cadre de leur obligation de surveillance des élèves ou dans le cadre de la responsabilité de l'administration en tant qu'employeur et en tant que composante du service public de l'éducation. Le détail des données figure en *annexe A*.

Les modifications de cette annexe seront notifiées formellement aux parties telles que mentionnées en *annexe B* et à leur délégué à la protection des données. Les délégués à la protection des données peuvent porter un avis sur les modifications proposées. En cas d'avis défavorable d'un ou plusieurs délégués, les parties concernées pourront refuser les modifications proposées ou justifier par écrit aux délégués à la protection des données l'acceptation des modifications.

Article 5 – Traitements concernés

Les traitements concernés font l'objet d'une annexe (*annexe B*) à la présente convention précisant pour chaque traitement :

- Le statut de chaque partie pour le traitement concerné : responsable du traitement, responsable conjoint du traitement ou sous-traitant,
- Les coordonnées du service de chaque partie porteuse du traitement destinataire des notifications et qui validera la modification éventuelle des annexes en cours de traitement,
- La désignation du ou des service(s) pour lesquels la partie agissant en tant que sous-traitant est autorisée à traiter pour le compte du responsable du traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s),
- La nature des opérations réalisées sur les données,
- La finalité du traitement,
- Les données à caractère personnel traitées,
- Les catégories de personnes concernées,
- Les mesures de sécurité particulières du traitement mis en œuvre,
- Les modalités particulières d'exercice du droit d'accès,
- Les sous-traitants ultérieurs de rang inférieur le cas échéant.

Cette annexe est mise à jour à chaque modification de ces traitements. Les modifications sont formellement portées à la connaissance par la partie qui en est à l'origine vers le service porteur de l'autre ou des autres parties ainsi qu'aux délégués à la protection des données de toutes les parties pour avis.

Article 6 – Sous-traitance de la mise en œuvre des traitements

Dans le cadre de marchés conclus conformément aux textes de référence visés à l'article 2, la collectivité ou l'académie agissant en tant que sous-traitant sont autorisées à transférer les données, qui lui sont mises, à disposition aux prestataires éventuellement chargés de l'assister pour la mise en œuvre des traitements objet de la présente convention.

Les clauses des marchés en question concernant les mesures et exigences de sécurité relatives à la protection des données à caractère personnel permettent en particulier :

- d'informer le prestataire de la nature de la finalité du traitement, du type de données à caractère personnel et des catégories de personnes concernées par les données à caractère personnel ;
- de s'assurer que le prestataire ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée des responsables du traitement, y compris en ce qui concerne les

transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou vers une organisation internationale ;

- de s'assurer que le prestataire veille à ce que les personnes autorisées qui traitent les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- de s'assurer que le prestataire informera immédiatement la collectivité et l'académie selon les modalités de l'article 7 si, selon lui, une instruction constitue une violation du Règlement (UE) 2016/679 ou d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- de s'assurer que le prestataire met à la disposition de l'académie et de la collectivité toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations prévues au présent article.

Si le prestataire, ou sous-traitant ultérieur, ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l'exécution par le prestataire de ses obligations.

L'annexe B de la convention spécifie par traitement la liste des prestataires recrutés comme sous-traitant ultérieurs pour mener des activités de traitement spécifiques au sens de l'article 28.4 du Règlement (UE) 2016/679. Cette liste précise les activités de traitement spécifiques concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Les modifications des sous-traitants ultérieurs seront notifiées formellement aux parties et à leur délégué à la protection des données. Les délégués à la protection des données peuvent porter un avis sur les modifications proposées. En cas d'avis défavorable d'un ou plusieurs délégués, les parties concernées pourront refuser les modifications proposées ou justifier par écrit aux délégués à la protection des données l'acceptation des modifications.

Article 7 – Utilisation des données, obligations et limites de droit des parties agissant en tant que sous-traitant

Pour les traitements décrits dans l'annexe B, la partie agissant en tant que sous-traitant s'engage conformément aux termes de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679, à prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données des fichiers et notamment empêcher toute déformation, endommagement, perte et/ou tout accès par des tiers non autorisés préalablement. Elle s'engage également à prendre toutes les mesures nécessaires au respect par elle-même et par son personnel, de ces obligations et notamment à ne traiter les données que sur instruction du ou des responsables des traitements concernés.

Sont exclues toute rediffusion ou cession desdites données ou fichiers, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux. La partie agissant en tant que sous-traitant ne peut céder, transférer, déléguer ou sous-traiter, en tout ou partie, aucun droit, aucune obligation ni aucune des prestations de la présente convention, notamment vers un pays qui ne serait pas situé dans l'Union européenne, qu'après avoir obtenu l'accord préalable, écrit et exprès du ou des responsables des traitements.

La partie agissant en tant que sous-traitant s'engage également à :

- prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données et des fichiers ;
- s'interdire la consultation, le traitement de données autres que celles concernées par les présentes, et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible.

Tout manquement aux obligations définies au présent article entraînera la résiliation immédiate de la convention de façon unilatérale telle que mentionnée à l'article 15.

Article 9 – Obligation des parties agissant en tant que responsable du traitement

Pour les traitements décrits dans l'annexe B, la partie agissant en tant que responsable du traitement s'engage à :

- fournir les données visées à l'article 4 et détaillées en annexe A ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller et à accompagner, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de la partie agissant en tant que sous-traitant ;
- superviser le traitement.

Article 10 – Droit d'information des personnes concernées

Chacune des parties s'engage à répondre à toute demande d'exercice du droit d'accès, de rectification, d'effacement ou d'opposition conformément aux articles 15 et suivants du Règlement (UE) 2016/679.

Chacune des parties s'engage à procéder à l'information des personnes concernées pour les données transmises conformément à l'article 14 du Règlement (UE) 2016/679 en précisant les coordonnées des délégués à la protection des données de l'académie et de la collectivité. Ces coordonnées figurent en annexe D.

Il appartient au responsable du traitement au moment de la collecte des données d'informer les personnes concernées. La partie agissant en tant que sous-traitant apporte toute l'aide utile notamment dans la description nécessaire des traitements réalisés et des éventuels sous-traitants ultérieurs.

Dans la mesure du possible, la partie agissant en tant que sous-traitant doit aider le responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de la partie agissant en tant que sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, elles adressent ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse du délégué à la protection des données de la partie agissant en tant que responsable du traitement.

Des modalités particulières d'information ou d'exercice de droits peuvent être retenues pour certains traitements, le cas échéant l'annexe B portant sur les traitements mis en œuvre porte description de ces mesures spécifiques.

Article 11 – Notification des violations de données et incidents de sécurité

La partie agissant en tant que cosignataire, sous-traitant, et son éventuel prestataire, recruté comme autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, signalent sans délai et au maximum sous 48 heures, toute violation, tentative de violation, ou violation suspectée de la confidentialité des données à caractère personnel, ainsi que tout incident de sécurité dans le cadre de cette mise à disposition au délégué à la protection des données du responsable de traitement ainsi qu'au responsable de sécurité des systèmes d'information dont les coordonnées figurent en annexe D.

En cas de violation de données, la collectivité et l'académie travaillent conjointement à la rédaction du dossier de notification de la violation de sécurité des données à caractère personnel auprès de l'autorité de contrôle.

Les partenaires s'engagent à se communiquer mutuellement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les 48 heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données concernées par la présente convention.

Les partenaires documenteront le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

En cas de coresponsabilité de traitement, le responsable du traitement chargé de notifier à l'autorité de contrôle est précisé dans l'annexe relative au traitement.

Article 12 – Mesures de sécurité

Les parties s'engagent à s'inscrire dans les mesures générales relatives à la politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) de l'Etat. Les mesures de sécurité spécifiques mises en œuvre éventuellement pour un traitement donné sont spécifiées en annexe B dans la description du traitement.

Article 13 – Modalités de mise à disposition des données et sécurité de la transmission des données

L'académie garantit la mise à disposition des données détaillées en annexe et leur validité à l'égard de ses bases à la date de transmission.

L'académie avec la collectivité mettent tout en œuvre afin d'assurer la transmission des données dans des conditions optimales de sécurité et de confidentialité conformément à l'article 32 du Règlement (UE) 2016/679.

Les modalités de transmission sont précisées en l'annexe C à la présente convention.

Article 14 – Registres des activités de traitements

Chacune des parties s'engage à porter à son registre des activités de traitement les mentions nécessaires à l'exécution de cette convention, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679. Les parties, quand elles agissent en tant que sous-traitant, s'engagent à tenir le registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la partie agissant en tant que responsable de traitement et de le mettre à disposition à la première demande.

Article 15 – Durée d'application de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par les deux parties et pour une durée de quatre ans.

Article 16 – Dénonciation

La convention pourra être résiliée à tout moment, pour convenance, par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une des parties à l'autre, moyennant l'observation d'un préavis de 3 mois.

Par dérogation, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'académie ou par la collectivité en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations telles que définies pour la protection des données personnelles par le Règlement (UE) 2016/679. La résiliation sera acquise par simple notification écrite.

La résiliation entraînera l'interruption immédiate de l'utilisation par l'autre partie des données déjà transmises, qui procédera, en outre, dans un délai maximum de 15 jours, à compter de la date de résiliation, à la destruction des données déjà transmises.

Article 17 – Attribution de compétence juridictionnelle

Pour tout litige qui résulterait de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, et qui ne trouverait pas de solution amiable, les parties déclarent donner compétence au Tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 18 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

18.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, courriers électroniques, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion professionnelle et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

18.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, le cas échéant les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

18.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe E jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires originaux le...

Pour l'académie de Nice

Pour la collectivité

Natacha CHICOT
Rectrice de l'académie de Nice

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

ANNEXES

ANNEXE A. Détails des données mises à disposition

Annexe A1 : Mise à disposition des résultats du diplôme national du baccalauréat

1.1. Fichiers transmis

Un fichier « Lauréat Mention Très Bien » contenant les lauréats qui ont donné l'accord exprès et préalable à ce type de transfert (lors de l'inscription) ou dont l'accord a été donné par les responsables légaux.

1.2. Fréquence et date de transmission :

Un fichier avec les résultats suite au 1^{er} groupe d'épreuve au plus tard 2 jours après la publication des résultats par le rectorat.

Un fichier avec les résultats suite au groupe d'épreuve de rattrapage au plus tard 2 jours après la publication des résultats par le rectorat.

1.3. Durée de conservation des données à caractère personnel

Les fichiers mis à disposition seront supprimés après la remise des récompenses aux lauréats du baccalauréat.

1.4. Périmètre des données

Les lauréats qui sont domiciliés sur le territoire du département des Alpes-Maritimes

Annexe A2 : Mise à disposition des résultats du diplôme national du brevet

1.1. Fichiers transmis

Un fichier « Lauréat Mention Très Bien » contenant les lauréats qui ont donné l'accord exprès et préalable à ce type de transfert (lors de l'inscription) ou dont l'accord a été donné par les responsables légaux.

1.2. Fréquence et date de transmission :

Un fichier avec les résultats suite au 1^{er} groupe d'épreuve au plus tard 2 jours après la publication des résultats par le rectorat

Un fichier avec les résultats suite au groupe d'épreuve de rattrapage au plus tard 2 jours après la publication des résultats par le rectorat

1.3. Durée de conservation des données à caractère personnel

Les fichiers mis à disposition seront supprimés après la remise des récompenses aux lauréats du Diplôme national du brevet

1.4. Périmètre des données

Les lauréats qui sont domiciliés sur le territoire du département des Alpes-Maritimes

ANNEXE B : traitements

Annexe B1 : Mise à disposition des résultats du diplôme national du baccalauréat

Nom du traitement : Mise à disposition des résultats du diplôme national du baccalauréat

Responsabilités :

Entité	Responsable du traitement	Co - Responsable du traitement	Sous-traitant
Académie	OUI	NON	NON
Etablissement scolaire	NON	NON	NON
Collectivité	NON	NON	NON

L'académie est responsable de la définition de la finalité du traitement mis en œuvre et la collectivité des modalités de cette mise en œuvre.

Services porteurs du traitement :

Services où sont notifiées les modifications de l'annexe (toute modification est également notifiée aux délégués à la protection des données des parties) :

Service porteur académique :

Nom service et responsable : DSI – Service des systèmes d'information

Adresse postale : 53, avenue Cap de Croix – 06181 Nice Cedex 2

Courriel : dsi.ssystinfo@ac-nice.fr

Téléphone : 04 93 53 72 36

Modalités de notification : courriel avec AR

Service porteur collectivité :

Nom service et responsable : Service des actions citoyennes et républicaines

Adresse postale : 147, boulevard du Mercantour, 06200 Nice

Courriel : jdaniel@departement06.fr

Téléphone : 04 89 04 29 96

Modalités de notification : courriel avec AR

Finalité du traitement, objectifs :

Transfert des données personnelles relatives aux lauréats du baccalauréat domiciliés sur le territoire du département des Alpes-Maritimes pour la remise de récompenses (vu l'article 3 de l'arrêté du 22 avril 2013 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des examens et concours scolaires)

Nature des opérations réalisées sur les données

Transférer les données pour que le département prenne *contact avec les lauréats*

Données à caractère personnel traitées

- Identité : Civilité, Nom, Prénoms

- Adresses : Postale, Electronique
- Autre : Mention Très Bien obtenue, Nom et Localisation de l'établissement scolaire d'origine

Personnes concernées

- Lauréats du baccalauréat

Durées de conservation des données :

Les données transmises sont supprimées après la remise des récompenses aux lauréats.

Destinataires des données (hors responsable du traitement) :

- ✓ Internes à la partie agissant en tant que sous-traitant
 - Destinataire1 : Service des actions citoyennes et républicaines
 - Destinataire2 : Direction de la Citoyenneté de la Jeunesse, et des Sports : M. Eric GOLDINGER

Transfert hors UE :

☐ Oui ☒ Non

Si oui pays :

Données concernées

Modalités d'informations des personnes concernées mises en œuvre

Le cas échéant : Mesures de sécurité particulières du traitement mis en œuvre :

- ☐ Contrôle d'accès des utilisateurs
- ☐ Mesures de traçabilité
- ☐ Mesures de protection des logiciels
- ☐ Sauvegarde des données
- ☐ Chiffrement des données
- ☐ Contrôle des sous-traitants
- ☐ Autres mesures

Annexe B2 : Mise à disposition des résultats du diplôme national du brevet

Nom du traitement : Mise à disposition des résultats du diplôme national du brevet

Responsabilités :

Entité	Responsable du traitement	Co - Responsable du traitement	Sous-traitant
Académie	OUI	NON	NON
Etablissement scolaire	NON	NON	NON
Collectivité	NON	NON	NON

L'académie est responsable de la définition de la finalité du traitement mis en œuvre et la collectivité des modalités de cette mise en œuvre.

Services porteurs du traitement :

Services où sont notifiées les modifications de l'annexe (toute modification est également notifiée aux délégués à la protection des données des parties) :

Service porteur académique :

Nom service et responsable : DSI – Service des systèmes d'information

Adresse postale : 53 avenue cap de croix – 06181 Nice Cedex 2

Courriel : dsi.ssystinfo@ac-nice.fr

Téléphone : 04 93 53 72 36

Modalités de notification : courriel avec AR

Service porteur collectivité :

Nom service et responsable : Service des actions citoyennes et républicaines

Adresse postale : 147, boulevard du Mercantour, 06200 Nice

Courriel : jdaniel@departement06.fr

Téléphone : 04 89 04 29 96

Modalités de notification : courriel avec AR

Finalité du traitement, objectifs :

Transfert des données personnelles relatives aux lauréats au Diplôme national du brevet domiciliés sur le territoire du département des Alpes-Maritimes pour la remise de récompenses (vu l'article 3 de l'arrêté du 22 avril 2013 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des examens et concours scolaires)

Nature des opérations réalisées sur les données

Transférer les données pour que le département prenne *contact avec les lauréats*

Données à caractère personnel traitées

- Identité : Civilité, Nom, Prénoms
- Adresse : Postale, Electronique
- Autre : Mention Très Bien obtenue, Nom et Localisation de l'établissement scolaire d'origine

Personnes concernées

- Lauréats du diplôme national du brevet

Durées de conservation des données :

Les données transmises sont supprimées après la remise des récompenses aux lauréats.

Destinataires des données (hors responsables du traitement) :

- ✓ Internes à la partie agissant en tant que sous-traitant
 - Destinataire1 : Service des actions citoyennes et républicaines
 - Destinataire2 : Direction de la Citoyenneté de la Jeunesse, et des Sports : M. Eric GOLDINGER

Transfert hors UE :

☐ Oui ☒ Non

Si oui pays :

Données concernées

Modalités d'informations des personnes concernées mises en œuvre

Le cas échéant : Mesures de sécurité particulières du traitement mis en œuvre :

- ☐ Contrôle d'accès des utilisateurs
- ☐ Mesures de traçabilité
- ☐ Mesures de protection des logiciels
- ☐ Sauvegarde des données
- ☐ Chiffrement des données
- ☐ Contrôle des sous-traitants
- ☐ Autres mesures

ANNEXE C : Modalités techniques des mises à disposition

Annexe C1 : Mise à disposition des résultats du diplôme national du baccalauréat

Les transferts se feront au travers de l'outil de transfert de fichier de l'éducation nationale
FILESENDER

La collectivité fournit une adresse électronique qui permettra de créer un accès par mot de passe pour récupérer les fichiers.

L'académie dépose aux échéances définies les fichiers sur FILESENDER. Ces extractions sont disponibles pour un délai maximum de 5 jours ouvrés.

La collectivité se connecte à FILESENDER et s'authentifie pour récupérer le fichier mis à disposition.

Annexe C2 : Mise à disposition des résultats du diplôme national du brevet

Les transferts se feront au travers de l'outil de transfert de fichier de l'éducation nationale
FILESENDER

La collectivité fournit une adresse électronique qui permettra de créer un accès par mot de passe pour récupérer les fichiers.

L'académie dépose aux échéances définies les fichiers sur FILESENDER. Ces extractions sont disponibles pour un délai maximum de 5 jours ouvrés.

La collectivité se connecte à FILESENDER et s'authentifie pour récupérer le fichier mis à disposition.

ANNEXE D : Coordonnées DPD et RSSI

Académie de Nice et tout EPLE de l'académie :

Délégué à la Protection des Données de l'Académie de Nice – DPD

Rectorat de l'Académie de Nice

53 avenue Cap de Croix

06181 Nice Cedex 2

04 93 53 71 45

dpd@ac-nice.fr

Modalités de notification : courriel avec AR

Responsable de la Sécurité des systèmes d'Information - RSSI

Rectorat de l'Académie de Nice

53 avenue Cap de Croix

06181 Nice Cedex 2

04 93 53 71 85

rsssi@ac-nice.fr

Modalités de notification : courriel avec AR

Collectivité

Déléguée à la Protection des Données à Caractère Personnel –

Déléguée à la Protection des Données

Courriel : donnees_personnelles@departement06.fr

Téléphone : 04 97 18 75 10

Modalités de notification : courriel avec AR

Responsable de la Sécurité des systèmes d'Information – RSSI

M. Michel MOUREAUX

Courriel : mmoureaux@departement06.fr

Téléphone : 04.97.18.76.42

Modalités de notification : courriel avec AR

ANNEXE E : Interlocuteurs techniques

Interlocuteurs techniques académiques :

Fichiers de données :

Département des systèmes d'information

Service systèmes d'information

dsi.ssystinfo@ac-nice.fr

Infrastructure de mise à disposition :

Département des systèmes d'information

Service systèmes d'information

dsi.ssystinfo@ac-nice.fr

Interlocuteurs techniques de la collectivité : Mme Julia DANIEL – Chef du service des actions citoyennes et républicaines

ANNEXE E – DONNEES A CARACTERE PERSONNELLES
--

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)
--

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Convention de partenariat pour la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et de formation entre le Département des Alpes-Maritimes et le Mémorial de la Shoah

Entre

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental,

Ci-Après dénommé « le Département »,

Et

L'établissement d'utilité publique Fondation Mémorial de la Shoah, dont le siège social se situe au 17 rue Geoffroy-L'Asnier à Paris (75004) et représenté par son président, Monsieur Éric de Rothschild, et dont le numéro de Siret est 784 243 784 00013

Ci-Après dénommé « le Mémorial »,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 7 octobre 2022 n° 12, relative à l'adoption du plan mémoriel incluant la Convention de partenariat pour la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et de formation par le Mémorial de la Shoah.

Préambule

La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toute forme de discrimination à caractère xénophobe est une priorité au niveau national et l'engagement dans cette lutte constitue l'un des principaux piliers de la politique éducative depuis plus de 25 ans. Les attentats qui ont touché la France depuis 2015, tout particulièrement dans les Alpes-Maritimes, sont venus rappeler la nécessité de continuer ce combat et de mobiliser l'ensemble de la société, et notamment les plus jeunes.

Dans ce climat de radicalisation, de tensions et de repli communautaire, le travail de mémoire apparaît alors comme un axe essentiel de l'apprentissage de la citoyenneté, et contribue à la consolidation d'un socle de valeurs républicaines, notamment en direction des jeunes collégiens, sans omettre les agents de la collectivité départementale. Le Département soutient et s'investit dans ces actions de transmission des valeurs et d'innovations citoyennes qui doivent fonder et faire vivre notre vivre ensemble.

Reconnu comme Centre de documentation et d'histoire des génocides, le Mémorial de la Shoah apparaît comme un acteur incontournable dans la transmission des valeurs citoyennes et du devoir de mémoire. En effet, héritier du Centre de documentation juive contemporaine et du Mémorial du martyr juif, érigé en 1956, le Mémorial de la Shoah dispose d'un savoir-faire et d'une expertise reconnue dans la création de ressources pédagogiques sur l'enseignement de la Shoah à l'école, au collège et au lycée ; il est une institution de référence sur l'histoire de la Shoah et sur l'histoire des génocides du XXème siècle.

Aujourd'hui, et dans un contexte en perpétuelle mutation, un partenariat renforcé est établi, constituant l'aboutissement d'un véritable travail collaboratif initié entre les parties depuis 2016. Ce partenariat permet de coordonner des actions à destination des collégiens et des équipes éducatives et agents départementaux.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que le Mémorial entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 : Activités et engagements réciproques

2.1 : Proposition d'activités du Mémorial

Le Mémorial s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à sensibiliser les agents départementaux accueillant du public, les jeunes et plus spécifiquement les collégiens à l'histoire de la Shoah, des génocides du XXème siècle et à offrir une réponse au développement de nouvelles formes de racisme et de comportements tendancieux via un panel varié d'interventions modulables chaque année en fonction des besoins exprimés par le Département dans le cadre de la subvention allouée :

- a) Des ateliers pédagogiques « hors les murs » (au nombre de 60) à destination des collégiens réalisés par les médiateurs du mémorial au sein des établissements scolaires du département ;
- b) Des séances d'information et de formation à destination des médiateurs éducatifs, ou des agents du département, ou des responsables d'associations soutenues par le Département (au nombre de 5 ateliers d'une journée par an pouvant rassembler un maximum de 250 personnes) ;
- c) Un accueil début juillet des jeunes lauréats du prix Charles GOTTLIEB, à raison d'une classe ou deux classes par année scolaire, au sein de ses différents locaux (Mémorial de la Shoah à Paris, Mémorial de Drancy, Cercil-Musée-mémorial des enfants du Vel d'Hiv à Orléans, Lieu de mémoire de la gare de Pithiviers, Centre culturel Jules-Isaac à Clermont-Ferrand, Lieu de Mémoire au Chambon-sur-Lignon) ;
- d) Une mise à disposition de supports de médiation sur la Shoah, sur le nazisme, le fascisme et les génocides du XXème siècle (dont 2 expositions itinérantes, ressources pédagogiques associées) ;
- e) Un accompagnement scientifique au voyage de mémoire annuel d'approfondissement des connaissances à destination des enseignants et des équipes de direction des collèges avec la présence d'un agent du Mémorial lors du déplacement dont les frais de déplacement seront pris en charge par le Département ;
- f) Une mise à disposition des ressources dédiées au Concours National de la Résistance et de la Déportation (expositions, mini-site, formations).
- g) La création d'une exposition itinérante en collège, notamment sur la richesse d'un parcours historique dans les Alpes-Maritimes autour de lieux emblématiques (les Justes de Saint-Martin-Vésubie, le mur des déportés, l'hôtel Excelsior, l'église du port à Nice, ...) et également des archives de Simone Veil, des époux Klarsfeld, de Monseigneur Rémond ...

Par ailleurs, le Mémorial s'engage à mentionner le concours du Département sur ses supports de communication et lors des actions liées à la présente convention.

2.2 : Engagement du Mémorial et du Département pour l'année 2026

Pour l'année 2026, conformément aux propositions d'activités figurant à l'article 2.1 et aux besoins exprimés par le Département, le Mémorial s'engage à mettre en place les activités a,b, c et e.

Le Département s'engage à soutenir le Mémorial pour la réalisation de ces objectifs pendant la durée de la convention par l'attribution d'une aide financière sous forme de subvention. Le Département s'engage par ailleurs à sensibiliser et mobiliser :

- Les équipes enseignantes, avec la Direction des services départementaux de l'Education nationale des Alpes-Maritimes via notamment une communication sur le site internet du Département et le catalogue numérique d'offres péri-éducatives « Ac'éduc 06 » ;
- Les agents du Département ainsi que les publics concernés par les actions mises en œuvre ;
- Les villes du territoire afin qu'elles puissent s'emparer de cette offre en la faisant vivre auprès de leurs agents, dans leurs lieux culturels et avec les associations dont elles sont partenaires.

2.3 : Engagement du Mémorial et du Département pour les années 2027 et suivantes

En 2027 et années suivantes, le budget sera affecté aux mêmes activités définies dans l'article 2.2. Néanmoins, le contenu des activités pourra être modifié après un échange de lettres signifiant les modifications des actions.

En cas d'ajout d'un projet nécessitant un budget supplémentaire, un avenant à cette convention sera établi entre les deux parties.

Article 3 : Durée et renouvellement de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, et est renouvelable par tacite reconduction trois fois maximum.

Le renouvellement de la Convention est notamment subordonné à la réalisation des bilans mentionnés aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Article 4 : Condition de détermination et d'octroi de la subvention

4.1 : Octroi de la subvention

Le Département attribue une subvention annuelle de 70 000 €. La subvention du Département n'est applicable que sous réserve des conditions suivantes :

- Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- Le respect par le Mémorial des obligations contenues dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action.

Le Mémorial s'engage à ne pas reverser la subvention, même en partie, allouée par le Département à un autre organisme.

Des actions complémentaires pourront être développées en cas de besoin, et une subvention complémentaire pourra être allouée après la signature d'un avenant, comme précisé à l'article 2.3.

4.2 : Versement de la subvention

La subvention, votée chaque année par délibération du Département, fera l'objet d'un versement à la notification de la délibération. Les versements seront effectués au nom de :

Mémorial de la Shoah

17 rue Geoffroy-L'Asnier- 75004 Paris (RIB à mentionner)

4.3 : Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par le Mémorial.

Le Mémorial s'engage à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Si l'activité réelle du Mémorial était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services départementaux, ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au Mémorial.

Le Mémorial s'engage à faciliter le contrôle et l'appréciation par le Département de l'utilisation des subventions reçues.

Article 5 : Obligations comptables

Le Mémorial s'engage :

- A fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture, certifiés par le Président de l'Association ou le Commissaire aux comptes ;

- A fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ;
- Le Mémorial s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

Article 6 : Bilan et évaluation qualitative

Le Mémorial s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le Département procède conjointement avec le Mémorial à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours.

Article 7 : Assurances et Responsabilités

Le Mémorial exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 8 : Résiliation de la Convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme ou ne pas la renouveler, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations mentionnées la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice des tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable, avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à le

(en deux exemplaires)

P/ Le Département des Alpes-Maritimes Le Président Charles Ange GINESY	p/ Le Mémorial de la Shoah Le Président Éric de Rothschild
--	--



VILLE DE NICE



Convention de partenariat Section Sportive « Foot Féminin » Collège Frédéric Mistral NICE / OGC NICE

Vu la Circulaire du 15 12 2023 parue au BO n°48 du 21 décembre 2023, « Modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves »

Vu le décret du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport

La constitution d'une section sportive scolaire revêt un caractère pérenne, elle ne peut être que l'émanation du projet d'établissement et doit être soumise à l'approbation du conseil d'administration.

La présente convention a pour objet l'implication des parties qui les lient pour l'accueil des jeunes footballeuses de l'OGC Nice au sein de la section sportive « Foot féminin » du Collège Frédéric Mistral à Nice.

I) LES PARTENAIRES

L'établissement scolaire représenté par M. Franck CHAMEROY, Principal du Collège Frédéric Mistral

I

La ville de Nice représentée par son adjoint aux Sports : M. Pascal CONDOMITTI

Le Conseil Départemental représenté par M. Charles Ange GINESY

Le club de l'OGC NICE représenté par M. Ange FERRACCI, Président de l'Association

La Ligue Méditerranée de Football représentée par son président M. Éric BORGHINI

Le District de la Côte d'Azur de Football représenté par son président M. Alain BROCHE



VILLE DE NICE



II) OBJECTIFS ET FONCTIONNEMENT DE LA SECTION SPORTIVE

Le but de cet accueil est de donner la possibilité aux jeunes filles d'intégrer une structure scolaire **proche des installations sportives de l'OGC Nice**, qui permettra **la mise en œuvre de séquences sportives l'après-midi** (pendant le temps scolaire sur des créneaux préalablement définis entre le collège et le club) **afin d'améliorer l'accompagnement éducatif et sportif**.

Une telle structure doit développer et valoriser la pratique sportive féminine et plus précisément le football, elle contribuera aussi à faire évoluer les représentations des élèves du collège **sur le statut de la femme, et renforcer les valeurs d'égalité filles-garçons**.

Les valeurs citoyennes et sportives et la laïcité seront les piliers de ce partenariat.

Le football féminin prendra naturellement sa place au sein de l'Association Sportive du Collège Frédéric Mistral pour la rendre encore plus dynamique et lui permettre un rayonnement plus important. Les élèves inscrites dans la section sportive devront adhérer à **l'Association Sportive et participer aux compétitions du sport scolaire**.

Dans la mesure du possible, la scolarisation de ces collégiennes se fera dans la même classe sur chacun des niveaux.

Un suivi scolaire rapproché **sera assuré entre l'équipe éducative** et pédagogique du collège, le responsable et référent unique de la section sportive, Dylan DIRINGER, pour **l'organisation et la gestion de ce partenariat ainsi que** les éducateurs de la structure sportive avec un référent unique, Pierre-Yves DELAHAYE

Le collège mettra en place un accès au logiciel Pronote pour le responsable en charge du suivi scolaire et éducatif. Cet outil numérique **permet d'accéder aux emplois du temps, aux devoirs, aux résultats scolaires et aux informations diffusées par le collège**

Cette structure contribuera à la **reconnaissance d'un collège qui œuvre déjà sur les valeurs républicaines**, de respect d'autrui, de tolérance, de partage, d'humanité, de démocratie et de respect dans le respect strict du principe de laïcité.

Enfin, elle améliorera le niveau de pratique des élèves sportives dont certaines se hisseront au plus haut niveau régional, voire national sans négliger leur avenir scolaire ; elle pourra aussi développer des motivations et des vocations dans les métiers de l'éducation, du sport et du social.



VILLE DE NICE



RESPONSABILITE

- Sous l'autorité du chef d'établissement, la responsabilité de la section sportive scolaire est confiée à un enseignant d'EPS ou à un membre volontaire de l'équipe éducative de l'établissement.
- Cet enseignant est responsable du projet pédagogique de la section et coordonne son fonctionnement. Il est notamment en charge de détailler les conditions de sécurité et de définir le taux d'encadrement de la pratique physique au regard du contexte d'enseignement. Pour affiner ce choix qui relève de sa stricte décision, il peut s'appuyer dans certaines activités physiques sur l'arrêté du 25 avril 2012 et son annexe portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles. En cohérence avec le projet EPS, il évalue et dresse un bilan du dispositif chaque année au conseil d'administration

III) FONCTIONNEMENT - CAHIER DES CHARGES

► **Article 1 : Aménagement des horaires et des séances d'entraînement.**

Le collège s'efforce de dégager trois séquences football à partir de 15h00 au sein de l'emploi du temps de la classe de scolarisation.

Les élèves sont libérées de cours :

- le mardi de 15 heures à 17 heures
- le mercredi de 14 heures à 16 heures (UNSS)
- le jeudi de 15 heures à 17 heures

Le club veillera à adapter voire limiter ses séances d'entraînement de façon à préserver l'équilibre et la santé des adolescentes.

Les élèves seront sous la responsabilité partagée du collège et du club dès leur prise en charge à la sortie du collège.

Le club s'engage à prévenir le collège a minima le matin avant 10h00, en cas d'annulation d'une ou plusieurs séances d'entraînement en contactant les CPE et en confirmant par email sur l'adresse ce.0060840f@ac-nice.fr.

Les familles seront parallèlement informées afin qu'elles puissent prendre leur disposition à la fin des cours.

Une information la plus précise possible sera transmise au collège sur les convocations à des stages ou des détections de la fédération qui jugera de l'opportunité de dispenser les élèves de ces heures de cours ou pas en fonction des impératifs pédagogiques.



VILLE DE NICE



► **Article 2 : Les élèves.**

● *Public concerné :*

Toutes les élèves désireuses de pratiquer l'activité proposée dans la section sportive scolaire de leur choix peuvent faire acte de candidature auprès du chef d'établissement. L'affectation relève de sa compétence, après consultation de l'équipe EPS, des instances fédérales partenaires du projet et dans le respect du calendrier fixé par les services rectoraux

● *Effectifs :*

> 12 à 18 par groupe d'entraînement. Le collège pourra accueillir deux groupes (soit 36 élèves maximum sur l'ensemble du cursus de formation).

> Les horaires d'entraînement réuniront plusieurs classes d'âge en fonction des groupes : Le premier en 6^{ème} et 5^{ème} et le second en 4^{ème} et 3^{ème} afin d'être en adéquation avec les catégories d'âge.

● *Recrutement :*

Un concours de recrutement est effectué de la manière suivante :

- Une évaluation des aptitudes footballistiques organisée, à partir d'épreuves spécifiques, par l'OGC Nice. L'OGC Nice devra fournir au collège la liste complète des candidates classées en fonction des résultats au plus tard à la mi-mars.
- Un entretien de motivation organisé dans l'établissement scolaire. Le jury sera composé d'un enseignant d'EPS du collège F. Mistral et d'un autre membre de l'équipe éducative (parmi le personnel d'éducation ou d'encadrement) et d'un membre de l'OGC Nice.

Une commission mixte d'admission, présidée par le chef d'établissement, se réunit pour arrêter la liste définitive des candidates retenues au plus tard à la fin mars.

- Les familles des élèves retenues hors secteur du collège F. Mistral devront impérativement déposer auprès de leur établissement d'origine une demande de dérogation à transmettre au service de la



VILLE DE NICE



scolarité de leur Direction Départementale des Services de l'Education Nationale et en en transmettre le double au collège et au club.

- Dans le cadre de l'assouplissement de la carte scolaire, des dérogations peuvent être accordées dans la limite des places disponibles au titre du motif parcours particulier de l'élève.
- Les familles et les élèves s'engagent à poursuivre leur scolarité au sein du collège jusqu'à la fin de leur scolarité.

● *Scolarité :*

- La priorité devra être l'investissement dans la scolarité afin de sécuriser au maximum la poursuite d'études en lycée.
- Aucune modalité d'évaluation différente de celle des autres élèves de leur classe ne sera autorisée et ce même en cas d'absence pour compétition sportive, sauf accord du collège.
- Le respect du règlement intérieur du collège, dans toutes ses dimensions (scolaires, pédagogiques, éducatives et évaluatives) s'impose au même titre que pour tous les élèves.
- Les élèves et leurs familles s'engagent à accepter toute modalité d'évaluation notamment sur les compétences psychosociales.
- Une rencontre conjointe des familles et de l'élève au collège et/ou au sein des installations du club se tiendra pour indiquer les règles en vigueur et à respecter tant au niveau du collège que du club. Une charte annuelle sera transmise pour lecture et engagement personnel en la signant entre l'élève, son ou ses responsables légaux et le référent du collège (cf annexe ci-jointe).
- Tout manquement au règlement intérieur du collège ou résultats scolaires insuffisants entraînera punition ou sanction sportive au sein du club
- Tout manquement aux valeurs de l'Ecole et du monde sportif au sein du collège ou du club pourra être sanctionné au sein des deux institutions.
- Les demandes d'absence pour convocation à des stages, des compétitions, des détections, par exemple devront être communiquées le plus en amont possible pour validation ou pas par le collège.
- Le collège et le club examineront en fin d'année scolaire la poursuite ou la sortie de la section sportive pour chaque élève qui sera définitive pour l'année scolaire suivante.
- Un tutorat scolaire et une aide aux devoirs seront pris en charge par l'OGC Nice Association en étroite collaboration avec le Collège F. Mistral de Nice.
- Afin de consolider le parcours scolaire et sportif des élèves, des rencontres régulières entre les équipes éducatives scolaires et



VILLE DE NICE



sportives seront organisées et le ou la référent(e) du club participera aux différents conseils de classe.

► **Article 3** : L'encadrement des séances d'entraînement des élèves

- La responsabilité des séances d'entraînement et matches est assurée par un ou une responsable titulaire du Brevet Moniteur de Football et de la carte Professionnelle délivrée par la DDCS.
- La responsabilité technique dans l'encadrement (footballistique) des joueuses est assurée par Cheyenne NUCERA (BMF) et LARAOUI Ayoub (BMF)
- L'accompagnement des élèves (déplacements pour les entraînements et sorties) est assuré par Cédric GENNARINO et LARBI Yassine (éducateurs du club)
- La planification hebdomadaire des séances est assurée par Pierre-Yves DELAHAYE
- La relation avec le professeur coordonnateur ainsi qu'entre les clubs et le collège est assurée par : Pierre-Yves DELAHAYE
- L'évaluation des élèves et du dispositif sur le plan sportif est assurée par les éducateurs encadrant les séances.
- L'entraînement spécifique des gardiennes de but est assuré par Maureen Saint Léger (BMF)
- La Préparation Physique et la « ré-athlétisation » est assurée par Marie REGNIER

● Autres intervenants :

- Le ou la responsable pédagogique de la structure sportive est un ou une enseignant(e) d'EPS du collège Frédéric Mistral désigné par le Principal.
- La prise en charge de la coordination technique est assurée par le Club OGC Nice et notamment Pierre-Yves DELAHAYE



VILLE DE NICE



► **Article 4 : Suivi médical.**

Les élèves bénéficient d'un examen préalable à l'entrée et, annuellement, d'une visite médicale ou d'une attestation conforme au règlement de la fédération française football.

► **Article 5 : Les installations sportives**

Les installations nécessaires aux entraînements et matches éventuels seront mises à disposition par la municipalité de Nice, sur demande du collège, après accord de l'inspection académique, aux horaires fixés par les emplois du temps du collège en lien avec le service de la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale des Alpes Maritimes.

Descriptif des installations :

- une salle de classe au collège en fonction des disponibilités
- un espace de dépôt pour le matériel et les sacs des joueuses au collège si besoin
- un terrain d'entraînement synthétique au stade Mearelli
- une salle de réunion, complexe de la Plaine
- un terrain d'entraînement avec vestiaire joueuses, vestiaires éducateurs
- un local à matériel au stade

► **Article 6 : Le matériel pédagogique.**

Le matériel pédagogique est fourni par la Ligue, le District, le Club

Descriptif du matériel pédagogique indispensable :

- > 1 ballon par joueuse.
- > Petit matériel : piquets, cônes, coupelles, cerceaux, chasubles.
- > Une tenue complète d'entraînement et de match

► **Article 7 : Les engagements spécifiques.**

- Les élèves concernées par l'aménagement horaire football, s'engagent à participer aux rassemblements et compétitions organisées par l'UNSS (cross, football, futsal) et aux journées de formation et validation des jeunes officiels pour tout ou partie de l'effectif.



VILLE DE NICE



- Le club assurera l'accompagnement et la responsabilité du groupe, lors du déplacement du collège au stade sur les horaires scolaires et les familles en auront la responsabilité conjointe avec le club à la fin des entraînements.
- Les frais de transport sont pris en charge par les familles entre le domicile et le collège et le retour, du stade au domicile (à l'aller comme au retour). L'OGC Nice propose également, à ses frais et avec ses moyens humains, un service de navettes permettant de ramener les élèves directement à leur domicile. Cette prise en charge se fera directement à la sortie de l'installation sportive (stade Mearelli).

- *Scolarité et évaluation :*

- Un lien pédagogique direct entre l'établissement et le responsable technique sera établi à intervalles réguliers pendant l'année scolaire.
- Le conseil pédagogique est consulté chaque année sur le bilan de fonctionnement de la section sportive scolaire, faisant apparaître les réussites et les difficultés rencontrées, et permettant d'identifier les axes de progrès possibles. Le bilan et les éventuelles propositions d'évolution sont transmis au conseil d'administration pour information.
- De manière régulière, il sera demandé aux établissements de renvoyer un questionnaire au Rectorat - Service d'Accompagnement et de Suivi des Politiques Educatives –. Il s'agira de dresser un état des lieux du dispositif à l'échelle académique.

- *Parking :*

Une place de parking sera mise à disposition au collège pour l'OGCN si besoin exprimé par le club préalablement au début de l'année scolaire.



VILLE DE NICE



IV) DATE D'EFFET ET DUREE.

Cette convention prendra effet le ----- pour une durée de trois années scolaires. Elle sera renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation trois mois avant l'échéance par l'un des signataires.

Fait à Nice,

La ville de Nice

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

M. P. CONDOMITTI

Charles Ange GINESY

Le District de la Côte d'Azur de football

La Ligue Méditerranée de Football

Alain BROCHE

M. E. BORGHINI

Le Collège Frédéric Mistral

L'OGC NICE Association

M. F. CHAMEROY

M. A. FERRACCI



ACCORD-CADRE PARTENARIAT/CONSORTIUM

Rectorat de l'académie de Nice

2022-2026

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	2
ARTICLE 1 – IDENTITE DES PARTIES	4
ARTICLE 2 – DEFINITIONS / TERMES	5
ARTICLE 3 – OBJET DE L’ACCORD	6
ARTICLE 4 – NATURE JURIDIQUE DE L’ACCORD	6
ARTICLE 5 – DUREE DE L’ACCORD	6
ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES ET MISE EN OEUVRE	6
ARTICLE 7 – LE COORDINATEUR : FONCTION, MISSIONS ET OBLIGATIONS.....	6
ARTICLE 8 – LES PARTENAIRES : FONCTION, MISSIONS ET OBLIGATIONS	7
ARTICLE 9 – LES INSTANCES DE GOUVERNANCE	8
ARTICLE 10 – CONTRIBUTIONS DES PARTENAIRES	9
ARTICLE 11 – COLLABORATION ET TRANSMISSION D’INFORMATION	9
ARTICLE 12 – EMPLOI DU PERSONNEL	9
ARTICLE 13 – RESPONSABILITES DES PARTENAIRES	10
ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DES PARTENAIRES	10
ARTICLE 15 – REGLEMENT DES CONTESTATIONS.....	10
ARTICLE 16– PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	10
ARTICLE 17 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE L’ACCORD	11

ANNEXES

Annexe 1 : Fiche Projet « Espace Services Jeunesse » - P12

Annexe 2 : Implication des Partenaires – P16

PREAMBULE

Au sein de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du programme 421 « Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche » de la mission « Investissements d'avenir », une dotation de 6 M€ est consacrée à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Etablissement de services », publié dans le cadre du programme d'investissements d'avenir (PIA). Cet appel avait été lancé en novembre 2020 par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et le secrétariat général pour l'Investissement (SGPI), avec le concours de la banque des Territoires.

Celui-ci vise à soutenir la structuration, à titre expérimental et en collaboration avec les collectivités territoriales concernées, d'établissements de proximité offrant un bouquet de services liés à l'éducation, à la jeunesse et à la formation, au plus près des publics, au cœur des territoires. Il a pour ambition de rendre accessibles à tous les bénéficiaires - les jeunes et leurs familles et les personnels - les dispositifs nationaux et territoriaux, au sein d'établissements secondaires publics. Les offres des « Etablissements de service » sont laissées à la libre appréciation des porteurs de projet (collectivité territoriales, rectorat ou autres services de l'Etat). Non limitée aux services offerts par le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, les services gagnent à être constitués de ceux proposés par d'autres acteurs (ministériels, territoriaux, associatifs), la plus grande synergie possible entre ces services étant recherchée pour répondre au mieux aux besoins des bénéficiaires et aux enjeux locaux.

Au niveau national, 18 espaces services jeunesse ont dû ouvrir fin 2022. Les espaces services jeunesse sont pilotés au ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports par la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) : dgesco.b@education.gouv.fr. Ce réseau a vocation à s'étendre. Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports attribue l'autorisation d'utiliser l'appellation espace services jeunesse et l'identité graphique qui l'accompagne à tout consortium de partenaires respectant les attendus exprimés dans le cahier des charges de l'AMI initial.

Un Espace services jeunesse est un espace au sein d'un établissement secondaire public (relevant ou non du ministère chargé de l'éducation nationale) et qui couvre un périmètre géographique aussi large que possible. Cet espace est visible et directement accessible depuis la rue par des visiteurs extérieurs, pour favoriser son accès pendant et hors du temps scolaire, sur des horaires adaptés aux besoins locaux tout au long de l'année. Il est donc au plus près des publics et au cœur des territoires.

Il constitue un véritable pôle de services éducation-formation-jeunesse offerts par les collectivités territoriales et les services déconcentrés ou opérateurs de toutes les administrations de l'État intervenant sur les champs éducation-jeunesse-formation. Le monde associatif est également associé.

Un espace services jeunesse est porté par un ensemble d'acteurs, dont le porteur peut être un service de l'État - rectorat d'académie, direction régionale de l'agriculture et de la forêt, etc. - ou une collectivité territoriale.

Le rectorat de l'académie de Nice, représenté par madame Natacha Chicot, rectrice, porteur du projet d'espace services jeunesse, nommé « Vallée Alpes Azur Jeunes », situé sur le périmètre de l'enceinte scolaire du collège Auguste Blanqui à Puget-Théniers, a sollicité un financement dans le cadre de la phase 1 et de la phase 2 de l'AMI, en son nom et au nom de ses partenaires : CAF 06, Conseil départemental 06, Communauté de communes ALPES D'AZUR, Mairie de PUGET-THENIERS, Collège Auguste Blanqui, MINARM, CIRFA, Association Trisomie21, Association FOYER RURAL CEPAGE,

L'académie de Nice a répondu à cet appel à manifestation d'intérêt, car ce projet répond aux besoins identifiés dans le diagnostic du territoire. Trois axes de travail majeurs en ont émergé : le besoin d'accompagnement à la scolarité, l'aide à l'orientation et la construction du projet personnel pour favoriser l'ambition, le soutien aux projets d'ouverture et d'engagement citoyen.

Le projet est pensé comme un « tiers-lieu » implanté physiquement dans le collège, qui assurera un lien social renforcé entre les jeunes, leurs familles et les services publics. Cet espace visera à offrir un bouquet de services dans lequel différents acteurs souhaitent s'engager pour apporter des réponses aux besoins de la jeunesse locale : offre d'écoute active en matière d'orientation, de soutien scolaire, d'ouverture culturelle, d'aide aux personnes en situation de handicap, d'aide à la parentalité et à la construction de la citoyenneté.

En réponse à la demande déposée par l'académie, l'État a décidé d'accorder une subvention au rectorat de l'académie de Nice et à ses partenaires pour financer cette phase de fonctionnement et d'expérimentation du projet (signature d'une convention de financement entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le rectorat de l'académie de Nice le 04 Avril 2022).

Dans le cadre du projet « Etablissement de services jeunesse » ci-après, dénommé le « projet », les Parties dénommées ci-après les « Membres », ont décidé de répondre ensemble en vue d'un partenariat qui n'existe que pour la durée de l'appel à projets sans création de personnalité morale après avoir considéré leurs compétences et leurs moyens respectifs au service du Projet.

Ainsi, les Membres considèrent expressément que ce partenariat est une collaboration temporaire fondée sur leur volonté de coopérer entre elles et que ce partenariat est seulement formé afin de réaliser ledit Projet, chacune agissant en conservant son autonomie sans que cela ne puisse être considéré comme créant une entité commune ou une entité de fait.

Dans ce cadre, les Membres considèrent comme nécessaire d'organiser leur collaboration ainsi que les droits et obligations qui en découlent. Cet Accord fixe les conditions du consortium entre les Membres.

Au titre de ce Projet, les Membres s'engagent à mettre en œuvre des actions
Entre les soussignés, d'une part,

ARTICLE 1 – IDENTITE DES PARTIES

Rectorat de l'académie de Nice,

Numéro Siret 170 604 300 00013

Dont le siège social est 53 avenue Cap-de-Croix 06100 Nice, représentée par Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice, ci-après dénommé, « le porteur de projet »,

La Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) des Alpes-Maritimes, service déconcentré de l'Etat

Numéro Siret 170 604 318 00486

Dont le siège social est 53 avenue Cap-de-Croix, 06100 Nice, représenté par Laurent Le MERCIER, IA-DASEN, ci-après dénommé, « le coordinateur »,

La Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, établissement public national à caractère administratif

Numéro Siren 782 620 520

Dont le siège social est 47 avenue de la marne 06100 Nice, représentée par Frédéric Ollivier, Directeur, ci-après dénommée, « partenaire »,

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Collectivité territoriale

Numéro Siret 220 600 019 00016

Dont le siège social est 147 Bd du Mercantour, 06201 Nice représenté par Charles Ange Ginésy, Président, ci-après dénommé, « co-financeur »,

Communauté de communes ALPES D'AZUR, Collectivité territoriale,

Numéro Siret 200 039 931 00015

Dont le siège social est place Adolphe Conil, 06260 Puget-Théniers, représenté par Charles Ange Ginésy, Président, ci-après dénommé, « partenaire »,

Mairie de Puget-Théniers, Collectivité territoriale,

Numéro Siret 200 039 931 00015

Dont le siège social est place Adolphe Conil, 06260 Puget-Théniers, représenté par Pierre Corporandy, Maire, ci-après dénommé, « partenaire »,

Collège Auguste Blanqui, établissement public local d'enseignement,
Numéro Siren 190 600 619,
Dont le siège social est 15 promenade J. Bailet 06260 PUGET THENIERS, représenté par Alexandra SAUBERT,
Principale, ci-après dénommé, « partenaire »,

Le CIRFA,
Numéro Siret
Dont le siège social est situé à la CASERNE FILLEY 2 rue Sincaire 06300 NICE, représenté par **Capitaine Dunesme Célia**,
ci-après dénommé, « partenaire »,

Trisomie21, association
Numéro Siret 420 866 642 00044
Dont le siège social est 26 Boulevard RISSO 06300 NICE, représentée par, Isabelle ORSINI Présidente, ci-après
dénommée, « co-financeur »,

FOYER RURAL CEPAGE, association
Numéro Siret 395 284 326 00026
Dont le siège social est Avenue Miss Pell 06260 PUGET THENIERS, représentée par Jean-Marc Dalmasso, Président, ci-
après dénommée, « co-financeur »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit d'autre part :

ARTICLE 2 – DEFINITIONS / TERMES

Dans les articles qui suivent, il convient de préciser les définitions suivantes qui valent pour l'entière et la durée du consortium. En conséquence, il est dit :

Le terme « **l'Opérateur** » désigne l'Organisme financeur » : Caisse des Dépôts et Consignations,

Le terme « **le Porteur de projet** » désigne le Membre recevant des fonds au titre de l'appel à projet « Etablissement de services jeunesse » pour assurer la réalisation du projet selon les modalités prévues dans le cadre de la convention attributive de la subvention : le rectorat de l'académie de Nice, interlocuteur privilégié de la Caisse des Dépôts et Consignations et de la DGESCO,

Le terme « **Coordinateur** » désigne le membre chargé de coordonner le projet dans une dynamique basée sur le traitement de la ruralité, des problématiques d'éloignement et en lien avec le projet académique de Nice relatif à l'équité territoriale : la DSDEN des Alpes-Maritimes,

Le terme « **Co-financeur** » désigne les membres qui co-financent l'action,

Le terme « **Les Partenaires** » désigne les partenaires non financiers mais intervenant directement à la mise en œuvre du projet au travers de la conduite d'actions,

Le terme « **le présent Accord** » désigne non seulement les présentes dispositions générales, mais également les dispositions techniques, les dispositions financières et les dispositions finales, ses annexes et avenants éventuels, le tout ne formant qu'un Accord de consortium.

Le terme « **le Comité de Pilotage** » désigné sous le vocable « COPIL » désigne la cellule de pilotage stratégique, financière et de coordination du présent Accord ;

Le terme « **le Comité de pilotage de l'Espace Service Jeunesse** » désignés sous le vocable « Coproj » désigne la cellule de pilotage technique du présent Accord.

ARTICLE 3 – OBJET DE L’ACCORD

L’objet du présent Accord est de permettre la mise en œuvre du Projet « Etablissement de services jeunesse » (Annexe 1 – Présentation du Projet). Dans cet objectif, il spécifie l’organisation du partenariat, les règles de création et de gestion (conception, rédaction, mise en œuvre, réalisation, bilan et évaluation).

Le rapprochement temporaire des Partenaires du présent Accord est ainsi mis en œuvre pour répondre à l’appel à projets « Espace Services Jeunesse ». Les Partenaires se réunissent principalement pour pouvoir procéder à l’exécution de l’appel à projets dans sa globalité selon leurs spécificités et leurs complémentarités. Tous les Partenaires déclarent avoir pris connaissance de l’ensemble des pièces dudit Projet.

L’ensemble des documents constituant le présent Accord a pour objet de :

- Définir les modalités de fonctionnement du consortium constitué entre les Partenaires pour la réalisation dudit Projet ;
- Répartir entre les Partenaires les diverses tâches à effectuer pour réaliser ledit Projet ;
- Définir les rapports et obligations du coordinateur avec les Partenaires ;
- Désigner et définir les missions du Coordinateur.

Le présent Accord ne saurait engager les Partenaires au-delà des obligations en résultant et dans la limite des droits qui leur sont conférés ci-après. Ainsi, aucun Partenaire n’a le pouvoir d’engager les autres Partenaires ni de créer des obligations à la charge des autres Partenaires, en dehors du Coordinateur dans le seul cadre de la mission qui lui est confiée et dans la limite des droits qui lui sont conférés ci-après.

ARTICLE 4 – NATURE JURIDIQUE DE L’ACCORD

Les Membres déclarent qu’ils n’ont pas l’intention de constituer une société ni une association d’intérêt, chacun agissant dans son intérêt propre et conservant son autonomie. Ils ne mettent pas en commun des biens ou leur industrie en vue de réaliser des bénéfices ou des économies. Les Membres déclarent que ledit Accord ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l’*affectio societatis* étant formellement exclue.

ARTICLE 5 – DUREE DE L’ACCORD

Le présent Accord entre en vigueur à la date de la signature par les Membres. La mise en œuvre opérationnelle du Projet commence le 04 avril 2022. La période de mise en œuvre du Projet est de 5 ans maximum, soit jusqu’au 31 décembre 2026. Le présent Accord prend fin après le règlement de tous comptes, différends ou litiges éventuels découlant de l’exécution de l’appel à projets. La durée du présent Accord est celle nécessaire à la réalisation de l’appel à projets et de tous ses avenants éventuels, au maximum six (6) mois après la date de fin et de tous ses avenants.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES ET MISE EN OEUVRE

La mise en œuvre de ce Projet sera assurée par l’engagement et l’investissement des Partenaires pour chacune des tâches et activités leur incombant.

ARTICLE 7 – LE COORDINATEUR ET LE PORTEUR DU PROJET : FONCTIONS, MISSIONS ET OBLIGATIONS

Le Coordinateur et le porteur de projet coordonnent le Projet. Ils seront impliqués dans l’ensemble des activités, seuls ou en collaboration avec les autres Partenaires en fonction des tâches à effectuer (Annexe 2 – Implication des Partenaires).

Le Coordinateur et le porteur de projet sont chargés de la coordination des activités produites par les Partenaires dans le cadre du Projet.

En matière de coordination :

- De coordonner les réalisations des Partenaires du consortium,
- De signer, avec Accord des autres Partenaires intéressés tous actes juridiques nécessaires à la bonne réalisation de l'appel à projets (avenants, etc.)
- De mettre en place, coordonner, d'animer et réunir les Membres du COPIL
- D'informer le ou les Partenaires de tout changement inopiné survenu à un et/ou des Partenaires du présent Accord (sortie de l'un des Partenaires, arrivée d'un nouveau Partenaire, etc.)

En matière de suivi administratif :

- Représenter tous les Partenaires du Projet auprès de l'Opérateur (transmission des bilans financier et technique annuels notamment) et les tenir régulièrement informés de toutes les communications pertinentes de/avec l'organisme financeur ;
- Assurer la coordination globale du Projet, selon les modalités et les délais fixés dans les successives conventions attributives de financements et mettre en place le système de suivi nécessaire à cette coordination ;
- Être l'interlocuteur disponible pour toute demande officielle adressée par l'Opérateur ;
- Réunir les indicateurs et livrables relatifs au Projet demandés par l'Opérateur dans les délais fixés par la ou les conventions d'attribution de l'aide.

Le rôle du Coordinateur et du porteur est strictement limité à ce qui est indiqué dans le présent Accord sans pouvoir aller au-delà sauf renégociation expresse entre tous les Partenaires par le biais d'avenants postérieurs à la signature du présent Accord.

Les rôles de Coordinateur et de porteur de projet prennent fin à l'expiration du présent Accord. A l'issue du présent accord, les partenaires évalueront les conditions de poursuite du projet ainsi que la forme qu'ils souhaitent lui donner.

ARTICLE 8 – LES PARTENAIRES : FONCTION, MISSIONS ET OBLIGATIONS

Les Partenaires du présent Accord s'engagent à mettre en place un système de suivi adéquat qui permette de rendre compte de l'avancement des activités aux autres Partenaires.

Les Partenaires s'engagent à apporter dans le Projet leurs contributions (notamment techniques et financières), telles que fixées dans la description du Projet figurant à l'Annexe 2 – Implication des Partenaires.

A ce titre, chaque Partenaire s'engage à :

- Désigner dans sa structure un interlocuteur du Coordinateur ;
- Communiquer au Coordinateur toute information et pièce nécessaire à la gestion du Projet, notamment les pièces justificatives par année civile des cofinancements ;
- Informer le Coordinateur du démarrage effectif des actions et de leur exécution ;
- Informer sans délai le Coordinateur de tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution du Projet et communiquer les mesures prises en conséquence pour mener à bien sa part dudit Projet ;

Toute modification des contributions donnera lieu à la signature par l'ensemble des Parties d'un avenant annexé au présent Accord.

Les Partenaires s'engagent à mettre en place des outils leur servant à actualiser régulièrement leurs contributions réciproques au sein du Projet et à transférer leurs informations aussi régulièrement que nécessaire.

De manière générale, les Partenaires s'engagent à transmettre dans les meilleurs délais toutes informations et documents permettant la poursuite du Projet dans de bonnes conditions.

Dans le cadre de ce projet, les Partenaires devront respecter les règles de communication suivantes :

- Apposition du logo « Espace Services Jeunesse », sur tous les documents de présentation de l'action menée dans le cadre de ce projet avec la mention « avec le soutien de la Banque des Territoires »,
- Apposition du label Plan d'investissement dans les compétences, sur tous les documents de présentation de son action ;
- Information pour validation du comité d'engagement, préalablement à toute communication publique mettant le projet sélectionné en avant.

ARTICLE 9 – LES INSTANCES DE GOUVERNANCE

Dans ce cadre du Projet, la gouvernance est pensée à plusieurs niveaux différents mais complémentaires qui assurent une collégialité de l'action et des orientations retenues. Il est créé un Comité de Pilotage (Copil) et un Comité de pilotage de l'espace service jeunesse (Coproj) en charge de la gouvernance de l'Espace Services Jeunesse « Vallée Alpes d'Azur Jeunes ».

- Comité politique et stratégique de pilotage « COPIL »

Chaque Partenaire du présent Accord qui exprime le souhait de participer au Comité de Pilotage nomme un représentant.

Le rôle de cette instance politique et stratégique est d'assurer une fonction de pilotage du projet, d'évaluer et d'assurer le bon fonctionnement du projet, en lien avec la fiche projet telle que détaillée dans l'annexe 1.

L'instance décisionnelle qu'est le COPIL permettra aux partenaires d'avancer de concert dans le projet.

De la définition des objectifs au suivi de l'état d'avancement, en passant par les prises des décisions finales, les membres du COPIL interviennent à chaque étape du projet.

Le comité de pilotage définit et valide les choix stratégiques du projet.

Il se réunit autant que nécessaire, à minima 1 fois par an.

Des réunions extraordinaires du Comité de pilotage peuvent être organisées par le Coordinateur, notamment en cas d'urgence, ainsi que sur demande écrite et motivée d'un ou plusieurs Partenaires au présent Accord.

Lors des réunions du Comité de Pilotage, à l'initiative du Coordinateur ou de l'un des Partenaires du présent Accord, peuvent être conviées à y participer des personnes extérieures avec voix consultative.

Les Partenaires, membres du Comité de Pilotage, s'engagent à la confidentialité des propos, débats, échanges, discussions, décisions et votes tenus lors des réunions. A ce titre, chaque Partenaire déclare respecter le devoir et de confidentialité et de loyauté les uns envers les autres.

Les décisions seront prises à l'unanimité des membres.

Les membres du Comité de Pilotage sont les suivants :

- La Ville de Puget-Théniers représentée par la première adjointe
- Le Collège Auguste Blanqui de Puget-Théniers, représenté par sa Principale.
- Le Conseil départemental des Alpes Maritimes, représenté par le directeur de la Citoyenneté, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant
- La DSDEN (Direction des services départementaux de l'éducation nationale) des Alpes Maritimes, représentée par le Directeur académique adjoint et par la chargée de mission « politiques éducatives territoriales » du DASEN
- La Communauté de communes Alpes d'Azur représentée par la Vice-Présidente chargée de l'enfance
- La Caisse d'Allocations Familiales des Alpes Maritimes, représentée par son directeur ou son représentant.
- Le Ministère des Armées, Centre du service national et de la jeunesse de Nice
- L'association Foyer Rural CEPAGE, représentée par sa directrice
- L'association Trisomie 21, représentée par sa présidente

- Le SDJES, représenté par son chef de service ou son représentant
- Le CIO de Nice, représenté par sa directrice
- Le psy-EN
- **Comité de pilotage de l'Espace Service Jeunesse « Coproj »**

Il est constitué du binôme de direction (chef EPLE et chef de projet EDS), des représentants de chaque partenaire, acteurs du projet, des représentants du territoire (communauté de communes, mairie, conseil départemental, services de l'État).

Le Coproj est chargé de la coordination opérationnelle et technique de l'Espace Service Jeunesse « Vallées Alpes d'Azur ». Il organise le partenariat éducatif et social, soutient l'orientation des jeunes, permet l'évolution et la supervision des pratiques, permet d'amener des contributions à l'évaluation de l'impact du projet. Il établit les plannings, valide les programmations, effectue des retours sur les observations de terrain, détermine les permanences, élabore la programmation et règle toute question liée à l'opérationnalité du projet.

La périodicité des rencontres du comité de pilotage est toutes les 7 semaines.

Son rôle est de :

- Diagnostiquer les besoins
- Définir les axes de travail sous la forme d'une feuille de route annuelle, sur la base d'indicateurs partagés
- Evaluer les besoins de formation dans le cadre d'un projet territoire apprenant
- Assurer un rôle d'observatoire de l'espace services jeunesse
- Réguler les pratiques, la logistique, matériel et locaux
- Assurer une veille sous la forme d'une continuité de service
- Dynamiser les actions partenariales et de favoriser les synergies
- Rendre compte des activités et des objectifs atteints et d'établir un bilan financier

Le processus de décision s'effectue à plusieurs niveaux :

- Niveau opérationnel à travers le chef de projet sous l'autorité du personnel de direction
- Niveau du comité de pilotage qui fixe la feuille de route et l'amende chaque année
- Niveau académique qui donne les orientations, à partir du projet et des priorités.

ARTICLE 10 – CONTRIBUTIONS DES PARTENAIRES

Chacun des partenaires au présent accord s'engage à réaliser les activités décrites à l'annexe n° 2.

ARTICLE 11 – COLLABORATION ET TRANSMISSION D'INFORMATION

Le coordinateur s'engage à mettre à disposition des partenaires les informations relatives au projet et s'assure qu'elles sont communiquées suffisamment en amont lorsqu'elles appellent une action de leur part afin d'y répondre dans les délais. Le coordinateur s'engage à promouvoir les échanges entre les partenaires pendant toute la durée du présent accord. Il veille également à ce que la collaboration entre les partenaires soit garantie dans le cadre du projet du stade de sa conception à son évaluation finale.

ARTICLE 12– EMPLOI DU PERSONNEL

Chaque partenaire conserve la direction et la surveillance de son personnel intervenant dans le projet. Ainsi, les partenaires au présent accord s'interdisent toute ingérence dans les relations d'autorité entre le représentant de la structure, partenaire de l'accord, son personnel d'encadrement et les salariés.

Selon la jurisprudence constante en la matière, chaque partenaire de l'accord maintient son autorité sur son personnel auquel il verse le salaire et dont il assure directement l'encadrement, la discipline et la sécurité. En conséquence, les salariés affectés au projet sont encadrés et dirigés exclusivement par leur employeur qui conserve une totale autonomie sur ses salariés pendant toute la durée de la réalisation de l'appel à projets.

Ainsi, l'employeur a seule autorité à établir les plannings de travail de ses salariés, à distribuer le travail, à donner des ordres à ses salariés, le lien de subordination étant exclusif de la notion de réalisation des activités concernées par l'appel à projet. Néanmoins, il est admis que dans le cadre de l'exécution du présent appel à projet, les représentants des partenaires du présent accord puissent s'exécuter en étroite coordination entre eux, et ce, sans que cette circonstance altère la licéité de l'opération.

ARTICLE 13– RESPONSABILITES DES PARTENAIRES

Chaque partenaire demeure personnellement responsable de ses actes et de ses conséquences à l'égard des autres Partenaires et des tiers dans le cadre du Projet.

Chaque partenaire engage sa propre responsabilité uniquement pour les contributions qu'il réalise. Chaque partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages causés aux tiers de son fait. Chaque partenaire prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent. Chaque partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causée par son personnel au personnel de tout autre Partenaire.

Chaque partenaire doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du présent accord.

En aucun cas un des Partenaires n'est libéré de ses responsabilités du fait d'une insuffisance ou d'une absence d'assurance, sous réserve des limitations précisées ci-dessus. La règle selon laquelle « l'État est son propre assureur » s'applique aux organismes publics concernés. En conséquence ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages qu'ils pourraient causer du fait de leur activité ou de l'exécution du présent Accord.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DES PARTENAIRES

A. ENTREE D'UN NOUVEAU PARTENAIRE

L'entrée d'un nouveau partenaire dans le consortium est subordonnée à l'accord de l'ensemble des partenaires au présent accord. Elle deviendra effective le jour de la signature par les partenaires et le nouveau partenaire d'un avenant qui sera annexé au présent accord. À compter de cette date, le nouveau partenaire sera tenu par les obligations fixées par l'avenant au présent accord, déterminées notamment en fonction du niveau d'avancement du projet à la date d'entrée du nouveau partenaire et de sa contribution décrite en annexe jointe à l'avenant.

B. RETRAIT D'UN PARTENAIRE

Tout partenaire peut décider de mettre fin à sa participation au projet. Le partenaire qui décide de se retirer doit adresser au porteur de projet sa décision. Le porteur de projet en informe le Comité de Pilotage.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Les partenaires privilégieront dans un premier temps le règlement amiable du ou des différends par l'intermédiaire du comité de pilotage. Au cas où les partenaires ne parviendraient pas à résoudre leur(s) différend(s), celui-ci ou ceux-ci seront soumis au tribunal compétent de Nice.

ARTICLE 16 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans toutes leurs démarches, les partenaires s'engagent à protéger les données à caractère personnel qu'ils sont amenés à collecter dans le cadre du projet, en se conformant aux dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dites « Informatique et Libertés » et au RGPD (UE) 2016-679 du 27 avril 2016.

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE L'ACCORD

Toute modification des dispositions du présent accord devra faire l'objet d'un avenant signé des Parties.

Fait à Nice, le en onze (11) exemplaires

Pour le Rectorat de l'académie de Nice,

Pour la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) des Alpes-Maritimes,

Pour le Centre d'information et de recrutement des forces armées (CIRFA) de Nice,

Pour le collège Auguste Blanqui de Puget-Théniers,

Pour la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes,

Pour le Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Pour la Communauté de communes ALPES D'AZUR,

Pour la Commune de Puget-Théniers,

Pour l'association Trisomie 21,

Pour l'association Foyer rural CEPAGE,

ANNEXE 1 – FICHE PROJET DE L'ESPACE SERVICES JEUNESSE

Fiche d'identité du projet

Nom du projet	VALLES ALPES AZUR JEUNES		
Localisation de l'Etablissement de services (indiquer l'établissement scolaire de rattachement et la ville)	COLLEGE AUGUSTE BLANQUI - PUGET THENIERS (06) 04 93 05 20 20 17 Promenade René Maurin, 06260 Puget-Théniers ce.0060061j@ac-nice.fr https://www.clg-auguste-blanqui.ac-nice.fr/		
			
Résumé et plus-value du projet (3 lignes maximum)	Le projet Vallées Alpes Azur Jeunes est pensé comme un « tiers-lieu » implanté physiquement dans le collège Auguste Blanqui, qui assurera un lien social renforcé entre les jeunes, leurs familles et les services publics. Le diagnostic du territoire a fait émerger trois axes de travail : le besoin d'accompagnement à la scolarité, l'aide à l'orientation et la construction du projet personnel pour favoriser l'ambition, le soutien aux projets d'ouverture et d'engagement citoyen.		
Publics visés	Le public cible concernera les jeunes âgés de 6 à 25 ans, leurs familles résidant sur la commune, et dans la partie de la vallée du Var qui s'étend de Malaussene à Entraunes. Le projet sera également ouvert aux actions de formation et d'accompagnement des personnels.		
Offre de services proposée au sein de l'Etablissement de services (3 lignes maximum)	Cet espace visera à offrir un bouquet de services dans lequel différents acteurs souhaitent s'engager pour apporter des réponses aux besoins de la jeunesse locale : offre d'écoute active en matière d'orientation, de soutien scolaire, offre d'information jeunesse, d'ouverture culturelle, d'aide aux personnes en situation de handicap, d'aide à la parentalité et à la construction de la citoyenneté.		
Nom de marque proposé	VALLES ALPES AZUR JEUNES	Superficie (m ²)	50 m2

Date d'ouverture prévue (mois / année)	déc-21	Accès direct depuis l'extérieur non conditionné par l'ouverture de l'EPL (OUI / NON)		OUI
Nombre d'ETP permanents prévu	2	Visibilité depuis l'extérieur (OUI / NON, préciser si besoin : vitrine, enseignes, etc)		OUI
Plages horaires d'accueil public (plages horaires hebdomadaires, nombre de journées/semaines et de mois/année)	9h-19h	Accès PMR (OUI / NON)		OUI
	38 semaines	Présence de toilettes au sein de l'établissements de services (OUI / NON)		OUI
Entité porteuse du projet	Nom de l'entité porteuse		Statut juridique	
	ACADEMIE DE NICE		RECTORAT	
Représentant légal de l'entité porteuse du projet (Indiquer nom et coordonnées)	Monsieur RICHARD LAGANIER, Recteur de l'académie de Nice 04 93 53 72 28 Directeur-Cabinet-Recteur@ac-nice.fr			
Contact opérationnel si différent du représentant légal (Indiquer nom et coordonnées)	Monsieur MICKAEL CABBEKE Inspecteur d'académie, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes 04 93 72 63 99 / 06 35 21 76 66 mickael.cabbeke@ac-nice.fr			
Partenaires engagés (présenter un partenaire par ligne - ajouter des lignes si besoin)	Nom des partenaires	Nature de l'engagement . moral Préciser OUI / NON	Nature de l'engagement financier Préciser OUI / NON	Nature de l'engagement opérationnel Préciser OUI / NON
Opérateurs ou dispositifs du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	Académie de Nice	OUI	OUI	OUI
Opérateurs ou dispositifs d'autres ministères	CIRFA	OUI	OUI	OUI
Centre du service national et de la jeunesse (CSNJ 06)	CSNJ	OUI	OUI	OUI
Opérateurs ou dispositifs d'autres ministères	CAF	OUI	OUI	NON

Collectivités territoriales	Conseil départemental des Alpes Maritimes	OUI	OUI	OUI
Collectivités territoriales	Communauté de communes des Alpes d'Azur	OUI	NON	OUI
Collectivités territoriales	Mairie de Puget Théniers	OUI	NON	OUI
Associations	Trisomie 21	OUI	OUI	OUI
Associations	Cepage, foyer rural	OUI	NON	OUI
Acteurs du secteur privé / tiers-secteur				
Autres				
Budget total du projet (G)	868 530 euros			
	En €		En pourcentage du budget total	
Dont montant financé par le porteur de projet (€ et en %)	377 400 euros		43.5%	
Dont montant financé par les partenaires (€ et en %)	131 700 euros		150/0	
Dont montant de la subvention sollicitée au titre du PIA (€ et en	359 430 euros		41.5%	
Capacité d'autofinancement au terme des 5 ans (OUI / NON, préciser)	OUI avec recherche de co-financement FEDER, FSE +			

Résumé exécutif

Le projet « espace services jeunesse » sera adossé au collège Auguste Blanqui de Puget-Théniers situé dans le département des Alpes-Maritimes (06) au sein de l'académie de Nice. Le travail préparatoire partenarial s'inscrit pleinement dans la volonté des différents acteurs de mettre en proximité du territoire les services de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les collectivités locales concernées ainsi que le monde associatif. Un intitulé a été pensé en lien avec le projet de campus connecté déposé en parallèle pour le même territoire et qui vient d'être labellisé : VALLEES ALPES AZUR JEUNES (l'intitulé retenu pour le projet de campus connecté est VALLEES ALPES AZUR CONNECTEES).

Le public cible concernerait les jeunes âgés de 6 à 25 ans, résidant sur la commune, et dans la partie de la vallée du Var qui s'étend de Malaussene à Entraunes. Le collège Auguste Blanqui est le seul établissement du second degré implanté dans ce secteur rural, entre « moyen-pays » et « haut pays ».

La prise en charge des jeunes participera également à l'accompagnement des familles dans une volonté d'aide à la parentalité.

ANNEXE 2 – IMPLICATION DES PARTENAIRES

Nom du partenaire	Nature de la contribution (contribution monétaire, mise à disposition de ressources humaines ou matériel ?	Précision (montant, quantité, profil,	Durée
ACADEMIE DE NICE	Recrutement de 2 mi-temps de contractuel PSYEN RH de proximité Service civique Chef d'établissement	0,5 + 0,5 ETP 0,1 ETP 4/5 ETP 0,2 ETP	
ALPES D'AZUR	Engagement politique		
CEPAGE	Action d'information jeunesse généraliste (voir Projet) — 1/2jour semaine Activité d'accompagnement individuel vers un projet emploi ou formation — 1 Jour semaine	Montant : 8000€	La durée du projet
CIRFA	Intervention ponctuelle pour sensibiliser aux métiers des Armées	2 fois par an	
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES	Rénovation du préfabriqué Equipement du préfabriqué Entretien des locaux Viabilisation / dépenses fluides	75.000 € TTC 7 200 € TTC 0,1 ETP 1500 € TTC / an soit 7 500 € pour 5 ans	
MAIRIE DE PUGET- THENIERS	Mise à disposition gratuite : Espace jeunesse de la Condamine, Salle des fêtes, Salle des associations, Maison pour tous, Minibus	Valorisation des mises à disposition 6000€	

MINARM ESNJ-SE CSNJ de Nice	Présentation du parcours de citoyenneté, de la JDC et de la JDM (SNU) Organisation de séquences et ateliers spécifiques à destination des élèves et enseignants Promotion des dispositifs d'insertion du MINARM Promotion de l'offre de stages du MINARM Présentation voire organisation d'événements spécifiques	Participation de personnels militaires et civils du ministère des armées Coût annuel . 2 016€	Animation d'un minimum de deux demi-journées par année
	Chacun des items ci-dessus est développé dans l'annexe au présent document. L'offre portée par l'ESNJ-SE, dans le cadre du projet EDS, se fonde sur un ensemble de supports pédagogiques disponibles et d'opérations déjà maîtrisées et conduites par les équipes des CSNJ de l'établissement. Elle s'inscrit pleinement dans le cadre du plan « Ambition Armées Jeunesse 2022 ».	Coût sur la totalité du projet. 10 080€	
TRISOMIE 21	Intervention d'un FPV (facilitateur de parcours de vie) à la demande, ou d'un autre personnel de l'association pour de la sensibilisation ou des groupes thématiques : sur la base de 20 demi-journées par an. RH, formation, matériel téléphonique et informatique et déplacements	5 110 € Dont 1 000€ de contribution de l'association et 4 110€ de demande de financement	Durée du projet Projet évolutif en fonction du déploiement des FPR/ sur le territoire national (en cours d'élaboration)

Commune	Association	Objet de la demande	Montant en euros
Antibes	Activ Sport Santé Antibes	Young Trail Series	1 000
Nice	ADI Colline de Magnan La Conque Estienne d'Orves	course pédestre Vira Lou Maï	1 000
Villeneuve-Loubet	ALL IN COTE D AZUR TENNIS CLUB	Tennis Europe U12 cat 1 de Villeneuve Loubet	3 000
Cannes	Amis de l'île ste marguerite	BIATHLON ET TRAVERSEE A LA NAGE	1 000
Levens	Association municipale sport loisirs de Levens	Trail de la vigie	1 600
Levens	Association municipale sport loisirs de Levens	Fête du cheval	14 000
Nice	Ardissone Nice Full Contact	La 5ème édition de la Nuit du pieds/poings et 2ème édition Warriors Nikaia MMA	5 000
Nice	ART BLOC	Grimp'A'Bloc contest de blocs pour enfants	500
La Brigue	Association A.L.P.E.S.	24ème critérium de randonnée pédestre de la brigue	750
L'Escarène	Association Escarenespace	Trail L' Escarénoise et randonnée jumelage	2 500
Antibes	Association Match Racing d'Antibes	Antibes Cup Internationale - Trophée Lionell Van Der Houwen	2 000
Nice	Association Niçoise Initiatives Culturelles et Sportives	Organisation de la 16ème édition du Tournoi de Torball Masculin	8 300
Sospel	Association Raid du Mercantour	Organisation du Trail des Alpes-Maritimes	2 000
Nice	Association Sportive ASPTT de Nice Côte d'Azur	Meeting Nikaia 2026	10 000
Nice	Association sportive ASPTT Nice	Pluma nissarda	1 000

Commune	Association	Objet de la demande	Montant en euros
Antibes	Association Sportive Automobile d'Antibes Juan les Pins	61ème Rallye Antibes Côte d'Azur	55 000
Grasse	Association Sportive Automobile de Grasse	Rallye automobile du Pays de Grasse	15 000
Cagnes-sur-Mer	Association Sportive Cagnes Le Cros Football	Aide financière pour les tournois	1 500
Gorbio	Association sportive de Gorbio	Trail de Gorbio	2 000
Nice	Association Sportive de l'Automobile club de Nice	85ème Rallye National Nice Jean Behra	15 000
Drap	Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics	6ème Cyclosportive La Drapoise Souvenir René Vietto, rallye national automobile de Drap, moderne, VHC, VHRS, VMRS et tournoi de football Nice Vallée Cup	5 000
Roquebillère	Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics	14ème Rallye Régional de la Vésubie Moderne VHC VHRS VMRS	3 000
Saint-Martin-du-Var	Association Sportive Saint Martinoise de Judo	Challenge du Club	1 500
Isola	Association Sportive Var Mer Omnisport FSGT	Grand prix de St Laurent du Var	500
Nice	ASSOCIATION T CAP	Triathlon pour tous T CAP	3 000
Villars-sur-Var	Association Villaroise pour le Développement du Sport automobile	4ème Trail des 4 Cantons + 35ème Critérium des 4 Cantons	2 000
Cannes	Athlétic Club de Cannes	Cross Des Iles et Nordic des îles	2 000

Commune	Association	Objet de la demande	Montant en euros
Bar-sur-Loup	Athletic Philippides Club Bar-sur-Loup	Urban trail Bar-sur-Loup	1 000
Villefranche-sur-Mer	automobile club de Nice	la rade classique	5 000
Revest-les-Roches	Azur Concept Evenements	LA Verticale Haut Vial	2 000
Cannes	Azur Fit Event	Cannes Showdown	2 000
Cannes	Azur Skateboard	la course des anges	3 000
Cannes	Azur Skateboard	Cannes Bowl Fest Coupe de skateboard	2 000
Cannes	Azur Sport Organisation	Marathon des Alpes Maritimes Nice Cannes	198 000
Isola	Back to Back	Coupe d'Europe de Snowboard	3 000
ANTIBES	BADMINTON CLUB ANTIBES	tournoi international d'antibes	1 000
Saint-Jeannet	Baou Escalade	27ème Challenge du Baou	800
Biot	Biot Running	Foulées biotoises et Biotrail 2026	2 000
Blausasc	Blausasc VTT 06	Cross Country VTT jeunes	2 000

Commune	Association	Objet de la demande	Montant en euros
Cannes	Cannes Aero Sports Boules	International Pétanque Top 1000 de la Ville de Cannes	6 000
Cannes	Cannes Echecs	Festival des jeux open international d'échecs de Cannes	3 000
ANTIBES	CAPMED	L'odyssée ULTIM	50 000
Nice	Caram'elles	WISDIN - 4ème édition des Rencontres Sportives Internationales Féminines de Nice	1 000
Carros	Carros Natation	Trophée des baigneurs de la basse Vallée du Var Été et championnat départemental U12 et +	1 000
Nice	Cavigal Auto Moto	rallye du Cavigal Auto Moto	5 000
Nice	Cavigal Nice Sports section Football	Tournois régionaux	10 000
Saint-Cézaire-sur-Siagne	Cercle Athlétique de Peymeinade section Cyclisme	Manche Coupe PACA VTT XCO	500
Cannes	Cercle des Nageurs de Cannes	7ème édition de la Bocca Cabana Cup	2 000
Cannes	Cercle des Nageurs de Cannes	Gala de natation artistique	2 000
Cannes	Cercle Omnisports de la Région de Cannes	Organisation de tournoi de Hockey en salle - Championnat en salle Nationale 1 et Nationale 2	1 000
Mandelieu-la-Napoule	CG Sport Event	Trail des Balcons d'Azur 2026	4 000
Cipières	Cheiron Montagne Club	Diverses manifestations sportives	4 000
Péone	Club Alpes Azur	Mercan'Tour Classic Alpes-Maritimes	140 000

Commune	Association	Objet de la demande	Montant en euros
GREOLIERES	club des sports de Gréolières les neiges	vola cup compétition U8 U10	500
Péone	Club des Sports des Portes du Mercantour	Grand Prix de Valberg , Antibes et Cagnes sur mer / Championnat Régional U10 et U14 -	500
Péone	Club des Sports des Portes du Mercantour	Snow Trail du 1er Janvier	500
Péone	Club des Sports des Portes du Mercantour	Trail de Valberg	4 000
Isola	Club des Sports d'Isola 2000	Organisation de courses régionales tout au long de la saison	2 000
Cannes	Club Nautique de la Croisette	Régate internationale de Noël	2 000
Nice	Club Nautique de Nice	Régate internationale de Star	3 000
Valdeblore	Club sportif Valdeblore	activités sportives : Cross, Val Raid De Blore, tournoi de basket, Verticale du Petit Manaïrou	1 000
Villefranche-sur-Mer	CODEP 06 - Comité départemental d'Etudes et Sports Sous-Marins	Championnat de France Apnée Eau libre	2 000
Nice	Comité départemental d'Athlétisme	Challenge Trail des Alpes-Maritimes	8 000
Cagnes-sur-Mer	Comité Départemental de Badminton	Badmin'Job	5 000

Commune	Association	Objet de la demande	Montant en euros
LE BROC	Comité départemental de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail	organisation du cross départemental FSGT	500
Cannes	Comité départemental de pelote basque	les Estivales de la pelote basque et rassemblement pelote basque au féminin	2 000
Nice	comite départemental de rugby	2ème challenge Yves Ceccon	1 500
Nice	Comité départemental de sport adapté	journée finale Toi + Moi, sport, journée nationale des activités motrices et rencontre inter établissement à la neige	7 500
Nice	Comité départemental de sport adapté	Championnat de France Para Pétanque Adaptée 2026	3 000
Saint Laurent du Var	Comité départemental de volley-ball	Manifestation Outdoor	4 000
Cagnes-sur-Mer	Comité départemental d'Equitation	La Nocturne à Cheval 06 L'évènement	4 000
Nice	Comité départemental des AM de la fédération française de pétanque et jeu provençal	Organisation du Championnat de France de pétanque en triplettes mixtes	5 000
Cannes	Comité départemental skateroller	championnats départementaux	3 000
Péone	Comité Départementl de Cyclisme	Championnat d'Europe VTT Trial	180 000
Péone	Comité Départementl de Cyclisme	Mercan'Tour junior	7 000
Chateauneuf de Grasse	Comité départemtal de Golf	Championnats Départementaux U8 a U16	500
Peillon	Club Athle Peillon	Monta-Cala de Peillon 2026 et finale Eveil athé 06	1 500

Commune	Association	Objet de la demande	Montant en euros
Grasse	Courir en pays de Grasse	Animer le Pays Grassois avec des activités athlétiques : Grasse Running Days	2 000
Saint Jeannet	CULTURE ET ACTIVITES DES BAOUS	TRAIL "ULTIMATE MAN" le DUEL des BAOUS	3 000
Vence	Cyclo Club de Vence	Granfondo La Vençoise	2 000
Biot	Dojo biotois	compétition des verriers	1 000
Tourrette-Levens	Dynamic Sport	Trail Les Trois Monts 2026	2 000
Nice	Echiquier Niçois	41ème Open international d'hiver	2 000
Cagnes sur Mer	ecole de judo du Val de Cagnes	Tournoi par équipe mixte	500
Tende	Ensemble en montagne	Route du Sel	6 000
grasse	Espérance racing athlétisme Antibes	Urban trail d'Antibes	1 000
Nice	Essor Riviera Karaté	29e festival international des arts martiaux de Nice	10 000
Sigale	Estéron Challenge	les foulées de l'Esteron 4ème édition	2 000
Villeneuve-Loubet	ESVL Pelote Basque	organisation des finales régionales	500
Villeneuve Loubet	ESVL Triathlon	Aquathlon de Villeneuve Loubet	500
Cagnes-sur-Mer	Europétanque d Azur	Europétanque Des Alpes-Maritimes	80 000

Commune	Association	Objet de la demande	Montant en euros
Falicon	Falicoun Trail Plaisir	Trail de la Ratapignata	2 000
Vallauris	Football Club de Golfe-Juan	Tournoi annuel et olympiades	500
Valdeblore	Football club de Valdeblore	Tournoi de Football 2026 Challenge Nicolas Richier.	500
Villefranche-sur-Mer	Freediving world center	European Freediving Safety Meeting For Compétition	2 000
Caille	Friends Riders Club Vélo Tout Terrain de Saint Vallier de Thiey	Enduro Kid de la Moulière 2026	1 000
Tourrettes-sur-Loup	Green Azur Adventures	ONE&1 Run to camp	10 000
Nice	Histoire Patrimoine Tourisme et Sport	14èmes rencontres sur le patrimoine sportif et la mémoire du sport	2000
Nice	Judo Nice Métropole	Organisation de phases qualificatives à Nice et déplacements Pro League	50000
Blausasc	La Blausascoise	Trail Des Limaces	2 000
Roquefort les Pins	La Raquette roquefortoise	Animations toute l'années pour développer la pratique chez les jeunes	1000
La Trinité	La Trinité Sports Omnisports action ville	Enduro Ride for Yann	1000
Nice	les dauphins de nice	Challenge Denis Chave	4000
Contes	Les Foulées Contoises	Course à pied, Riba Seneca Trail	1 000
Nice	Les Francs Archers de Nice Côte d'Azur	Organisation challenge rebelles 11ème	1000
Nice	Les Gladiateurs	rencontres sport et culture	1000
ANTIBES	Ligue Sud du sport universitaire	Championnat de France Universitaire de voile match racing	2 000
Saint-Jeannet	Longo Trail	Trail des Baous 2026	8 000
Nice	Lutte Club de Nice	52ème Grand Prix de France Henri Deglane	10000
Cantaron	Mairie Cantaron	Course de Cantaron 2026	1 000

Commune	Association	Objet de la demande	Montant en euros
Grasse	Mairie de Grasse	Course Grasse par Hameaux, pour Gabriel Guallino	1 000
L'Escarène	Mairie de L'Escarène	diverses manifestations sportives : initiations cyclisme et football, trail l'Escarénoise, randonnée 4 villages, randonnée du jumelage, Cross UNSS, collège VTT, compétition gymnase	2 500
Saint-Laurent-du-Var	Mairie de Saint-Laurent-du-Var	Organisation du Beach Sport Festival	18 000
Menton	Menton Marathon athletisme	Menton Sun Race,	2 000
Antibes	Mondial Footvolley	Mondial Footvolley	20 000
Nice	Moto Club de La Gaude	Trial international indoor de Nice	8000
Mougins	Mougins Chess club	Tournois et compétitions pour une saison sportive	500
Miougins	Mougins orientation	organisation d'une manifestation sur Mougins et sur Mandelieu	1 000
Nice	Musée national du sport	Journée de l'Olympisme - Fête du sport et de ses valeurs	2500
Nice	Nereides Company Commitment	Nereides Cup 2026	3000
Cannes	New dream Cannes association	Cannes International Triathlon	60 000
Saint-Martin-Vésubie	New Dream Côte d'Azur	Ultra-Trail Côte D'Azur Mercantour	300 000
Nice	Nice Basket Association Ouest	Tournoi de l'Amitié et du Respect et de l'eurobasket 2026	2 000

Commune	Association	Objet de la demande	Montant en euros
Nice	Nice Cavigal Tennis de Table	Tournoi national/international et Tournois réguliers	18 000
Nice	Nice Côte d'Azur Athlétisme	L'opération Nice en forme et championnat de France FFA des lancers hivernaux	5 500
Nice	Nice Hockey Elite	Riviera Cup	6 000
Nice	Nice Volley Ball	Organisation de deux tournois de Beach Volley professionnels (masculin et féminin)	5 000
Villefranche-sur-Mer	NUC Subaquatique	Stage d'apnée pour les personnes sourdes	2 000
Nice	Olympic Judo Nice	Organisation des challenges de Judo de la Ville de Nice	10 000
Nice	Olympic Nice natation	prom swim2026	2 000
Antibes	Olympique Antibes Juan les Pins Basket amateur	Tournoi international U 18 M	5 000
ANDON	Olympique Cyclo Club Antibes Juan les Pins	Championnat Régional de Cyclisme Contre la Montre : toutes catégories	4 000
Antibes	Olympique d'Antibes Juan les Pins tennis de table	TOP 10 européen jeunes 2026	3 000
Breil-sur-Roya	Omnisports Vélo Club de Breil sur Roya	Trail des Merveilles, Enduro VTT du Loup du Bois Noir et Les Cimes du Mercantour	5 000
Peymeinade	Phénix Maritimum volley ball	16ème édition du tournoi Kids Alison	3 000
Saint-Etienne-de-Tinée	Promo Sports Loisirs Alpes d'Azur FSGT	carnaval des neiges à Auron	1 000
Nice	Racing Judo Nice	Challenge annuel du Club	1 000

Commune	Association	Objet de la demande	Montant en euros
Nice	Raid EDHEC Nice	11ème Trail du Soleil Levens et 33ème Raid EDHEC	5 000
Cagnes sur Mer	Riviera Electric Challenge	12ème édition du Riviera Electric challenge	5 000
Roquebrune-Cap-Martin	Roquebrune Cap-Martin Basket	14h de Basket	1 000
La Gaude	Run Plaisir Partage	Tour de la Gauda	1 000
Antibes	SASP OLYMPIQUE ANTIBES JUAN LES PINS COTE D AZUR	7ème organisation d'un tournoi 3*3 sharks Tournament	10 000
Saint-Paul de Vence	Snap Sport Nature Activité Promotion	La Corrida de Saint Paul	1 000
Antibes	Squash Riviera Antibes	Open international Squash PSA Challenger, féminin et masculin	2000
Saint-Laurent-du-Var	Stade Laurentin Athlétisme	Boucles Laurentines 2026	800
Saint-Laurent-du-Var	Stade Laurentin Athlétisme	Animation catégories Eveil Athlétique et Poussins	300
Saint-Laurent-du-Var	Stade Laurentin Triathlon	Aquathlon et duathlon de Saint-Laurent-du-Var	1 500
Nice	Stade Niçois	Tournoi International de l'école de rugby "Baie des Anges"	3 000
Blausasc	Tagada Poney	2ème Festival du cheval western championnat départemental	15 000
Saint Etienne de Tinée	TEAM ALPI MERCANTOUR	organisation de manifestations sportives course pédestre de la Bonette, Aunos ski alpi race, courses de ski de randonnée sur Auron et course cycliste haute tinée	1 000

Commune	Association	Objet de la demande	Montant en euros
Gilette	Team Gorets Trail	Trail des gorets 2026	2 000
Villefranche-sur-Mer	Team Lafage Organisation	Les marinières en rose	2 000
Rimplas	Team Rimplas	Trail de Rimplas et double KV	4 000
Roquebrune Cap Martin	Team Triathlon Roquebrune	Triathlon de Roquebrune-Cap-Martin	1 000
Tende	Tende Sports nature 06	Trail de Tende-Castérino 2026	1 500
Cap-d'Ail	Tennis Club Cap d'Ail Marquet	27ème Tournoi ITF Junior Cap d'Ail - Alpes-Maritimes	30 000
Beaulieu-sur-Mer	Tennis Club de Beaulieu sur Mer	29ème Open international junior Beaulieu sur Mer - Alpes-Maritimes	30 000
Menton	Tennis Club de Menton	70ème édition du Tournoi ITF World Tennis Masters Tour (grade 700)	3 000
Biot	Tennis Club Municipal de Biot	Tournoi des verriers	2 000
Nice	Tennis Club Nice Giordan	ITF Juniors Tennis Fauteuil - Giammartini Open	1000
Nice	Tennis Club Nice Giordan	Tournois du club en 2026	1000
Mandelieu-la-Napoule	Trail Longe Côte Napoule	Trail Longe Côte de la Napoule	800
Biot	Trail pour tous	Trail Trophée	1 500
Villefranche-sur-Mer	Une yole pour Villefranche	Les voiles maralpines	10 000
Villeneuve-Loubet	Union National du Sport Scolaire des Alpes-Maritimes	Jeux des collèges - cross UNSS du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	15 000
Cagnes sur Mer	Union Sportive Cagnes athlétisme	course la Calade de Cagnes	1 000
Grasse	Union Sportive de Cagnes Cyclisme et VTT	Downhill Cup RS Auron, Stand UP Trail enduro Auron, Grasse urban downhill, la Descente VTT de la Moulière (manches régionales)	8 000

Commune	Association	Objet de la demande	Montant en euros
Cagnes-sur-Mer	Union Sportive de Cagnes Tennis	1er tournoi de padel P 1000	2 500
Cagnes-sur-Mer	Union Sportive de Cagnes Tennis	28ème tournoi Open Para tennis de Cagnes sur Mer	3 500
Cagnes-sur-Mer	Union Sportive de Cagnes triathlon	les 8 heures de l'hippodrome	5 000
Valbonne	Valbonne Sophia Antipolis Montagne	Critérium De Randonnée Pédestre, Valbonne	600
Biot	Vélo Sprint Biotois	Tour de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (CASA)	4 000
Vence	Vence Course à Pied	22ème Ascension Du Col De Vence	3 000
Roquebillière	Vésubie Trail Club	trail des abeilles, trail per cami et marathon de la Vésubie	4 000
Villeneuve Loubet	Villeneune Loubet Handball	Tournois : Muguet- Féminisation ("Viens avec ta copine")-Baby hand-Tournoi Parents Enfants	2 000
Villeneuve-Loubet	Villeneuve Loubet Judo	Challenge de fin d'année	250
Antibes	Voiles D'Antibes	Voiles d'Antibes - 31ème édition	15 000
Cannes	Yacht Club de Cannes	Régates Royales 2026	25 000
Cannes	Yacht Club de Cannes	Chamiponnat du monde de tempest championnat du monde RS21	5 000
Villeneuve Loubet	Yacht club de Villeneuve Loubet	Organisation d'une régata au profit du Téléthon	1 000
			1 793 200

CONVENTIONS TYPES -jusqu'à 10 000 € - MANIFESTATIONS SPORTIVES - LISTE DES VARIABLES

ASSOCIATION SUBVENTIONNEE	OBJET	MONTANTS (en €) versement global	PRENOM-NOM DU PRESIDENT	ADRESSE
All in Côte d'Azur Tennis club	Tennis Europe U12 cat, 1 de Villeneuve Loubet	3 000	Jean-François BACHELOT	2195 route de Grasse 06270 VILLENEUVE LOUBET
Ardissone Nice Full Contact	La nuit du pied-poing et Warriors Nikaia MMA	5 000	Marina ARDISSONE	23 rue du Professeur Delvalle 06000 NICE
Association Niçoise Initiatives Culturelles et Sportives	Tournoi international de torball masculin	8 300	Sébastien FILIPPINI	7 rue Joseph et Xavier de Maistre 06000 NICE
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics	Rallye régional de la Vésubie	3 000	Franck NEMMOUR	42 avenue Galliéni 06000 NICE
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics	6ème cyclosportive La Drapoise, Souvenir René Vietto, rallye national de Drap, moderne VHC, VHRS, VMRS et tournoi de football Nice Vallée Cup	5 000	Franck NEMMOUR	42 avenue Galliéni 06000 NICE
Association T Cap	Triathlon pour tous T CAP	3 000	Vivien FONTAINE	107 avenue Cymos 06100 NICE
Automobile Club de Nice	La rade classique	5 000	Frédéric OZON	9 rue Massenet 06000 NICE
Azur Skateboard	La course des Anges	3 000	Annie TORDO	Maison 20 198 boulevard du Mont Boron 06300 NICE
Back to back	Coupe d'Europe de snowboard	3 000	François OLIVIER	13 immeuble Galerie Marchande Le Malinvern 06420 ISOLA
Cannes Aero Sports Boules	International de pétanque Top 1000 de la Ville de Cannes	6 000	Patricia LOMBARDO	Espace Troncy 10 avenue Michel Jourdan 06150 CANNES
Cannes Echecs	Festival des jeux Open international d'échecs de Cannes	3 000	Mathilde CHOISY	11 avenue Saint-Louis 06400 CANNES
Cavigal Auto Moto	Rallye du Cavigal Auto Moto	5 000	Marc GALLON	2 rue El Nouzah 06000 NICE
CG Sport Event	Trail des Balcons d'Azur 2026	4 000	Philippe CORDERO	965 rue Yves Brayer, 06210 Mandelieu
Cheiron Montagne club	Diverses manifestations sportives	4 000	François BOURGEAU	106 rue de la Placette 06620 CIPIERES
Club des sports des portes du Mercantour	Trail de Valberg	4 000	Christian GUEMY	Centre administratif de Valberg 06470 GUILLAUMES
Club nautique de Nice	Régates internationales de Star	3 000	Gilles CHATENET	50 boulevard Franck Pilatte 06300 NICE
Comité départemental d'Athlétisme	Challenge trail 06	8 000	Yvan COSTE-MANIERE	Stade Charles Erhmann 155 route de Grenoble 06200 NICE
Comité départemental de badminton	Badmin'job	5 000	Cédric CELAIRE	Résidence Bois de boulogne Bât E 72 avenue Valéry Giscard d'Estaing 06200 NICE
Comité départemental de cyclisme	Mercan'Tour Junior	7 000	Jean-Luc PETIT	495 Chemin des Eucalyptus 06600 Antibes
Comité départemental de Sport Adapté 06	Journée nationale des activités motrices, journée finale Toi + Moi Sport, rencontres inter établissements à la neige	7 500	Jean-Luc CEDRO	27 boulevard Paul Montel 06200 NICE
Comité départemental de Sport Adapté 06	Championnat de France para pétanque adaptée	3 000	Jean-Luc CEDRO	27 boulevard Paul Montel 06200 NICE
Comité départemental de volley-ball	Manifestations outdoor	5 000	Michel COZZI	Maison des sports 809 boulevard des écureuils 06210 MANDELIEU
Comité départemental d'équitation	La Nocturne, A cheval 06, l'événement	4 000	Célia KRZMIC	Hippodrome de la COTE D AZUR 2 BD KENNEDY - 06800

CONVENTIONS TYPES -jusqu'à 10 000 € - MANIFESTATIONS SPORTIVES - LISTE DES VARIABLES

ASSOCIATION SUBVENTIONNEE	OBJET	MONTANTS (en €) versement global	PRENOM-NOM DU PRESIDENT	ADRESSE
Comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération française de pétanque et jeu provençal	Championnat de France de pétanque en triplettes mixtes	5 000	Bernard CONSONNOVE	183 boulevard du Mercantour 06200 NICE
Comité départemental skateroller	Championnats départementaux	3 000	Annie TORDO	Maison 20 198 boulevard du Mont Boron 06300 NICE
Culture et activités des Baous	Trail Ultimate man, le duel des Baous	3 000	Gérard BARBETTI	175 ancienne route de La Gaude 06640 SAINT JEANNET
Ensemble en montagne	Route du sel	6 000	Julien FABRI	immeuble lou Tenibras Avenue Malhira 06660 SAINT ETIENNE DE TINEE
Les Dauphins de Nice	Challenge Denis Chave	4 000	Jean-Luc DONIVAR	247 route de Grenoble Stade des Arboras 06200 NICE
Longo Trail	Trail des Baous 2026	8 000	Marc NEISS	2020 Route de Gattières 06640 Saint-Jeannet
Moto club de La Gaude	Trial international indoor de Nice	8 000	Bruno ALBERO	895 avenue Marcel Pagnol 06610 LA GAUDE
Nereides Company Commitment	Nereides Cup 2026	3 000	Pat CHIARLA-AGLAE	7 avenue de l'Hôtel de Ville 06800 CAGNES SUR MER
Nice Côte d'Azur Athlétisme	Nice en forme et championnat de France FFA des lancers hivernaux	5 500	Stéphane DIAGANA	Parc des sports Charles Ehrmann 155 boulevard du Mercantour 06200 NICE
Nice Hockey Elite	Riviera Cup	6 000	Filipe BASTOS	Palais des sports Jean Bouin 2 rue Jean Allegre 06300 NICE
Nice Volley Ball	Organisation de deux tournois de beach volley professionnels- masculins et féminins	5 000	Alain GRIGUER	11 boulevard Victor Hugo, 06000 NICE
Olympique cyclo club Antibes Juan les Pins	Championnat régional de Cyclisme Contre la Montre : toutes catégories	4 000	Dominique HERCKEL	495 Chemin des Eucalyptus 06600 Antibes
Olympique Antibes Juan les Pins basket amateur	Tournoi international U18 M	5 000	Vincent HALBY	Stade Foch 06600 ANTIBES
Olympique d'Antibes Juan Les Pins tennis de table	TOP 10 européen jeunes 2026	3 000	Bernard GROSSO	19 avenue du chataignier Le chantarella 06600 ANTIBES
Omnisport Vélo Club de Breil	Trail des Merveilles, Enduro VTT du Loup du Bois Noir et Les Cimes du Mercantour	5 000	Michel ALLAVENA	271 route de Ciaux 06540 BREIL SUR ROYA
Phénix Maritimum volley-ball	Tournoi international kids Alison	3 000	Frédéric PASTORELLO	21 chemin des Puits 06530 PEYMEINADE
Raid Edhec Nice	Raid Edhec et Trail du soleil Levens	5 000	Antoine FEVE	393 promenade des Anglais 06200 NICE
Riviera Electric Challenge	Riviera Electric Challenge	5 000	Louis NEGRE	7 avenue de l'Hôtel de Ville 06800 CAGNES SUR MER
Stade niçois	Tournoi international de l'école de rugby Baie des Anges	3 000	Patrice PREVOT	Stade des Arboras 247 route de Grenoble 06200 NICE
Team Rimplas	trail de Rimplas et double KV	4 000	Yoan PANCHIERI	Promenade Saint-Roch, 06420 RIMPLAS
Tennis Club de Menton	Tournoi ITF World Tennis masters Tour grade 700	3 000	Gilles PEREZ	16 rue Albert 1er 06500 MENTON
Union Sportive de Cagnes cyclisme	Downhill cup RS Auron, stand Up Trail enduro Auron, Grasse urban downhill, la descente VTT de la Moulière (manches régionales)	8 000	Jean-Pierre BRUNI	Maison des associations 7 rue de l'hôtel de Ville 06800 CAGNES SUR MER
Union Sportive de Cagnes Tennis	Open Paratennis de Cagnes sur Mer	3 500	André BOURDAJAUD	Parc des sports Pierre Sauvaigo 20 avenue Marcel Pagnol 06800 CAGNES SUR MER
Union Sportive de Cagnes Triathlon	Les 8 heures de l'hippodrome	5 000	Baptiste VIAL	Maison des associations 7 rue de l'hôtel de Ville 06800 CAGNES SUR MER
Vélo Sprint Biotois	Tour de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (CASA)	4 000	Olivier DELAYE	1 chemin neuf 06410 BIOT
Vence Course à Pied	Ascension du Col de Vence	3 000	Gaël LE RUYET	Villa la Nounette 2431 chemin du Cagnosc 06140 VENCE
Vésubie trail club	Trail nocturne des abeilles, trail per cam, marathon de La Vésubie	4 000	Alex ROBINI	Lieu dit Berthemont les Bains 06450 ROQUEBILLIERE
Yacht Club de Cannes	championnat du Monde de tempest championnat dun Monde RS21	5 000	Jean-François CUTUGNO	Port Palm Beach 06400 CANNES



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DE LA COMMUNICATION
DE L'ÉVÉNEMENTIEL ET DU PROTOCOLE

CONVENTION *(modèle subvention de 3 000 € à moins de 10 000 €)*

Entre le Département des Alpes-Maritimes
et «ASSOCIATION_SUBVENTIONNEE»
relative à l'organisation « OBJET » *(ou de manifestations sportives)*

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du,

d'une part,

Et : «ASSOCIATION_SUBVENTIONNEE»,

Représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité «ADRESSE», désigné ci-après « le bénéficiaire »,

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé à «ASSOCIATION_SUBVENTIONNEE» une subvention de «MONTANTS_en _____» €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET

La subvention départementale a pour objet l'organisation de « OBJET ».

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention départementale d'un montant de «MONTANTS_en _____» € est versée au bénéficiaire après notification de la présente convention ;

Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconsidéré par avenant après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements viendraient à être modifiés.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération décrite à l'article 1 ;
- afficher le soutien du Conseil départemental sur les différents sites d'activités et de représentation dans le cadre de la manifestation, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, structure gonflables, autocollants, kakémono...) fournie à la demande du bénéficiaire par la Mission sports du Département des Alpes-Maritimes ;

- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le(s) support(s) utilisé(s) doivent être validés par la Mission sports du Département des Alpes-Maritimes.

Le logo est téléchargeable avec le lien suivant : [Logothèque | Département des Alpes-Maritimes](#)

- fournir des invitations au Département, dans le cadre de l'ensemble des opérations liées à la manifestation.
- inviter officiellement le Président du Département à l'ensemble des opérations liées à la manifestation (remise des prix, conférence de presse, soirée de gala, etc...).

ARTICLE 4 : MESURES SANITAIRES

L'organisateur s'engage à faire respecter les mesures sanitaires applicables, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin quatre mois après l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 7 : BILAN POST EVENEMENT

Le bénéficiaire s'engage à remettre **dans les deux mois** suivant la fin de la manifestation **un bilan complet** de l'évènement tant au plan des retombées médiatiques que des chiffres en termes de fréquentation mais également des résultats des épreuves et des prospectives.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement en tout ou partie de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-réalisation de la manifestation,
- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées. Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal. Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

Le Président
de «ASSOCIATION_SUBVENTIONNEE»

Le Président du Conseil départemental

«PRENOMNOM_DU_PREIDENT»

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTIONS TYPES 10 000 € ET PLUS - MANIFESTATIONS SPORTIVES - LISTE DES VARIABLES						
ASSOCIATION SUBVENTIONNEE	OBJET	MONTANTS (en €)			PRENOM-NOM DU PRESIDENT	ADRESSE
		MONTANT TOTAL	1er versement	2ème versement		
Association ASPTT Nice Côte d'Azur	Meeting Nikaia 2026	10 000	6 000	4 000	Eric TANGUY	11 boulevard Delfino 06300 NICE
Association sportive automobile d'Antibes Juan-les-Pins	Rallye Antibes Côte d'Azur	55 000	33 000	22 000	Gilbert GIRAUD	11 rue d'Alger 06600 ANTIBES
Association sportive de l'Automobile club de Nice	Rallye National Nice Jean Behra	15 000	9 000	6 000	Eric MARTINI	9 rue Massenet 06000 NICE
Association sportive automobile de Grasse	Rallye automobile du Pays de Grasse	15 000	9 000	6 000	Rémi TOSELLO	Salle des Augustins BP 24221 06130 GRASSE
Association municipale sport loisirs de Levens	Fête du cheval	14 000	8 400	5 600	Georges REVERTE	7 place de la République 06670 LEVENS
CAPMED	L'odyssée ULTIM	50 000	30 000	20 000	Pascal PELLAT FINET	22 boulevard d'Aguillon 06600 ANTIBES
Cavigal Nice Sports section Football	Tournoi régionaux	10 000	6 000	4 000	Diego NOTO	1 rue Louis Genari, 06300 NICE
Comité départemental de cyclisme	Championnat d'Europe VTT Trial	180 000	108 000	72 000	Jean-Luc PETIT	495 chemin des Eucalyptus 06160 JUAN LES PINS
Essor Riviera Karaté	Festival international des arts martiaux	10 000	6 000	4 000	Brigitte CLERMONT	1 quater rue Clavier, 06000 NICE
Europétanque d'Azur	Europétanque des Alpes-Maritimes	80 000	48 000	32 000	Thierry BUIATTI	5 ter avenue Edith Cavell, 06000 NICE
Green Azur Adventures	ONE & 1 Run to camp	10 000	6 000	4 000	Corinne JOULIE	1 Domaine des Angès, 855 chemin des Hautes Valettes, 06140 TOURETTES SUR LOUP
Judo Nice Métropole	Organisation de phases qualificatives à Nice et déplacements Pro League	50 000	30 000	20 000	Mohammed OTMANE	46 rue Auguste Pégurier 06000 NICE
Lutte club de Nice	Grand Prix de France Henri Deglane	10 000	6 000	4 000	Jean-Pierre SCARFONE	19 rue Saint-Joseph, 06300 NICE
Mairie de Saint Laurent du Var	Organisation du Beach Sport Festival	18 000	9 000	6 000	Joseph SEGURA, Maire	Hôtel de Ville - Esplanade du Levant - 06700 SAINT LAURENT DU VAR CEDEX
Mondial Footvolley	Mondial footvolley	20 000	12 000	8 000	Philippe ENEA	Les hameaux de Saint Claude 89 2200 chemin de Saint Claude 06600 ANTIBES
New Dream Cannes association	Cannes international triathlon	60 000	36 000	24 000	Manuella GARELLI	21 quai Saint-Pierre 06400 CANNES
Nice Cavigal Tennis de Table	Tournoi national/international et Tournois réguliers	18 000	10 800	7 200	Axel BELHECENE	8 avenue Raoul Duffy, 06200 NICE
Olympic Judo Nice	Organisation des challenges de judo de la Ville de Nice	10 000	6 000	4 000	Mohammed OTMANE	46 bis rue Auguste Pegurier 06200 NICE
SASP Olympique Antibes Juan les Pins Côte d'Azur Basket	Tournoi de basket ball 3x3 Sharks Tournament	10 000	6 000	4 000	Freddy TACHENY	Azur Arena Antibes 250 rue Emile Hugues 06600 ANTIBES
Tagada Poney	Festival du cheval western championnat départemental	15 000	9 000	6 000	Sandra PAPASERGIO	780 route de la Grave de Peille 06400 L'ESCARENE
Tennis Club Cap d'Ail Marquet	Tournoi ITF junior Cap d'Ail Alpes-Maritimes	30 000	18 000	12 000	Jean MALAUSSENA	Plage Marquet, 06320 CAP D'AIL
Tennis Club de Beaulieu sur Mer	Open international junior Beaulieu-sur-Mer - Alpes-Maritimes	30 000	20 000	10 000	Gilles DERASSE	4 rue Alexandre 1er de Yougoslavie 06310 BEAULIEU SUR MER
Une yole pour Villefranche	Les voiles maralpines	10 000	6 000	4 000	Rita MOREILHON	18 quai de la Corderie 06230 VILLEFRANCHE SUR MER
Union Nationale du Sport Scolaire	Jeux des collèges- Cross UNSS du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	15 000	9 000	6 000	Laurent LE MERCIER	53 avenue Cap de Croix 06000 NICE
Voiles d'Antibes	Voiles d'Antibes 2026	15 000	9 000	6 000	Thierry PIEL	17 rue du Général d'Andreosy, 06600 ANTIBES
Yacht Club de Cannes	Régates Royales 2025	25 000	15 000	10 000	Jean-François CUTUGNO	Port Palm Beach, 06400 CANNES



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DE LA COMMUNICATION
DE L'ÉVÉNEMENTIEL ET DU PROTOCOLE

CONVENTION *(modèle subvention +10 000 €)*

Entre le Département des Alpes-Maritimes
et «ASSOCIATION SUBVENTIONNEE»
relative à l'organisation « OBJET » (*ou de manifestations sportives*)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du,

d'une part,

Et : «ASSOCIATION SUBVENTIONNEE»,

Représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité «ADRESSE», désigné ci-après « le bénéficiaire »,

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé à «ASSOCIATION SUBVENTIONNEE» une subvention de «MONTANTS_en_____»€.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET

La subvention départementale a pour objet l'organisation de « OBJET ».

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de «TOTAL» €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- «1^{er} versement», après notification de la présente convention ;
- «2^{ème} versement», représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, au plus tard deux mois après la manifestation, du bilan financier indiquant les dépenses et les recettes, signé par le président et le trésorier. Concernant le bilan sportif se référer à l'article 7.

- si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;

- si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Il est précisé que l'application de ce prorata pourra entraîner l'émission d'un titre de recettes s'il apparaît que les justificatifs ne sont pas fournis dans les délais.

Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconsidéré par avenant après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements viendraient à être modifiés.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération décrite à l'article 1 ;
- afficher le soutien du Conseil départemental sur les différents sites d'activités et de représentation dans le cadre de la manifestation, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, structure gonflables, autocollants, kakémono...) fournie à la demande du bénéficiaire par la Mission sports du Département des Alpes-Maritimes ;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le(s) support(s) utilisé(s) doivent être validés par la Mission sports du Département des Alpes-Maritimes.

Le logo est téléchargeable avec le lien suivant [Logothèque | Département des Alpes-Maritimes](#)

- fournir des invitations au Département, dans le cadre de l'ensemble des opérations liées à la manifestation ;
- inviter officiellement le Président du Département à l'ensemble des opérations liées à la manifestation (remise des prix, conférence de presse, soirée de gala, etc...).

ARTICLE 4 : MESURES SANITAIRES

L'organisateur s'engage à faire respecter les mesures sanitaires applicables, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5: PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin quatre mois après l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 7 : BILAN POST EVENEMENT

Le bénéficiaire s'engage à remettre un bilan complet de l'évènement tant au plan des retombées médiatiques, que des chiffres en termes de fréquentation mais également des résultats des épreuves et des **prospectives dans les deux mois suivant la manifestation.**

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement en tout ou partie de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-réalisation de la manifestation,
- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées. Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal. Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

Le Président
de «ASSOCIATION_SUBVENTIONNEE»

Le Président du Conseil départemental

«PRENOMNOM_DU_PRESIDENT»

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DE LA COMMUNICATION
DE L'ÉVÉNEMENTIEL ET DU PROTOCOLE

CONVENTION

Entre le Département des Alpes-Maritimes
et Azur Sport Organisation
relative à l'organisation du MARATHON DES ALPES-MARITIMES NICE CANNES

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du 2026, désigné ci-après « le Département »

d'une part,

Et

Azur Sport Organisation, représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité 3 rue Chauvain, 06000 NICE, désigné ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Le bénéficiaire a pour objet : « d'organiser des manifestations sportives en France et à l'étranger, d'apporter aide et soutien aux participants, d'intervenir à la recherche de partenaires et de participer également à toutes manifestations de loisirs dans son ensemble ».

Il a sollicité le soutien du Département des Alpes-Maritimes afin d'organiser « le Marathon des Alpes-Maritimes Nice Cannes ».

La dix-huitième édition doit se dérouler le **8 novembre 2026** entre Nice et Cannes, dans le cadre du calendrier officiel des épreuves de course sur route de la Fédération Française d'Athlétisme.

Ce partenariat, objet de la présente convention, est fondé sur une relation directe entre le Département et le bénéficiaire et est assorti d'objectifs, de droit et devoirs clairement définis par les orientations de la délibération de l'Assemblée départementale en date du .

Au regard du caractère sportif de cette manifestation et de l'intérêt qu'elle revêt pour le Département des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental a décidé d'allouer une subvention au bénéficiaire, organisateur de cet événement d'envergure internationale qui offrira une grande animation sportive ouverte à tout public.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat dans le cadre de l'organisation du 18^{ème} Marathon des Alpes-Maritimes Nice Cannes et donc d'établir les obligations réciproques des deux parties, étant entendu que le Département bénéficie de l'exclusivité du partenariat titre.

En contrepartie de cette organisation, le Département versera une subvention de **198 000 €** au bénéficiaire.

La dix-huitième édition doit se dérouler le **8 novembre 2026** entre Nice et Cannes. Le départ sera donné à partir de la ville de Nice et empruntera les communes de Saint-Laurent-du-Var, Cagnes-sur-Mer, Villeneuve-Loubet, Antibes Juan-les-pins, Vallauris Golfe-Juan et l'arrivée sera jugée à Cannes.

Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconsidéré par avenant après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements (présentiel ou distanciel) ou le plateau des participants viendraient à être modifiés, en particulier en raison

des réglementations sanitaires.

ARTICLE 2 : Obligations réciproques

Les parties s'engagent au respect de la réglementation, tant législative que réglementaire, et plus spécialement des règles d'éthique en matière sportive.

Le bénéficiaire mettra en place les moyens nécessaires au bon déroulement de cet événement, et assurera la tenue de ses engagements, telles qu'elles sont listées dans la présente convention à l'article 6.

Le Département proposera son appui au bénéficiaire pour obtenir les autorisations et effectuer toutes démarches auprès des administrations concernées et/ou impliquées dans le déroulement des épreuves.

Le bénéficiaire peut faire état de la signature de la présente convention pour ses besoins de promotion comme dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il s'engage à déposer à ses frais auprès des autorités compétentes toutes demandes d'autorisations ou d'homologations nécessaires à l'organisation et au bon déroulement de la manifestation, notamment en matière de sécurité.

Il assume l'ensemble des tâches liées à l'organisation sportive du « Marathon des Alpes-Maritimes Nice Cannes ».

ARTICLE 3 : Durée – Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2026.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

Conformément aux dispositions prévues dans l'article 1 de la présente convention, le Département versera une subvention de **198 000 € TTC** au bénéficiaire par mandat administratif, comme décrit ci-après :

- 60 000 €, dès notification de la présente convention ;

- 60 000 €, à deux mois de la manifestation ;

- 78 000 €, correspondant au solde maximum, versés après présentation du bilan sportif et financier de la manifestation indiquant les dépenses et les recettes, certifié par le Président et le trésorier, par le bénéficiaire **au plus tard deux mois après la manifestation :**

- si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;

- si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment sur simple demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue.

ARTICLE 5 : Obligations en termes de communication

Chacune des parties concède à l'autre le droit de reproduire et représenter ses signes distinctifs, et ce, uniquement dans le cadre et la durée de ce contrat, pour la promotion du « Marathon des Alpes-Maritimes Nice Cannes ».

Le bénéficiaire s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations ainsi mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées à l'occasion du « Marathon des Alpes-Maritimes Nice Cannes » et dans tous les cas, la taille du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sera supérieure à tout autre logo.

Le bénéficiaire soumettra au Département, pour accord préalable et écrit, les bons à tirer (B.A.T.) relatifs à tous les éléments visés ci-dessus, et tout autre document reproduisant le logo du Conseil départemental et /ou leurs signes distinctifs conformément à la charte graphique qui lui sera communiquée par le Conseil départemental (couleur, typographie, taille...). Le logo du Conseil départemental sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation, et le caractère exclusif de partenaire en titre.

Le Département aura dix jours pour donner son accord avant tirage. L'absence de réponse dans le délai vaut accord tacite.

Réciproquement, dans le cas où le Département viendrait à citer et exploiter les signes distinctifs du « Marathon des Alpes-Maritimes », il s'engage à respecter la charte graphique dudit marathon, et à soumettre au bénéficiaire les BAT.

Le terme « Marathon des Alpes-Maritimes Nice Cannes » et seulement celui-là, devra être utilisé sur tous les supports et dans toutes les communications réalisées par le bénéficiaire et ses partenaires. Il en est de même pour ce qui concerne la promotion de la course, ainsi que tous les communiqués de presse ou exploitation de l'identité des épreuves.

Le bénéficiaire pourra utiliser dans le cadre de la communication de l'événement à l'international, des déclinaisons de titre adaptées aux pays concernés.

Le présent contrat ne confère aucun droit au bénéficiaire sur la marque et le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 6 : Communication et protocole

1 - supports et outils de communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer le logo du département, conformément à sa charte graphique, sur les supports suivants :

- bulletins d'inscription,
- prospectus,
- affiches tous formats,
- badges d'accès,
- programme et guide d'accueil,
- annonces presse,
- fond de podium interview,
- newsletters,
- dossards (bandeau du haut – y compris sur les dossards marathon relais),
- ruban d'arrivée, - médailles,
- tee-shirt officiel offert aux participants à un emplacement qui reste à définir,
- tenues vestimentaires portées par l'ensemble des organisateurs,
- véhicules de l'organisation ainsi que sur toutes les déclinaisons marketing et tout support de communication venant se rajouter au plan de communication initialement prévu.

- *Site Internet*

Le bénéficiaire propose au Département un espace sur une page du site www.marathon06.com espace libre sur lequel le Département pourra faire figurer toute insertion qu'il jugera utile.

Un lien direct et permanent sera également établi à partir de la page d'accueil du site précité vers le site du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (www.departement06.fr) ainsi qu'un accès vers le site Internet du Conseil départemental des jeunes des Alpes-Maritimes [Conseil département des Jeunes | Département des Alpes-Maritimes \(departement06.fr\)](http://Conseil%20d%C3%A9partement%20des%20Jeunes%20|%20D%C3%A9partement%20des%20Alpes-Maritimes%20(departement06.fr))

- *Insertions*

Le bénéficiaire s'engage à insérer :

- dans le dossier de presse une page dédiée au Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- dans les supports programme de l'événement et résultats, l'édito du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en premier par ordre d'apparition ;
- dans le support programme de l'événement et résultats, une page dédiée au Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- dans les sacs remis aux participants de l'événement une documentation / un objet promotionnel du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

2 - signalétique / banderolage

Le bénéficiaire s'engage à assurer la meilleure visibilité au Conseil départemental par la présence visuelle des supports suivants fournis par le Département de la façon suivante :

- banderoles (25 m par 25 m minimum) sur les zones de départ et d'arrivée ainsi que sur le parcours
- winflags sur les zones de départ et d'arrivée

- pavillon-drapeaux lors des présentations et remises de récompenses
- kakémonos dans le village départ et arrivée
- stickers sur les véhicules de l'organisation
- oriflammes sur les candélabres 1 sur 3 sur le parcours (suivant les zones autorisées par les communes)
- oriflammes sur les candélabres 1 sur 2 sur les zones de départ et d'arrivée
- 2 arches du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur la ligne de départ.

De plus, chaque poste de ravitaillement, d'épongeage et de chronométrage intermédiaire sera habillé de :

- 25 mètres linéaires de banderoles ou de 2 winflags

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence visuelle du Conseil départemental des Alpes-Maritimes à l'aide des supports suivants fournis par ses soins :

- bornes kilométriques, signalétique épongeage, ravitaillement, signalétique village...

3 - opérations de terrain

Le bénéficiaire s'engage à autoriser le Département à mettre en place sur le terrain les actions suivantes dans le respect de la course et de ses contraintes :

- actions d'animations (distribution de gadget / jeux concours...)
- opérations de communication ou d'information (à définir)

4 - espaces d'exposition

Le bénéficiaire s'engage :

- à assurer la visibilité du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur chacun des sites inhérents à l'organisation de l'événement ;
- à assurer en priorité un espace partenaire Conseil départemental des Alpes-Maritimes de 100 m2 dans le village Départ et dans le village Arrivée, avec choix de l'emplacement.
- à faire bénéficier le Conseil départemental des Alpes-Maritimes de l'appellation officielle de l'espace des stands des communes

Le bénéficiaire veillera à la fermeture de tous ses espaces privés, en son absence. Il fournira au Département la liste des entreprises partenaires. Il coordonnera et/ou réalisera et sera seul responsable de ses obligations. Tous les prestataires nécessaires au bénéficiaire, pour la réalisation de ses obligations, n'entrent pas dans cette convention.

Le bénéficiaire est l'interlocuteur unique du Département.

Sécurité contre les risques d'incendie et de panique :

Le bénéficiaire s'assure de l'application de toutes les règles de sécurité édictées pour les différents types d'exploitations prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).

Il s'assure que les chapiteaux, tentes et structures itinérantes sont choisis, montés et aménagés en totale conformité.

Afin de pouvoir exploiter le site, le bénéficiaire fait réaliser tous les contrôles nécessaires, collationne les notices et dossiers techniques, les communique aux maires des communes concernées et dépose les demandes d'autorisation.

Mesures sanitaires :

L'organisateur s'engage à faire respecter les mesures sanitaires applicables, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, durant toute la durée de la manifestation.

5 - opérations de communication / information / éducation / prévention

Le Département aura toute latitude pour mettre en place des opérations de communication et/ou d'information et/ou éducative et/ou de prévention dans le cadre de l'événement au travers de supports de son choix. Il informera au préalable le bénéficiaire du dispositif de ces opérations.

Le Département aura toute latitude pour mettre en place des actions éducatives à destination des écoles, des collèges et plus généralement des enfants du département notamment des handicapés au travers de supports de son choix dans le cadre de l'événement. Il informera au préalable le bénéficiaire du dispositif de ces opérations.

Dans le cadre de ces actions, le bénéficiaire accepte d'accueillir un ou plusieurs groupes de scolaires et / ou membres des écoles départementales afin de les initier et de les familiariser avec les activités proposées dans le cadre de l'événement sous forme de visites éducatives et sportives.

Lors de cet accueil, les groupes auront la possibilité :

- de visiter l'espace d'exposition de l'événement
- de suivre l'événement
- d'être informé sur les activités et animations spécifiques et générales proposées dans le cadre de l'événement.

6 - presse / tv

Le nom du Conseil départemental des Alpes-Maritimes fait partie intégrante du nom de l'événement.

A ce titre, toute communication sur l'ensemble de l'événement doit mentionner la dénomination officielle dudit événement.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la visibilité du Conseil départemental des Alpes-Maritimes dans le plan de communication local, national et international, en rapport avec les exigences du partenariat titre.

Le bénéficiaire s'engage à assurer les opérations suivantes :

- la promotion de l'événement sur le plan National et International ;
- les relations avec la presse et les médias ;
- l'organisation d'opérations de relations publiques pour les invités et les partenaires ;
- la réalisation et la distribution des accréditations, dont une partie, à définir, sera à la disposition du Département ;
- la mise à disposition de trois motos au service presse du Conseil départemental sur le parcours ;
- la fourniture du plan d'autorisation d'accès selon les différents types d'accréditations ;
- la réalisation d'une photo souvenir sur la ligne de départ prise avec le Président du Conseil départemental.

Le bénéficiaire assure la médiatisation de l'ensemble de l'événement avec la mise en place :

- **d'une conférence de presse** en amont de présentation de l'événement 2026 avec obligation pour le bénéficiaire d'assurer la présence d'un parrain de l'épreuve (à valider par le Conseil départemental) ;
- d'un service de presse actif avant, pendant et après l'événement ;
- d'accords particuliers avec des Médias, partenaires de l'événement ;
- d'actions de promotion et de communication

Le bénéficiaire assurera, via son prestataire, une captation d'images du « Marathon des Alpes-Maritimes Nice Cannes », ainsi que les réalisations de programmes et diffusions suivantes :

- la production et diffusion TV des épreuves ;
- l'envoi de faisceaux d'images libre de droits (dans le cadre du droit à l'information / access news) mis à disposition, par satellite, des chaînes de TV nationales et internationales ;
- l'aide à la diffusion du programme officiel des épreuves.

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir au Département avant la date du **25 novembre 2026** pour les photos et les images vidéo, une banque d'images vidéo et de photos de l'événement en globalité ;
- à citer le Département lors des annonces micros, interview, reportages... ;
- à réaliser les interviews devant un fond de podium où sera présent le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
- à tout mettre en œuvre pour que l'événement bénéficie d'une large couverture médiatique.

Le Département s'engage à assurer les prestations suivantes :

- l'accueil et l'organisation d'une conférence de presse au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, avec obligation pour le bénéficiaire d'assurer la présence d'un parrain de l'épreuve (à valider par le Conseil départemental) représentatif ainsi que la présence des organisateurs ;
- la promotion de l'événement sur le plan local et départemental de façon à assurer le succès populaire de l'événement et permettre au public le plus nombreux possible de côtoyer et découvrir les concurrents et les épreuves organisées.

7 – protocole

« Le partenaire fera donner le départ de la manifestation par le Président du Département ou d'un Elu/représentant désigné pour l'occasion par le Département »

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition du Département 30 % des invitations à chacune des opérations officielles organisées dans le cadre de l'événement (une soirée de gala, inauguration de la manifestation, remise de prix et récompenses, ouverture du parcours dans la voiture de direction de course, repas de clôture...).

Le programme de la totalité des opérations officielles sera établi par le bénéficiaire et présenté au Département qui devra donner son accord, avant la tenue de la manifestation.

Le bénéficiaire s'engage à faire remettre par monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes le prix aux vainqueurs dans le cadre de la remise des récompenses.

Le Département fournira les trophées aux vainqueurs de l'épreuve (1er homme et 1ère femme).

8 – invitations

Le bénéficiaire mettra à disposition du Département, 600 dossards pour participer à l'événement sous réserve pour les concurrents retenus de fournir les documents nécessaires et dûment remplis. Le département devra fournir un listing complet des concurrents engagés un mois avant l'événement et avant le 5 septembre pour les coureurs individuels souhaitant leur prénom sur le dossard.

Dans ce cadre, le bénéficiaire permettra l'accès à la zone de récupération/ravitaillement « Pasta party » aux concurrents inscrits sous les couleurs du Conseil départemental.

Le bénéficiaire s'engage à élaborer un planning de coaching dès mi-Septembre tous les mercredis (de 12h30 à 13h30) au stade Charles Ehrmann à Nice avec la mise en place d'un challenge connecté "inter agents" dès le 1er juin 2026.

D'autre part, afin de préparer au mieux ce type de d'événement sportif, le bénéficiaire mettra à disposition des sportifs inscrits au couleurs du Département : **75 dossards sur l'ensemble des formats** de course du semi-marathon de Nice 2026 servant de préparation au Marathon des Alpes-Maritimes et **75 dossards sur la Prom classic 2027**, épreuve de récupération post-événement.

9 - bilan post événement

Le bénéficiaire s'engage :

- à remettre **dans les deux mois suivant l'événement**, un bilan complet de l'événement tant au plan des retombées médiatiques, que des chiffres en termes de fréquentation mais également des résultats sportifs et des perspectives.
- à fournir un calendrier de remise des éléments visuels et autre au Département dans le cadre de l'événement.

ARTICLE 7 : Déclarations

Chacune des parties déclare que l'exécution de la convention ne contrevient à aucun des engagements qu'elle peut avoir contractés précédemment et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

La convention ne pourra en aucune manière être réputée créer une quelconque filiale ou entreprise commune ni un quelconque lien de subordination ou de représentation, mandat, agence, ou autre rapport analogue entre les parties.

ARTICLE 8 : Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

Si l'une des dispositions de la présente convention est nulle ou sans objet au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres dispositions. Les parties conviennent de négocier de bonne foi et dans l'esprit d'origine de la présente convention, la rédaction de la disposition qui serait considérée comme nulle.

ARTICLE 9 : Évaluation et contrôle

Le bénéficiaire est tenu d'établir en fin d'exercice comptable, un compte rendu détaillé de l'exécution des clauses de la présente convention, assorti d'un bilan financier permettant d'en contrôler la bonne exécution.

Une procédure d'évaluation concertée pour chaque type d'action sera mise en œuvre préalablement au renouvellement de tout contrat.

ARTICLE 10 : Assurances

Le bénéficiaire exerce les activités mentionnées à l'article 1 sous sa responsabilité exclusive.

Il souscrira une assurance en responsabilité civile le concernant, pour tous les dommages susceptibles d'être provoqués par lui-même, par le public ou les compétiteurs pendant la durée de chacune des manifestations.

Les compétitions se dérouleront selon le règlement fédéral des courses pédestres hors stade rédigé par la Fédération Française d'Athlétisme.

Le bénéficiaire déclare que les risques dont il assume la charge en tant qu'organisateur du « Marathon des Alpes-Maritimes » sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisferont :

- d'une part, aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives et physiques, complétée par le décret n° 93-392 du 18 mars 1993, et par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;
- d'autre part, aux prescriptions de l'article 5 du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

De ce fait et dans le cadre de ce partenariat, le bénéficiaire s'engage à ne pas rechercher la responsabilité du Département pour quelque cause que ce soit.

En cas de détérioration ou vol affectant des biens départementaux, le Département pourra mettre en jeu la responsabilité du bénéficiaire et en demander le dédommagement par l'émission d'un titre de recettes.

En conséquence de la réglementation en vigueur, le bénéficiaire, agissant pour son compte, et ses assureurs, renoncent à tout recours contre le Département, ainsi que contre toute personne relevant de son autorité à un titre quelconque, dans l'hypothèse où des dommages seraient causés à des tiers, ou au bénéficiaire, par des agents municipaux ou des matériels ou locaux mis à disposition de l'organisateur.

Le bénéficiaire et ses prestataires sont assurés, au titre de leurs responsabilités civiles :

- pour tous dommages causés aux biens leur appartenant, ou dont ils ont la conduite ou la garde dans le cadre de l'organisation des épreuves, ou causés à des tiers par ces mêmes biens, dans les cas où leur responsabilité est engagée.
- pour tous dommages causés à des tiers par des personnes (bénévoles, professionnels...) mises à leur disposition et agissant sur leurs instructions dans le cadre de l'organisation des épreuves, si leur responsabilité est engagée.

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir au Département, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées ;
- à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée de la présente convention. Le bénéficiaire devra souscrire une assurance annulation couvrant au maximum le montant de la subvention versée avant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 11 : Clauses de résiliation et de reversement

En cas de non-respect des clauses de la présente par le bénéficiaire, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par le Département.

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement en tout ou partie de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-réalisation de la manifestation,
- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 2 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 13 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

13.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par

le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

13.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de

rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

13.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président d'Azur Sport Organisation

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pascal THIRIOT

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données

concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DE LA COMMUNICATION
DE L'ÉVÉNEMENTIEL ET DU PROTOCOLE

CONVENTION

Entre le Département des Alpes-Maritimes
et le Club Alpes Azur
relative à l'organisation de la MERCAN'TOUR CLASSIC ALPES-MARITIMES

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et

Le Club Alpes Azur, représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité 38 rue Saint-Jean – Valberg, 06470 PEONE

d'autre part,

PREAMBULE

Le bénéficiaire a sollicité le soutien du Département des Alpes-Maritimes afin d'organiser « la Mercan'tour Classic Alpes-Maritimes ».

La course doit se dérouler **le 3 juin 2026 avec un départ de Puget-Théniers et une arrivée à Valberg**, dans le cadre du calendrier officiel des épreuves de course sur route cycliste pro UCI Europe Tour.

Ce partenariat, objet de la présente convention, est fondé sur une relation directe entre le Département et le bénéficiaire et est assorti d'objectifs, de droits et devoirs clairement définis par les orientations de la délibération de l'Assemblée départementale en date du 19 décembre 2025.

Au regard du caractère sportif de cette manifestation et de l'intérêt qu'elle revêt pour le Département des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental a décidé d'allouer une subvention au bénéficiaire, organisateur de cet événement d'envergure internationale qui offrira une grande animation sportive ouverte à tout public.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat dans le cadre de l'organisation de la Mercan'tour Classic Alpes-Maritimes, course sur route cycliste pro UCI Europe Tour, et donc d'établir les obligations réciproques des deux parties, étant entendu que le Département bénéficie de l'exclusivité du partenariat titre.

En contrepartie de cette organisation, le Département versera une subvention de **140 000 €** au bénéficiaire.

Le départ sera donné à partir de Puget-Théniers et suivra l'itinéraire suivant : : Puget-Théniers - Plan du Var - Roquebillière - Saint Martin Vesubie - la Colmiane - Saint Sauveur sur Tinée - Col de la Couillole - Beuil - Valberg - Guillaumes - Péone - et arrivée à Valberg

Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconsidéré par avenant après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements viendraient à être modifiés.

ARTICLE 2 : Obligations réciproques

Les parties s'engagent au respect de la réglementation, tant législative que réglementaire, et plus spécialement des règles d'éthique en matière sportive.

Le bénéficiaire mettra en place les moyens nécessaires au bon déroulement de cet événement, et assurera la tenue de ses obligations, telles qu'elles sont listées dans la présente convention à l'article 6.

Le Département proposera son appui au bénéficiaire pour obtenir les autorisations et effectuer toutes démarches auprès des administrations concernées et/ou impliquées dans le déroulement des épreuves.

Le bénéficiaire peut faire état de la signature de la présente convention pour ses besoins de promotion comme dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il s'engage à déposer à ses frais auprès des autorités compétentes toutes demandes d'autorisations ou d'homologations nécessaires à l'organisation et au bon déroulement de la manifestation, notamment en matière de sécurité.

Il assume l'ensemble des tâches liées à l'organisation sportive de la « Mercan'tour Classic Alpes-Maritimes ».

ARTICLE 3 : Durée – Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2026.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

Conformément aux dispositions prévues dans l'article 1 de la présente convention, le Département versera une subvention de **140 000 € TTC** au bénéficiaire par mandat administratif, comme décrit ci-après :

- 84 000 €, dès notification de la présente convention ;
- 56 000 €, correspondant au solde maximum, versés après présentation du bilan sportif et financier de la manifestation indiquant les dépenses et les recettes, certifié par le Président et le trésorier, par le bénéficiaire au plus tard deux mois après la manifestation :
- si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;
- si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment sur simple demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue.

ARTICLE 5 : Modalités et obligations sportives

1 – labellisation épreuve

Le bénéficiaire s'engage à obtenir le label « UCI Europe Tour ».

2 – équipes cyclistes

Le bénéficiaire s'engage à obtenir l'engagement de 2 équipes continentales professionnelles World Pro Tour minimum ainsi que de 3 coureurs du top 100 UCI.

ARTICLE 6 : Obligations en termes de communication

Chacune des parties concède à l'autre le droit de reproduire et représenter ses signes distinctifs, et ce, uniquement dans le cadre et la durée de ce contrat, pour la promotion de la «Mercan'tour Classic Alpes-Maritimes».

Le bénéficiaire s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations ainsi mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées à l'occasion de la «Mercan'tour Classic Alpes-Maritimes» et dans tous les cas, la taille du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sera supérieure à tout autre logo.

Le bénéficiaire soumettra au Département, pour accord préalable et écrit, les bons à tirer (B.A.T.) relatifs à tous les éléments visés ci-dessus, et tout autre document reproduisant le logo du Conseil départemental et /ou leurs signes distinctifs conformément à la charte graphique qui lui sera communiquée par le Conseil départemental (couleur, typographie, taille...). Le logo du Conseil départemental sera reproduit dans les conditions de taille et

selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation, et le caractère exclusif de partenaire en titre.

Le Département aura dix jours pour donner son accord avant tirage. L'absence de réponse dans le délai vaut accord tacite.

Réciproquement, dans le cas où le Département viendrait à citer et exploiter les signes distinctifs du «Mercan'tour Classic Alpes-Maritimes », il s'engage à respecter la charte graphique de la classique, et à soumettre au bénéficiaire les BAT.

Le terme «Mercan'tour Classic Alpes-Maritimes » et seulement celui-là, devra être utilisé sur tous les supports et dans toutes les communications réalisées par le bénéficiaire et ses partenaires. Il en est de même pour ce qui concerne la promotion de la course, ainsi que tous les communiqués de presse ou exploitation de l'identité des épreuves.

Le bénéficiaire pourra utiliser dans le cadre de la communication de l'événement à l'international, des déclinaisons de titre adaptées aux pays concernés.

Le présent contrat ne confère aucun droit au bénéficiaire sur la marque et le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 7 : Communication et protocole

1 - supports et outils de communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer le logo du département, conformément à sa charte graphique, sur les supports suivants : [Logothèque | Département des Alpes-Maritimes](#)

- Arche d'arrivée,
- prospectus,
- affiches tous formats,
- badges d'accès,
- programme et guide d'accueil,
- annonces presse,
- fond de podium interview,
- newsletters,
- dossards
- tenues vestimentaires portées par l'ensemble des organisateurs,
- véhicules de l'organisation ainsi que sur toutes les déclinaisons marketing et tout support de communication venant se rajouter au plan de communication initialement prévu,

- *Site Internet*

Le bénéficiaire propose au Département un espace sur une page du site internet dédié à la course espace libre sur lequel le Département pourra faire figurer toute insertion qu'il jugera utile.

Un lien direct et permanent sera également établi à partir de la page d'accueil du site précité vers le site du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (www.departement06.fr)

- *Insertions*

Le bénéficiaire s'engage à insérer :

- dans le dossier de presse une page dédiée au Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- dans les supports programme de l'événement et résultats, l'édito du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en premier par ordre d'apparition ;
- dans le support programme de l'événement et résultats, une page dédiée au Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

2 - signalétique / banderolage

Le bénéficiaire s'engage à assurer la meilleure visibilité au Conseil départemental par la présence visuelle des supports suivants fournis par le Département de la façon suivante :

- Banderoles sur les zones de départ et d'arrivée ainsi que sur le parcours
- Windflags sur les zones de départ et d'arrivée
- Pavillon-drapeaux lors des présentations et remises de récompenses
- Kakémonos dans le village départ et arrivée
- Stickers sur les véhicules de l'organisation
- Arche du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur la ligne de départ.

3 - opérations de terrain

Le bénéficiaire s'engage à autoriser le Département à mettre en place sur le terrain les actions suivantes dans le respect de la course et de ses contraintes :

- actions d'animations (distribution de gadgets / jeux concours...)
- opérations de communication ou d'information (à définir)

4 - espaces d'exposition

Le bénéficiaire s'engage :

- à assurer la visibilité du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur chacun des sites inhérents à l'organisation de l'événement ;
- à assurer en priorité un espace partenaire Conseil départemental des Alpes-Maritimes de 30 m2 dans le village Départ et dans le village Arrivée, avec choix de l'emplacement.

Le bénéficiaire veillera à la fermeture de tous ses espaces privatifs, en son absence. Il fournira au Département la liste des entreprises partenaires. Il coordonnera et/ou réalisera et sera seul responsable de ses obligations. Tous les prestataires nécessaires au bénéficiaire, pour la réalisation de ses obligations, n'entrent pas dans cette convention.

Le bénéficiaire est l'interlocuteur unique du Département.

Sécurité contre les risques d'incendie et de panique :

Le bénéficiaire s'assure de l'application de toutes les règles de sécurité édictées pour les différents types d'exploitations prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).

Il s'assure que les chapiteaux, tentes et structures itinérantes sont choisis, montés et aménagés en totale conformité.

Afin de pouvoir exploiter le site, le bénéficiaire fait réaliser tous les contrôles nécessaires, collationne les notices et dossiers techniques, les communique aux maires des communes concernées et dépose les demandes d'autorisation.

5 - opérations de communication / information / éducation / prévention

Le Département aura toute latitude pour mettre en place des opérations de communication et/ou d'information et/ou éducative et/ou de prévention dans le cadre de l'événement au travers de supports de son choix. Il informera au préalable le bénéficiaire du dispositif de ces opérations.

Le Département aura toute latitude pour mettre en place des actions éducatives à destination des écoles, des collèges et plus généralement des enfants du département notamment des handicapés au travers de supports de son choix dans le cadre de l'événement. Il informera au préalable le bénéficiaire du dispositif de ces opérations.

Dans le cadre de ces actions, le bénéficiaire accepte d'accueillir un ou plusieurs groupes de scolaires et / ou membres des écoles départementales afin de les initier et de les familiariser avec les activités proposées dans le cadre de l'événement sous forme de visites éducatives et sportives.

Lors de cet accueil, les groupes auront la possibilité :

- de visiter l'espace d'exposition de l'événement
- de suivre l'événement
- d'être informé sur les activités et animations spécifiques et générales proposées dans le cadre de l'événement.

6 - presse

Le nom du Conseil départemental des Alpes-Maritimes fait partie intégrante du nom de l'événement.

A ce titre, toute communication sur l'ensemble de l'événement doit mentionner la dénomination officielle dudit événement.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la visibilité du Conseil départemental des Alpes-Maritimes dans le plan de communication local, national et international, en rapport avec les exigences du partenariat titre.

Le bénéficiaire s'engage à assurer les opérations suivantes :

- la promotion de l'événement sur le plan National et International ;
- les relations avec la presse et les médias ;
- l'organisation d'opérations de relations publiques pour les invités et les partenaires ;
- la réalisation et la distribution des accréditations, dont une partie, à définir, sera à la disposition du Département ;
- la mise à disposition de deux motos au service presse du Conseil départemental sur le parcours ;
- la fourniture du plan d'autorisation d'accès selon les différents types d'accréditations ;
- la réalisation d'une photo souvenir sur la ligne de départ prise avec le Président du Conseil départemental.

Le bénéficiaire assure la médiatisation de l'ensemble de l'événement avec la mise en place :

- d'une conférence de presse en amont de présentation de l'événement 2026 au Conseil départemental ;
- d'un service de presse actif avant, pendant et après l'événement ;
- d'accords particuliers avec des Médias, partenaires de l'événement ;
- d'actions de promotion et de communication

Le bénéficiaire assurera, via son prestataire Eurosport, une diffusion de 2h de direct de la «Mercan'tour Classic Alpes-Maritimes», avec une prise d'antenne en aval de Saint-Martin-Vésubie.

Le bénéficiaire s'engage :

- à inclure le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes dans le titre « Mercan'tour classic Alpes-Maritimes »
- à citer le Département lors des annonces micros, interview, reportages... ;
- à réaliser les interviews devant un fond de podium où sera présent le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
- à tout mettre en œuvre pour que l'événement bénéficie d'une large couverture médiatique.

Le Département s'engage à assurer les prestations suivantes :

- l'accueil et l'organisation d'une conférence de presse au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, avec obligation pour le bénéficiaire d'assurer la présence d'un parrain de l'épreuve (à valider par le Conseil départemental) représentatif ainsi que la présence des organisateurs ;
- la promotion de l'événement sur le plan local et départemental de façon à assurer le succès populaire de l'événement et permettre au public le plus nombreux possible de côtoyer et découvrir les concurrents et les épreuves organisées.

7 – protocole

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition du Département 30 % des invitations à chacune des opérations officielles organisées dans le cadre de l'événement (une soirée de gala, inauguration de la manifestation, remise de prix et récompenses, ouverture du parcours dans la voiture de direction de course, repas de clôture...).

Le programme de la totalité des opérations officielles sera établi par le bénéficiaire et présenté au Département, au plus tard 2 mois avant l'événement, qui devra donner son accord.

Le bénéficiaire s'engage à faire remettre par monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes le prix aux vainqueurs dans le cadre de la remise des récompenses.

Le Département fournira le trophée au vainqueur de l'épreuve.

8 - bilan post événement

Le bénéficiaire s'engage :

- à remettre un bilan complet de l'événement tant au plan des retombées médiatiques, que des chiffres en terme de fréquentation mais également des résultats sportifs et des perspectives dans les deux mois suivant la fin de la course.
- à fournir un calendrier de remise des éléments visuels et autre au Département dans le cadre de l'événement.

ARTICLE 8 : Déclarations

Chacune des parties déclare que l'exécution de la convention ne contrevient à aucun des engagements qu'elle peut avoir contractés précédemment et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

La convention ne pourra en aucune manière être réputée créer une quelconque filiale ou entreprise commune ni

un quelconque lien de subordination ou de représentation, mandat, agence, ou autre rapport analogue entre les parties.

ARTICLE 9 : Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

Si l'une des dispositions de la présente convention est nulle ou sans objet au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres dispositions. Les parties conviennent de négocier de bonne foi et dans l'esprit d'origine de la présente convention, la rédaction de la disposition qui serait considérée comme nulle.

ARTICLE 10 : Évaluation et contrôle

Le bénéficiaire est tenu d'établir en fin d'exercice comptable, un compte rendu détaillé de l'exécution des clauses de la présente convention, assorti d'un bilan financier permettant d'en contrôler la bonne exécution.

Une procédure d'évaluation concertée pour chaque type d'action sera mise en œuvre préalablement au renouvellement de tout contrat.

ARTICLE 11 : Assurances

Le bénéficiaire exerce les activités mentionnées à l'article 1 sous sa responsabilité exclusive.

Il souscrira une assurance en responsabilité civile le concernant, pour tous les dommages susceptibles d'être provoqués par lui-même, par le public ou les compétiteurs pendant la durée de chacune des manifestations.

Les compétitions se dérouleront selon le règlement fédéral des courses cyclosporives rédigé par la Fédération Française de Cyclisme.

Le bénéficiaire déclare que les risques dont il assume la charge en tant qu'organisateur du « Mercan'Tour classic Alpes-Maritimes » sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisferont :

- d'une part, aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives et physiques, complétée par le décret n° 93-392 du 18 mars 1993, et par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;
- d'autre part, aux prescriptions de l'article 5 du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

De ce fait et dans le cadre de ce partenariat, le bénéficiaire s'engage à ne pas rechercher la responsabilité du Département pour quelque cause que ce soit.

En cas de détérioration ou vol affectant des biens départementaux, le Département pourra mettre en jeu la responsabilité du bénéficiaire et en demander le dédommagement par l'émission d'un titre de recettes.

En conséquence de la réglementation en vigueur, le bénéficiaire, agissant pour son compte, et ses assureurs, renoncent à tout recours contre le Département, ainsi que contre toute personne relevant de son autorité à un titre quelconque, dans l'hypothèse où des dommages seraient causés à des tiers, ou au bénéficiaire, par des agents municipaux ou des matériels ou locaux mis à disposition de l'organisateur.

Le bénéficiaire et ses prestataires sont assurés, au titre de leurs responsabilités civiles :

- pour tous dommages causés aux biens leur appartenant, ou dont ils ont la conduite ou la garde dans le cadre de l'organisation des épreuves, ou causés à des tiers par ces mêmes biens, dans les cas où leur responsabilité est engagée.
- pour tous dommages causés à des tiers par des personnes (bénévoles, professionnels...) mises à leur disposition et agissant sur leurs instructions dans le cadre de l'organisation des épreuves, si leur responsabilité est engagée.

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir au Département, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées ;
- à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée de la présente convention. Le bénéficiaire devra souscrire une assurance annulation couvrant au maximum le montant de la subvention versée avant le déroulement de la manifestation.

MESURES SANITAIRES

L'organisateur s'engage à faire respecter les mesures sanitaires applicables, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 12 : Résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente par le bénéficiaire, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par le Département.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 14 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

14.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

14.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

14.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président de l'association
Club Alpes Azur

Le Président du Conseil départemental,

Christophe MENEI

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DE LA COMMUNICATION
DE L'ÉVÉNEMENTIEL ET DU PROTOCOLE

CONVENTION

Entre le Département des Alpes-Maritimes
et New Dream Côte d'Azur
relative à l'organisation de l'Ultra-Trail® Côte d'Azur Mercantour

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du , désigné ci-après « le Département »

d'une part,

Et

New Dream Côte d'Azur, représentée par sa Présidente en exercice, domicilié en cette qualité 724, boulevard du Mercantour, 06200 NICE, désigné ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé à New Dream Côte d'Azur **une subvention de 300 000 €**.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le bénéficiaire a pour objet : « d'organiser des manifestations sportives en France et à l'étranger, d'apporter aide et soutien aux participants, d'intervenir à la recherche de partenaires et de participer également à toutes manifestations de loisirs dans son ensemble ».

Il a sollicité le soutien du Département des Alpes-Maritimes afin d'organiser « l'Ultra-Trail® Côte d'Azur Mercantour ». La douzième édition doit se dérouler du 3 au 5 juillet 2026 entre Monaco et Saint-Martin-Vésubie, dans le cadre du calendrier officiel des épreuves de courses sur route de la Fédération Française d'Athlétisme.

Ce partenariat, objet de la présente convention, est fondé sur une relation directe entre le Département et le bénéficiaire et est assorti d'objectifs, de droit et devoirs clairement définis par les orientations de la délibération de l'Assemblée départementale en date du 19 décembre 2025.

Au regard du caractère sportif de cette manifestation et de l'intérêt qu'elle revêt pour le Département des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental a décidé d'allouer une subvention au bénéficiaire, organisateur de cet événement d'envergure internationale qui offrira une grande animation sportive ouverte à tout public.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat dans le cadre de l'organisation de l'Ultra-Trail® Côte d'Azur Mercantour comprenant l'organisation des Trails de la Vésubie et donc d'établir les

obligations réciproques des deux parties, étant entendu que le Département bénéficie de l'exclusivité du partenariat titre.

En contrepartie de cette organisation, le Département versera une subvention de **300 000 €** au bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Obligations réciproques

Les parties s'engagent au respect de la réglementation, tant législative que réglementaire, et plus spécialement des règles d'éthique en matière sportive.

Le bénéficiaire mettra en place les moyens nécessaires au bon déroulement de cet événement, et assurera la tenue de ses engagements, tels qu'ils sont listés dans la présente convention à l'article 6.

Le Département proposera son appui au bénéficiaire pour obtenir les autorisations et effectuer toutes démarches auprès des administrations concernées et/ou impliquées dans le déroulement des épreuves.

Le bénéficiaire peut faire état de la signature de la présente convention pour ses besoins de promotion comme dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il s'engage à déposer à ses frais auprès des autorités compétentes toutes demandes d'autorisations ou d'homologations nécessaires à l'organisation et au bon déroulement de la manifestation, notamment en matière de sécurité.

Il assume l'ensemble des tâches liées à l'organisation sportive de « l'Ultra-Trail® Côte d'Azur Mercantour ».

ARTICLE 3 : Durée – Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2026.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

Conformément aux dispositions prévues dans l'article 1 de la présente convention, le Département versera une subvention de **300 000 € TTC** au bénéficiaire par mandat administratif, comme décrit ci-après :

- 180 000 €, dès notification de la présente convention ;
- 120 000 €, correspondant au solde maximum, versés après présentation du bilan sportif et financier de la manifestation indiquant les dépenses et les recettes, certifié par le Président et le trésorier, par le bénéficiaire au plus tard deux mois après la manifestation :
 - ❖ si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;
 - ❖ si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment sur simple demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue.

Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconsidéré par avenant après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements (présentiel ou distanciel) ou le plateau des participants viendraient à être modifiés, en particulier en raison des réglementations sanitaires.

ARTICLE 5 : Obligations en termes de communication

Chacune des parties concède à l'autre le droit de reproduire et représenter ses signes distinctifs, et ce, uniquement dans le cadre et la durée de ce contrat, pour la promotion de « l'Ultra-Trail® Côte d'Azur Mercantour ».

Le bénéficiaire s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations ainsi mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées à l'occasion de « l'Ultra-Trail® Côte d'Azur Mercantour » et dans tous les cas, la taille du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sera supérieure à tout autre logo. [Lien pour télécharger le logo : Logothèque | Département des Alpes-Maritimes](#)

Le bénéficiaire soumettra au Département, pour accord préalable et écrit, les bons à tirer (B.A.T.) relatifs à tous les éléments visés ci-dessus, et tout autre document reproduisant le logo du Conseil départemental et/ou leurs signes distinctifs conformément à la charte graphique qui lui sera communiquée par le Conseil départemental (couleur, typographie, taille...). Le logo du Conseil départemental sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation, et le caractère exclusif de partenaire en titre.

Le Département aura dix jours pour donner son accord avant tirage. L'absence de réponse dans le délai vaut accord tacite.

Réciproquement, dans le cas où le Département viendrait à citer et exploiter les signes distinctifs de « l'Ultra-Trail® Côte d'Azur Mercantour », il s'engage à respecter la charte graphique dudit ultra-trail, et à soumettre au bénéficiaire les BAT.

Le terme « l'Ultra-Trail® Côte d'Azur Mercantour » et seulement celui-là, devra être utilisé sur tous les supports et dans toutes les communications réalisées par le bénéficiaire et ses partenaires. Il en est de même pour ce qui concerne la promotion de la course, ainsi que tous les communiqués de presse ou exploitation de l'identité des épreuves.

Le bénéficiaire pourra utiliser dans le cadre de la communication de l'événement à l'international, des déclinaisons de titre adaptées aux pays concernés. En anglais : Ultra-Trail® French Riviera Mercantour. En italien : Ultra-Trail® Costa Azzura Mercantour

Le présent contrat ne confère aucun droit au bénéficiaire sur la marque et le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 6 : Communication et protocole

1 - supports et outils de communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer le logo du département, conformément à sa charte graphique, sur les supports suivants :

- bulletins d'inscription,
- cartouche de l'épreuve
- prospectus,
- affiches tous formats,
- badges d'accès et accréditations,
- programme et guide d'accueil,
- annonces presse,
- fond de podium interview,
- newsletters,
- dossards (bandeau du haut – y compris sur les dossards relais),
- ruban d'arrivée,
- médailles,
- tee-shirt officiel offert aux participants et cadeau finisher,
- signalétique de course/ravitaillement/kilométrage,
- tenues vestimentaires portées par l'ensemble des organisateurs et bénévoles,
- stickers sur les véhicules de l'organisation ainsi que sur toutes les déclinaisons marketing et tout support de communication venant se rajouter au plan de communication initialement prévu,
- Vidéos de promotions.

• Site Internet

Le bénéficiaire propose au Département un espace sur une page du site <https://www.departement06.fr/cote-montagne/utcam> espace libre sur lequel le Département pourra faire figurer toute insertion qu'il jugera utile. Un lien direct et permanent sera également établi à partir de la page d'accueil du site précité vers le site du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (<https://www.departement06.fr>) et <https://traien06.departement06.fr/>

Insertions

Le bénéficiaire s'engage à insérer :

- dans le dossier de presse une page dédiée au Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

- dans les supports programme de l'événement et résultats, l'édito du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en premier par ordre d'apparition ;
- dans le support programme de l'événement et résultats, une page dédiée au Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- dans les sacs remis aux participants de l'événement une documentation / un objet promotionnel du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

2 - signalétique / banderolage

Le bénéficiaire s'engage à assurer la meilleure visibilité au Conseil départemental par la présence visuelle des supports suivants fournis par le Département de la façon suivante :

- banderoles (15m par 15m minimum) sur les zones de départ et d'arrivée en première position.
- winflags sur les zones de départ et d'arrivée (30 % de la totalité - 6 minimum)
- banderoles et winflags sur chaque ravitaillement/relais/point de chronométrie ainsi que sur le parcours
- pavillon-drapeaux lors des présentations et remises de récompenses
- winflags dans le village départ et arrivée (30 % de la totalité - 6 minimum)
- arche à l'entrée du village de retrait des dossards
- arche à l'entrée de chacune des 3 bases de vie.
- arche du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur la ligne de départ et d'arrivée

3- opérations de terrain

Le bénéficiaire s'engage à autoriser le Département à mettre en place sur le terrain les actions suivantes dans le respect de la course et de ses contraintes :

- actions d'animations (distribution de gadget / jeux concours...)
- opérations de communication ou d'information (à définir)

4- parrainage

Le bénéficiaire s'engage à associer et s'appuyer sur les ambassadeurs trails du Département que sont Benoît OUTTERS, Sébastien POESY, Sébastien CAMUS, Thibaut ATHANE et Théo LE BOUDEDEC pour toute opération de promotion, de communication et protocolaire en fonction de leur disponibilité.

5- espaces d'exposition

Le bénéficiaire s'engage :

- à assurer la visibilité du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur chacun des sites inhérents à l'organisation de l'événement ;
- à assurer en priorité un espace partenaire Conseil départemental des Alpes-Maritimes de 50 m2 minimum dans le village Départ et dans le village Arrivée, avec choix de l'emplacement.

Le bénéficiaire veillera à la fermeture de tous ses espaces privés, en son absence. Il fournira au Département la liste des entreprises partenaires. Il coordonnera et/ou réalisera et sera seul responsable de ses obligations. Tous les prestataires nécessaires au bénéficiaire, pour la réalisation de ses obligations, n'entrent pas dans cette convention.

Le bénéficiaire est l'interlocuteur unique du Département.

Sécurité contre les risques d'incendie et de panique :

Le bénéficiaire s'assure de l'application de toutes les règles de sécurité édictées pour les différents types d'exploitations prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).

Il s'assure que les chapiteaux, tentes et structures itinérantes sont choisis, montés et aménagés en totale conformité.

Afin de pouvoir exploiter le site, le bénéficiaire fait réaliser tous les contrôles nécessaires, collationne les notices et dossiers techniques, les communique aux maires des communes concernées et dépose les demandes d'autorisation.

Mesures sanitaires :

L'organisateur s'engage à faire respecter les mesures sanitaires applicables, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, durant toute la durée de la manifestation.

6 - opérations de communication / information / éducation / prévention

Le Département aura toute latitude pour mettre en place des opérations de communication et/ou d'information et/ou éducative et/ou de prévention dans le cadre de l'évènement au travers de supports de son choix. Il informera au préalable le bénéficiaire du dispositif de ces opérations.

Le Département aura toute latitude pour mettre en place des actions éducatives à destination des écoles, des collèges et plus généralement des enfants du département notamment des handicapés au travers de supports de son choix dans le cadre de l'évènement. Il informera au préalable le bénéficiaire du dispositif de ces opérations.

7 - presse

Le bénéficiaire s'engage à assurer la visibilité du Conseil départemental des Alpes-Maritimes dans le plan de communication local, national et international, en rapport avec les exigences du partenariat.

Le bénéficiaire s'engage à assurer les opérations suivantes :

- la promotion de l'évènement sur le plan National et International ;
- les relations avec la presse et les médias ;
- l'organisation d'opérations de relations publiques pour les invités et les partenaires ;
- l'organisation d'un voyage de presse (presse nationale)
- la réalisation et la distribution des accréditations, dont une partie, à définir, sera à la disposition du Département ;
- l'accès au parcours pour le service presse du Conseil départemental ;
- la fourniture du plan d'autorisation d'accès selon les différents types d'accréditations ;
- la réalisation d'une photo souvenir sur la ligne de départ prise avec le Président du Conseil départemental.

Le bénéficiaire assure la médiatisation de l'ensemble de l'évènement avec la mise en place :

- de communiqués de presse et d'un dossier de presse commun faisant apparaître les contacts du département et du bénéficiaire, le département se chargeant de la diffusion vers la presse locale généraliste et le bénéficiaire se chargeant de la diffusion vers la presse spécialisée (locale / nationale / internationale) ;
- d'une conférence de presse en amont de présentation de l'évènement 2026 au Conseil départemental ;
- d'un service de presse actif avant, pendant et après l'évènement ;
- d'accords particuliers avec des Médias, partenaires de l'évènement ;
- d'actions de promotion et de communication

Le bénéficiaire s'engage :

- **à fournir au Département avant la date 7 juillet 2026 une sélection photos et quelques rush vidéo, une banque d'images vidéo et de photos de l'évènement en globalité pour le 15 juillet 2026 (avec mention crédits photos) ;**
- à citer le Département lors des annonces micros, interview, reportages... ;
- à réaliser les interviews devant un fond de podium où sera présent le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
- à tout mettre en œuvre pour que l'évènement bénéficie d'une large couverture médiatique.

Le Département s'engage à assurer les prestations suivantes :

- l'accueil et l'organisation d'une conférence de presse au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, avec obligation pour le bénéficiaire d'assurer la présence d'un parrain de l'épreuve (à valider par le Conseil départemental) représentatif ainsi que la présence des organisateurs ;
- la promotion de l'évènement sur le plan local et départemental de façon à assurer le succès populaire de l'évènement et permettre au public le plus nombreux possible de côtoyer et découvrir les concurrents et les épreuves organisées.

8 – Protocole

« Le partenaire fera donner le départ de la manifestation par le Président du Département ou d'un Elu/représentant désigné pour l'occasion par le Département »

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition du Département 30 % des invitations à chacune des opérations officielles organisées dans le cadre de l'évènement (une soirée de gala, inauguration de la manifestation, remise de prix et récompenses, présence au départ et à l'arrivée, repas de clôture...).

Le programme de la totalité des opérations officielles sera établi par le bénéficiaire et présenté au Département, **au plus tard le 15 mars 2026**, qui devra donner son accord.

Le bénéficiaire s'engage à faire remettre par monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes le prix aux vainqueurs dans le cadre de la remise des récompenses.

Le Département fournira les trophées aux vainqueurs de l'épreuve (1er homme et 1ère femme).

9 – Invitations

Le bénéficiaire mettra à disposition du Département, 100 dossards pour participer à l'événement sous réserve pour les concurrents retenus de fournir les documents nécessaires et dûment remplis.

Dans ce cadre, le bénéficiaire assurera les mêmes prestations aux concurrents inscrits sous les couleurs du Conseil départemental et organisera une sortie trail avec ceux-ci en amont de la manifestation, sur l'une des distances, accessible à tous.

10 - bilan post événement

Le bénéficiaire s'engage :

- à remettre un bilan complet de l'évènement tant au plan des retombées médiatiques, que des chiffres en termes de fréquentation mais également des résultats sportifs et des perspectives dans les deux mois suivant la fin de l'évènement.
- à fournir un calendrier de remise des éléments visuels et autre au Département dans le cadre de l'évènement.

ARTICLE 7 : Déclarations

Chacune des parties déclare que l'exécution de la convention ne contrevient à aucun des engagements qu'elle peut avoir contractés précédemment et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

La convention ne pourra en aucune manière être réputée créer une quelconque filiale ou entreprise commune ni un quelconque lien de subordination ou de représentation, mandat, agence, ou autre rapport analogue entre les parties.

ARTICLE 8 : Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

Si l'une des dispositions de la présente convention est nulle ou sans objet au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres dispositions. Les parties conviennent de négocier de bonne foi et dans l'esprit d'origine de la présente convention, la rédaction de la disposition qui serait considérée comme nulle.

ARTICLE 9 : Évaluation et contrôle

Le bénéficiaire est tenu d'établir en fin d'exercice comptable, un compte rendu détaillé de l'exécution des clauses de la présente convention, assorti d'un bilan financier permettant d'en contrôler la bonne exécution. Il sera également tenu de fournir un état trimestriel des dépenses.

Une procédure d'évaluation concertée pour chaque type d'action sera mise en œuvre préalablement au renouvellement de tout contrat.

ARTICLE 10 : Assurances

Le bénéficiaire exerce les activités mentionnées à l'article 1 sous sa responsabilité exclusive.

Il souscrira une assurance en responsabilité civile le concernant, pour tous les dommages susceptibles d'être provoqués par lui-même, par le public ou les compétiteurs pendant la durée de chacune des manifestations.

Les compétitions se dérouleront selon le règlement fédéral des courses pédestres hors stade rédigé par la Fédération Française d'Athlétisme.

Le bénéficiaire déclare que les risques dont il assume la charge en tant qu'organisateur de « l'Ultra-Trail® Côte d'Azur Mercantour » sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisferont :

- d'une part, aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives et physiques, complétée par le décret n° 93-392 du 18 mars 1993, et par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;
- d'autre part, aux prescriptions de l'article 5 du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

De ce fait et dans le cadre de ce partenariat, le bénéficiaire s'engage à ne pas rechercher la responsabilité du Département pour quelque cause que ce soit.

En cas de détérioration ou vol affectant des biens départementaux, le Département pourra mettre en jeu la responsabilité du bénéficiaire et en demander le dédommagement par l'émission d'un titre de recettes.

En conséquence de la réglementation en vigueur, le bénéficiaire, agissant pour son compte, et ses assureurs, renoncent à tout recours contre le Département, ainsi que contre toute personne relevant de son autorité à un titre quelconque, dans l'hypothèse où des dommages seraient causés à des tiers, ou au bénéficiaire, par des agents municipaux ou des matériels ou locaux mis à disposition de l'organisateur.

Le bénéficiaire et ses prestataires sont assurés, au titre de leurs responsabilités civiles :

- pour tous dommages causés aux biens leur appartenant, ou dont ils ont la conduite ou la garde dans le cadre de l'organisation des épreuves, ou causés à des tiers par ces mêmes biens, dans les cas où leur responsabilité est engagée.
- pour tous dommages causés à des tiers par des personnes (bénévoles, professionnels...) mises à leur disposition et agissant sur leurs instructions dans le cadre de l'organisation des épreuves, si leur responsabilité est engagée.

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir au Département, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées ;
- à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée de la présente convention. Le bénéficiaire devra souscrire une assurance annulation couvrant au maximum le montant de la subvention versée avant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 11 : Résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente par le bénéficiaire, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par le Département.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 13 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

13.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou

- publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

13.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

13.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

La Présidente de New Dream Côte d’Azur

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Manuela GARELLI

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données

concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.